

PLAN LOCAL d'URBANISME DE CHATEAU-GAILLARD

Bilan du rapport de présentation et ses compléments :

- Notice de présentation Révision allégée n°3 approuvée de 9 décembre 2019
- Notice de présentation Révision allégée n°2 approuvée de 9 décembre 2019
- Notice de présentation modification simplifiée n°3 approuvée le 10 avril 2018
- Notice de présentation modification simplifiée n°2 approuvée le 10 avril 2018
- Notice de présentation modification simplifiée n°3 approuvée le 30 janvier 2017

- Rapport de présentation approbation du PLU du 14 février 2011



PLU approuvé le 14 février 2011

Révision allégée n°3 prescrite le 26 juin 2017

Révision allégée n°3 approuvée le 9 décembre 2019

DOSSIER APPROBATION PLU



Château-Gaillard

Plan Local d'Urbanisme



Le Seynard



La Mairie



Les équipements publics

1

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire



SOMMAIRE :

I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA REVISION DU PLU	3
II – CONTEXTE GENERAL DE LA PROCEDURE	4
II.1 Situation	4
II.2 Le contexte territorial des secteurs concernés par les procédures de révisions allégées 2 et 3.....	6
III - TEXTES REGISSANT LA REVISION ALLEE DU PLU	19
IV – DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET TERRITORIAL.....	20
IV.1 Documents d’urbanisme Supérieur : Le SCoT BUCOPA.....	20
IV.2 Le PADD du PLU de Château-Gaillard	24
IV.3 Données environnementales.....	24
IV.3.1. Contexte environnemental général.....	24
IV.3.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard.....	25
IV.3.3. Sensibilités écologiques.....	27
V – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE REVISION ALLEGEE DU P.L.U.....	28
V.1 Modification du plan de zonage par la création du sous-secteur Nk	28
V.1.1. Création d’une sous-zone Nk au sein de la zone N	28
V.1.2. Evolutions des superficies	29
V.2 Modification du règlement de la zone N pour la mise en place d’un STECAL sur la zone Nk	31
V.2.1. Mise en place d’un Secteur de Taille et de Capacités d’Accueil Limitées (STECAL)	31
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	33
V.3 Mise en place d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation sur l’ensemble de la sous-zone Nk Loisirs de karting	40
VI - JUSTIFICATION DE EVOLUTIONS APORTEES AU PLU.....	45
VI.1 Compatibilité avec le PADD et les documents d’urbanisme supérieurs	45
VI.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD.....	45
VI.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA	45
VII – INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	46
VIII - CONCLUSION	48

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4
Figure 2. Organisation territoriale commune de Château-Gaillard. Source : 2BR	5
Figure 3. Contexte territorial de la zone d’études. Source 2BR	6
Figure 4. Distribution des activités de carrière site « En Belle Lièvre ». Source 2BR	7
Figure 5. Extrait des annexes de l’arrêté préfectoral du 29 août 2001.....	8
Figure 6. Extrait des annexes de l’arrêté préfectoral du 25 mai 2004	10
Figure 7. Extrait annexe arrêté préfectoral du 13 octobre 2017	11
Figure 8. Localisation des secteurs de recyclage et de stockage de déchets inertes gérés par ARG.	11
Figure 9. Vue sur la piste de karting depuis la RD77	14
Figure 10. Caractère anthropisé du site du karting. Source 2BR.....	14
Figure 11. Photographie aérienne en date de 2019. Source : Googlemaps.....	15
Figure 12. ZAC repérée par SCoT BUCOPA 2017. Source : SCoT BUCOPA.....	22
Figure 13. Localisation des terrains concernés par les procédures de RA dans schéma orientation SCoT sur le cluster éco-aménagement d’Ambérieu-en-Bugey.	23
Figure 14 : Secteurs à enjeux environnementaux et zone concernée par la modification. Source 2BR.....	25



Figure 15. Enjeux environnementaux localisés sur site. Source 2BR	26
Figure 16. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018.....	27
Figure 17. Zonage après révision allégée n°2 à gauche et zonage après révision n°3 à droite. Source 2BR ..	29
Figure 18. Schéma de principe OAP secteur Nk. Source 2BR	42
Figure 19. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018.....	43



I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA REVISION DU PLU

Le plan local d'urbanisme de Château-Gaillard a été approuvé par le conseil municipal le 14 Février 2011 au terme d'une procédure de révision du POS.

Il a fait l'objet depuis son approbation de plusieurs évolutions :

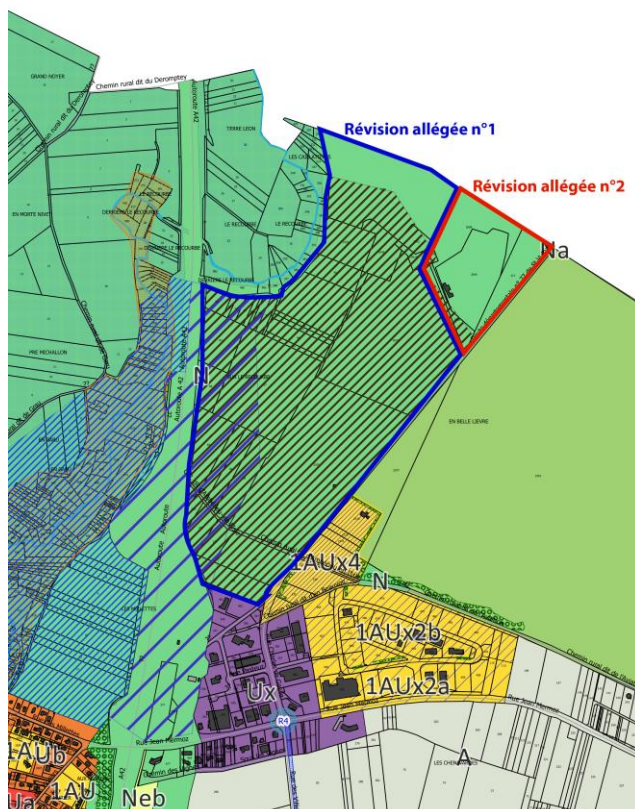
- Modification simplifiée n°1, approuvée le 30 janvier 2017 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 10 avril 2018 ;
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 10 avril 2018.

Deux nouvelles procédures d'évolution sont lancées en parallèle concernant une même portion du territoire communale située au lieu-dit En Belle Lièvre :

- La **révision allégée n°2** qui porte sur **l'adaptation de la zone N pour la prise en compte des activités de carrière existantes** et leurs activités connexes impliquant l'extension modérée de la trame carrière et l'autorisation dans le règlement des occupations et utilisations complémentaires à l'activité de carrière. Le règlement de la zone N concernée par la trame carrière verra ainsi la possibilité de réaliser des installations de stockage de déchets inertes, de recycler des déchets inertes issus du BTP, de réaliser une centrale à béton et enrobée et d'accueillir les ICPE directement en lien avec les activités autorisées dans la zone.

Cette évolution de la zone N se traduit par :

- La modification de la trame carrière au plan de zonage ;
- La modification de l'article N2 du règlement littéral et ;
- La mise en place d'une OAP afin de renforcer les protections environnementales sur le site et réduire les impacts liés à l'activité de carrière.



- La **révision allégée n°3** qui porte également sur **l'adaptation de la zone N** consistant, d'abord, en la reconnaissance d'une activité de karting existante par la création d'un sous-secteur Nk et, ensuite, en la mise en place d'un STECAL afin de permettre certains développements limités de cette activité.

Cette évolution de la zone se traduit par

- La modification du plan de zonage
- la modification du règlement littéral de la zone N (notamment l'article N2) et ;
- la mise en place d'une OAP afin d'encadrer les nouvelles possibilités d'occupations et utilisations et pour fixer des prescriptions de compensation d'impacts environnementaux potentiels.

La présente procédure concerne la révision allégée n°3 du PLU.



II – CONTEXTE GENERAL DE LA PROCEDURE

II.1 Situation

La commune de Château-Gaillard fait partie du Département de l'Ain et profite de l'influence de l'aire urbaine lyonnaise du fait de sa bonne desserte routière. Le territoire communal est traversé du nord au sud par l'A42 qui relie Lyon à Pont d'Ain. L'échangeur de l'A42 situé sur son territoire et la proximité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey la positionne à proximité de polarités d'importance départementale et régionale (agglomération lyonnaise, Bourg-en-Bresse).

D'une superficie de 1 621 hectares, la commune de Château-Gaillard est située à environ 50 Km de Lyon, 20 km de Bourg en Bresse, 10 km de Pont d'Ain et jouxte Ambérieu-en-Bugey, au cœur de la Vallée de l'Ain.



Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard

Le territoire est divisé en trois terrasses bien distinctes :



- Le lit majeur de la rivière d'Ain qui occupe tout l'Ouest et le Nord-Ouest de la commune dont les altitudes varient peu, de 228 mètres au Nord à 225 mètres au Sud.
- La moraine glaciaire située à l'Est de la commune, elle-même divisée en deux terrasses pratiquement plates :
 - Au Nord-Est le terrain d'aviation d'Ambérieu-en-Bugey à l'altitude de 245 mètres
 - Au Sud-Est la zone agricole à l'altitude de 235 mètres.

Ces trois terrasses sont reliées par des clôtures abruptes, largement plantées pour celle qui borde le lit majeur.

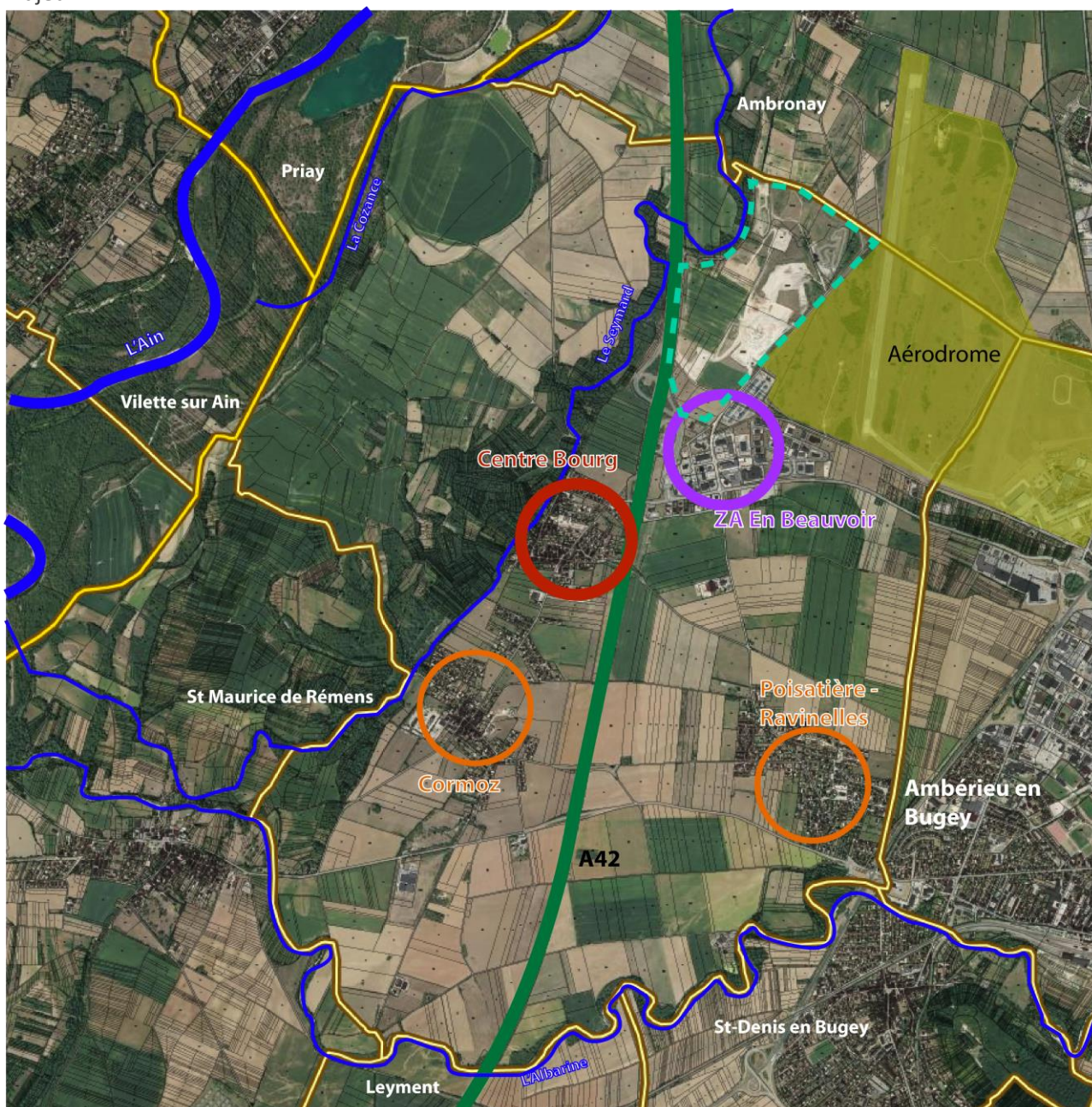


Figure 2. Organisation territoriale commune de Château-Gaillard. Source : 2BR

Le territoire de Château-Gaillard est marqué par une forte présence de terres agricoles. Le Seynard traverse la commune en son centre, dans le sens Nord-Sud et offre un continuum boisé séparant la plaine de l'Ain à l'Ouest du reste du territoire communale.

On compte plusieurs poches urbaines réparties sur la partie Est du territoire. Trois poches résidentielles de taille équivalente, à savoir le centre-bourg, Cormoz et le secteur de Poisatière-Ravinelles. Ce dernier



secteur urbain est en continuité directe de l'agglomération urbaine d'Ambérieu-en-Bugey affirmant l'appartenance de la commune à cette aire urbaine. Le territoire situé entre le centre-bourg et Cormoz est amené à être urbanisé à travers une procédure de ZAC.

Enfin, un secteur urbain à vocation d'activités dont le développement est toujours en cours est situé à l'Est de l'A42. Cette zone d'activité a un rayonnement sur l'ensemble de l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey. Cette zone d'activités se situe à proximité des terrains concernés par les procédures de révision allégée n°2 et 3.

II.2 Le contexte territorial des secteurs concernés par les procédures de révisions allégées 2 et 3

Les procédures de révisions allégée n°2 et 3 du PLU de Château-Gaillard concernent une zone totale d'environ 68 hectares au lieu-dit « En Belle Lièvre » située entre le lieu-dit Le Recourbe marqué topographiquement par les méandres de la rivière le Seymard et l'autoroute A42 à l'Ouest ; La limite avec la commune d'Ambronay au Nord ; l'aérodrome militaire d'Ambérieu-en-Bugey à l'Est (en partie situé sur la commune). Au sud, on retrouve quelques terrains agricoles enclavés et la zone d'activités En Beauvoir. Le centre-bourg de Château-Gaillard se situe lui à moins de 2km du centre de cette zone.

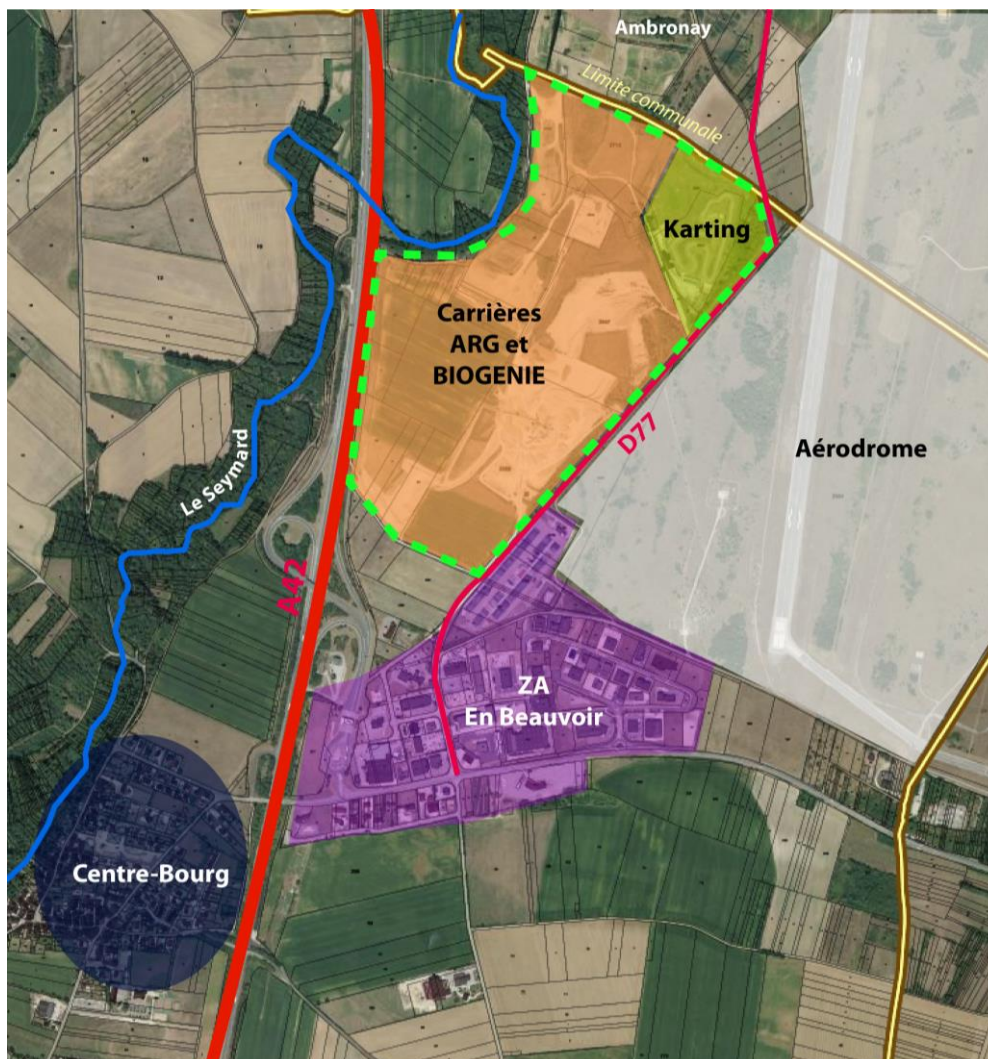


Figure 3. Contexte territorial de la zone d'études. Source 2BR



La zone d'étude liée aux deux procédures de révisions allégées concerne des activités anciennes et actuelles de carrière.

Les carrières actuelles (procédure de révision allégée n°2) :

La commune de Château-Gaillard voit une grande partie de son territoire constituée par une plaine morainique propice à l'activité d'extraction de matériaux de construction. Il s'agit de carrières alluvionnaires (hors d'eau) dont des parties déjà exploitées ont été remblayées par stockage de déchets inertes

On compte trois exploitations sur le site « En Belle Lièvre » que sont la SCCG, ARG et BIOGENIE. ARG et SCCG, géré par ARG, bénéficient d'autorisation d'exploitation de carrière, de traitement de déchets inertes pour leur recyclage (concassage...) et ARG bénéficie d'une autorisation pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). L'ensemble de ces occupations sont encadrées par le code de l'environnement sous le régime des ICPE.

L'entreprise BIOGENIE présente sur le territoire pour le traitement et le recyclage et la dépollution de déchets dangereux et non-dangereux a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2014 à exploiter une partie de l'ISDI de la société ARG.

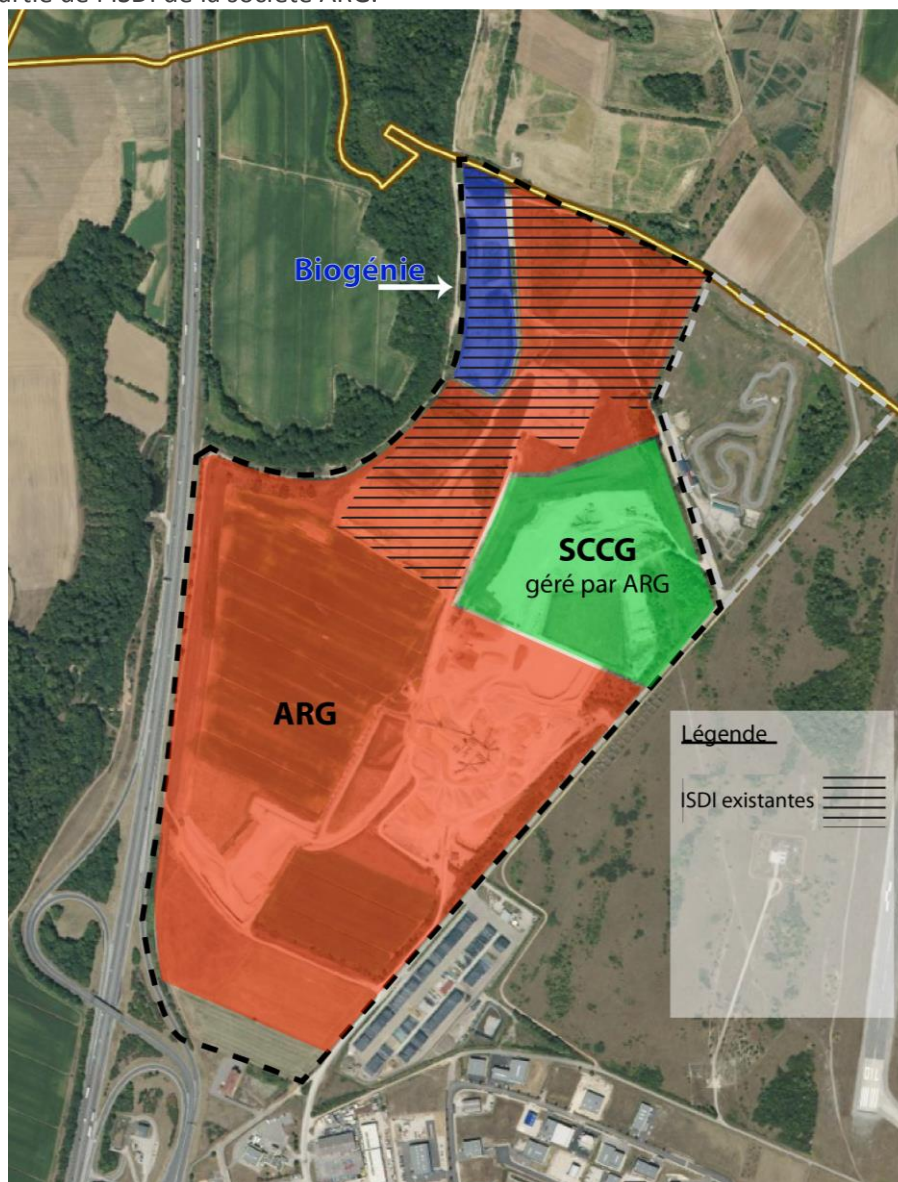


Figure 4. Distribution des activités de carrière site « En Belle Lièvre ». Source 2BR



Le gisement de carrière de ce secteur est bien connu puisqu'il est exploité depuis de nombreuses années. Il s'agit de la haute terrasse dite « 245 » où les graviers sont connus sur des épaisseurs variables pouvant atteindre 15 m. Cette zone est donc exploitée pour les granulats. Le gisement exploité à Château-Gaillard est très homogène puisque les proportions de sable et de galets ne varient que très légèrement suivant les endroits. Il s'agit principalement de graves sablo-limoneuses (0/150). A la base, le substratum est constitué par des argiles morainiques et fluvio-glaciaires anciennes, ainsi que par des argiles caillouteuses d'origines glacio-lacustre.

Les premières exploitations de carrière sur le site actuel ont été réalisées par APRR pour la construction de l'autoroute A42. L'entreprise Brunet TP, filiale du groupe BRUNET, a ensuite exploité les reliquats de cette exploitation.

Les granulats fabriqués sur le site de Château-Gaillard sont affectés à un bassin local. En effet, environ 90% de la production s'exporte à moins de 30 km du site. Ils sont principalement destinés aux bétons hydrauliques, à un usage routier et pour des matériaux de remblai et de terrassement. Le reste de la production est à destination :

- Des artisans locaux et régionaux ;
- Des entreprises de bâtiments et de travaux publics ;
- Des entreprises de terrassement régionales ;
- Des particuliers.

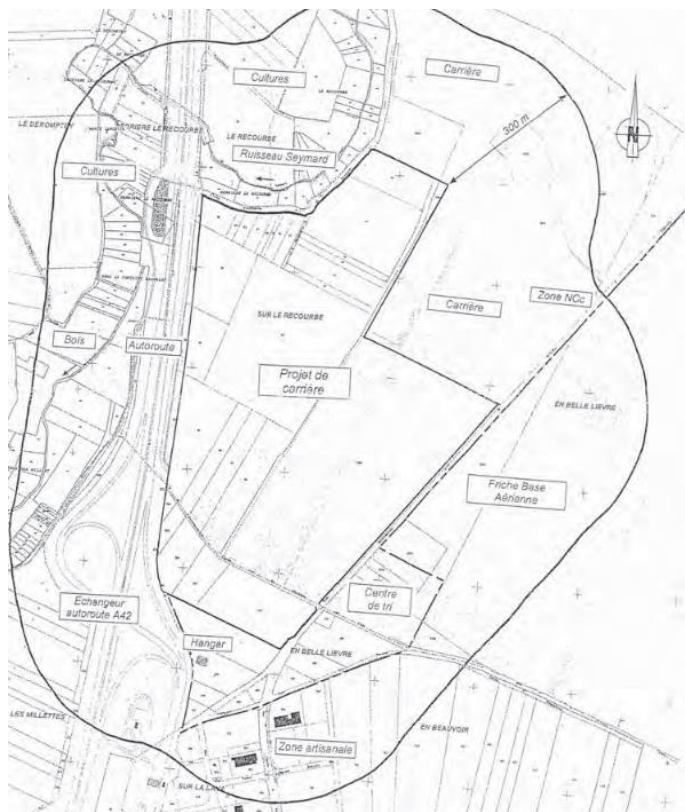
Les enjeux actuels sur l'ensemble du site sont bien sûr de permettre la poursuite des activités d'exploitation de carrière. Mais il s'agit également, pour les secteurs déjà exploités, parfois depuis longtemps, d'autoriser les Installations de Stockage de Déchets Inertes car le site offre des capacités de remblaiements utiles dans une logique de stockage de matériaux issus du BTP ou encore pour le stockage de terres dépolluées (activité de Biogénie Europe).

► Carrière ARG

La carrière d'ARG autorisée en 2001 représente une superficie d'environ 39 hectares. Les premières exploitations de carrière sur ce site ont été réalisées par APRR pour la construction de l'autoroute A42. L'entreprise Brunet TP, filiale du groupe BRUNET, a ensuite exploité les reliquats de cette exploitation. La société Ain-Rhône Granulats (ARG), créée le 1^{er} février 2000 et filiale du groupe BRUNET, a depuis repris cette filière et exploite donc actuellement les terrains concernés.

L'autorisation préfectorale d'exploitation en vigueur est celle du 29 août 2001. Elle prévoit l'exploitation de carrière pour une production moyenne annuelle de 210 000 tonnes (maximum 300 000 t/an) ; les installations nécessaires aux activités de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels ; une station de transit de produits minéraux solides.

Figure 5. Extrait des annexes de l'arrêté préfectoral du 29 août 2001



Cet arrêté impose que la carrière soit implantée, exploitée et remise en état agricole, en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable qui sera reboisé, conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Il fixe les limites de profondeur des extractions (231 mètres NGF au Nord et 236 au sud). L'arrêté de 2001 prévoit également que l'ensemble de la zone sera recouvert avec des terres issues de la découverte de façon à rétablir un sol agricole à 1,5 mètre au-dessus du substratum argileux.

L'arrêté impose la mise en place de mesures de prévention des pollutions. En matière de prévention de pollution des eaux, il est par exemple imposé que le stationnement, le ravitaillement, et l'entretien des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche (avec récupération et traitement des éventuels effluents), les véhicules doivent disposer de kit de dépollution. En particulier, aucun stationnement, entretien ou ravitaillement ne doit être réalisé dans le périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes. Les prélèvements d'eau sont également encadrés et les rejets d'eau issues des installations de traitement interdits (des circuits de recyclage doivent être prévus). Des piézomètres de surveillance doivent être installés sur le pourtour du site et relevés régulièrement. Des dispositions de ce type sont également fixées pour la pollution de l'air, les incendies et explosions, les déchets, les bruits et vibrations.

Un arrêté du 6 décembre 2006 a modifié les dispositions en matière de conduite d'exploitation et à propos des obligations de prélèvements d'eau en précisant que les points de prélèvement sont constitués par deux forages au droit de l'installation de traitement de matériaux.

Alors que l'arrêté d'autorisation initiale avait une validité pour une période de 15 ans, plusieurs arrêtés autorisant une prolongation limitée de l'autorisation ont été obtenus aux dates suivantes : 8/07/2016, 15/05/2017, 27/08/2018 et du 9/08/2019. Ces arrêtés ont permis le prolongement de l'arrêté initial en modifiant notamment les garanties financières fixées et ont permis à Ain Rhône Granulats de monter le dossier de demande renouvellement de la carrière en concertation avec les services instructeurs.

Une demande générale de renouvellement partiel de l'activité de carrière sur la partie sud a été déposée par ARG en 2019 pour une période de 8 ans. Cette demande ne prend pas en compte les terrains exploités et réaménagés qui ont déjà fait l'objet d'une réception la part de la DREAL suite à leur remise en état agricole

► Les Carrières de Château-Gaillard

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2004 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et une unité de criblage-concassage. Cette autorisation a été obtenue au titre de la loi sur l'eau pour un terrain de près de 14 hectares. Cette carrière au nom de la Société des Carrières de Château-Gaillard est gérée par la société ARG.

Elle fixe des obligations en matière de remise en état agricole des terrains, hors périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes (reboisement). Seuls les apports de matériaux terreux sont autorisés dans le cadre de cette carrière.

En matière de pollution des eaux, des dispositions sont fixées par l'arrêté. Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne doivent pas être réalisés sur le site. Le ravitaillement de l'installation de traitement mobile devra se faire sur une aire étanche, les effluents éventuellement présents dans l'aire devront être récupérés et traités. Il est précisé de manière très explicite que l'installation ne devra pas être stationnée sur les terrains concernés par le périmètre de protection éloigné du captage de Vernes. Il est également précisé qu'aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière. Des kits de dépollution doivent être prévus sur les différents engins intervenant sur le site.



Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur cette carrière.

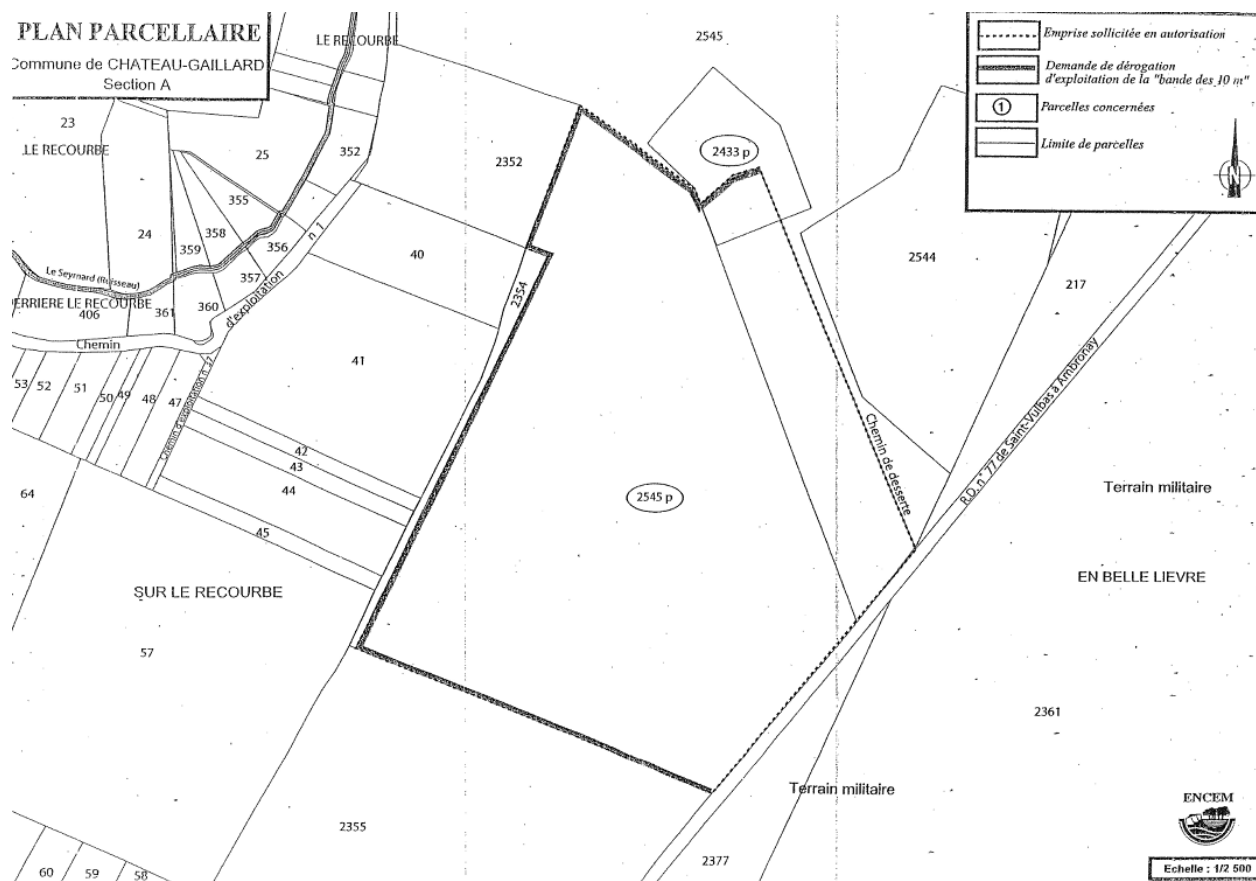


Figure 6. Extrait des annexes de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004

► Biogénie

L'entreprise S.A.S BIOGENIE EUROPE dispose d'une autorisation préfectorale en date du 6 octobre 2008 pour exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard. Biogénie se spécialise dans le traitement des terres et matériaux pollués. Elle est présente sur plusieurs terrains de la commune de Château-Gaillard. Elle dispose notamment d'un secteur du lieu-dit en Belle-Lièvre. Elle intervient sur ce site en comblant une partie de l'ancienne carrière avec des terres issues de ses traitements de dépollution avec un statut d'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Le contenu de l'autorisation de 2008 porte sur l'élimination ou le traitement et la valorisation de déchets dangereux et non dangereux, leur traitement biologique. L'entreprise est autorisée à réaliser des sondages et forage non destiné à un usage domestique en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau ou encore du prélèvement de l'eau. Des mesures précises doivent être réalisées en matière de prévention de pollution des eaux et de l'air et sont précisés les volumes de prélèvements autorisés dans les alluvions de la plaine de l'Ain. Sont autorisées les Installations de Stockage de Déchets Inertes et les Installations de lavage, broyage et concassage.

Arrêté du 13 octobre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter pour l'augmentation des quantités de terres stockées sur son site, la création d'aires de stockage de lots en attente de traitement et de lots valorisés et la mise en place d'une unité de lavage des terres.



Phase 1

Cote altimétrique atteinte : 2017
Réalisation du paysager : Novembre 2017

Phase 2

Cote altimétrique atteinte : 2020
Réalisation du paysager : 2020

Phase 3

Cote altimétrique atteinte : 2023
Réalisation du paysager : 2024

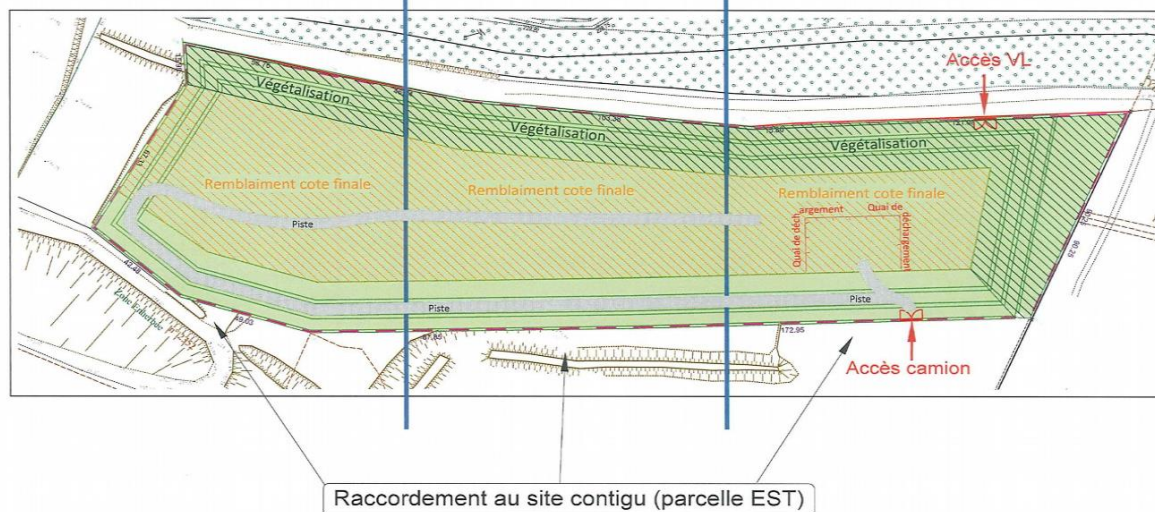


Figure 7. Extrait annexe arrêté préfectoral du 13 octobre 2017

► Ain Rhône Granulats : Installation de stockage de déchets Inertes et plateformes de recyclages de déchets du BTP

Correspond aux terrains situés au Nord du lieu-dit « En Belle Lièvre », à la limite de la commune d'Ambronay. Dans ces terrains d'anciennes carrières, ARG dispose d'autorisations pour le recyclage stockage de déchets inertes qui permettent le remblaiement des anciennes excavations. On peut apprécier sur l'image aérienne de 2019 ci-dessous les comblements en cours sur ce secteur d'anciennes carrières.



Figure 8. Localisation des secteurs de recyclage et de stockage de déchets inertes gérés par ARG.

La société Ain-Rhône Granulats (ARG) exploite depuis le printemps de l'année 2004 une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) régulièrement autorisée sur la commune de Château-Gaillard (01), aux lieux-dits « En Belle Lièvre » et « Sur le Recourbe » sur une zone remise en état après l'exploitation d'anciennes carrières.



Cette ISDI a tout d'abord été autorisée par une délibération du conseil municipal de Château-Gaillard en date du 24 mai 2004. Suite à l'évolution de la réglementation elle a fait l'objet d'une nouvelle autorisation en vertu de l'Arrêté Préfectoral n°2007/04 du 9 juillet 2009 pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 13 ha environ. L'ISDI d'ARG inclue également une activité de revalorisation des déchets du BTP : une plateforme de tri et de recyclage des déchets issus des chantiers permet la valorisation d'une fraction des déblais en matériaux de remblais, destinés essentiellement aux travaux publics.

Par ailleurs, la société BIOGENIE a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2008 à exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard. Dans le cadre de son activité, des matériaux issus du traitement biologique opéré par la société BIOGENIE sont réceptionnés dans un casier spécifique sur l'ISDI d'ARG.

ARG a refusé de poursuivre leur réception c'est pourquoi un Arrêté Complémentaire a alors été délivré à ARG le 30 janvier 2014 permettant de « détacher » la partie de la parcelle exploitée par ARG ayant reçu des terres dépolluées par Biogénie et d'en remettre l'exploitation à BIOGENIE.

Cependant, l'Arrêté Préfectoral de 2014 ne permet pas d'identifier clairement la surface de l'ISDI ARG, les parcelles concernées et le volume de matériaux à stocker. De plus, afin que les ISDI et Biogénie mitoyennes présentent un réaménagement commun en fin d'exploitation afin d'optimiser l'intégration paysagère de ce terrain, la société ARG envisage de déposer en début d'année 2020, une fois la révision de PLU achevée, une demande d'Enregistrement au titre des ICPE.



SYNTHESE DES ACTIVITES DE CARRIERE AUTORISEES SUR LE SITE EN BELLE LIEVRE

	Date d'autorisation	Fin autorisation	Activité	Volume autorisé	ICPE	Concerné par la procédure
Carrière de Château-Gaillard SCCG (FAMY-BRUNET géré par ARG)	25/05/2004	2024	Exploitation carrière	120 000 t/an max	Oui	Oui
	25/05/2004	2024	Broyage, concassage, produits minéraux ou déchets inertes		Oui	Oui
Ain Rhône Granulats ARG	17/09/1994		Exploitation carrière	300000 t/an max	Oui	Oui
	29/08/2001	2016 prolongé jusqu'en 2020	Broyage, concassage, produits minéraux ou déchets inertes	200 kW	Oui	Oui
	29/08/2001	2016 prolongé jusqu'en 2020	Transit produits minéraux ou déchets inertes	30000 m3	Oui	Oui
	09/07/2009	2016 prolongé jusqu'en 09/07/2029	Installation de stockage de déchets inertes	70000	Oui	Oui
BIOGENIE	01/01/2011		Traitement de déchets dangereux, non dangereux et valorisation de déchets non dangereux		Oui	Oui



Activité de karting (procédure de révision allégée n°3) :

L'activité de Karting est-elle-même située sur des terres anciennement exploitées par l'activité de carrière. Ceci explique sa topographie encaissée.



Figure 9. Vue sur la piste de karting depuis la RD77

La piste de karting a été créée en 1998 et est gérée par la société AIN KARTING. Elle mesure 1700 mètres pour 8,5 mètres de largeur et fait partie des trois plus grands circuits d'Europe. Elle accueille des événements d'envergure nationale et internationale. Le site compte aussi sur l'existence d'un atelier pour la révision et la réparation des kartings. **Le karting bénéficie d'un arrêté d'homologation préfectoral en date du 30 aout 2016.**

Le site du karting est un site largement anthropisé à ce jour bien qu'il soit classé en zone N. Il ne s'agit plus d'un site naturel depuis 1998. Les présentes procédures n'ont pas pour objet de permettre une nouvelle installation au milieu de sites naturels vierges mais au sein d'une ancienne zone d'extraction avec une végétation de recolonisation donc majoritairement rudérale. Il dispose d'une autorisation d'assainissement individuel octroyée par le SPANC.



Figure 10. Caractère anthropisé du site du karting. Source 2BR

Une photographie aérienne récente issue de Googlemaps permet d'apprécier le caractère largement anthropisé des sites. Sur cette même photographie, on peut apercevoir la zones d'intervention récentes de Biogénie au Nord-Ouest, la localisation des installations de traitement plus au Sud et des zone de stockage entre les deux. L'ensemble de ces périmètres bénéficient déjà d'autorisations préfectorales qu'il s'agit de prendre en compte dans le PLU par le biais des deux procédures de révisions allégées.





Figure 11. Photographie aérienne en date de 2019. Source : Googlemaps



Puits de captage du bois de Vernes :

Le secteur En Beauvoir est concerné partiellement par la présence d'un périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes qui alimente la commune de Château-Gaillard en eau potable.

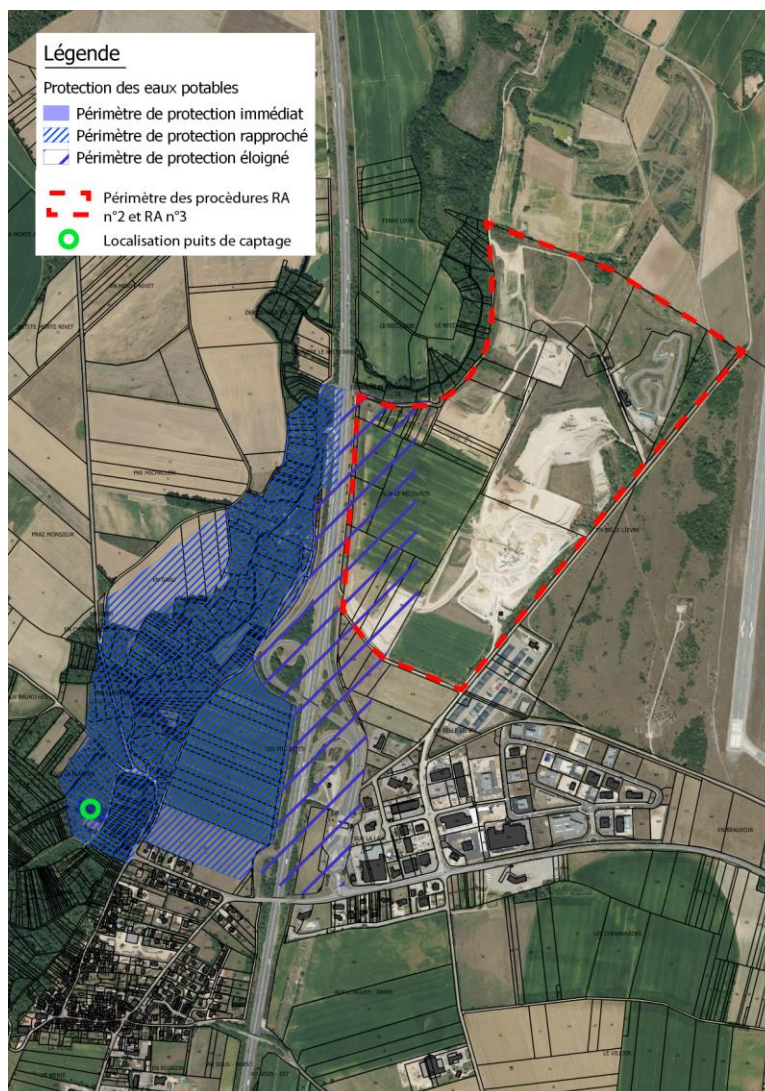
POUR RAPPEL, si des périmètres de protection ont été définis, **AUCUN ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE N'A ETE PRIS PAR L'AUTORITE PREFECTORAL.** Aucun document n'officialise ces périmètres de protection.

Les résultats des dernières analyses réalisées sur le terrain montrent que l'eau d'alimentation est de bonne qualité (voir p.86-87 de l'évaluation environnementale).

11,4 hectares du périmètre de protection éloigné (PPE) sont situés dans le périmètre de la révision allégée n°2 (soit environ 20% du périmètre de de la RA n°2). Le périmètre ne concerne pas le site de la révision allégée n°3.

A ce jour, sont autorisés sur les terrains du PPE concerné par la révision allégée n°2 « l'exploitation des carrières et la construction des bâtiments et

infrastructures liés aux exploitations de ce carrières, sur le territoire couvert par la trame carrière ». Les terrains concernés par le PPE bénéficient déjà d'autorisations préfectorales. Il est important ici de rappeler qu'il ne s'agit donc pas d'autoriser une nouvelle activité de carrière sur le PPE mais simplement d'affiner, dans le cadre de la RA n°2, les dispositions règlementaires en matière de carrière en précisant notamment que les remblaiements avec des matériaux inertes sont autorisés (conformément au mesures de remblaiement de carrière déjà prévues par le projet autorisé par le Préfet).



Impacts des activités autorisées dans le périmètre éloigné de protection du puits de captage :

Concernant les terrains de carrière exploités par ARG, concernés par le PPE, il n'y a pas de connexion entre la nappe (donc le captage) et les eaux de ruissellement car l'extraction et le stockage d'inertes se font hors d'eau, au-dessus des écoulements et au minimum 1 mètres au-dessus du substratum argileux. Ce substratum a été sondé, il suit une pente nord/sud : il part de la cote 231 au nord et arrive à la cote 236 au sud de l'autorisation de la carrière. Il n'y pas de connexion directe entre les écoulements et la nappe car l'épaisseur d'argile est d'environ 6 mètres. A ce jour, aucune pollution n'a été constatée dans les piézomètres avals (dont le fond est au niveau des écoulements à l'interface alluvions-substratum argileux). Des analyses sont faites 2 fois par an.

Le reste de l'activité de carrière d'ARG et SCCG n'est pas situé dans le PPE. C'est le cas en particulier des secteurs d'implantation des installations de traitement, recyclage et autre. L'activité de Biogénie est également située en dehors du PPE et des mesures sont prévues par les autorisations environnementales afin d'éviter les pollutions hydrologiques.



L'activité de karting, qui bénéficie elle aussi d'autorisations préfectorales et de mesures de protection du réseau hydrographique, n'est pas située dans le PPE. Des risques de pollution de surface existent karting liées aux hydrocarbure et huiles de moteur notamment. Mais le sens d'écoulement des ruissellements est opposé à la nappe alluviale impliquant ainsi un risque quasi nul de pollution en surface.

Mesures d'évitement/protection par rapport au réseau hydrographique prévues dans les projets autorisés par arrêtés préfectoraux	
Carrières ARG et SCCG (concernée en partie par le PPE)	Eau souterraines : • Ceinture complète du site ; • Pas de stockage de Gazole Non Routier sur le site ; • Stockage des huiles et des graisses dans des bacs de rétention et sur aire étanche, à l'abri ; • Entretien des engins dans un garage spécialisé ; • Ravitaillement en-dehors du site ou en bord à bord au-dessus d'une rétention étanche mobile pour les engins à chenilles ; • Pas de stationnement des engins sur le site (excepté engins à chenilles) ; • Procédure prévue en cas de pollution ; • Protocole de reconnaissance du toit du môle argileux à l'avancée de l'exploitation et avant chaque campagne d'extraction : réalisation de sondages selon une maille de 20 m x 20 m au droit du renouvellement ; • Limitation de la surface décapée d'avance ; • Recyclage des eaux de process ; • Interruption temporaire de l'extraction en cas d'engorgement partiel du fond de fouille. Eaux superficielles : • Situation hors zone inondable ; • Pas de stockage de Gazole Non Routier sur le site ; • Stockage des huiles et des graisses dans des bacs de rétention et sur aire étanche, à l'abri ; • Entretien dans un garage spécialisé ; • Ravitaillement en-dehors du site ou en bord à bord, au-dessus d'une rétention étanche mobile pour les engins à chenilles ; • Pas de stationnement des engins sur le site (excepté engins à chenilles) ; • Accès interdit au public et ceinture complète du site; • Procédure de dépollution ; • Kits de dépollution dans les engins.
Biogénie (situé hors PPE)	• Surveillance des eaux souterraines (nappes)



	au droit du site) réalisée à partir d'au moins trois puits de contrôle pour la nappe superficielle et d'au moins deux puits pour la nappe profonde. • Au moins deux de ces puits sont situés en amont hydraulique de l'installation et deux en aval pour la nappe superficielle et un en aval pour la nappe profonde. • Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellements (EP) ainsi que les lixiviats (EI) et de les traiter. • Le dispositif d'étanchéité est constitué par la mise en œuvre d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 7 cm. • Le profil des aires de stockage des lots en attente et des aires de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les lixiviats (EI) résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau. • Le profil des aires de stockage des déchets inertes valorisés en attente d'expédition est conçu de sorte à canaliser les eaux pluviales de ruissellements résultant des eaux météoriques via un caniveau à destination du bassin de rétention des eaux pluviales. • Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement des terres polluées afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité.
Karting	• Stockage des carburants sous rétention ; • Stands et parkings raccordés à un séparateur d'hydrocarbure ; • Eaux pluviales traités par ce dispositif ; • concernant les eaux usées, rejet dans une fosse de traitement.

En conclusion de cet état des lieux des risques liés au réseau hydrographique sont les suivantes : Aucun rejet direct dans le réseau hydrographique mais proximité du réseau (incidence moyenne). Impact faible à moyen sur les zones humides. Incidence moyenne sur les masses d'eau souterraines : risque de pollution de surface du karting mais sens d'écoulement des ruissellements opposés à la nappe alluviale (risque quasi nul de pollution en surface).



III - TEXTES REGISSANT LA REVISION ALLEE DU PLU

Les adaptations envisagées affectant une zone agricole du document d'urbanisme sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Le Code l'Urbanisme à travers son article L. 153-31 dispose en effet que : « *Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

L'article L 153-34 du code de l'urbanisme prévoit également pour les PLU que « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 ».*



IV – DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET TERRITORIAL

IV.1 Documents d'urbanisme Supérieur : Le SCoT BUCOPA

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002 et révisé le 26 janvier 2017 (rendu exécutoire le 2 mai 2017). Il regroupe 82 communes réparties sur 4 Communautés de Communes (CC Rives de l'Ain-Pays de Cerdon, CC Plaine de l'Ain, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel). Il s'étend sur 4 entités naturelles : la Dombes, la vallée de l'Ain, la Plaine de l'Ain et le Bugey.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Il fixe deux grands axes stratégiques, à savoir :

- Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise ; qui se décline comme suit :
 - Valoriser les compétences « métiers » associées à la Recherche et Développement pour développer une « économie du savoir » ;
 - Renforcer la réalité économique locale en promouvant des caractéristiques et filières et en s'appuyant sur le couloir de flux historique autour de l'A42 mais aussi en valorisant l'axe de l'A432 ;
 - Favoriser le développement de l'économie tertiaire et plus particulièrement des services aux entreprises et habitants valorisant l'économie du savoir.
- Miser sur la pluralité interne au territoire, source de richesse et d'opportunités de développement.

Ces axes se déclinent en plusieurs objectifs généraux :

- Soutenir des projets économiques majeurs, véritables leviers pour la reconnaissance économique du territoire ;
- Organiser le rayonnement du BUCOPA en s'appuyant sur des pôles, structurant l'archipel des vocations et des ambiances ;
- Améliorer la lisibilité des différents espaces.

Ces objectifs se déclinent ensuite par des orientations de politiques sectorielles.

Le territoire du BUCOPA jouit du rayonnement de l'agglomération lyonnaise. Ceci explique la croissance démographique notoire constatée sur l'ensemble des communes du SCOT. Au sein de cette vaste intercommunalité, la ville de Château-Gaillard occupe une position de « carrefour », à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève.

Avant la révision du SCoT approuvée en janvier 2017, le PLU de Château-Gaillard traduisait sur son territoire les objectifs du SCoT approuvé en 2002.

Au sein du SCOT BUCOPA se dégagait ainsi le pôle d'Ambérieu-en-Bugey, qui faisait l'objet de prescriptions de développement plus précises dans le cadre du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.



Le PLU, tel qu'approuvé en 2011, répondait à la politique définie par le schéma de secteur qui se déclinait en 5 points :

- Protéger les milieux naturels et agricoles,
- Préserver les paysages,
- Offrir de l'habitat répondant aux nouvelles exigences,
- Créer des conditions d'accueil favorables au développement économique,
- Améliorer les déplacements, anticiper les besoins en infrastructures.

Inscrite au sein du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey, la commune de Château-Gaillard a intégré dans son Plan local d'Urbanisme un objectif de réalisation d'au moins **398 logements à échéance de 2025**, ce qui aura pour conséquence de porter la population communale à plus de 2500 habitants.

Dans le SCoT approuvé en janvier 2017, la commune de Château-Gaillard est classée au sein du pôle structurant et d'équilibre régional d'Ambérieu-en-Bugey avec les communes d'Ambérieu, Saint Denis, Ambutrix, Bettant, Douvres et Ambronay. En matière de développement résidentiel, le pôle doit être renforcé et devra accueillir un total de 3996 logements entre 2016 et 2030. Ce développement correspond au point de vue démographique à un taux de croissance annuel moyen de 1,90% de la population.

Une des grandes orientations du DOO du SCoT BUCOPA est de valoriser la diversité et la lisibilité du territoire. Ceci implique la protection de la trame verte et bleue, d'affirmer la trame agricole comme une économie primaire dynamique et diversifiée et de développer des nouvelles fonctions et des cadres de vie différenciés dans la trame urbaine.

La deuxième grande orientation du DOO relève de la volonté d'un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle. Il s'agit de l'aspect qualitatif du développement urbain, le SCoT révisé insiste sur la nécessité du maillage des dessertes internes aux nouveaux quartiers et de leur bonne liaison vers les bourgs-centres et sur le fait d'assurer le rabattement des flux vers les pôles gares. Il insiste également sur le besoin de renforcer l'offre d'équipements et services à l'échelle globale des espaces de vie : en optimisant les complémentarités entre centres urbains, secteurs d'emploi et secteurs desservis en transport en commun ; en veillant au maillage des espaces de vie, donnant une part spécifique aux modes-doux ; en facilitant l'implantation des maisons médicales et paramédicales. Le SCoT vise également à produire un aménagement et un urbanisme durables. Il pose pour principe d'accroître la place de la nature en ville, améliorer la performance énergétique des bâtiments, articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces quotidiens, concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources et enfin prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances.

La troisième grande orientation concerne le schéma d'aménagement économique qui veut promouvoir des espaces de qualité pour accueillir les activités économiques, promouvoir une agriculture diversifiée, développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles et enfin structurer l'armature touristique au service d'une vocation régionale.



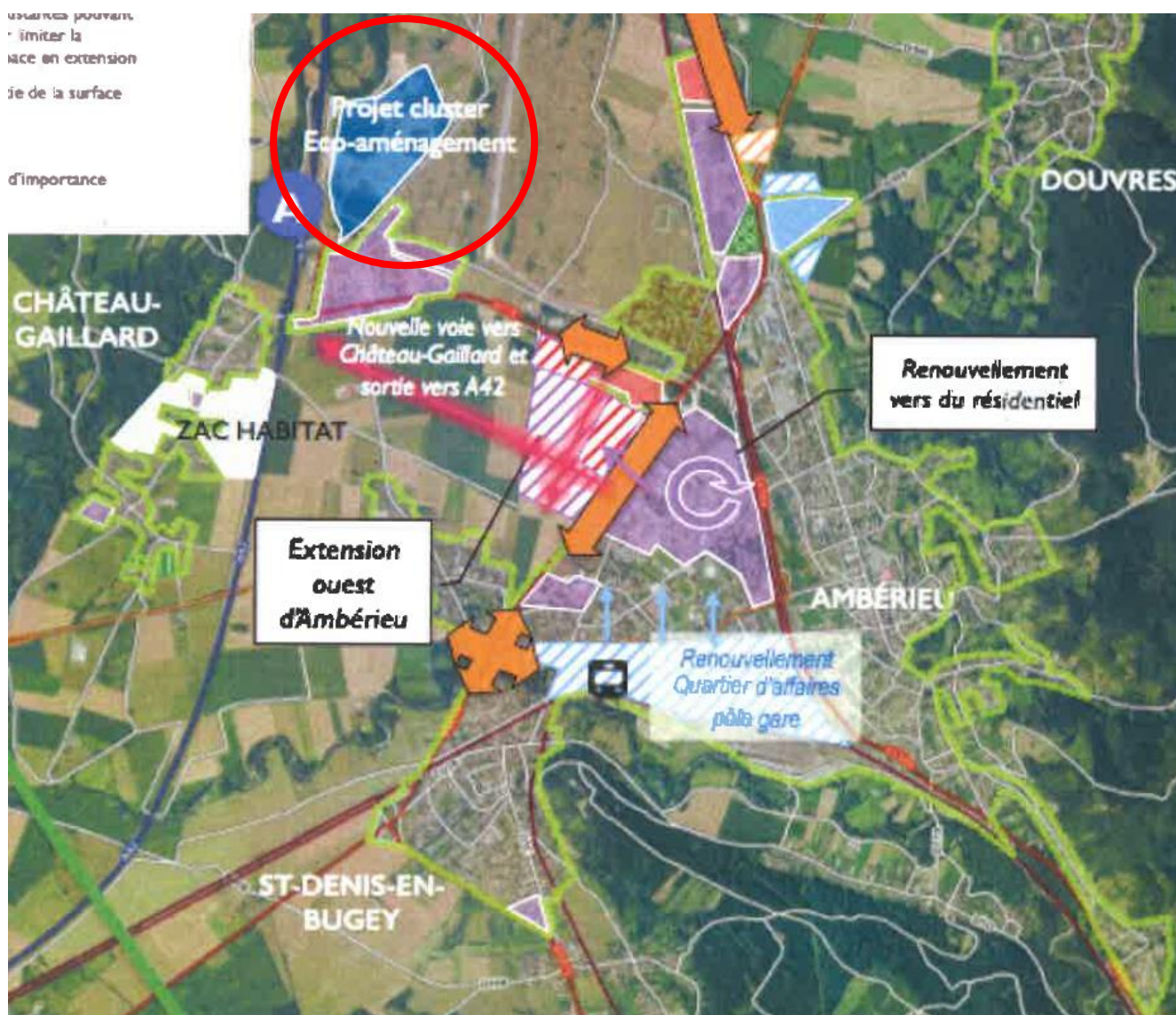


Figure 12. ZAC repérée par SCoT BUCOPA 2017. Source : SCoT BUCOPA

Le SCoT préconise également la mise en place de lisière éco-paysagère entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles.

En matière économique, le SCoT prévoit en particulier de valoriser les activités tertiaires et de renforcer ou développer certains secteurs. C'est le cas en particulier du quartier d'affaires du pôle gare d'Ambérieu-en-Bugey. Le lieu-dit En Belle Lièvre, concerné par les deux procédures de révision allégée est situé à proximité immédiate de ce pôle gare, en continuité de la ZA en Beauvoir.

Un projet de cluster éco-aménagement est précisément identifié par le SCoT BUCOPA sur le périmètre des procédures de révision allégée.



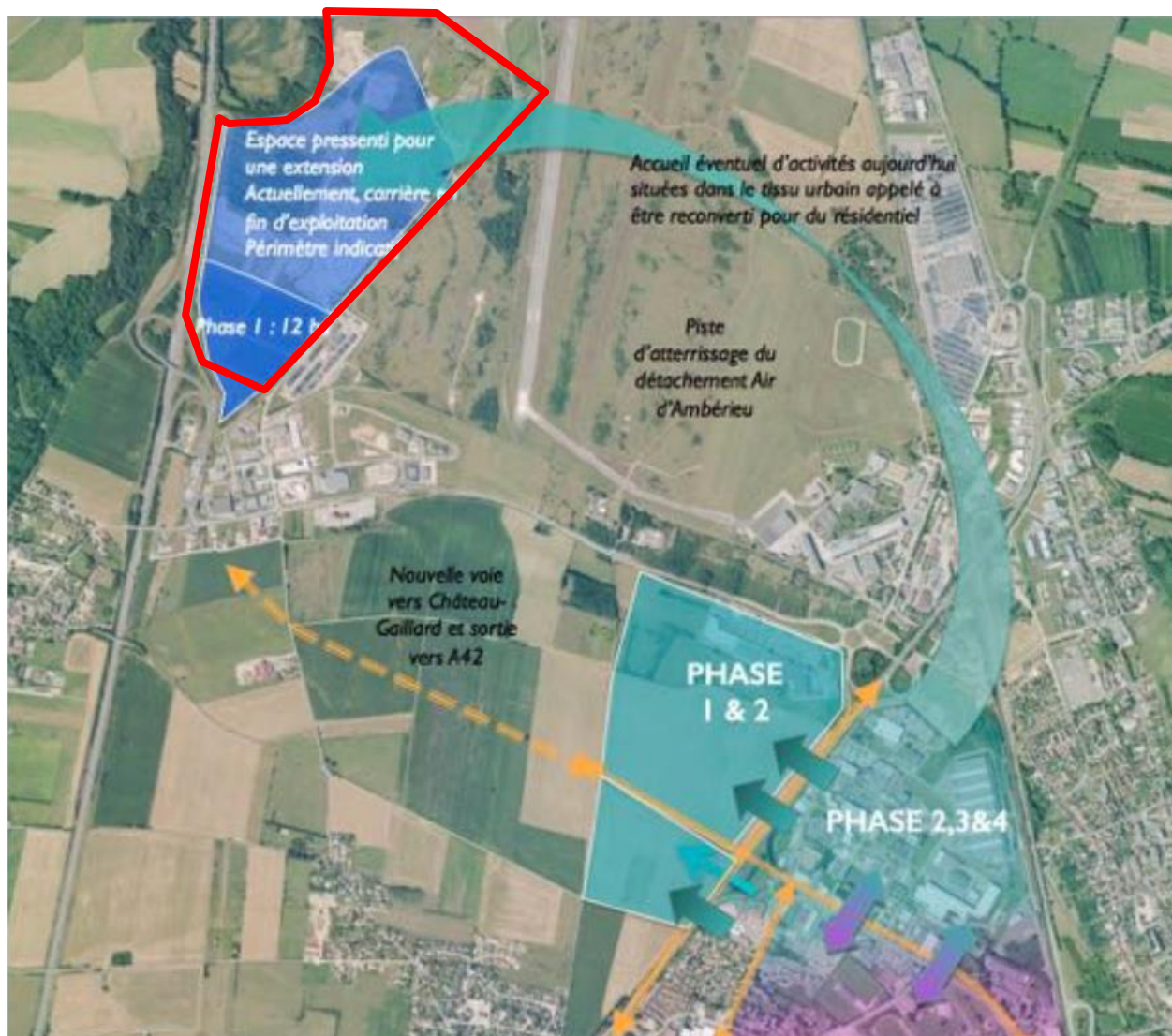


Figure 13. Localisation des terrains concernés par les procédures de RA dans schéma orientation SCoT sur le cluster éco-aménagement d'Ambérieu-en-Bugey.

Les orientations du SCoT à propos de ce cluster concernant Château-Gaillard sont de permettre l'extension, à l'échéance SCoT de la zone d'activité sur une surface de 12 hectares. L'aménagement de ce site devra être accompagné d'un traitement éco-paysager et intégrera des prescriptions visant à protéger la ressource en eau potable.

Au nord des terrains destinés à accueillir les 12 ha d'extension de la zone d'activités, le SCoT présente de manière indicative le secteur appelé à accueillir hors échéance SCoT une extension de 28 ha du cluster. Dans l'attente de cette future échéance, le SCoT indique que ce territoire devra servir de vitrine à l'expérimentation de solutions de valorisation et de recapitalisation écologique après l'exploitation des carrières en activité.

Le lieu-dit En Belle Lièvre n'est pas concerné par les prescriptions de maintien ou remise en valeur des continuités écologiques spécifiquement identifiées par le SCoT.



IV.2 Le PADD du PLU de Château-Gaillard

Le PADD de la commune de Château-Gaillard inscrit des objectifs cohérents avec le SCoT BUCoPA approuvé en 2002, que ce soit en matière de développement démographique, de création de zones d'activités ou encore de développement de l'urbanisation. Trois objectifs permettent de définir le projet de territoire :

- 1- Permettre un développement urbain soutenu et équilibré.*
- 2- Favoriser le développement de l'économie locale.*
- 3- Préserver le patrimoine naturel et paysager.*

En termes de développement démographique, la commune s'est fixé l'objectif d'atteindre une population d'environ 2500 habitants à échéance 2020/2025 (soit une augmentation de 55% de la population) ce qui implique la production d'environ 400 logements durant le pas de temps d'application du PLU. Pour répondre à ces objectifs forts de développement territorial, le PLU identifie les secteurs des Ravinelles et d'un quartier nouveau à créer entre le centre-village et le secteur de Cormoz. Ce développement résidentiel doit préserver les secteurs présentant des forts enjeux environnementaux, se faire de manière intégrée aux secteurs déjà urbanisés et limiter le recours à l'habitat individuel systématique.

Sur le plan économique, le PADD cherche à favoriser l'offre d'emploi locale par la création de nouvelles zones d'activités (secteur En Beauvoir à l'est du Centre Village), mettre en œuvre les conditions permettant de développer le commerce de proximité notamment dans le centre ancien existant et en veillant au maintien de bonnes conditions d'exploitation et de développement de l'activité agricole.

Enfin, en matière d'environnement, le PLU se fixe pour objectif de préserver les corridors écologiques, préserver la ressource en eau potable, limiter les expositions aux risques d'inondations, préserver et développer les espaces boisés classés et protéger les ripisylves et enfin préserver le paysage par le traitement des connexions entre développement urbain et espaces naturels et par des intégrations paysagères de qualité aux entrées de ville.

IV.3 Données environnementales

La commune de Château-Gaillard est concernée par la présence d'enjeux environnementaux notables. Ces enjeux environnementaux sont décrits dans la pièce n° 5 « évaluation environnementale / étude faune-flore » des procédures de révisions allégées n°2 et 3 du PLU de Château-Gaillard.

Les principaux enjeux environnementaux sont néanmoins résumés dans cette partie.

IV.3.1. Contexte environnemental général

Le site Natura 2000 se trouvant sur la commune de Château-Gaillard est le site d'importance communautaire « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône-N ° FR8201653 ».

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.



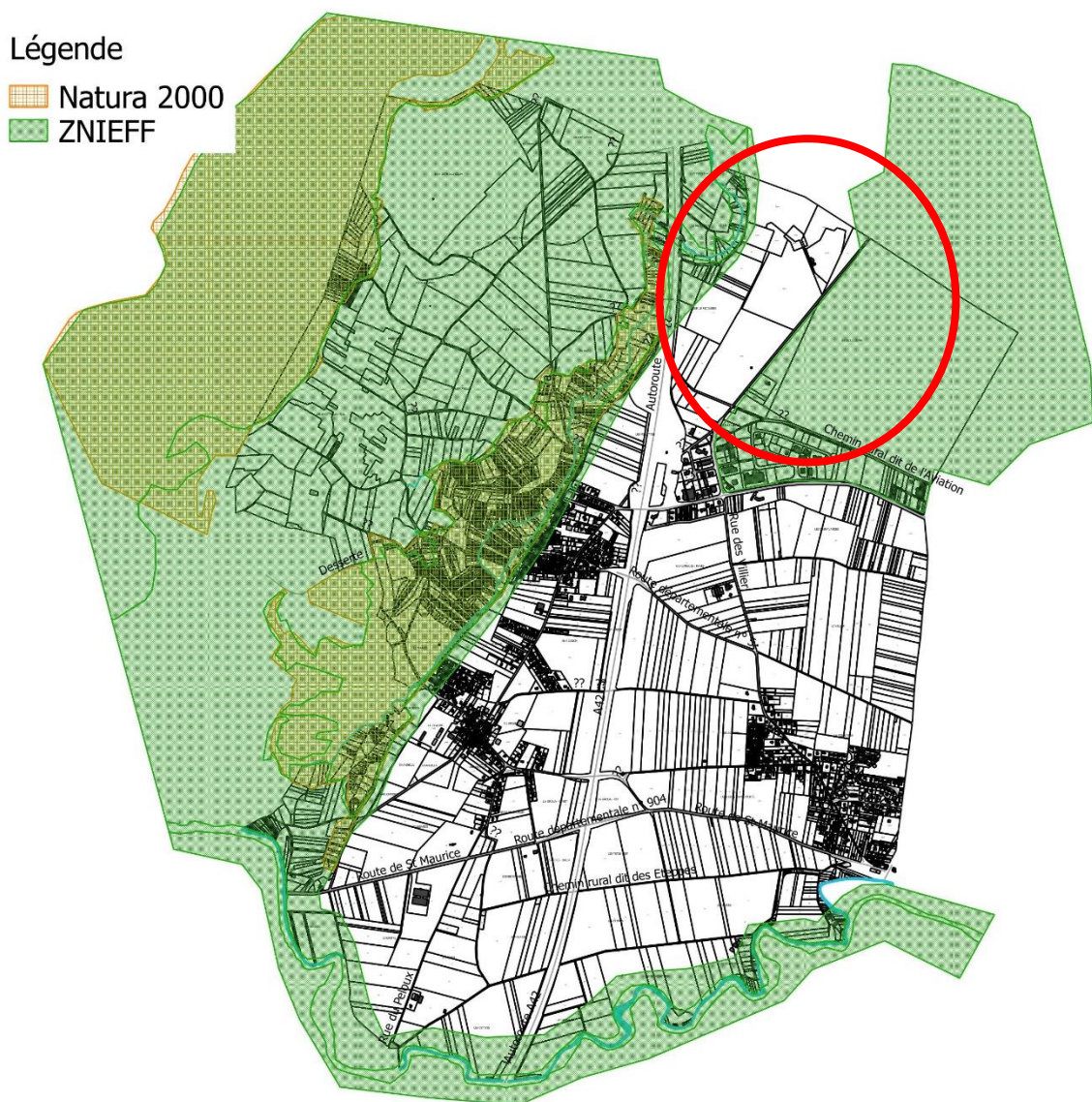


Figure 14 : Secteurs à enjeux environnementaux et zone concernée par la modification. Source 2BR.

De plus, la commune de Château-Gaillard est recouverte par :

- ZNIEFF de type I «L'Albarine » à hauteur de 0.82% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Pelouses sèches d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Ripisylves du Seymard » sur 7.81% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence» concernant 2.05% du territoire,
- ZNIEFF de type II « Aéroport d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Basse Vallée de l'Ain » à hauteur de 35.22% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux » sur 4.60% de son territoire.
- N2000- SIC- « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » pour 10.06 %.

IV.3.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard

Les trois affluents de la rivière d'Ain voient leurs cours situés majoritairement dans l'emprise du site Natura 2000 : le Neyrieux, le Pollon et le Seymard, qui sillonne Château-Gaillard.

Les trois affluents phréatiques sont d'une grande richesse, tant fonctionnelle (circulation des espèces, apports d'eau et de sédiments...) que pour les espèces (frayères à poissons, huttes de castor, présence de la Lamproie de Planer...). Peu soumis aux crues, ils se sont envasés et les frayères ont été colmatées. Il s'agit



Les enjeux du site Natura 2000 sont hyper localisés donc sur le lit du Seynard principalement.



La partie Ouest du site est également impactée par le périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes. Les procédures de révision allégées ne devront pas aller à l'encontre des dispositions de protections prévues ou nécessaires sur ces terrains à enjeu de santé publique.

IV.3.3. Sensibilités écologiques

Dans le cadre de ces procédures, une étude faune-flore a été réalisée par le bureau d'études ECOTOPE permettant d'identifier les principales sensibilités écologiques des lieux.



Figure 16. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018

Concernant les formations végétales le BET environnement ne retient pas d'enjeu très fort. En revanche, on trouve des enjeux notables concernant les oiseaux et les amphibiens.

Toutes les espèces végétales invasives existantes dans la région ont été repérées sur le site (ambrosie, renouée du Japon... pour les plus connues).

Concernant les oiseaux, on trouve notamment la présence de l'Ædicnème criard et de l'alouette Lulu. Leur présence est typique dans la Plaine de L'Ain mais elle est remarquable au titre des protections dont bénéficient ces espèces.

Concernant les amphibiens, ceux repérés sont typiques de la plaine de L'Ain, également, mais n'en demeurent pas moins remarquables. Il s'agit du crapaud calamite et du pélodyte ponctué. Ces espèces trouvent, en effet, un habitat de substitution dans les points d'eau stagnante des carrières.

On retrouve également quelques reptiles typiques du secteur et des chauves-souris mais sans présenter d'enjeu saillant.



V – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE REVISION ALLEE DU P.L.U.

L'objet de la révision allégée est l'adaptation de la zone N pour reconnaître l'existence d'une activité de Karting et permettre des compléments à son activité existante. Cet objet se traduit par la mise en place d'un sous-secteur Nk reconnaissant les activités existantes de karting et permettant le développement limité et encadré de cette activité par le biais d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée. S'ajoute à cette traduction réglementaire de l'objet de la présente procédure la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) afin de préciser les possibilités de développement dans un souci d'encadrement renforcé.

Pour rappel, il s'agit d'un site déjà anthropisé. L'activité de karting s'est installée en 1998 dans une cuvette formée par une ancienne activité de carrière.

Les possibilités complémentaires aux activités existantes prévues dans le cadre de l'activité de karting sont pertinentes car elles mettent à profit une activité existante dans une cuvette formée par une ancienne activité de carrière dont la topographie permet de limiter les nuisances visuelles et même sonores. Empêcher les possibilités de développement mineures sur ce site créerait un besoin de déplacement de cette activité existante. Ce besoin générerait une pression pour la création d'un nouveau site avec le risque d'artificialiser d'autres espaces agricoles ou naturels plus sensibles qu'une cuvette formée par une ancienne activité de carrière. En permettant le maintien de l'activité sur ce site, non seulement on évite le besoin de créer un nouveau site mais en plus, on sollicite des terrains en zone naturelle déjà impactés par l'activité humaine avec la présence de l'aérodrome à l'Est du site.

V.1 Modification du plan de zonage par la création du sous-secteur Nk

L'objet de la procédure nécessite la mise en place d'un sous-secteur identifiable au plan de zonage et disposant de dispositions réglementaires spécifiques.

V.1.1. Création d'une sous-zone Nk au sein de la zone N

Une sous-zone **Nk**, dite **zone naturelle de loisirs karting** est donc mise en place au plan de zonage en lieu et place du zonage général N sur une superficie de **10,15 ha**.



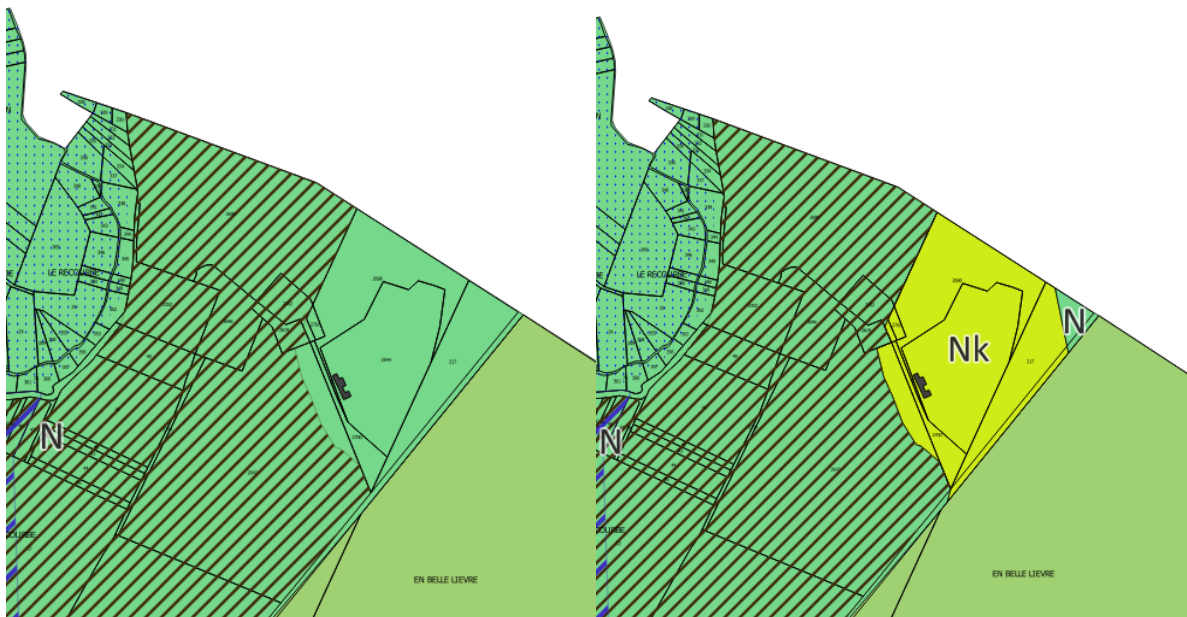


Figure 17. Zonage après révision allégée n°2 à gauche et zonage après révision n°3 à droite. Source 2BR

Le périmètre retenu pour le sous-secteur Nk correspond

- (a) **aux limites actuelles de l'activité** (parcelles A2698, A2544), les parcelles et A2700 nécessaires au développement de l'activité de karting) et une partie de la RD77. La parcelle A217 n'est qu'en partie concernée car elle accueille au Nord une ZNIEFF qu'il convient de maintenir en zone N classique ;
- (b) **une bande 40 mètre de large à l'Ouest de la voie de desserte du site, au niveau du bâtiment existant.** Cette bande située en dehors du site actuel du karting correspond à une parcelle appartenant à la commune de Château-Gaillard dont l'exploitation de carrière par ARG a été complètement finalisée. Cela permet d'ouvrir la possibilité à un déplacement plus à l'ouest de la voirie existante. Cette possibilité répond directement aux besoins de sécuriser les abords du site en éloignant le flux de circulation, notamment celui des camions liés aux activités de carrière et impliquant davantage de sécurité pour les usagers, moins de particules en suspension à l'entrée du site et la possibilité d'aménager un parking sécurisé à l'extérieur du site de karting pour ses usagers et son public.

La zone Nk comprend donc le site actuel et le site de développement de l'activité. Ce développement consistera à accueillir les activités complémentaires aux usages actuels et répondre aux besoins en matière de sécurité, d'organisation et de gestion de l'espace. **Le découpage du sous-secteur Nk ne permettra donc un développement modéré du site, complémentaire aux activités et aux pistes déjà existantes.**

V.1.2. Evolutions des superficies

La création d'un sous-zonage Nk (zone naturelle de loisirs karting) d'une surface de 10.15 hectares n'a pas pour effet de réduire les superficies générales de la zone N. Cette évolution n'a pour effet que de faire évoluer les superficies au sein des sous-zones de la zone N. Sur ce dernier point, l'impact est très réduit puisque la sous-zone Nk ne représente que 1,5% de la superficie de la zone N avant évolution.

La mise en place de ce sous-zonage et les constructions et aménagements qui y seront permis par le biais d'un STECAL ne concerne donc qu'une superficie très mineure des zones naturelles de Château-Gaillard et n'impliquera pas de déséquilibre macro-fonctionnel sur la commune. De plus, le recours au STECAL ne permet que des droits à construire limités : la création de cette sous-zone Nk sur 10 hectares environ n'est pas comparable au déclassement en zone U de 10 hectares de zone naturelle.



ZONES	Superficie du PLU avant RA n°3	Superficie du PLU avant RA n°3	Evolution en Ha	Evolution en %
Zones urbaines				
Ua	19,39	19,39	0	0%
Uam	1,57	1,57	0	0%
Ub	64,97	64,97	0	0%
Ubl	5,43	5,43	0	0%
Ux	4,73	4,73	0	0%
<i>Total zones urbaines</i>	<i>96,09</i>	<i>96,09</i>	<i>0</i>	<i>0%</i>
Zones à urbaniser				
1AU + 1AUb	19,78	19,78	0,00	0%
2AU	20,46	20,46	0,00	0%
1AUx2	17,02	17,02	0,00	0%
1AUx4	24,97	24,97	0,00	0%
<i>Total zones à urbaniser</i>	<i>82,23</i>	<i>82,23</i>	<i>0,00</i>	<i>0%</i>
Zones agricoles				
A	522,65	522,65	0	0%
As	49,64	49,64	0	0%
<i>Total zones agricoles</i>	<i>572,29</i>	<i>572,29</i>	<i>0</i>	<i>0%</i>
Zones naturelles				
N	752,20	742,05	-10,15	-1,4%
NI	5,77	5,77	0,00	0%
Na	110,70	110,70	0,00	0%
Neb	1,72	1,72	0,00	0%
Nk	0,00	10,15	10,15	100%
<i>Total zones naturelles</i>	<i>870,39</i>	<i>870,39</i>	<i>0,00</i>	<i>0%</i>
TOTAL ZONES PLU	1621,00	1621,00	0,00	0%
Trame carrière	63,99	63,99	0	0%



V.2 Modification du règlement de la zone N pour la mise en place d'un STECAL sur la zone Nk

La mise en place d'un sous-zonage Nk doit permettre le développement modéré de l'activité de karting et dans le même temps de mettre en place un règlement adapté à la situation existante. En effet, le PLU approuvé en 2011 ne prenait pas en compte les spécificités de cette activité existante depuis 1998, sur un terrain par conséquent déjà anthropisé et qui auparavant était dédié à l'exploitation de carrière.

La partie littérale du règlement est donc modifiée afin de spécifier dans l'article N2 les constructions nouvelles limitées et conditionnées dans la sous-zone Nk ainsi que pour autoriser les usages déjà existants dans un souci de cohérence. L'ensemble des utilisations et occupations existantes ou nouvelles autorisées par le règlement le sont au titre des exceptions au principe d'inconstructibilité en zone N prévues par les dispositions de l'article L.151-13 du code de l'urbanisme (STECAL).

D'autres articles de la zone N sont également modifiés de manière mineure afin de prendre en compte les occupations nouvellement autorisées dans la sous-zone Nk. Cela concerne le chapeau introductif du règlement de la zone N, l'article N6 et l'article N11.

V.2.1. Mise en place d'un Secteur de Taille et de Capacités d'Accueil Limitées (STECAL)

L'article L.151-13 prévoit que « *Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :*

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ».

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Alors que le code de l'urbanisme fixe un principe d'inconstructibilité générale en zone N (hors équipements publics, bâtiments agricoles et forestiers), les nouvelles constructions nécessaires pour répondre aux besoins créés par les dernières évolutions du site, et même le seul fait de reconnaître certaines occupations et utilisations déjà existantes, ne peuvent être admises sans avoir recours au principe du STECAL.

L'article N2 est ainsi modifié de manière à **autoriser les constructions nouvelles**, les aménagements liés aux activités de loisirs de karting, le réaménagement des bâtiments existants et leur extension pour des usages complémentaires à l'activité de karting, les ICPE liés aux activités de karting et les exhaussements-affouillements liés aux occupations et utilisations du sol autorisées dans la sous-zone.

Toutefois, afin de répondre au principe de taille et de capacités d'accueil limitées, **des conditions et limites strictes et chiffrées sont fixées quant à ces occupations conformément aux dispositions de l'article L.153-13** exigeant que «des conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant



d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone soient fixées par le règlement.



REGLEMENT AVANT/APRES EVOLUTION	Commentaires et justifications
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N La zone N, naturelle et forestière, recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel et d'une zone réservée à l'exploitation des ressources du sous-sol et des carrières. Elle concerne notamment les bois et forêts, les parcs et jardins, les arbres isolés, les plantations d'alignement, l'ensemble de ces éléments pouvant être classé comme espaces boisés. Elle comprend un sous-secteur Na correspondant à la base aérienne et un sous-secteur Neb correspondant à un terrain où sont implantés des équipements de gestion d'eau pluviale. Elle comprend également un sous-secteur Nk correspondant à une zone de loisirs accueillant une piste et des activités de karting. La zone de carrière et ISDI située au lieu-dit En Belle Lièvre est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation à respecter dans un rapport de compatibilité (voir cahier des OAP). Le sous-secteur Nk situé au lieu-dit En Belle Lièvre est concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation à respecter dans un rapport de compatibilité (voir cahier des OAP).	Il s'agit ici de spécifier dans l'en-tête de la zone N que cette dernière est concernée par un sous-secteur Nk. Au titre de l'information des pétitionnaires, il est rappelé ici que le sous-secteur Nk est concerné par une OAP.



a) ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2.

Notamment, en zone N couverte par la « trame carrière : extraction et comblement » et concernée par le périmètre de protection éloignée du puits de captage du bois de Vernes, sont interdites les occupations et utilisations qui compromettraient la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (pour rappel, des dispositions sont également prévues par le règlement sanitaire départemental).

Est notamment interdite la destination « **hébergement** hôtelier » en sous-secteur Nk.

ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES

1) En dehors du sous-secteur Nk, sont notamment admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et équipements nécessaires à l'activité des exploitations forestières.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure.
- Les constructions à usage de dépendances séparées des bâtiments existants.
- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions d'habitation existantes, dans le cadre des volumes et aspects architecturaux initiaux sans création de nouveau logement.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux.
- L'extension des bâtiments d'activités existantes.
- Les parcs d'attraction ouverts au public
- Les aires de jeux et de sports.

Dans l'ensemble de la zone N et ses sous-secteurs sous réserve d'être couverts par la « trame carrière : extraction et comblement » affichée au plan de zonage, sont également autorisées l'exploitation des

A titre informatif, il est mis en avant que la destination hébergement hôtelier est interdite dans le sous-secteur Nk. Cette interdiction est de fait prévu par la rédaction de la règle générale de l'article N1 et le fait que cette destination ne soit pas mentionnée dans l'article N2.

Une sous-section spécifique est mise en place pour la sous-zone Nk dans l'article 2 de manière à ce que tous les occupations et utilisations autorisées sous-conditions soient explicitement mentionnées dans le règlement, sans confusion avec les autres sous-zones.

Dans la logique de l'article N1, toutes les occupations et utilisations du sol non-mentionnées dans l'article N2 sont interdites dans la zone.



carrières et la construction des bâtiments et infrastructures liés aux exploitations des carrières. De plus, sont autorisées les activités complémentaires ou connexes à l'activité de carrière que sont les centrales à béton et enrobée et les ICPE liées aux occupations et utilisations du sol admises en trame carrière de la zone N. Sont également autorisées les Installations de stockage de déchets inertes et les activités et installations de recyclage de déchets inertes ainsi que les classements ICPE liés à ces activités.

2) En sous-secteur Nk, sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et équipements nécessaires à l'activité des exploitations forestières.
- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure d'intérêt public ou collectif.
- Les aménagements liés aux activités de loisirs de karting.
- Les ICPE directement liés aux activités de loisirs de karting.
- Les Etablissements Recevant du Public liés à l'activité de karting.
- La construction de nouveaux bâtiments d'entrepôt et de stockage liés à l'activité de karting sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et du respect des conditions suivantes :
 Emprise au sol totale maximale des constructions nouvelles (hors extensions de bâtiments

Il est rappelé que les constructions à destination forestière et d'équipements publics compatibles avec la zone sont toujours autorisés en zone N.

Sont mentionnés explicitement les aménagements liés aux activités de karting de manière à mettre en cohérence l'usage réel sur la zone et les dispositions des règlements.

Les ICPE sont autorisés sous réserve d'être directement liés à l'activité de karting (atelier de réparation, stockage de substances liés au fonctionnement et à l'entretien des karts. Avec cette rédaction tout autre type d'ICPE est interdit en zone Nk.

Le site accueillant à ce jour du public est concerné par la réglementation des ERP. Afin d'assurer toute problématique réglementaire quant à l'activité existante et son développement, il est donc spécifié explicitement que les ERP sont autorisés dans la sous-zone Nk s'ils sont liés à l'activité de karting.

Les constructions nouvelles sont autorisées sous conditions strictes et pour un usage précis de stockage de matériel. Un ou plusieurs bâtiments pourront être autorisés mais sans pouvoir excéder une emprise au



existants) : 800m² ▶ Surface maximale d’emprise au sol par rapport au terrain du projet : 5% ▶ L’implantation du bâtiment devra respecter les dispositions fixées par l’OAP « Zone Nk Loisirs karting » ▶ La hauteur des constructions devra assurer l’insertion architecturale et paysagère du bâtiment et ne pourra, en tout état de cause excéder 8,5 mètres à l’égout du toit. - Le réaménagement des bâtiments existants dans leurs volumes à la date d’approbation de la révision allégée n°2 du PLU pour l’usage de bureau, de services, de commerce et d’entrepôt complémentaires de l’activité de karting. - L’extension des bâtiments existants ayant des fonctions de bureau, de services, de commerce et d’entrepôt complémentaires de l’activité de karting, sous réserve de ne pas compromettre la qualité paysagère du site et du respect des conditions suivantes : ▶ Surface supplémentaire maximale autorisée: 50% de l’emprise au sol du bâtiment existant. ▶ Emprise au sol minimale de la construction avant extension : 400m² ▶ Emprise au sol maximum de la construction après extension : 1100m² ▶ La hauteur de l’extension devra assurer l’insertion architecturale et paysagère du bâtiment et ne pourra, en tout état de cause excéder 8,5 mètres à l’égout du toit. - Les exhaussements-affouillements nécessaires aux aménagements, installations et constructions autorisés dans la sous-zone Nk sont autorisés sous réserve de leur intégration paysagère. Les gradins végétaux sont à ce titre autorisés. L’ensemble des occupations et utilisations du sol admises en zone Nk devront respecter les dispositions fixées par l’OAP de la zone Nk.	sol totale de 800m². Des conditions de densité, de hauteur, d’emprise sont donc fixées (voir articles N6 et N7 et l’OAP de la zone Nk pour les conditions d’implantation). Le site est doté d’un bâtiment existant servant de manière complémentaire à l’usage de la piste de karting pour le bureau, les réparations du matériel, le stockage et de vente du matériel. Il s’agit de ne pas bloquer tout réaménagement du bâtiment dans ses volumes existants pour des usages complémentaires à l’activité de karting. Tout autre usage dépassant la fonction complémentaire est interdit. L’extension des bâtiments existants créant de la nouvelle emprise au sol est également autorisée sous réserve de conditions et limites chiffrées de manière à ce que l’évolution du bâti existant reste limitée. Des conditions de densité, de hauteur, d’emprise sont également fixées (voir articles N6 et N7 pour les conditions d’implantation). Les exhaussements et affouillements ne sont autorisés qu’en lien avec les occupations du sol admises. Toutefois ceux-ci sont limités à des mouvements de terre de 1 m par rapport au sol naturel, ce qui limite le paysage tout en permettant la réalisation de gradin naturelle sur les dévers de l’ancienne carrière. Afin de renforcer les conditions de constructions et d’aménagements nouveaux, une OAP est mise en
---	---



ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX ... - L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement en particulier si elles sont susceptibles, en zone de carrière concernée par le périmètre de protection éloignée du puits de captage du bois de Vernes et en sous-secteur Nk, d'avoir des incidences sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine	place afin, notamment de fixer des principes d'implantations et préserver les fonctionnalités environnementales principales des lieux.						
ARTICLE N6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES - Les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum par rapport aux voies selon les modalités suivantes : <table border="1" data-bbox="197 836 1424 1082"> <thead> <tr> <th>Nature et désignation des voies</th><th>Recul minimum</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Autoroute A42</td><td>100 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toutes constructions</td></tr> <tr> <td>- Autres voies</td><td>15 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toutes constructions</td></tr> </tbody> </table> - Des implantations différentes peuvent être admises en cas de contraintes liées à l'exploitation d'ouvrages publics (transformateurs EDF...) sauf en cas de gêne en matière de sécurité ou de visibilité. En sous-secteur Nk, un recul différent peut être autorisé ou exigé en dehors des autoroutes et voie de grande circulation, afin de permettre la réalisation d'extension en continuité du bâti existant.	Nature et désignation des voies	Recul minimum	Autoroute A42	100 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toutes constructions	- Autres voies	15 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toutes constructions	Une dérogation à la règle générale de recul de 15 mètres des emprises publiques est fixé, seulement dans la sous-zone Nk, afin de permettre l'extension du seul bâtiment existant sur le site situé à moins de 15 mètre de la voie de desserte existante (et qui pourrait à terme rentrer dans le domaine public de la commune).
Nature et désignation des voies	Recul minimum						
Autoroute A42	100 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toutes constructions						
- Autres voies	15 mètres par rapport à l'axe de la voie pour toutes constructions						



ARTICLE N9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des dispositions des articles **N2**, 6, 7, 8, 10, 12 et 13 du présent chapitre.

ARTICLE N11 - ASPECT EXTERIEUR

a) Implantation et volume :

- L'implantation, le volume et les proportions des constructions dans tous leurs éléments doivent être déterminés en tenant compte de l'environnement bâti en s'y intégrant le mieux possible.
- La construction doit s'adapter à la topographie naturelle du terrain et la perturber le moins possible. **Dans le sous-secteur Nk, les exhaussements et affouillements nécessaires aux aménagements et constructions admises sont autorisés sous réserve de leur bonne insertion paysagère.**
- Les toits à un seul pan sont interdits pour les bâtiments isolés, mais sont toutefois autorisés pour les bâtiments s'appuyant sur les murs d'une construction existante.
- Les toitures terrasses sont interdites.

b) Eléments de surface :

- Les matériaux de couverture, les enduits, les ouvertures, les menuiseries et huisseries extérieures doivent être déterminés en tenant compte de leur environnement bâti.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux normalement conçus pour être recouverts d'un enduit ou d'un autre type de revêtement est interdit.
- Les teintes d'enduits, de menuiseries et de couverture doivent être en harmonie avec leur environnement.

Des règles d'emprise au sol liées aux constructions nouvelles et aux extensions étant fixées dans l'article N2, il est rappelé dans l'article N9 sur l'emprise au sol que les dispositions du premier article doivent être prises en compte.

Les conditions spécifiques relatives aux exhaussements et affouillements en sous-zone Nk sont rappelées dans l'article N11 sur l'aspect extérieur des constructions.



- Les couvertures doivent être réalisées en matériaux s'intégrant aux bâtiments existants avec une pente homogène comprise entre 30 et 50 %. Lorsqu'un projet est délibérément de nature, par sa modernité, à modifier fortement le site existant, ou à créer un nouveau paysage, l'aspect des constructions peut être apprécié selon des critères plus généraux que ceux détaillés précédemment. Le demandeur ou l'auteur du projet doit alors justifier de la cohérence, de la recherche architecturale et de la concordance avec le caractère général du site. Les projets seront examinés au cas par cas. c) Clôtures : - Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux : couleur, matériaux, hauteurs. - Dans le cas éventuel d'une partie en muret plein, la hauteur de celui-ci est limitée en 1,00 mètre maximum.	
---	--



D'autres exigences sont fixées par le code de l'urbanisme afin d'autoriser de manière dérogatoire et dans un secteur spécifique les constructions en zone N. En effet, le code de l'urbanisme précise à propos du règlement que :

*Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.
Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.*

Concernant le raccordement aux réseaux publics, les conditions exigées par l'article L.151-13 sont déjà fixées dans l'article N4 qui oblige le raccordement au réseau d'eau potable de toute construction qui requiert ce type d'alimentation, oblige au raccordement au réseau d'assainissement hormis pour les constructions isolées, le raccordement aux eaux pluviales lorsqu'il existe ou absorbé sur le terrain ou vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune. Des conditions sont également fixées par l'article N4 quant au raccordement au réseau électrique.

Le site du karting est aujourd'hui alimenté par le service d'eau potable de la commune. Au point de vue du traitement des eaux usées, le site est situé en zone d'assainissement individuel.

Des dispositions additionnelles sont également fixées dans le cadre de l'OAP « Zone Nk Loisirs Karting » où il est précisé, dans le respect des prescriptions générales fixées par l'article N4, que « les eaux de ruissellement provoquées par les aménagements et constructions devront être traitées à la parcelle sans toutefois affecter les pelouses sèches existantes ou à créer ». L'OAP complète les dispositions plus généralistes du règlement et définit des prescriptions visant à préserver les pelouses sèches, importantes pour la biodiversité rencontrée sur le site.

Caractère limité du STECAL :

Si la surface de la zone NK est importante, cela ne remet pas en cause le caractère limité de ce STECAL. En effet, le code de l'urbanisme ne précise pas que c'est au regard de la superficie de la zone que s'apprécie le caractère limité. Dans le cas présent, le caractère limité est assuré par les limites d'emprises et de surfaces très strictes qui encadrent les constructions nouvelles 800m² de surface de plancher pour un bâtiment nouveau et 400 m² maximum d'extension des bâtiments existants. Ce sont ces dispositions qui assurent le caractère limité du STECAL. Par ailleurs, le règlement est complété par une OAP qui vient localiser les possibilités d'extension et de construction nouvelles. Ainsi, d'un point de vue très pratique, ce ne sont pas les 11 hectares de la zone qui seront bâtis mais pas plus de 1500 m² au sein de la zone Nk.

V.3 Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation sur l'ensemble de la sous-zone Nk Loisirs de karting

Le site de la sous-zone Nk présente des enjeux environnementaux, notamment en matière de faune qui justifient de préciser des principes d'aménagement de ce secteur par le biais d'une orientation d'aménagement (OAP). Par ailleurs, l'OAP permet de renforcer les conditions relatives aux constructions nouvelles prévues par l'article N2 pour cette sous-zone, notamment en matière d'implantation des futures constructions et aménagements. Cette OAP permet enfin de donner une vision d'ensemble au développement modéré du site localisé dans une zone naturelle.



Pour rappel, les Orientations d'Aménagements et de Programmes constituent désormais une partie à part entière du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme.

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Ces orientations sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantation, affouillements pour la création de lotissements. Cette opposabilité s'applique dans une relation de compatibilité, c'est-à-dire que les travaux et constructions projetées ne doivent pas aller à l'encontre des orientations définies et rendre plus difficile voire impossible leur réalisation. Au contraire, ces interventions doivent contribuer à leur façon à réaliser les projets prévus par l'OAP.

- **Contenu de la modification**

Le périmètre de l'OAP comprend l'ensemble de la sous-zone Nk « zone naturelle de loisirs de karting ». Cette sous-zone forme un STECAL au sens de l'article L.151-13 et c'est donc l'ensemble du STECAL qui est encadré par cette OAP.

Les principaux généraux de cette OAP sont de :

- Préserver les fonctionnalités écologiques du site sur lequel se retrouvent certaines espèces remarquables (voir étude Faune-Flore) et prévoir des principes de compensation-réduction lorsque certains aménagements sont susceptibles de générer des impacts sur la faune et la flore ;
- Faciliter l'insertion paysagère du site situé en zone naturelle et à proximité d'un aérodrome militaire ;
- Sécuriser le fonctionnement du site et ses abords, notamment du point de vue de la desserte et du stationnement.



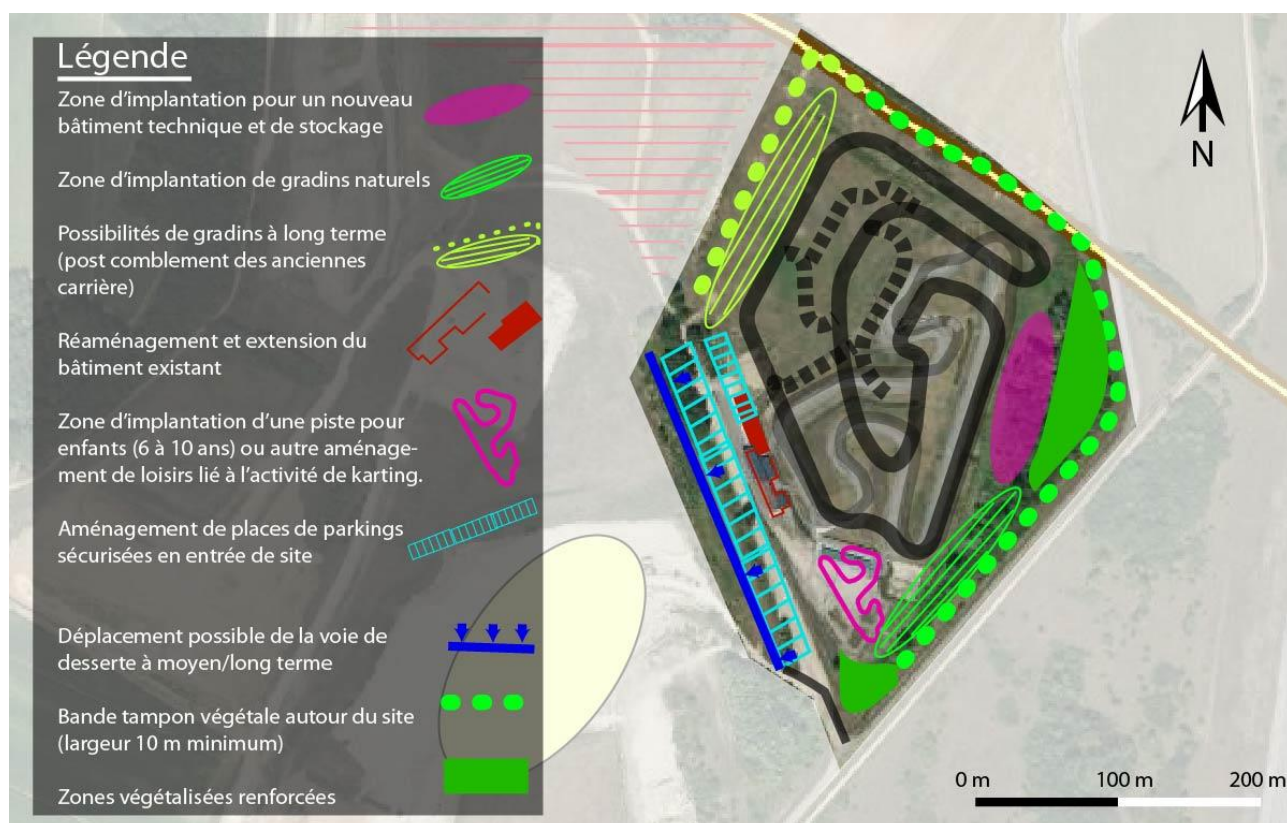


Figure 18. Schéma de principe OAP secteur Nk. Source 2BR

Organisation de l'espace, aménagements et constructions

Des zones d'implantations sont fixées pour les nouvelles constructions, la réalisation de gradins naturels, la réalisation d'aménagement de loisirs directement liés à l'activité de karting et l'extension du bâtiment existant. Ces zones d'implantation permettent de favoriser les parties du site présentant les plus forts enjeux environnementaux. Ces dispositions permettent également de compléter les dispositions du règlement de la sous-zone Nk en accord avec les exigences de l'article L.151-13 en matière d'implantation des constructions nouvelles.

Sont également fixées par l'OAP des prescriptions d'insertion paysagère. Il s'agit ici de tirer parti de la topographie encaissée du site qui se situe jusqu'à 9 mètres en contrebas de la RD77. Les prescriptions fixées sont ainsi de rendre les aménagements les moins visibles depuis les alentours du site en jouant sur le relief et la végétation existante.

Sécurisation de la voirie et du stationnement

En matière de sécurisation de la voirie et du stationnement, il s'agit de privilégier le stationnement du public en entrée de site afin d'éviter les flux et déplacements au sein du site alors que des enjeux de sécurité liés à la pratique du karting les contraignent.

L'OAP prévoit également la possibilité de déplacer plus à l'Ouest l'actuelle voie de dessert au site et aux carrières. Ce déplacement facilitera en effet la réalisation de stationnement aux abords immédiats du site alors que ces usages posent aujourd'hui de fort problème de circulation et de sécurité. L'objectif est donc de remédier au stationnement anarchique des usagers et du public du site de karting et permettre la réalisation d'une offre de stationnement pour répondre au développement du site. Le déplacement de la voie permettra la réalisation de plus de place de stationnement et de le rendre moins dépendant de la voirie pour un meilleur fonctionnement. L'éloignement de la voirie par rapport à l'entrée du site répond également à des enjeux de sécurité et des conflits d'usages entre véhicules de la carrière et usagers du site.



de karting. L'éloignement limitera également l'exposition des usagers du site aux particules en suspension générées par la circulation des véhicules lourds liés à la carrière.

La commune souhaite insister sur le fait que le principe de déplacement de la voie est une réponse à une demande du Préfet de l'Ain de sécuriser l'accueil du public sur le site du karting par rapport à la voie existante. Le principe est donc de répondre à cette demande initiale de l'Etat.

Assainissement

Des dispositions complémentaires à l'article N4 sont fixées en matière de gestion des eaux pluviales. Il s'agit de répondre tout d'abord aux problématiques de ruissellement en évitant les phénomènes d'inondation liés au ruissellement sur les parties construites et aménagées. La solution retenue ici est celle du traitement à la parcelle. Ce traitement à la parcelle permettra, bien que manière limitée, de réduire les phénomènes d'îlot de chaleur particulièrement fort sur un site comme celui d'une piste de karting. Toutefois, le site étant concerné par des milieux xériques particulièrement propices à certaines espèces de faune, l'OAP protège les pelouses sèches lesquelles ne devront pas être affectées par la gestion des eaux de pluie. Compte-tenu des risques de pollution des eaux de surface et des sols et de la proximité de la nappe affleurante, des mesures sont fixées pour que des installations de récupération des hydrocarbures soient réalisées.

Végétation, paysage et préservation environnementale

Il s'agit ici de préserver les parties du site présentant les plus forts enjeux environnementaux. Selon l'étude Faune-Flore réalisée par le BET Ecotope, les principaux enjeux environnementaux concernent la faune principalement avec la présence sur le site de l'Œdicnème Criard, de l'Alouette Lulu, du Crapaud Calamite et du Pédolyte Ponctué. Ces espèces sont particulièrement présentes dans les milieux xériques constitués de pelouses sèches.

Les sensibilités écologiques identifiées sont les suivantes :

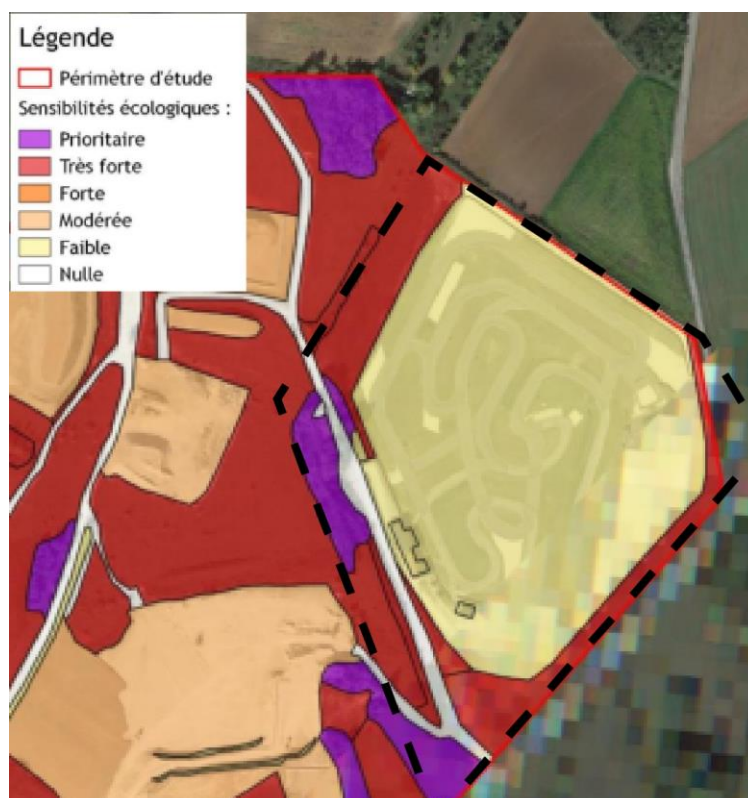


Figure 19. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018



Alors que le cœur et la majorité du site est concerné par un niveau de sensibilité écologique faible, les abords du site sont concernés par des sensibilités très fortes et mêmes prioritaires pour certaines.

Pour préserver ces parties des prescriptions sont fixées par l'OAP dans une logique d'évitement de la séquence « Eviter, Réduire, Compenser ». Ainsi, une bande tampon végétale de 10 mètres de large est imposée et devra être non construite et non aménagée. Une dérogation est toutefois prévue pour les gradins naturels qui pourront empiéter sur la bande de 10 mètres. Toutefois, les impacts de ces gradins naturels seront fortement limités du fait du parti pris d'aménagement auquel ils correspondent. Des zones végétalisées renforcées sont également fixées en complément de la bande végétale. Il s'agit d'emprises élargies interdites de constructions ou d'aménagement. Dans ces zones, les gradins naturels ne sont pas autorisés.

Le projet de déplacement de la voirie de desserte plus à l'Ouest pourrait impacter des parties présentant une sensibilité écologique prioritaire. Les espaces classés comme prioritaires correspondent à des terres de découverte stockées depuis plusieurs années dans l'optique du remblaiement de la carrière. Ces terres n'ont donc pas vocation à rester sur les emprises identifiées par l'étude faune-flore. Une fois le déplacement de ces terres, ces emprises ne présenteront plus d'enjeux environnementaux prioritaires. Par ailleurs, le déplacement de la voie est important pour la sécurisation des abords de la zone de karting qui reçoit du public dans un contexte insuffisamment adapté à ce jour. Compte-tenu du caractère non pérenne des terres stockées, il est donc pertinent de permettre le principe de déplacement de la voie.

En revanche, il convient de ne pas ignorer l'apport à la biodiversité qu'ont amené ces stocks de terres de découverte. Pour cette raison, un principe de compensation est fixé par l'OAP en cas de réalisation de l'aménagement. Ainsi, en cas de déplacement de la voirie de desserte, une pelouse sèche de 1200m² devra être recréée sur le site (sur l'ancien tracé de la voirie hors stationnement à réaliser ou sur les parties non construites localisées en partie présentant une sensibilité faible). Cette compensation pourra également être réalisée à proximité immédiate du site, notamment sur le périmètre d'activité de carrière voisin.

Enfin, afin de préserver la fonctionnalité écologique des lieux et limiter l'impact paysager des aménagements et lutter contre les phénomènes d'îlot de chaleur, il est précisé que les aires de stationnement devront être plantées.



VI - JUSTIFICATION DE EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

VI.1 Compatibilité avec le PADD et les documents d'urbanisme supérieurs

VI.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD

Les évolutions apportées au règlement graphique du PLU respectent les principes et objectifs fixés par le PADD de ce document.

Les évolutions relatives à la procédure de révision allégée n°3 s'inscrivent dans la continuité des objectifs du PADD. Tout d'abord, la procédure ne bouleverse par le projet de territoire car elle vise à reconnaître l'existence d'une activité mal prise en compte dans le règlement de PLU. Cette correction du règlement est sans effet sur le territoire.

En ce qui concerne les possibilités de constructions nouvelles, celles-ci sont modérées et n'ont pas pour objectif de permettre un développement illimité de l'activité de karting mais plutôt de compléter les infrastructures en réponse aux besoins créés par les usages actuels du site. Ces possibilités nouvelles ne remettent donc pas en cause le projet de développement du territoire.

En revanche, la mise en place d'une OAP permet d'approfondir les principes de préservation de l'environnement et des paysages par le biais de nouvelles mesures opposables. La mise en place de zones végétalisées et d'une bande tampon participera à assurer l'objectif d'intégration paysagère des développements territoriaux prévu par le PADD. L'OAP renforce de manière plus générale la protection et la mise en valeur des fonctionnalités environnementales grâce à l'inscription du principe de compensation en cas de déplacement de la voie de desserte. **Alors que le site de karting existant à ce jour n'est encadré par aucune mesure de protection spécifique en dehors du classement en zone N, la présente procédure met en place des dispositions nouvelles afin de mieux répondre notamment à l'objectif de préserver les paysages par le traitement des connexions entre développement urbain et espaces naturels.** La Révision allégée n°3 ne va donc pas à l'encontre des objectifs du PADD et permet même de répondre directement à certaines de ces orientations, assurant un lien de cohérence entre le PADD et les dispositions opposables mises en place.

Surtout, la procédure permet de sécuriser et pérenniser l'activité de karting qui, pour rappel, permet la réalisation d'événements de rayonnement national et international. Il s'agit d'une activité remarquable en ce sens et qui participe au dynamisme économique de la commune. Le site étant situé dans la grande continuité de la zone d'activité d'En Beauvoir, cela fait donc écho à l'objectif de favoriser le développement d'une offre d'emploi locale par la création de nouvelles zones d'activités.

VI.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA

La procédure de révision allégée n°3 n'est pas concernée par le projet de cluster éco-aménagement du SCoT. Elle est donc compatible avec ces orientations.

Ne consistant qu'en une mise en cohérence et à la création de nouveaux droits à construire modérés, cette procédure n'affecte aucune des orientations du SCoT. En revanche, les prescriptions de préservation d'espaces végétaux participent, à leur échelle, aux objectifs de valorisation de la biodiversité.



VII – INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

NB la présente évaluation des incidences sur l'environnement ne remplace en aucun cas une étude d'impact ou dossier analogue spécifique à chacun des projets qui pourraient prendre place au sein des nouvelles trames du PLU.

Les nouvelles trames, en particulier l'extension de la zone carrière peut avoir comme incidence sur le milieu naturel, la régression des habitats d'espèces observées, en particulier pour l'Oedicnème criard, la destruction directe d'individus lors des travaux ou de l'exploitation courante de certaines espèces par exemple de reptiles ou d'amphibiens.

La carrière et les activités actuelles permettent le maintien des espèces qui y ont été observées, ces espèces s'accommodant des activités en cours. L'extension de la trame carrière n'aura donc pas d'incidences négatives sur les espèces observées sur la zone, et les habitats présents n'ont qu'un intérêt relativement limité en tant que tel. De plus aucune espèce végétale protégée n'a été observée.

De fait l'incidence de l'extension de la trame carrière est faible. Attention néanmoins à la remise en état du site après exploitation qui devra prendre en compte les espèces observées actuellement et permettre leur maintien dans le temps.

Concernant la trame Karting, et les espèces observées, il faut signaler en sus la présence d'un coteau boisé sur la parcelle 217, entre l'activité existante et la route d77. Ce boisement doit être maintenu en l'état en particulier pour l'avifaune. En dehors de cette contrainte, l'activité actuelle constatée sur cette zone et les espèces observées peu sensibles font que le nouveau zonage n'aura qu'une incidence modérée sur les espèces et habitats.

A propos des mesures de compensation fixées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Les mesures d'adaptation des différents projets ont été abordées dans les volets naturels de la carrière et du Karting, il s'agit ici de régulariser des activités existantes autorisées par les services de l'état.

Il est important de préciser dans un premier temps que des mesures d'évitements ont déjà été mises en place par les carrières (Etude d'impact) et karting.

Les mesures des OAP concernent essentiellement des pelouses sèches à recréer durant l'exploitation des activités et sont ciblées pour les espèces qui ne sont pas les espèces liées aux activités de carrière par exemple. Elle ne concerne donc pas la remise en état qui doit, elle prévoir des mesures pour les espèces pionnières actuellement présentes et qui disparaîtront quand la carrière s'arrêtera.

Il faut en effet retenir que les espèces présentes sur le site sont des espèces qui profitent de l'exploitation de la carrière car l'activité permet leur maintien (espèces pionnières, espèces liées à des milieux dominés par les galets etc) ou bien des espèces provenant des milieux de pelouses sèches environnants qui trouvent des milieux dégradés mais utilisables (c'est le cas d'oiseaux comme la Pie grièche écorcheur) en marge du site. Les activités autorisées, notamment celles de carrière ne vont pas à l'encontre de ces espèces. Les mesures de compensation en cas de destruction de pelouses sèches, renforcera quantitativement les surfaces propices à ces espèces tout en autorisant des activités qui ne vont pas frontalement à leur rencontre.

Par ailleurs, ces espèces ont des effectifs très faibles (un couple en partie nord du site) en regard de l'intérêt global limité de la zone.



Enfin, la biodiversité peut trouver un intérêt dans une restauration écologique intelligente en créant cette fois des milieux plus adaptés aux espèces les plus rares. C'est ce que permettront les mesures de compensation mises en place.

Assainissement :

Il n'existe pas de besoin particulier concernant les modifications de la révision allégée n°2 à propos de l'assainissement : pas de besoin dans les activités autorisées.

Concernant le karting, il convient de préciser encore une fois qu'il s'agit d'une activité existante et qu'elle dispose déjà d'un système d'assainissement non-collectif (une fosse de traitement) autorisée par le SPANC et est contrôlée par ce dernier qui s'assure qu'il n'existe aucun rejet non traité dans le réseau naturel.



VIII - CONCLUSION

Cette procédure de révision allégée n°3 du PLU n'engendre aucun impact sur le territoire bien qu'elle concerne une zone Naturelle car elle ne permet qu'un développement marginal d'une activité existante qu'il s'agit ici de reconnaître. Il s'agit de mettre en cohérence et préciser le règlement en lien avec les activités pas suffisamment prises en compte au moment de la révision générale et de ne permettre que des constructions et aménagements de confort par rapport aux activités et besoins existants.

Elle permet également de renforcer les prescriptions en place en matière de préservation des fonctionnalités environnementales.

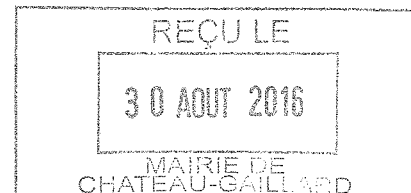




PREFET DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau des titres et des usagers de la route
Section épreuves sportives



Arrêté d'homologation n° 151-16 du circuit AIN KARTING à CHÂTEAU-GAILLARD

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2213-4 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles R1334-32 et suivants ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.321 et R331-35 à R331-44 ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française des Sports Automobiles ;
- VU** les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU** la demande en date du 27 avril 2016 formulée par M. Christophe LARDY représentant la Sarl AIN KARTING tendant à obtenir l'homologation d'une piste d'entraînement, de compétitions, de démonstrations et de locations de kart, de moto et de stages de pilotage automobile située à CHÂTEAU-GAILLARD, au lieu-dit "En Belle-Lièvre" ;
- VU** les avis favorables émis par la Fédération Française du Sport Automobile les 19 et 22 juillet 2016 après visite de conformité du circuit ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Sécurité Routière, section épreuves sportives réunie sur le terrain le 12 juillet 2016 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 : l'homologation du circuit de karting situé au lieu-dit "En Belle-Lièvre" à Château-Gaillard, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous, **est accordée pour une période de 4 ans sous le n°151 conformément au plan annexé pour :**

- les compétitions
- les essais ou entraînements
- les démonstrations
- la location de kart

Tracés :

La piste comprend 6 (six) tracés différents selon l'utilisation qui en sera faite.

- les tracés 700 H et 800 H pour la location et la compétition de karting
- le tracé 100 H pour les automobiles, super motard, location et compétition de karting
- les tracés 300 H et 500 H pour le super motard, la location et la compétition de karting
- le tracé 600 H pour les mini motos, la location et la compétition de karting.

La piste d'une longueur de 1 700 mètres et d'une largeur de 8,20 mètres comporte, conformément à la réglementation en vigueur sur la ligne droite principale une largeur de 10 mètres sur 80 mètres de long et est tracée sur un terrain exploité par la SARL AIN KARTING au lieu-dit "En Belle-Lièvre" sur la commune de CHATEAU-GAILLARD. Elle possède un revêtement uniforme d'enrobé.

Le parking pilotes est aménagé à droite à l'entrée du circuit.

Engins autorisés :

Le circuit est homologué pour :

- kart de location
- kart de compétition
- moto $\leq 125 \text{ cm}^3$ 2 temps
- super motard
- auto type GT

Le départ pourra être donné simultanément à 2 véhicules maximum, étant précisé qu'il ne pourra y avoir plus de 6 véhicules sur le circuit.

Conditions d'utilisation du circuit :

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'exploitation du circuit ne génère pas de nuisances sonores pour les éventuels riverains, au regard des dispositions du décret n° 88-523 du 5 mai 1988 relatif aux mesures propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ

L'exploitant devra :

- disposer d'une ligne téléphonique fixe permettant d'alerter sans retard les secours publics (15, 18, 112) en cas d'incident, d'accident ou sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, l'organisateur devra s'assurer que tous les points du site soient couverts.
- disposer d'extincteurs appropriés au risque à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et servis par des personnes aptes à les utiliser et désignées par l'organisateur.
- Baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public. Les accès à ces derniers devront être assurés en permanence durant chaque utilisation sans emprunter le circuit. Leurs admissions seront fonction de l'importance du public admis.
- maintenir l'accès des secours au circuit libre de tout stationnement ou encombrement durant toute la durée des manifestations.
- désigner un chargé de sécurité ayant pour mission notamment de veiller au respect des dispositions de sécurité et de faciliter l'intervention des secours.
- prévoir une sonorisation permettant de diffuser des messages de sécurité à l'attention du public, audibles de tous points du circuit et du parc concurrent.
- afficher clairement les consignes de sécurité destinées à l'information de la clientèle.
- garantir que le déroulement des rassemblements de personnes n'engendre pas de retard dans la distribution des secours du secteur.
- Laisser libres et accessibles les points d'eau incendie (PEI) du secteur (poteaux, bouches, réserves naturelles et artificielles)
- vérifier que la défense extérieure contre l'incendie du site présente une capacité minimum de 120 m³.

ARTICLE 3 : Cette homologation est révocable.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure à la société bénéficiaire, que celle-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Tout projet de modification du circuit qui serait de nature à nécessiter la délivrance d'une nouvelle homologation devra être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

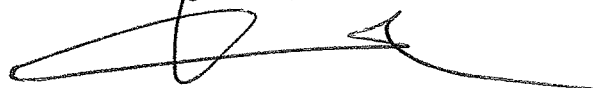
Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la préfecture, la sous-préfète de Belley, le maire de Château-Gaillard, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de l'Ain, au président du conseil départemental de l'Ain, au directeur départemental des services d'incendie et de secours et à la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Ain et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BOURG-EN-BRESSE, le

30 AOUT 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La secrétaire générale,

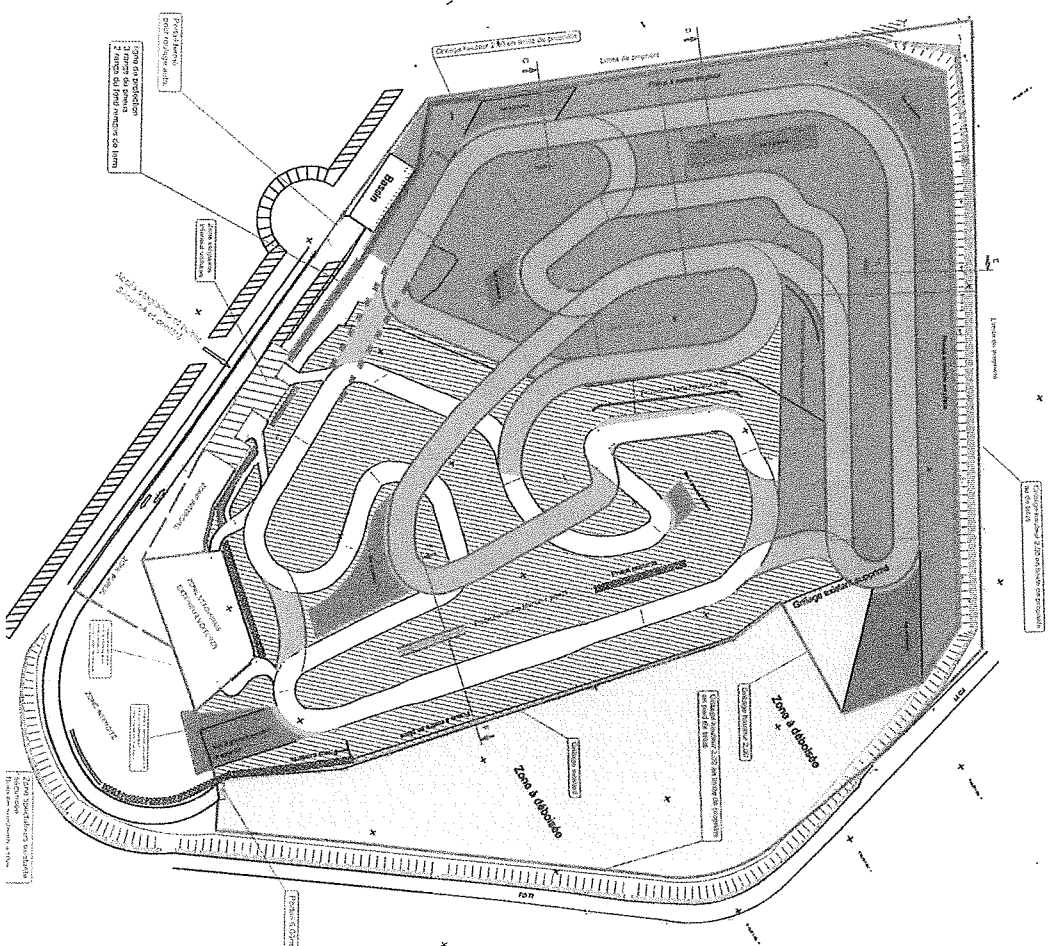


Caroline GADOU

[illegible]

EUROVIA
VINCI

20.06.2013	I	Verde, sature, moat, din 6/02/2013, FFA	C15
20.06.2013	I	Verde, sature, moat, din 6/02/2013, FFA	C15
06.12.2014	I	Verde, sature, moat, din 29.07.2013	C15
06.12.2014	I	Verde, sature, moat, din 29.07.2013	C15
15.03.2013	V	Verde, sature, moat, din 04.09.2013	C15
22.09.2013	N	Verde, sature, moat, din 04.09.2013	C15
		Verde, sature, moat, din 04.09.2013	C15



- ENPLACEMENT COMMISSAIRE DE POSTE LORS D'UNE COMPETITION FISCA. (MEUR POSTES)

[illegible]



ACHETER PAR BOUTON en Remise : 01 24 01 70 70
Télécopie : 01 24 01 11 70 Tél. 01 24 01 11 70

AIN KARTING

CHATEAU GAILLARD

CIRCUIT KARTING COMPETITION

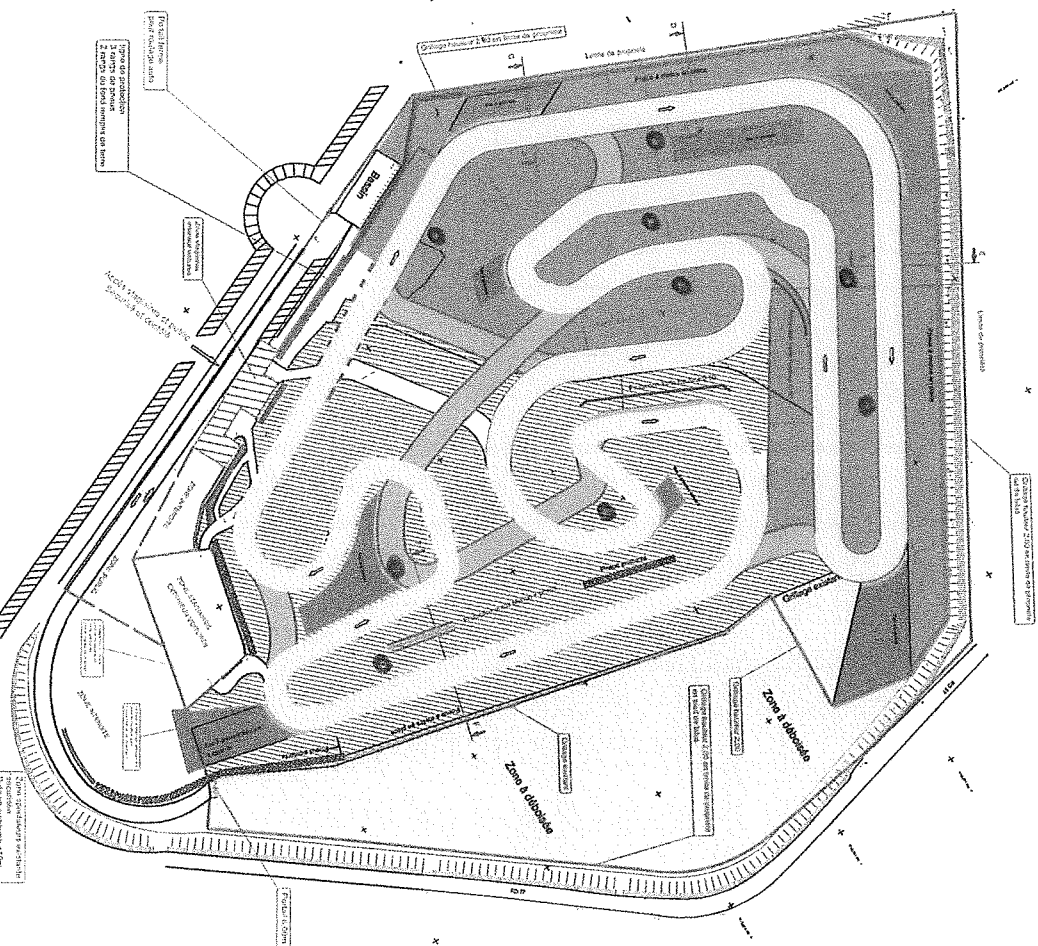
TRACE 20 SENS HORAIRE

PROJET

Date	N° de l'essai	Description de l'essai	Temps
20.06.2015	1	Temps sans mail de l'ET 2015 ET 2015	01:05
10.07.2015	2	Temps sans mail de l'ET 2015 ET 2015	01:05
16.12.2014	3	Temps sans mail de l'ET 2015 ET 2015	01:05
04.06.2014	4	Temps sans mail de l'ET 2015 ET 2015	01:05
16.10.2013	5	Temps sans mail de l'ET 2015 ET 2015	01:05
22.07.2013	6	Temps sans mail de l'ET 2015 ET 2015	01:05

Observations :

Ech: 1/1000

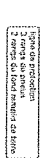


2 1800 m x 8,20/10m.

...not to be done.

FORNAT A4

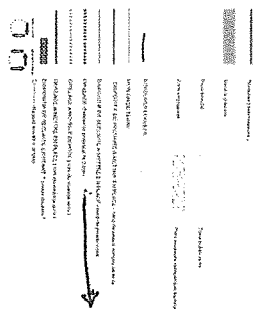
Ech: 1/1000

[illegible]

UTILISATION: AUTO + KAPTING + PHOTO

CONF 47 A4

[illegible]



131.077.89.00.97 - Fax 0474 96.00.63
 E-mail: info@capital-de-50.com
 SIREN 416 711 404

4-1194

ATTN: DE LOINC 01210 EFFECTIVE
7-01-2011 10-01-2011



EUROVIA

AIN KARTING
CHATEAU GAILLARD

TRACE IH

CIRCUIT VOITURES

Case no.	Case	Int. obs.	CLL
29/04/2016	n	Recruitment on 29/04/2016	CLL
14/05/2016	A	Uses a pain	CLL
14/05/2016	H	Uses a pain medicines	CLL
06/07/2016	C	Uses a pain medicine and chloride	CLL

Observations :

1374414

1374414

PLU approuvé le 14 février 2011

Révision allégée n°2 prescrite le 26 juin 2017

Révision allégée n°2 approuvée le 9 décembre 2019

DOSSIER APPROBATION PLU



Château-Gaillard

Plan Local d'Urbanisme



Le Seynard



La Mairie



Les équipements publics

1

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire



Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr

www.agence-2br.fr

SOMMAIRE :

I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA REVISION DU PLU	3
II – CONTEXTE GENERAL DE LA PROCEDURE	4
II.1 Situation	4
II.2 Le contexte territorial des secteurs concernés par les procédures de révisions allégées 2 et 3.....	6
III - TEXTES REGISSANT LA REVISION ALLEGE DU PLU	19
IV – DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET TERRITORIAL.....	20
IV.1 Documents d’urbanisme Supérieur : Le SCoT BUCOPA.....	20
IV.2 Le PADD du PLU de Château-Gaillard	24
IV.3 Données environnementales.....	24
IV.3.1. Contexte environnemental général.....	24
IV.3.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard.....	25
IV.3.3. Sensibilités écologiques.....	27
V – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE REVISION ALLEE DU P.L.U.....	28
V.1 Correction de la trame carrière au plan de zonage	28
V.2 Modification du règlement de la zone N afin de préciser les occupations et utilisations du sol autorisées en trame carrière.....	33
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N	34
V.3 Mise en place d’une Orientation d’Aménagement et de Programmation sur l’ensemble de la sous-zone Nk Loisirs de karting	36
VI - JUSTIFICATION DE EVOLUTIONS APORTEES AU PLU.....	39
VI.1 Compatibilité avec le PADD et les documents d’urbanisme supérieurs	39
VI.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD.....	39
VI.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA	39
VII – INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	40
VIII - CONCLUSION	42

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard	4
Figure 2. Organisation territoriale commune de Château-Gaillard. Source : 2BR	5
Figure 3. Contexte territorial de la zone d’études. Source 2BR	6
Figure 4. Distribution des activités de carrière site « En Belle Lièvre ». Source 2BR	7
Figure 5. Extrait des annexes de l’arrêté préfectoral du 29 août 2001.....	8
Figure 6. Extrait des annexes de l’arrêté préfectoral du 25 mai 2004	10
Figure 7. Extrait annexe arrêté préfectoral du 13 octobre 2017	11
Figure 8. Localisation des secteurs de recyclage et de stockage de déchets inertes gérés par ARG.	11
Figure 9. Vue sur la piste de karting depuis la RD77	14
Figure 10. Caractère anthropisé du site du karting. Source 2BR.....	14
Figure 11. Photographie aérienne en date de 2019. Source : Googlemaps.....	15
Figure 12. ZAC repérée par SCoT BUCOPA 2017. Source : SCoT BUCOPA.....	22
Figure 13. Localisation des terrains concernés par les procédures de RA dans schéma orientation SCoT sur le cluster éco-aménagement d’Ambérieu-en-Bugey.	23
Figure 14 : Secteurs à enjeux environnementaux et zone concernée par la modification. Source 2BR.....	25
Figure 15. Enjeux environnementaux localisés sur site. Source 2BR	26
Figure 16. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018.....	27
Figure 17. A gauche, périmètre ISDI existant. A droite, en rouge partie manquante à la trame carrière. En bleu, partie en excès. Source 2BR	30
Figure 18. Extrait trame carrière (plan de zonage) après révision allégée n°2. Source 2BR.....	31
Figure 19. Schéma de principes OAP. Source 2BR.....	37



Figure 20. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018..... 38



I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA REVISION DU PLU

Le plan local d'urbanisme de Château-Gaillard a été approuvé par le conseil municipal le 14 Février 2011 au terme d'une procédure de révision du POS.

Il a fait l'objet depuis son approbation de plusieurs évolutions :

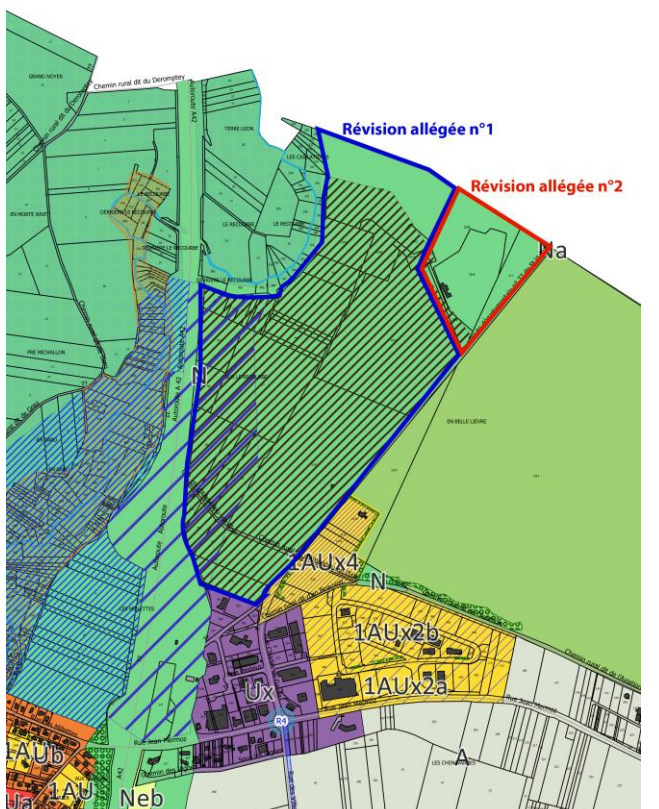
- Modification simplifiée n°1, approuvée le 30 janvier 2017 ;
- Modification simplifiée n°2, approuvée le 10 avril 2018 ;
- Modification simplifiée n°3, approuvée le 10 avril 2018.

Deux nouvelles procédures d'évolution sont lancées en parallèle concernant une même portion du territoire communale située au lieu-dit En Belle Lièvre :

- La **révision allégée n°2** qui porte sur l'adaptation de la zone N pour la prise en compte des activités de carrière existantes et leurs activités connexes impliquant l'extension modérée de la trame carrière et l'autorisation dans le règlement des occupations et utilisations complémentaires à l'activité de carrière. Le règlement de la zone N concernée par la trame carrière verra ainsi la possibilité de réaliser des installations de stockage de déchets inertes, de recycler des déchets inertes issus du BTP, de réaliser une centrale à béton et enrobée et d'accueillir les ICPE directement en lien avec les activités autorisées dans la zone.

Cette évolution de la zone N se traduit par :

- La modification de la trame carrière au plan de zonage ;
- La modification de l'article N2 du règlement littéral et ;
- La mise en place d'une OAP afin de renforcer les protections environnementales sur le site et réduire les impacts liés à l'activité de carrière.

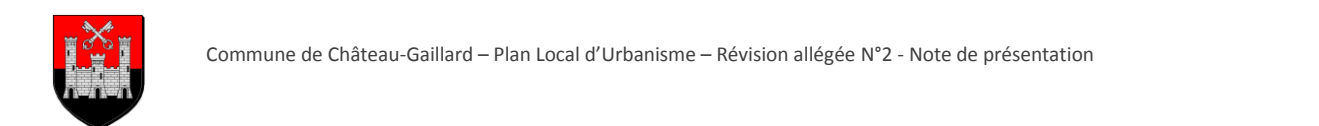


- La **révision allégée n°3** qui porte également sur l'**adaptation de la zone N** consistant, d'abord, en la reconnaissance d'une activité de karting existante par la création d'un sous-secteur Nk et, ensuite, en la mise en place d'un STECAL afin de permettre certains développements limités de cette activité.

Cette évolution de la zone se traduit par

- La modification du plan de zonage
- la modification du règlement littéral de la zone N (notamment l'article N2) et ;
- la mise en place d'une OAP afin d'encadrer les nouvelles possibilités d'occupations et utilisations et pour fixer des prescriptions de compensation d'impacts environnementaux potentiels.

La présente procédure concerne la révision allégée n°2 du PLU.



II – CONTEXTE GENERAL DE LA PROCEDURE

II.1 Situation

La commune de Château-Gaillard fait partie du Département de l'Ain et profite de l'influence de l'aire urbaine lyonnaise du fait de sa bonne desserte routière. Le territoire communal est traversé du nord au sud par l'A42 qui relie Lyon à Pont d'Ain. L'échangeur de l'A42 situé sur son territoire et la proximité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey la positionne à proximité de polarités d'importance départementale et régionale (agglomération lyonnaise, Bourg-en-Bresse).

D'une superficie de 1 621 hectares, la commune de Château-Gaillard est située à environ 50 Km de Lyon, 20 km de Bourg en Bresse, 10 km de Pont d'Ain et jouxte Ambérieu-en-Bugey, au cœur de la Vallée de l'Ain.

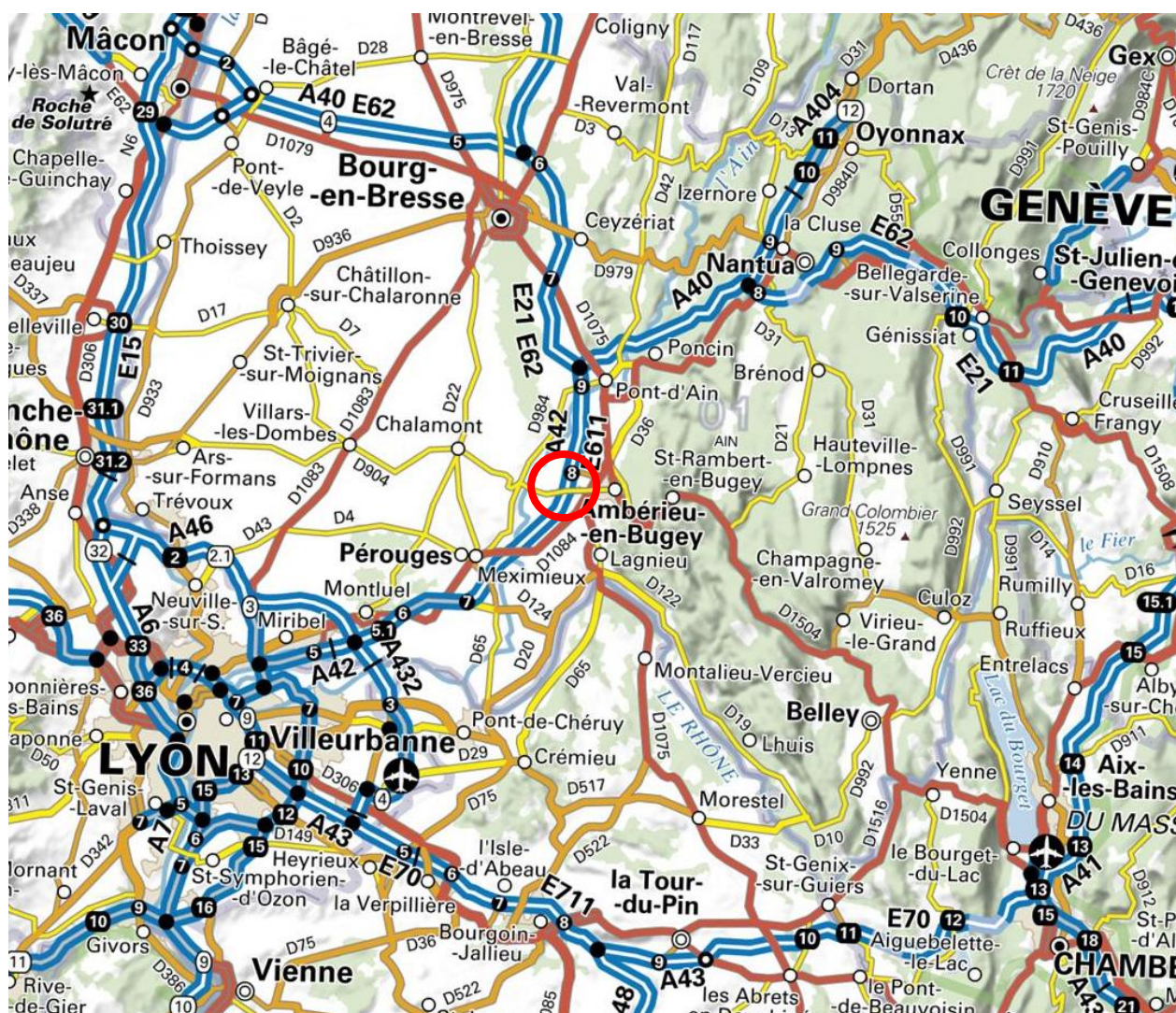


Figure 1. Situation commune de Château-Gaillard

Le territoire est divisé en trois terrasses bien distinctes :

- Le lit majeur de la rivière d'Ain qui occupe tout l'Ouest et le Nord-Ouest de la commune dont les altitudes varient peu, de 228 mètres au Nord à 225 mètres au Sud.



- La moraine glacière située à l'Est de la commune, elle-même divisée en deux terrasses pratiquement plates :
 - Au Nord-Est le terrain d'aviation d'Ambérieu-en-Bugey à l'altitude de 245 mètres
 - Au Sud-Est la zone agricole à l'altitude de 235 mètres.

Ces trois terrasses sont reliées par des clôtures abruptes, largement plantées pour celle qui borde le lit majeur.

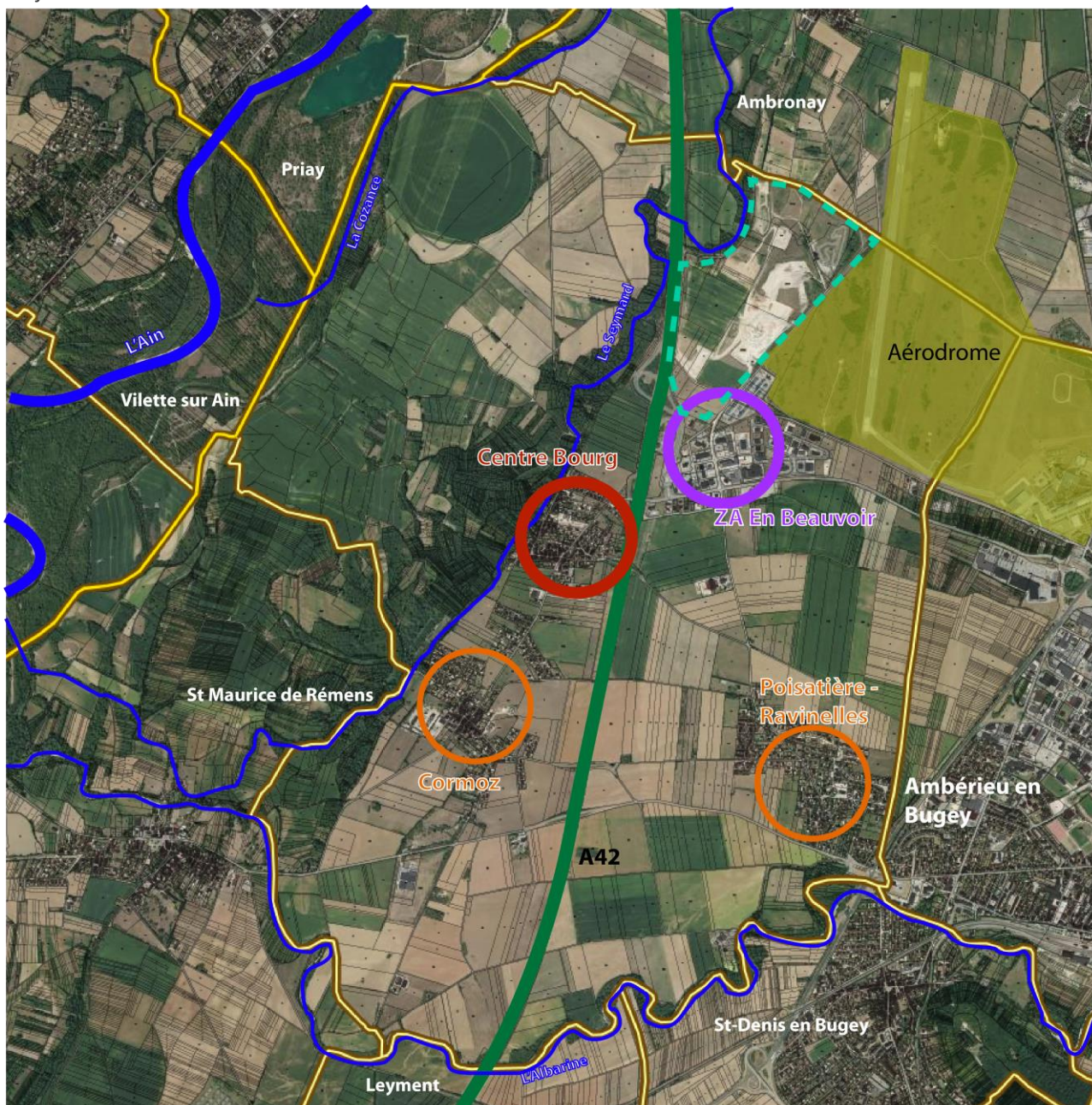


Figure 2. Organisation territoriale commune de Château-Gaillard. Source : 2BR

Le territoire de Château-Gaillard est marqué par une forte présence de terres agricoles. Le Seynard traverse la commune en son centre, dans le sens Nord-Sud et offre un continuum boisé séparant la plaine de l'Ain à l'Ouest du reste du territoire communale.

On compte plusieurs poches urbaines réparties sur la partie Est du territoire. Trois poches résidentielles de taille équivalente, à savoir le centre-bourg, Cormoz et le secteur de Poisatière-Ravinelles. Ce dernier secteur urbain est en continuité directe de l'agglomération urbaine d'Ambérieu-en-Bugey affirmant



l'appartenance de la commune à cette aire urbaine. Le territoire situé entre le centre-bourg et Cormoz est amené à être urbanisé à travers une procédure de ZAC.

Enfin, un secteur urbain à vocation d'activités dont le développement est toujours en cours est situé à l'Est de l'A42. Cette zone d'activité a un rayonnement sur l'ensemble de l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey. Cette zone d'activités se situe à proximité des terrains concernés par les procédures de révision allégée n°2 et 3.

II.2 Le contexte territorial des secteurs concernés par les procédures de révisions allégées 2 et 3

Les procédures de révisions allégée n°2 et 3 du PLU de Château-Gaillard concernent une zone totale d'environ 68 hectares au lieu-dit « En Belle Lièvre » située entre le lieu-dit Le Recourbe marqué topographiquement par les méandres de la rivière le Seynard et l'autoroute A42 à l'Ouest ; La limite avec la commune d'Ambronay au Nord ; l'aérodrome militaire d'Ambérieu-en-Bugey à l'Est (en partie situé sur la commune). Au sud, on retrouve quelques terrains agricoles enclavés et la zone d'activités En Beauvoir. Le centre-bourg de Château-Gaillard se situe lui à moins de 2km du centre de cette zone.

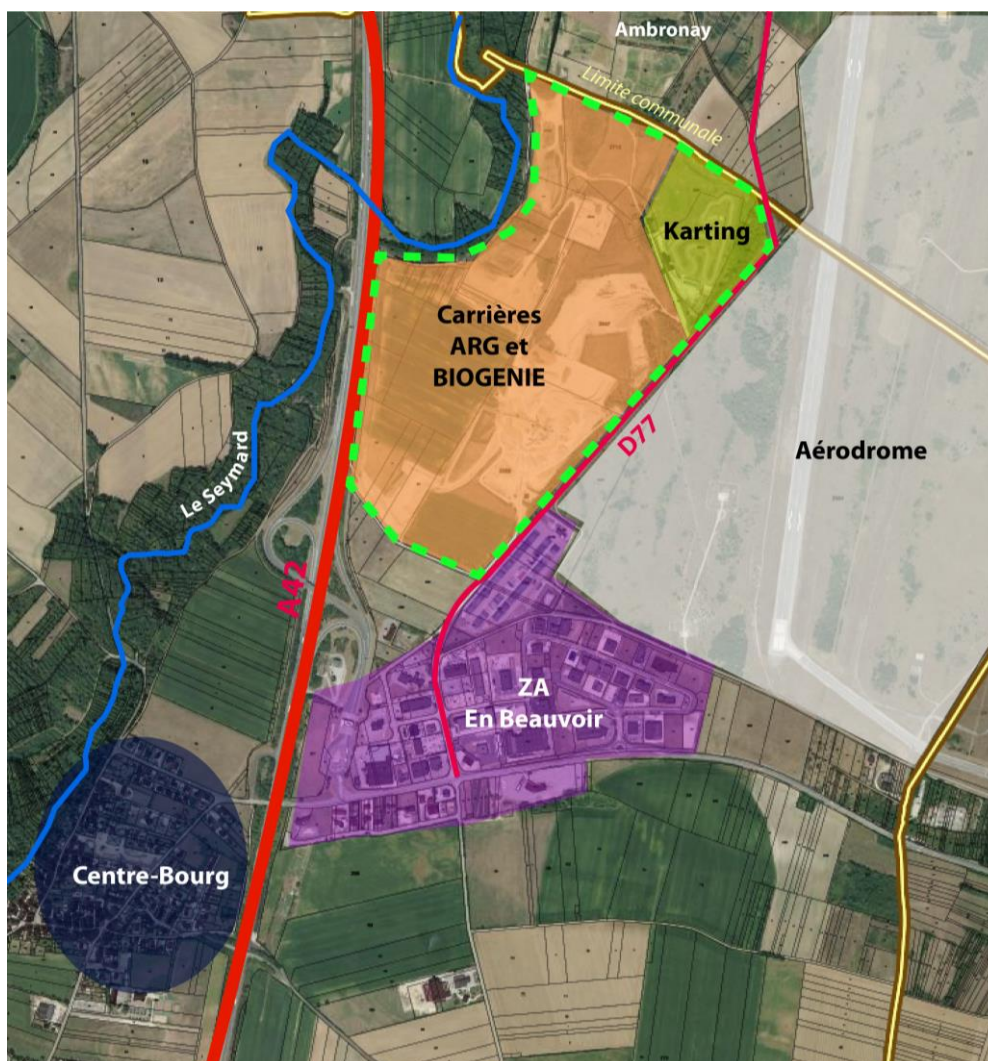


Figure 3. Contexte territorial de la zone d'études. Source ZBR



La zone d'étude liée aux deux procédures de révisions allégées concerne des activités anciennes et actuelles de carrière.

Les carrières actuelles (procédure de révision allégée n°2) :

La commune de Château-Gaillard voit une grande partie de son territoire constituée par une plaine morainique propice à l'activité d'extraction de matériaux de construction. Il s'agit de carrières alluvionnaires (hors d'eau) dont des parties déjà exploitées ont été remblayées par stockage de déchets inertes.

On compte trois exploitations sur le site « En Belle Lièvre » que sont la SCCG, ARG et BIOGENIE. ARG et SCCG, géré par ARG, bénéficient d'autorisation d'exploitation de carrière, de traitement de déchets inertes pour leur recyclage (concassage...) et ARG bénéficie d'une autorisation pour une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI). L'ensemble de ces occupations sont encadrées par le code de l'environnement sous le régime des ICPE.

L'entreprise BIOGENIE présente sur le territoire pour le traitement et le recyclage et la dépollution de déchets dangereux et non-dangereux a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2014 à exploiter une partie de l'ISDI de la société ARG.

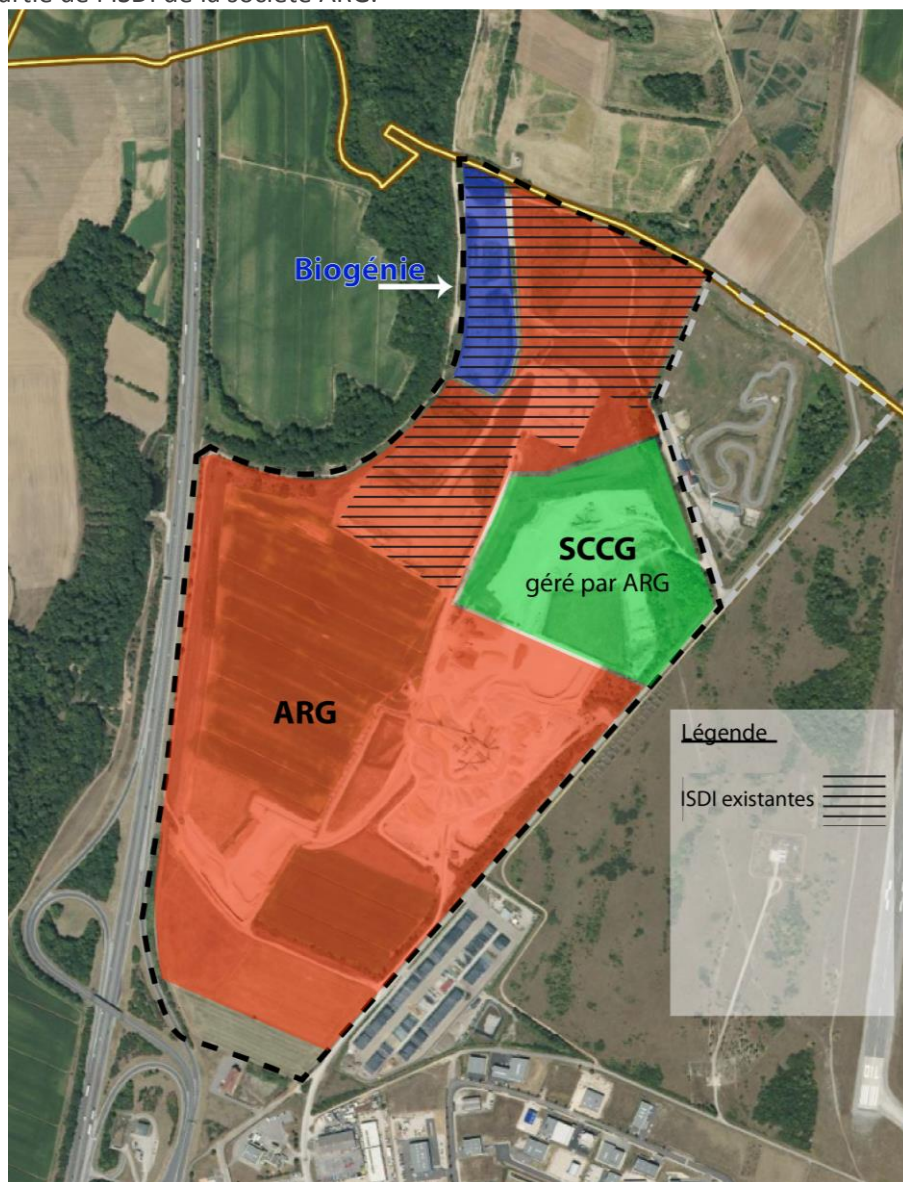


Figure 4. Distribution des activités de carrière site « En Belle Lièvre ». Source 2BR



Cet arrêté impose que la carrière soit implantée, exploitée et remise en état agricole, en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable qui sera reboisé, conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation. Il fixe les limites de profondeur des extractions (231 mètres NGF au Nord et 236 au sud). L'arrêté de 2001 prévoit également que l'ensemble de la zone sera recouvert avec des terres issues de la découverte de façon à rétablir un sol agricole à 1,5 mètre au-dessus du substratum argileux.

L'arrêté impose la mise en place de mesures de prévention des pollutions. En matière de prévention de pollution des eaux, il est par exemple imposé que le stationnement, le ravitaillement, et l'entretien des engins de chantier doit être réalisé sur une aire étanche (avec récupération et traitement des éventuels effluents), les véhicules doivent disposer de kit de dépollution. En particulier, aucun stationnement, entretien ou ravitaillement ne doit être réalisé dans le périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes. Les prélèvements d'eau sont également encadrés et les rejets d'eau issues des installations de traitement interdits (des circuits de recyclage doivent être prévus). Des piézomètres de surveillance doivent être installés sur le pourtour du site et relevés régulièrement. Des dispositions de ce type sont également fixées pour la pollution de l'air, les incendies et explosions, les déchets, les bruits et vibrations.

Un arrêté du 6 décembre 2006 a modifié les dispositions en matière de conduite d'exploitation et à propos des obligations de prélèvements d'eau en précisant que les points de prélèvement sont constitués par deux forages au droit de l'installation de traitement de matériaux.

Alors que l'arrêté d'autorisation initiale avait une validité pour une période de 15 ans, plusieurs arrêtés autorisant une prolongation limitée de l'autorisation ont été obtenus aux dates suivantes : 8/07/2016, 15/05/2017, 27/08/2018 et du 9/08/2019. Ces arrêtés ont permis le prolongement de l'arrêté initial en modifiant notamment les garanties financières fixées et ont permis à Ain Rhône Granulats de monter le dossier de demande renouvellement de la carrière en concertation avec les services instructeurs.

Une demande générale de renouvellement partiel de l'activité de carrière sur la partie sud a été déposée par ARG en 2019 pour une période de 8 ans. Cette demande ne prend pas en compte les terrains exploités et réaménagés qui ont déjà fait l'objet d'une réception la part de la DREAL suite à leur remise en état agricole

► Les Carrières de Château-Gaillard

Cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 25 mai 2004 pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et une unité de criblage-concassage. Cette autorisation a été obtenue au titre de la loi sur l'eau pour un terrain de près de 14 hectares. Cette carrière au nom de la Société des Carrières de Château-Gaillard est gérée par la société ARG.

Elle fixe des obligations en matière de remise en état agricole des terrains, hors périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes (reboisement). Seuls les apports de matériaux terreux sont autorisés dans le cadre de cette carrière.

En matière de pollution des eaux, des dispositions sont fixées par l'arrêté. Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne doivent pas être réalisés sur le site. Le ravitaillement de l'installation de traitement mobile devra se faire sur une aire étanche, les effluents éventuellement présents sur l'aire devront être récupérés et traités. Il est précisé de manière très explicite que l'installation ne devra pas être stationnée sur les terrains concernés par le périmètre de protection éloigné du captage de Vernes. Il est également précisé qu'aucun stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière. Des kits de dépollution doivent être prévus sur les différents engins intervenant sur le site.



Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé sur cette carrière.

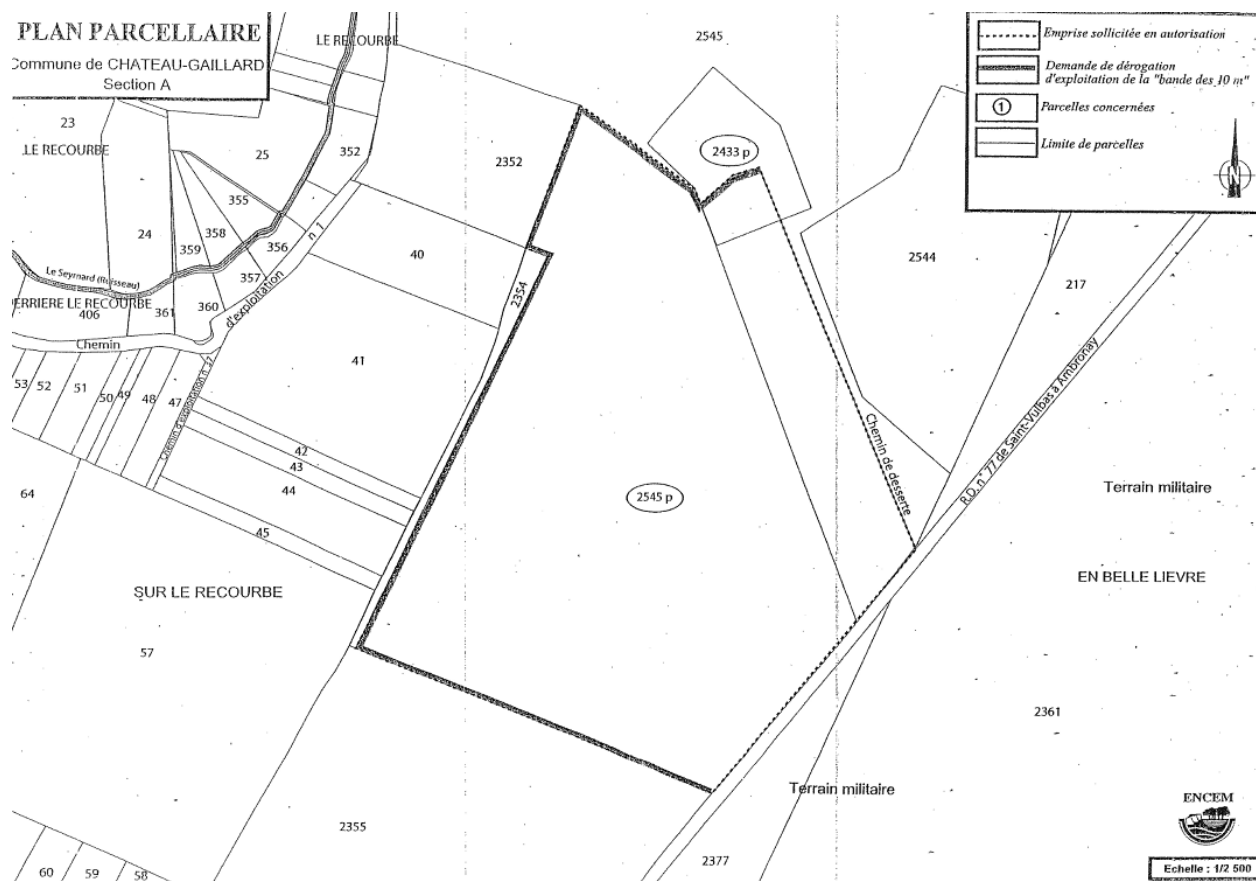


Figure 6. Extrait des annexes de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004

► Biogénie

L'entreprise S.A.S BIOGENIE EUROPE dispose d'une autorisation préfectorale en date du 6 octobre 2008 pour exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard. Biogénie se spécialise dans le traitement des terres et matériaux pollués. Elle est présente sur plusieurs terrains de la commune de Château-Gaillard. Elle dispose notamment d'un secteur du lieu-dit en Belle-Lièvre. Elle intervient sur ce site en comblant une partie de l'ancienne carrière avec des terres issues de ses traitements de dépollution avec un statut d'Installation de Stockage de Déchets Inertes.

Le contenu de l'autorisation de 2008 porte sur l'élimination ou le traitement et la valorisation de déchets dangereux et non dangereux et leur traitement biologique. L'entreprise est autorisée à réaliser des sondages et forages non destinés à un usage domestique en vue de la recherche ou de la surveillance d'eau ou encore du prélèvement de l'eau. Des mesures précises doivent être réalisées en matière de prévention de pollution des eaux et de l'air et sont précisés les volumes de prélèvements d'eau autorisés dans les alluvions de la plaine de l'Ain. Sont autorisées les Installations de Stockage de Déchets Inertes et les Installations de lavage, broyage et concassage.

Un arrêté a été pris par le Préfet en date du 13 octobre 2017 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter pour l'augmentation des quantités de terres stockées sur son site, la création d'aires de stockage de lots en attente de traitement et de lots valorisés et la mise en place d'une unité de lavage des terres.



Phase 1

Cote altimétrique atteinte : 2017
Réalisation du paysager : Novembre 2017

Phase 2

Cote altimétrique atteinte : 2020
Réalisation du paysager : 2020

Phase 3

Cote altimétrique atteinte : 2023
Réalisation du paysager : 2024

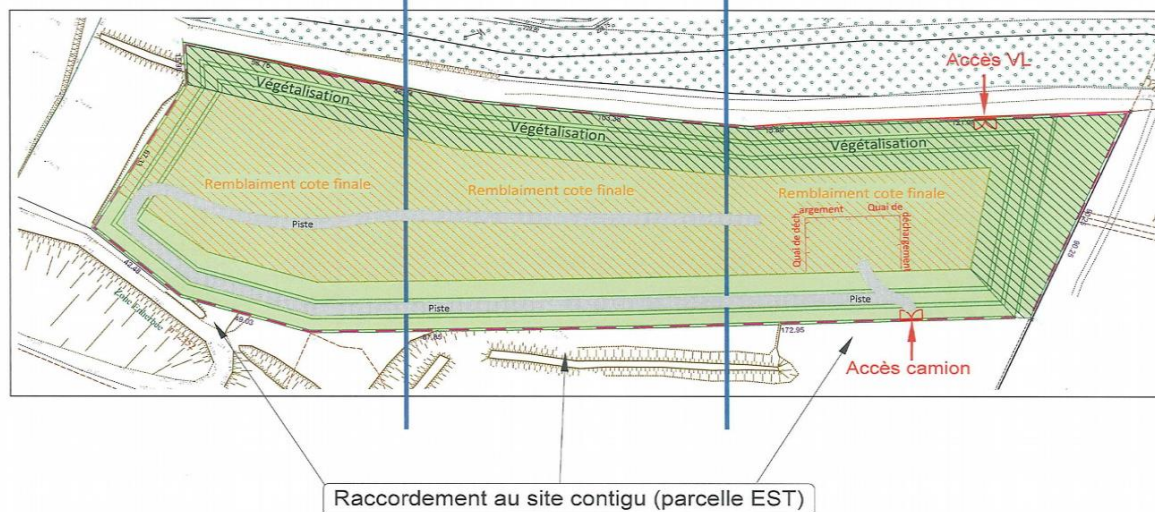


Figure 7. Extrait annexe arrêté préfectoral du 13 octobre 2017

► Ain Rhône Granulats : Installation de stockage de déchets Inertes et plateformes de recyclages de déchets du BTP

Correspond aux terrains situés au Nord du lieu-dit « En Belle Lièvre », à la limite de la commune d'Ambronay. Dans ces terrains d'anciennes carrières, ARG dispose d'autorisations pour le recyclage stockage de déchets inertes qui permettent le remblaiement des anciennes excavations. On peut apprécier sur l'image aérienne de 2019 ci-dessous les comblements en cours sur ce secteur d'anciennes carrières.



Figure 8. Localisation des secteurs de recyclage et de stockage de déchets inertes gérés par ARG.

La société Ain-Rhône Granulats (ARG) exploite depuis le printemps de l'année 2004 une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) régulièrement autorisée sur la commune de Château-Gaillard (01), aux lieux-dits « En Belle Lièvre » et « Sur le Recourbe » sur une zone remise en état après l'exploitation d'anciennes carrières.



Cette ISDI a tout d'abord été autorisée par une délibération du conseil municipal de Château-Gaillard en date du 24 mai 2004. Suite à l'évolution de la réglementation elle a fait l'objet d'une nouvelle autorisation en vertu de l'Arrêté Préfectoral n°2007/04 du 9 juillet 2009 pour une durée de 20 ans et sur une superficie de 13 ha environ. L'ISDI d'ARG inclue également une activité de revalorisation des déchets du BTP : une plateforme de tri et de recyclage des déchets issus des chantiers permet la valorisation d'une fraction des déblais en matériaux de remblais, destinés essentiellement aux travaux publics.

Par ailleurs, la société BIOGENIE a été autorisée par l'Arrêté Préfectoral du 6 octobre 2008 à exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard. Dans le cadre de son activité, des matériaux issus du traitement biologique opéré par la société BIOGENIE sont réceptionnés dans un casier spécifique sur l'ISDI d'ARG.

ARG a refusé de poursuivre leur réception c'est pourquoi un Arrêté Complémentaire a alors été délivré à ARG le 30 janvier 2014 permettant de « détacher » la partie de la parcelle exploitée par ARG ayant reçu des terres dépolluées par Biogénie et d'en remettre l'exploitation à BIOGENIE.

Cependant, l'Arrêté Préfectoral de 2014 ne permet pas d'identifier clairement la surface de l'ISDI ARG, les parcelles concernées et le volume de matériaux à stocker. De plus, afin que les ISDI et Biogénie mitoyennes présentent un réaménagement commun en fin d'exploitation afin d'optimiser l'intégration paysagère de ce terrain, la société ARG envisage de déposer en début d'année 2020, une fois la révision de PLU achevée, une demande d'Enregistrement au titre des ICPE.



SYNTHESE DES ACTIVITES DE CARRIERE AUTORISEES SUR LE SITE EN BELLE LIEVRE

	Date d'autorisation	Fin autorisation	Activité	Volume autorisé	ICPE	Concerné par la procédure
Carrière de Château-Gaillard SCCG (FAMY-BRUNET géré par ARG)	25/05/2004	2024	Exploitation carrière	120 000 t/an max	Oui	Oui
	25/05/2004	2024	Broyage, concassage, produits minéraux ou déchets inertes		Oui	Oui
Ain Rhône Granulats ARG	17/09/1994		Exploitation carrière	300000 t/an max	Oui	Oui
	29/08/2001	2016 prolongé jusqu'en 2020	Broyage, concassage, produits minéraux ou déchets inertes	200 kW	Oui	Oui
	29/08/2001	2016 prolongé jusqu'en 2020	Transit produits minéraux ou déchets inertes	30000 m3	Oui	Oui
	09/07/2009	2016 prolongé jusqu'en 09/07/2029	Installation de stockage de déchets inertes	70000	Oui	Oui
BIOGENIE	01/01/2011		Traitement de déchets dangereux, non dangereux et valorisation de déchets non dangereux		Oui	Oui



Activité de karting (procédure de révision allégée n°3) :

L'activité de Karting est-elle-même située sur des terres anciennement exploitées par l'activité de carrière. Ceci explique sa topographie encaissée.



Figure 9. Vue sur la piste de karting depuis la RD77

La piste de karting a été créée en 1998 et est gérée par la société AIN KARTING. Elle mesure 1700 mètres pour 8,5 mètres de largeur et fait partie des trois plus grands circuits d'Europe. Elle accueille des événements d'envergure nationale et internationale. Le site compte aussi sur l'existence d'un atelier pour la révision et la réparation des kartings. **Le karting bénéficie d'un arrêté d'homologation préfectoral en date du 30 aout 2016.**

Le site du karting est un site largement anthropisé à ce jour bien qu'il soit classé en zone N. Il ne s'agit plus d'un site naturel depuis 1998. Les présentes procédures n'ont pas pour objet de permettre une nouvelle installation au milieu de sites naturels vierges mais au sein d'une ancienne zone d'extraction avec une végétation de recolonisation donc majoritairement rudérale. Il dispose d'une autorisation d'assainissement individuel octroyée par le SPANC.



Figure 10. Caractère anthropisé du site du karting. Source 2BR

Une photographie aérienne récente issue de Googlemaps permet d'apprécier le caractère largement anthropisé des sites. On peut en effet identifier le site du Karting avec extension récente de sa piste (occupant la totalité de la surface du site). Sur cette même photographie, on peut apercevoir la zones d'intervention récentes de Biogénie au Nord-Ouest, la localisation des installations de traitement plus au Sud et des zone de stockage entre les deux. L'ensemble de ces périmètres bénéficient déjà d'autorisations



préfecturales qu'il s'agit de prendre en compte dans le PLU par le biais des deux procédures de révisions allégées.



Figure 11. Photographie aérienne en date de 2019. Source : Googlemaps



Puits de captage du bois de Vernes :

Le secteur En Beauvoir est concerné partiellement par la présence d'un périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes qui alimente la commune de Château-Gaillard en eau potable.

POUR RAPPEL, si des périmètres de protection ont été définis, **AUCUN ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE N'A ETE PRIS PAR L'AUTORITE PREFECTORAL.** Aucun document n'officialise ces périmètres de protection.

Les résultats des dernières analyses réalisées sur le terrain montrent que l'eau d'alimentation est de bonne qualité (voir p.86-87 de l'évaluation environnementale).

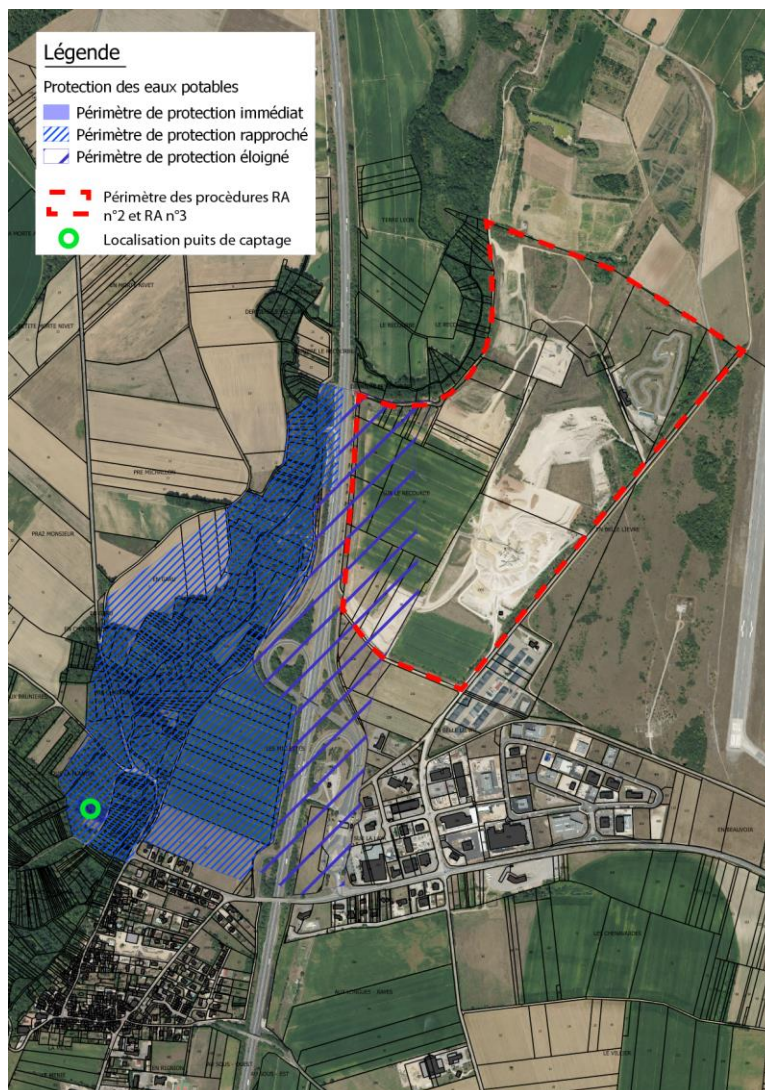
11,4 hectares du périmètre de protection éloigné (PPE) sont situés dans le périmètre de la révision allégée n°2 (soit environ 20% du périmètre de de la RA n°2). Le périmètre ne concerne pas le site de la révision allégée n°3.

A ce jour, sont autorisés sur les terrains du PPE concerné par la révision allégée n°2 « l'exploitation des carrières et la construction des bâtiments et

infrastructures liés aux exploitations de ce carrières, sur le territoire couvert par la trame carrière ». Les terrains concernés par le PPE bénéficient déjà d'autorisations préfectorales. Il est important ici de rappeler qu'il ne s'agit donc pas d'autoriser une nouvelle activité de carrière sur le PPE mais simplement d'affiner, dans le cadre de la RA n°2, les dispositions règlementaires en matière de carrière en précisant que les remblaiements avec des matériaux inertes sont autorisés (conformément au mesures de remblaiement de carrière déjà prévues par le projet autorisé par le Préfet).

Impacts des activités autorisées dans le périmètre éloigné de protection du puits de captage :

Concernant les terrains de carrière exploités par ARG, concernés par le PPE, il n'y a pas de connexion entre la nappe (donc le captage) et les eaux de ruissellement car l'extraction et le stockage d'inertes se font hors d'eau, au-dessus des écoulements et au minimum 1 mètres au-dessus du substratum argileux. Ce substratum a été sondé, il suit une pente nord/sud : il part de la cote 231 au nord et arrive à la cote 236 au sud de l'autorisation de la carrière. Il n'y pas de connexion directe entre les écoulements et la nappe car l'épaisseur d'argile est d'environ 6 mètres. A ce jour, aucune pollution n'a été constatée dans les piézomètres avals (dont le fond est au niveau des écoulements à l'interface alluvions-substratum argileux). Des analyses sont faites 2 fois par an.



Le reste de l'activité de carrière d'ARG et SCCG n'est pas situé dans le PPE. C'est le cas en particulier des secteurs d'implantation des installations de traitement, recyclage et autre. L'activité de Biogénie est également située en dehors du PPE et des mesures sont prévues par les autorisations environnementales afin d'éviter les pollutions hydrologiques.

L'activité de karting, qui bénéficie elle aussi d'autorisations préfectorales et de mesures de protection du réseau hydrographique n'est pas située dans le PPE. Des risques de pollution de surface existent liées aux hydrocarbure et huiles de moteur notamment. Mais le sens d'écoulement des ruissellements est opposé à la nappe alluviale impliquant ainsi un risque quasi nul de pollution en surface.

Mesures d'évitement/protection par rapport au réseau hydrographique prévues dans les projets autorisés par arrêtés préfectoraux	
Carrières ARG et SCCG (concernée en partie par le PPE)	Eau souterraines : • Ceinture complète du site ; • Pas de stockage de Gazole Non Routier sur le site ; • Stockage des huiles et des graisses dans des bacs de rétention et sur aire étanche, à l'abri ; • Entretien des engins dans un garage spécialisé ; • Ravitaillement en-dehors du site ou en bord à bord au-dessus d'une rétention étanche mobile pour les engins à chenilles ; • Pas de stationnement des engins sur le site (excepté engins à chenilles) ; • Procédure prévue en cas de pollution ; • Protocole de reconnaissance du toit du môle argileux à l'avancée de l'exploitation et avant chaque campagne d'extraction : réalisation de sondages selon une maille de 20 m x 20 m au droit du renouvellement ; • Limitation de la surface décapée d'avance ; • Recyclage des eaux de process ; • Interruption temporaire de l'extraction en cas d'enneigement partiel du fond de fouille. Eaux superficielles : • Situation hors zone inondable ; • Pas de stockage de Gazole Non Routier sur le site ; • Stockage des huiles et des graisses dans des bacs de rétention et sur aire étanche, à l'abri ; • Entretien dans un garage spécialisé ; • Ravitaillement en-dehors du site ou en bord à bord, au-dessus d'une rétention étanche mobile pour les engins à chenilles ; • Pas de stationnement des engins sur le site (excepté engins à chenilles) ; • Accès interdit au public et ceinture



	complète du site; • Procédure de dépollution ; • Kits de dépollution dans les engins.
Biogénie (situé hors PPE)	• Surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) réalisée à partir d'au moins trois puits de contrôle pour la nappe superficielle et d'au moins deux puits pour la nappe profonde. • Au moins deux de ces puits sont situés en amont hydraulique de l'installation et deux en aval pour la nappe superficielle et un en aval pour la nappe profonde. • Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellements (EP) ainsi que les lixiviats (EI) et de les traiter. • Le dispositif d'étanchéité est constitué par la mise en œuvre d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 7 cm. • Le profil des aires de stockage des lots en attente et des aires de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les lixiviats (EI) résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau. • Le profil des aires de stockage des déchets inertes valorisés en attente d'expédition est conçu de sorte à canaliser les eaux pluviales de ruissellements résultant des eaux météoriques via un caniveau à destination du bassin de rétention des eaux pluviales. • Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement des terres polluées afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité.
Karting	• Stockage des carburants sous rétention ; • Stands et parkings raccordés à un séparateur d'hydrocarbure ; • Eaux pluviales traités par ce dispositif ; • concernant les eaux usées, rejet dans une fosse de traitement.

En conclusion de cet état des lieux des risques liés au réseau hydrographique sont les suivantes : Aucun rejet direct dans le réseau hydrographique mais proximité du réseau (incidence moyenne). Impact faible à moyen sur les zones humides. Incidence moyenne sur les masses d'eau souterraines : risque de pollution de surface du karting mais sens d'écoulement des ruissellements opposés à la nappe alluviale (risque quasi nul de pollution en surface).



III - TEXTES REGISSANT LA REVISION ALLEE DU PLU

Les adaptations envisagées affectant une zone agricole du document d'urbanisme sans pour autant remettre en cause le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la procédure à laquelle il sera fait recours est donc celle de révision allégée avec examen conjoint.

Le Code l'Urbanisme à travers son article L. 153-31 dispose en effet que : « *Le Plan Local d'Urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :*

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. »

L'article L 153-34 du code de l'urbanisme prévoit également pour les PLU que « *lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, **une zone agricole** ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables**, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 ».*



IV – DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET TERRITORIAL

IV.1 Documents d'urbanisme Supérieur : Le SCoT BUCOPA

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002 et révisé le 26 janvier 2017 (rendu exécutoire le 2 mai 2017). Il regroupe 82 communes réparties sur 4 Communautés de Communes (CC Rives de l'Ain-Pays de Cerdon, CC Plaine de l'Ain, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel). Il s'étend sur 4 entités naturelles : la Dombes, la vallée de l'Ain, la Plaine de l'Ain et le Bugey.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Il fixe deux grands axes stratégiques, à savoir :

- Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise ; qui se décline comme suit :
 - Valoriser les compétences « métiers » associées à la Recherche et Développement pour développer une « économie du savoir » ;
 - Renforcer la réalité économique locale en promouvant des caractéristiques et filières et en s'appuyant sur le couloir de flux historique autour de l'A42 mais aussi en valorisant l'axe de l'A432 ;
 - Favoriser le développement de l'économie tertiaire et plus particulièrement des services aux entreprises et habitants valorisant l'économie du savoir.
- Miser sur la pluralité interne au territoire, source de richesse et d'opportunités de développement.

Ces axes se déclinent en plusieurs objectifs généraux :

- Soutenir des projets économiques majeurs, véritables leviers pour la reconnaissance économique du territoire ;
- Organiser le rayonnement du BUCOPA en s'appuyant sur des pôles, structurant l'archipel des vocations et des ambiances ;
- Améliorer la lisibilité des différents espaces.

Ces objectifs se déclinent ensuite par des orientations de politiques sectorielles.

Le territoire du BUCOPA jouit du rayonnement de l'agglomération lyonnaise. Ceci explique la croissance démographique notoire constatée sur l'ensemble des communes du SCOT. Au sein de cette vaste intercommunalité, la ville de Château-Gaillard occupe une position de « carrefour », à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève.

Avant la révision du SCoT approuvée en janvier 2017, le PLU de Château-Gaillard traduisait sur son territoire les objectifs du SCoT approuvé en 2002.

Au sein du SCOT BUCOPA se dégagait ainsi le pôle d'Ambérieu-en-Bugey, qui faisait l'objet de prescriptions de développement plus précises dans le cadre du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.



Le PLU, tel qu'approuvé en 2011, répondait à la politique définie par le schéma de secteur qui se déclinait en 5 points :

- Protéger les milieux naturels et agricoles,
- Préserver les paysages,
- Offrir de l'habitat répondant aux nouvelles exigences,
- Créer des conditions d'accueil favorables au développement économique,
- Améliorer les déplacements, anticiper les besoins en infrastructures.

Inscrite au sein du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey, la commune de Château-Gaillard a intégré dans son Plan local d'Urbanisme un objectif de réalisation d'au moins **398 logements à échéance de 2025**, ce qui aura pour conséquence de porter la population communale à plus de 2500 habitants.

Dans le SCoT approuvé en janvier 2017, la commune de Château-Gaillard est classée au sein du pôle structurant et d'équilibre régional d'Ambérieu-en-Bugey avec les communes d'Ambérieu, Saint Denis, Ambutrix, Bettant, Douvres et Ambronay. En matière de développement résidentiel, le pôle doit être renforcé et devra accueillir un total de 3996 logements entre 2016 et 2030. Ce développement correspond au point de vue démographique à un taux de croissance annuel moyen de 1,90% de la population.

Une des grandes orientations du DOO du SCoT BUCOPA est de valoriser la diversité et la lisibilité du territoire. Ceci implique la protection de la trame verte et bleue, d'affirmer la trame agricole comme une économie primaire dynamique et diversifiée et de développer des nouvelles fonctions et des cadres de vie différenciés dans la trame urbaine.

La deuxième grande orientation du DOO relève de la volonté d'un développement résidentiel attractif et adapté aux défis du XXIème siècle. Il s'agit de l'aspect qualitatif du développement urbain, le SCoT révisé insiste sur la nécessité du maillage des dessertes internes aux nouveaux quartiers et de leur bonne liaison vers les bourgs-centres et sur le fait d'assurer le rabattement des flux vers les pôles gares. Il insiste également sur le besoin de renforcer l'offre d'équipements et services à l'échelle globale des espaces de vie : en optimisant les complémentarités entre centres urbains, secteurs d'emploi et secteurs desservis en transport en commun ; en veillant au maillage des espaces de vie, donnant une part spécifique aux modes-doux ; en facilitant l'implantation des maisons médicales et paramédicales. Le SCoT vise également à produire un aménagement et un urbanisme durables. Il pose pour principe d'accroître la place de la nature en ville, améliorer la performance énergétique des bâtiments, articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces quotidiens, concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources et enfin prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances.

La troisième grande orientation concerne le schéma d'aménagement économique qui veut promouvoir des espaces de qualité pour accueillir les activités économiques, promouvoir une agriculture diversifiée, développer la valorisation et l'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles et enfin structurer l'armature touristique au service d'une vocation régionale.



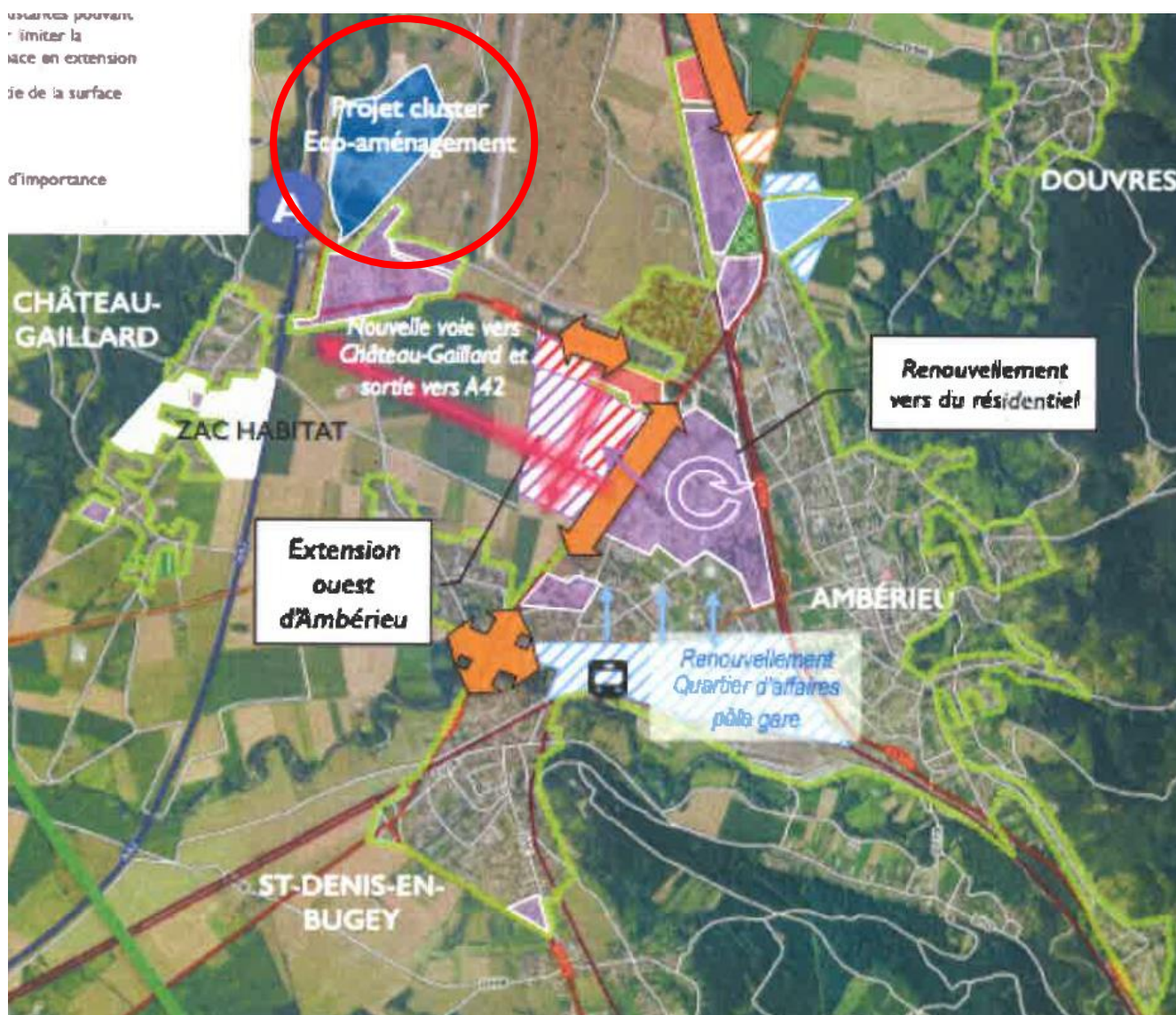


Figure 12. ZAC repérée par SCot BUCOPA 2017. Source : SCot BUCOPA

Le SCot préconise également la mise en place de lisière éco-paysagère entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles.

En matière économique, le SCot prévoit en particulier de valoriser les activités tertiaires et de renforcer ou développer certains secteurs. C'est le cas en particulier du quartier d'affaires du pôle gare d'Ambérieu-en-Bugey. Le lieu-dit En Belle Lièvre, concerné par les deux procédures de révision allégée est situé à proximité immédiate de ce pôle gare, en continuité de la ZA en Beauvoir.

Un projet de cluster éco-aménagement est précisément identifié par le SCot BUCOPA sur le périmètre des procédures de révision allégée.



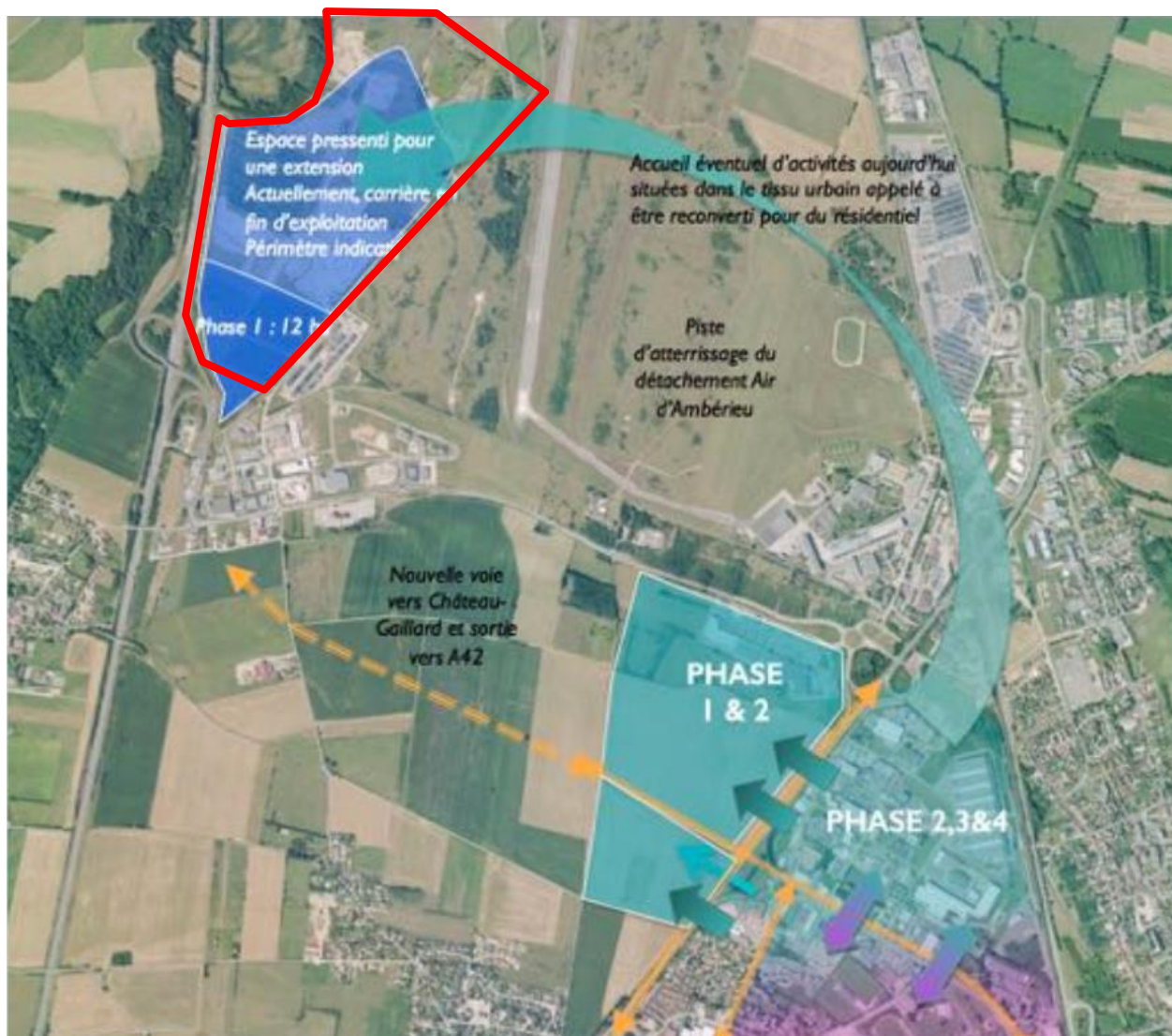


Figure 13. Localisation des terrains concernés par les procédures de RA dans schéma orientation SCoT sur le cluster éco-aménagement d'Ambérieu-en-Bugey.

Les orientations du SCoT à propos de ce cluster concernant Château-Gaillard sont de permettre l'extension, à l'échéance SCoT de la zone d'activité sur une surface de 12 hectares. L'aménagement de ce site devra être accompagné d'un traitement éco-paysager et intégrera des prescriptions visant à protéger la ressource en eau potable.

Au nord des terrains destinés à accueillir les 12 ha d'extension de la zone d'activités, le SCoT présente de manière indicative le secteur appelé à accueillir hors échéance SCoT une extension de 28 ha du cluster. Dans l'attente de cette future échéance, le SCoT indique que ce territoire devra servir de vitrine à l'expérimentation de solutions de valorisation et de recapitalisation écologique après l'exploitation des carrières en activité.

Le lieu-dit En Belle Lièvre n'est pas concerné par les prescriptions de maintien ou remise en valeur des continuités écologiques spécifiquement identifiées par le SCoT.



IV.2 Le PADD du PLU de Château-Gaillard

Le PADD de la commune de Château-Gaillard inscrit des objectifs cohérents avec le SCoT BUCoPA approuvé en 2002, que ce soit en matière de développement démographique, de création de zones d'activités ou encore de développement de l'urbanisation. Trois objectifs permettent de définir le projet de territoire :

- 1- Permettre un développement urbain soutenu et équilibré.*
- 2- Favoriser le développement de l'économie locale.*
- 3- Préserver le patrimoine naturel et paysager.*

En termes de développement démographique, la commune s'est fixé l'objectif d'atteindre une population d'environ 2500 habitants à échéance 2020/2025 (soit une augmentation de 55% de la population) ce qui implique la production d'environ 400 logements durant le pas de temps d'application du PLU. Pour répondre à ces objectifs forts de développement territorial, le PLU identifie les secteurs des Ravinelles et d'un quartier nouveau à créer entre le centre-village et le secteur de Cormoz. Ce développement résidentiel doit préserver les secteurs présentant des forts enjeux environnementaux, se faire de manière intégrée aux secteurs déjà urbanisés et limiter le recours à l'habitat individuel systématique.

Sur le plan économique, le PADD cherche à favoriser l'offre d'emploi locale par la création de nouvelles zones d'activités (secteur En Beauvoir à l'est du Centre Village), mettre en œuvre les conditions permettant de développer le commerce de proximité notamment dans le centre ancien existant et en veillant au maintien de bonnes conditions d'exploitation et de développement de l'activité agricole.

Enfin, en matière d'environnement, le PLU se fixe pour objectif de préserver les corridors écologiques, préserver la ressource en eau potable, limiter les expositions aux risques d'inondations, préserver et développer les espaces boisés classés et protéger les ripisylves et enfin préserver le paysage par le traitement des connexions entre développement urbain et espaces naturels et par des intégrations paysagères de qualité aux entrées de ville.

IV.3 Données environnementales

La commune de Château-Gaillard est concernée par la présence d'enjeux environnementaux notables. Ces enjeux environnementaux sont décrits dans la pièce n° 5 « évaluation environnementale / étude faune-flore » des procédures de révisions allégées n°1 et 2 du PLU de Château-Gaillard.

Les principaux enjeux environnementaux sont néanmoins résumés dans cette partie.

IV.3.1. Contexte environnemental général

Le site Natura 2000 se trouvant sur la commune de Château-Gaillard est le site d'importance communautaire « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône-N ° FR8201653 ».

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.



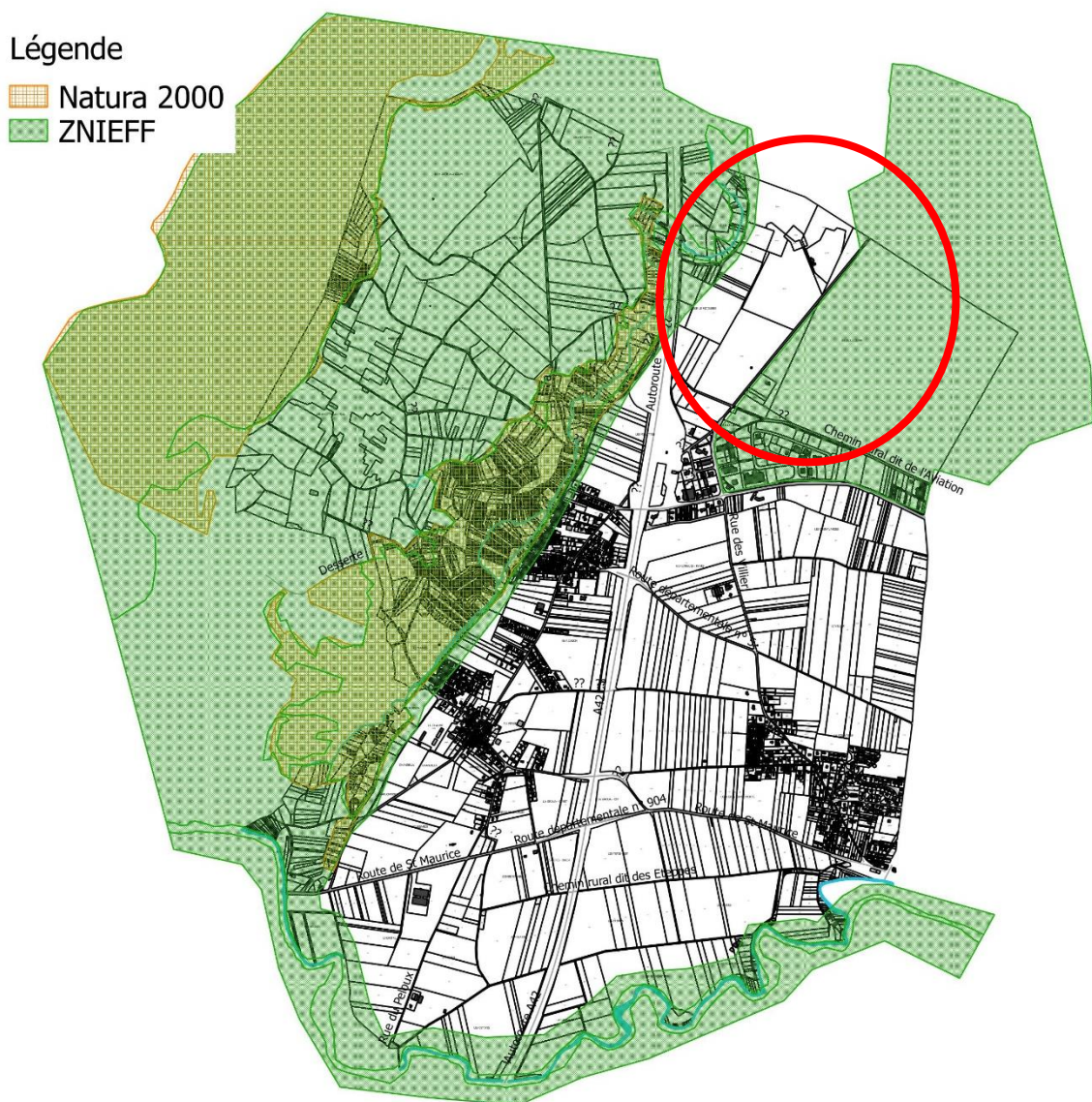


Figure 14 : Secteurs à enjeux environnementaux et zone concernée par la modification. Source 2BR.

De plus, la commune de Château-Gaillard est recouverte par :

- ZNIEFF de type I «L'Albarine » à hauteur de 0.82% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Pelouses sèches d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Ripisylves du Seymard » sur 7.81% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence» concernant 2.05% du territoire,
- ZNIEFF de type II « Aéroport d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Basse Vallée de l'Ain » à hauteur de 35.22% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux » sur 4.60% de son territoire.
- N2000- SIC- « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » pour 10.06 %.

IV.3.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard

Les trois affluents de la rivière d'Ain voient leurs cours situés majoritairement dans l'emprise du site Natura 2000 : le Neyrieux, le Pollon et le Seymard, qui sillonne Château-Gaillard.

Les trois affluents phréatiques sont d'une grande richesse, tant fonctionnelle (circulation des espèces, apports d'eau et de sédiments...) que pour les espèces (frayères à poissons, huttes de castor, présence de la Lamproie de Planer...). Peu soumis aux crues, ils se sont envasés et les frayères ont été colmatées. Il s'agit



de curer les vases organiques sur certains secteurs très colmatés, de mettre en place localement des déflecteurs et de trouver un compromis quant à la gestion des vannes de la pisciculture du Seymard.

Les enjeux du site Natura 2000 sont hyper localisés donc sur le lit du Seymard principalement.

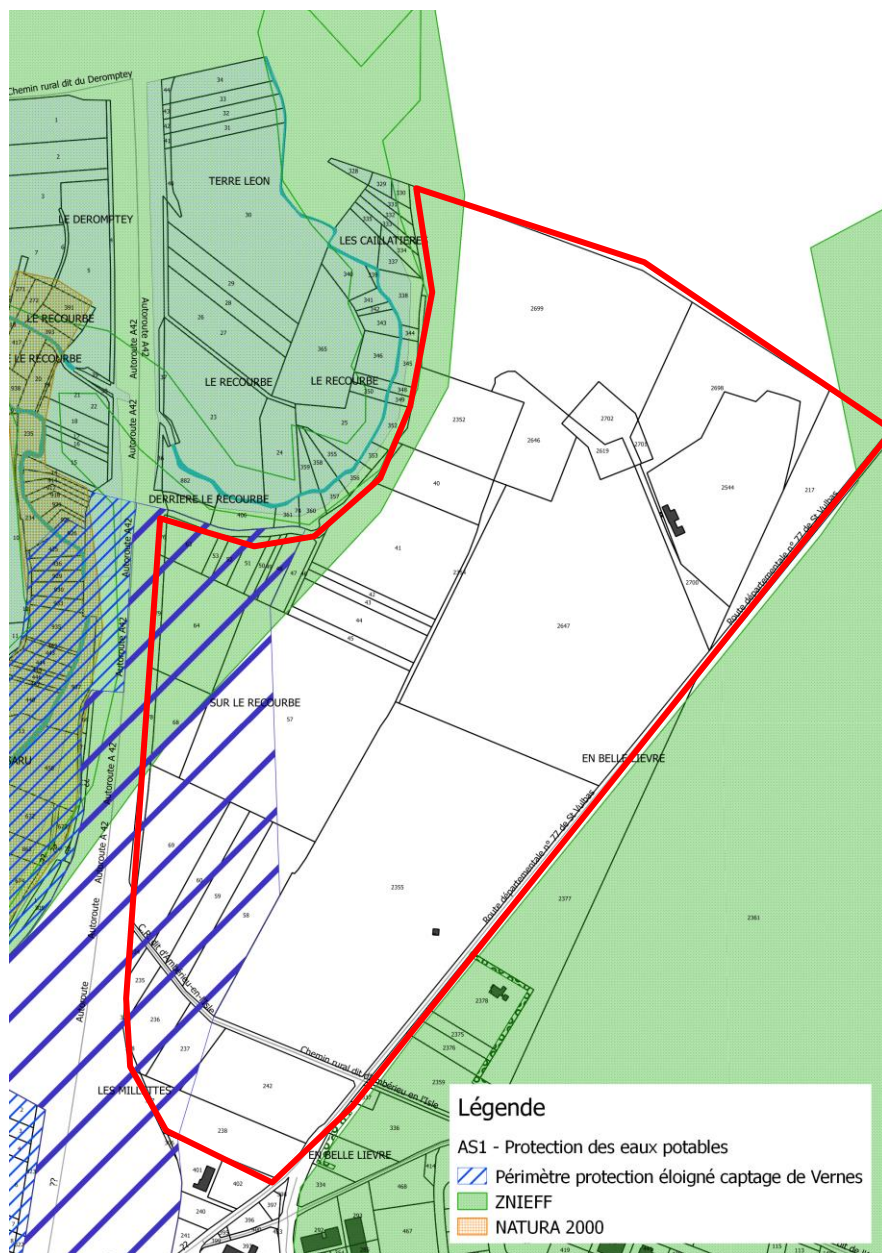


Figure 15. Enjeux environnementaux localisés sur site. Source ZBR

Les terrains concernés par les procédures de révision allégée ne sont pas concernés par la présence d'un site Natura 2000. En revanche, on y trouve de manière limitée la présence de ZNIEFF en bordure Ouest et dans une pointe Nord-Est du périmètre.

La partie Ouest du site est également impactée par le périmètre de protection éloigné du puits de captage de Vernes. Les procédures de révision allégées ne devront pas aller à l'encontre des dispositions de protections prévues ou nécessaires sur ces terrains à enjeu de santé publique.



IV.3.3. Sensibilités écologiques

Dans le cadre de ces procédures, une étude faune-flore a été réalisée par le bureau d'études ECOTOPE permettant d'identifier les principales sensibilités écologiques des lieux.



Figure 16. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018

Concernant les formations végétales le BET environnement ne retient pas d'enjeu très fort. En revanche, on trouve des enjeux notables concernant les oiseaux et les amphibiens.

Toutes les espèces végétales invasives existantes dans la région ont été repérées sur le site (ambrosie, renouée du Japon... pour les plus connues).

Concernant les oiseaux, on trouve notamment la présence de l'œdicnème criard et de l'alouette Lulu. Leur présence est typique dans la Plaine de L'Ain mais elle est remarquable au titre des protections dont bénéficient ces espèces.

Concernant les amphibiens, ceux repérés sont typiques de la plaine de L'Ain, également, mais n'en demeurent pas moins remarquables. Il s'agit du crapaud calamite et du pélodyte ponctué. Ces espèces trouvent, en effet, un habitat de substitution dans les points d'eau stagnante des carrières.

On retrouve également quelques reptiles typiques du secteur et des chauves-souris mais sans présenter d'enjeu saillant.



V – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE REVISION ALLEE DU P.L.U.

Alors que les activités mentionnées précédemment ont toutes été autorisées par des procédures passées, le renouvellement de ces procédures et les évolutions de ces exploitations se retrouvent aujourd'hui contraintes par le PLU dont le règlement ne mentionne pas de façon explicite que les ISDI, les ICPE, les activités de recyclage des déchets inertes sont autorisées en trame carrière de la zone N.

De plus, la trame carrière telle que dessinée au moment de l'approbation du PLU en 2011 n'a pas englobé toutes les parties autorisées par arrêté préfectoral en matière d'exploitation de carrière et d'ISDI. Certaines parties de anciennes carrières ont par ailleurs complété leur cycle d'exploitation, que ce soit en terme d'extraction comme de comblement (par remblaiement dans le cadre de l'exploitation ou post exploitation par le biais d'ISDI). Il est nécessaire pour ces deux cas de, respectivement, étendre la trame carrière sur les secteurs toujours en cycle d'activité de carrière (notamment comblement par le biais d'ISDI) et réduire les surfaces de carrière pour les parties dont le cycle complet d'exploitation est finalisé.

Enfin, des activités connexes et complémentaires à l'activité de carrière, ainsi que le recyclage de déchets inertes et le stockage post autorisation administrative d'extraction s'avèrent, à ce jour, nécessaires et pertinentes dans un site comme celui « d'En Belle Lièvre ». Ces activités autorisées par le Préfet ne sont à ce jour pas explicitement autorisées par le règlement littéral de la zone N. Il convient donc de compléter le règlement littéral en plus de corriger la trame carrière sur le plan de zonage.

La présente procédure a donc pour objet d'adapter la zone N pour, d'un côté reconnaître les activités de carrière existantes sur l'ensemble de leur emprise géographique et, d'un autre côté, autoriser explicitement de nouvelles activités connexes et complémentaires aux activités existantes et autorisées par arrêtés préfectoraux.

L'objet de cette modification se traduit par les points suivants :

- Correction de la trame carrière au plan de zonage renommée « trame carrière : extraction et comblement »
- Modification de l'article N2 du règlement littéral
- Mise en place d'une OAP afin d'encadrer les activités connexes et complémentaires autorisées.

V.1 Correction de la trame carrière au plan de zonage

Le règlement de PLU de Château-Gaillard fait usage d'une trame au titre de l'ancien article R.123-11c du code de l'urbanisme pour autoriser les activités de carrière sur son territoire. Cet ancien article, toujours applicable dans le PLU de Château-Gaillard approuvé avant 2016, dispose que les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu « *les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».

Cette trame carrière apposée au plan de zonage en zone N permettant la réalisation d'activités de carrière doit être corrigée :

- D'abord parce qu'elle ne prend pas en compte l'ensemble du périmètre des carrières en cours d'activité. En effet, une partie située en limite communale nord, liée aux activités de carrière en est exclue. Il semble qu'une erreur de zonage ait eu lieu au moment de l'approbation du PLU en 2011 car ces terrains bénéficiaient déjà d'autorisations alors. Le zonage en vigueur avant la RA n°2 méconnaît donc les activités de recyclage et stockage de matériaux inertes autorisés par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 au bénéfice d'ARG.



En effet, en 2005, deux types d'activités faisant usages d'Installation de Stockage de Déchets Inertes sont ici autorisés. Il s'agit de l'activité de BIOGENIE EUROPE qui comble des anciens sites d'extraction avec des terres issues de processus de dépollution (voir description des activités de carrière au II.2.). L'autre activité est celle d'ARG qui intervient sur ces sites dans le cadre d'Installations de Stockage de Déchets Inertes (recyclage puis stockage) qui participent au comblement des anciennes carrières et au process de recyclage des déchets issus du BTP (voir II.2.). Ces terrains représentent une superficie totale **de 5,2 hectares** environ et les activités de stockage qui y sont réalisées sont déjà autorisées par arrêtés préfectoraux. L'objectif d'extension de la trame carrière est donc de mettre en cohérence les dispositions réglementaires avec les activités effectivement autorisées sur ce site au même titre que sur les terrains plus au sud.

Ces ISDI sont réalisées en dehors de l'autorisation administrative d'extraction de carrière. En revanche, elles font bien partie du cycle global d'activité de carrière consistant en une phase de remblaiement des sites exploités post autorisation administrative d'extraction. L'usage de la trame carrière rentre bien ici dans le cadre de l'exploitation de la richesse des sols et sous-sol car elle correspond à la phase finale d'exploitation des carrières (la remise en état des sites d'exploitation). Puisqu'ont lieu sur ces terrains des activités autorisées et nécessaires au cycle de mise en valeur des ressources naturelles du sol ou du sous-sol, il est nécessaire et conforme à l'ancien article R.123-11c de les englober dans la trame carrière.

- Ensuite, il convient de réduire la trame carrière sur les terrains qui ne sont plus concernés par les activités liées au cycle de carrière (ni exploitation, ni comblement par ISDI). Il s'agit ici des portions se superposant au site du karting et aux terrains concernés par le déplacement de la voie de desserte de ce site (voir RA n°3). La réduction de la trame est ici d'environ 1,1 hectare. Le découpage ici sort de la trame carrière les terrains déjà remblayés ou hors exploitation des ISDI ARG et de la carrière SCCG.

Par ailleurs, la trame nommée simplement « carrière » au plan de zonage et au règlement littéral sera renommée de manière plus précise « trame carrière : extraction et comblement ».



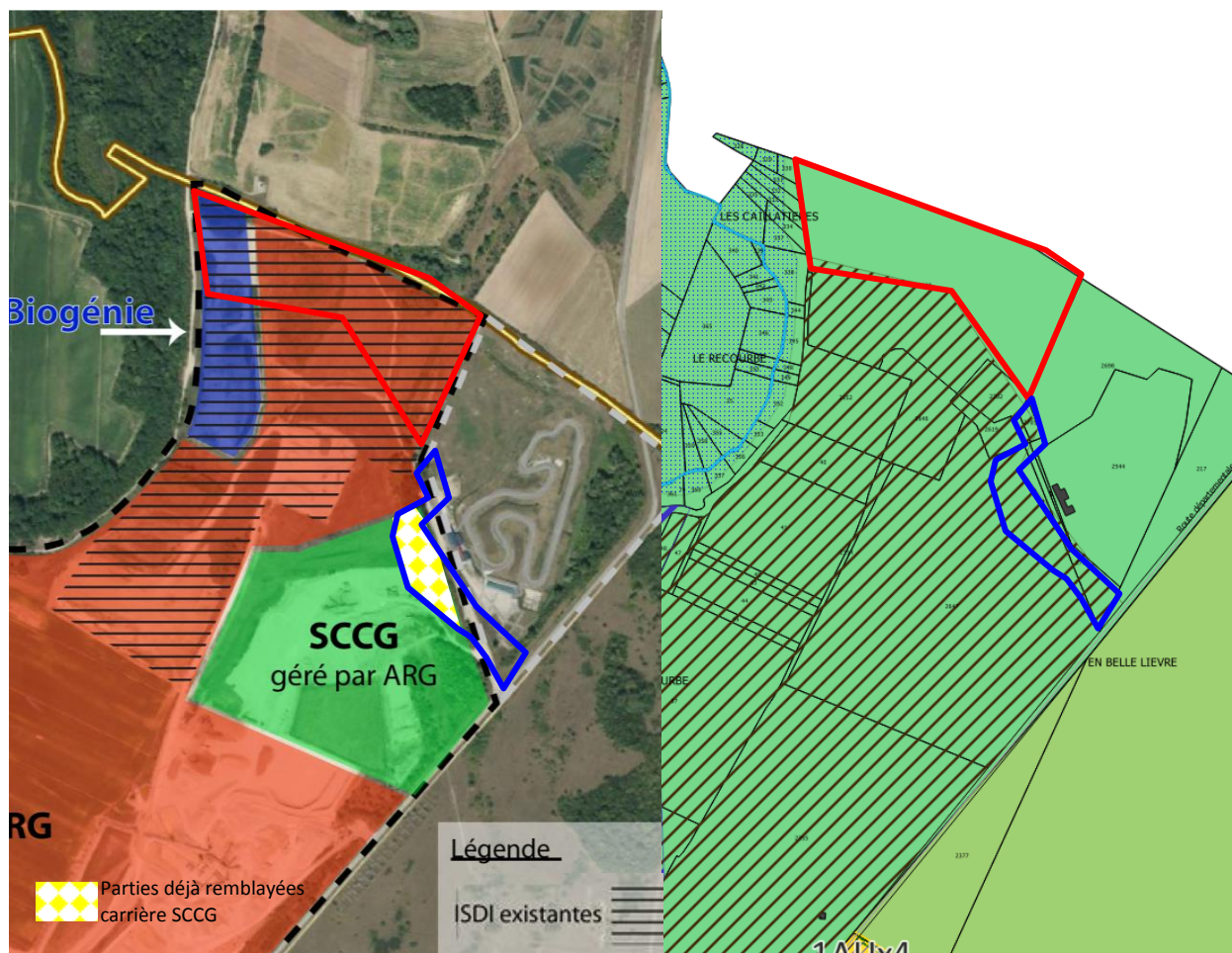


Figure 17. A gauche, périmètre ISDI existant. A droite, en rouge partie manquante à la trame carrière. En bleu, partie en excès. Source 2BR

Pour répondre à l'objet de la présente procédure de révision allégée il est donc nécessaire de corriger le périmètre de la trame carrière en adéquation avec les activités du cycle de carrière (extraction et comblement). Cette correction de la trame carrière participera à lever les points de blocage des exploitants dans leur procédure de renouvellement d'autorisation ICPE au titre du code de l'environnement.

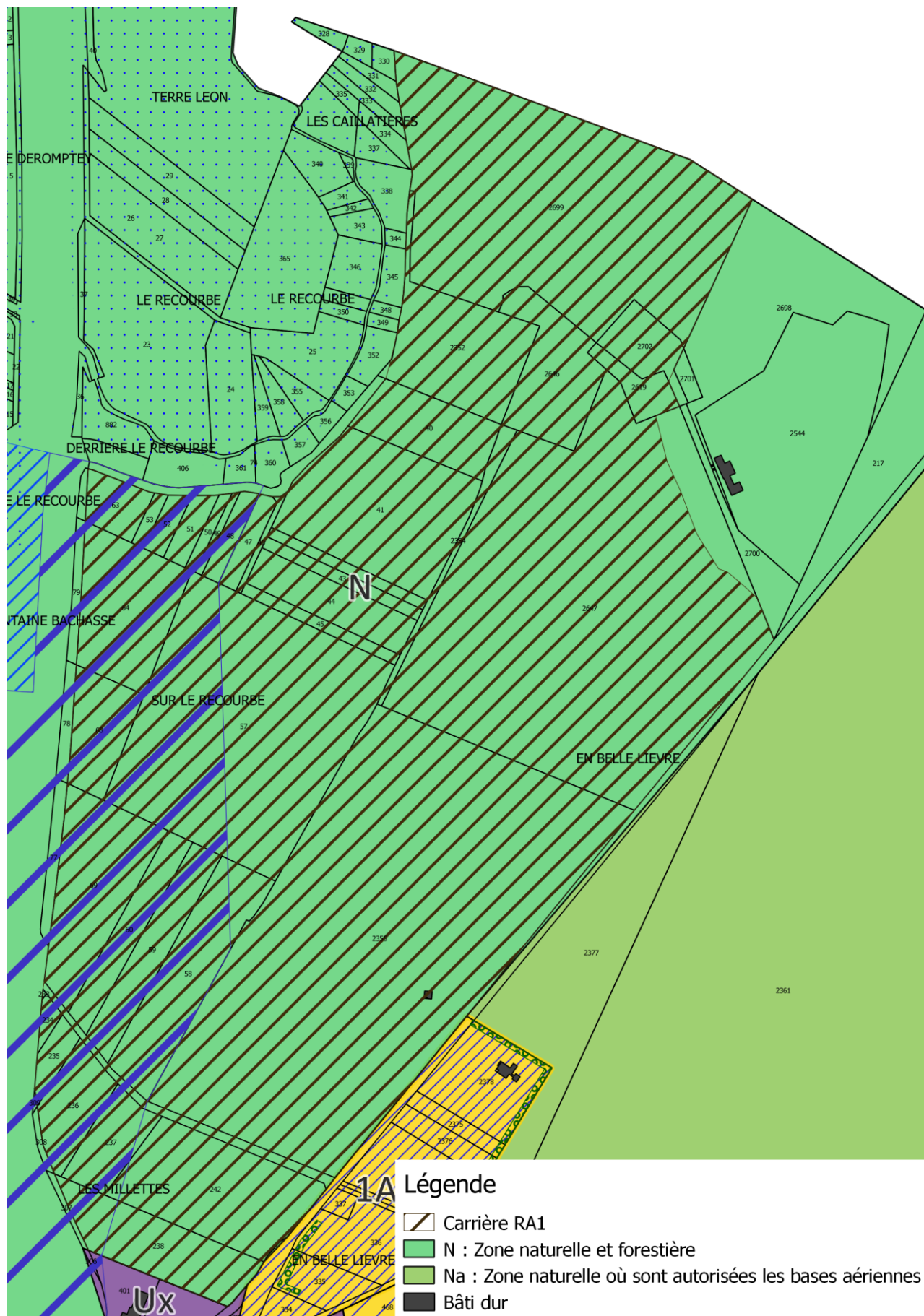


Figure 18. Extrait trame carrière (plan de zonage) après révision allégée n°2. Source 2BR



Avec cette correction, la trame carrière qui mesurait une surface de 61 ha environ, représente après révision allégée près de 65 ha environ. Il s'agit d'une augmentation de 6% de la surface initiale de la trame qui correspond donc à une évolution mineure.

Surtout il s'agit d'une mesure corrective et non pour autoriser un nouveau développement de l'activité de carrière. Il n'y aura donc pas d'impact sur l'environnement en conséquence de cette correction puisque les ISDI sont déjà existantes et autorisées à ce jour au titre du code de l'environnement.

ZONES	Superficie du PLU avant RA n°2	Superficie du PLU avant RA n°2	Evolution en Ha	Evolution en %
Zones urbaines				
Ua	19,39	19,39	0	0%
Uam	1,57	1,57	0	0%
Ub	64,97	64,97	0	0%
Ubl	5,43	5,43	0	0%
Ux	4,73	4,73	0	0%
<i>Total zones urbaines</i>	<i>96,09</i>	<i>96,09</i>	<i>0</i>	<i>0%</i>
Zones à urbaniser				
1AU + 1AUb	19,78	19,78	0,00	0%
2AU	20,46	20,46	0,00	0%
1AUx2	17,02	17,02	0,00	0%
1AUx4	24,97	24,97	0,00	0%
<i>Total zones à urbaniser</i>	<i>82,23</i>	<i>82,23</i>	<i>0,00</i>	<i>0%</i>
Zones agricoles				
A	522,65	522,65	0	0%
As	49,64	49,64	0	0%
<i>Total zones agricoles</i>	<i>572,29</i>	<i>572,29</i>	<i>0</i>	<i>0%</i>
Zones naturelles				
N	752,20	752,20	0,00	0%
NI	5,77	5,77	0,00	0%
Na	110,70	110,70	0,00	0%
Neb	1,72	1,72	0,00	0%
<i>Total zones naturelles</i>	<i>870,39</i>	<i>870,39</i>	<i>0,00</i>	<i>0%</i>
TOTAL ZONES PLU	1621,00	1621,00	0,00	0%
Trame carrière	60,83	64,89	4,06	6%



V.2 Modification du règlement de la zone N afin de préciser les occupations et utilisations du sol autorisées en trame carrière

Afin de répondre à l'objet de la présente procédure d'adaptation du règlement de la zone N au regard des activités de carrière existantes qu'il s'agisse des extractions et leurs activités connexes ainsi que les Installations de Stockage de Déchets Inertes et de recyclage, le règlement littéral de la trame carrière en zone N doit évoluer.

L'objectif ici n'est pas d'autoriser un nouveau développement ou de nouvelles occupations du sol, mais de matérialiser explicitement que les activités liées à la carrière sont autorisées dans la trame carrière, renommée « trame carrière : extraction et comblement ». En effet, comme expliqué précédemment, ces activités sont existantes et autorisées au titre du code de l'environnement. Elles sont également admises dans le projet de PLU car inséparables de l'activité de carrière. Toutefois, le règlement ne les mentionne pas explicitement, ce qui est source de blocage au regard des procédures d'autorisation environnementale.

La modification de l'article N2 a donc pour finalité de lever les ambiguïtés rédactionnelles de l'actuel règlement pour mentionner explicitement que sont autorisés en trame carrière :

- Les ISDI ;
- Les activités et les installations de recyclage des déchets inertes ;
- Les centrales à béton et enrobée complémentaires aux activités de carrière ;
- Les ICPE en lien avec les occupations et utilisations admises en trame carrière.

Elle est complétée par une modification de l'article N1 et N4 afin de sécuriser et empêcher tout risque de pollution des eaux de consommation humaine obtenues dans le puits de captage de Vernes, notamment via le Seymard.



REGLEMENT AVANT/APRES EVOLUTION	Commentaires et justifications
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N La zone N, naturelle et forestière, recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel et d'une zone réservée à l'exploitation des ressources du sous-sol et des carrières. Elle concerne notamment les bois et forêts, les parcs et jardins, les arbres isolés, les plantations d'alignement, l'ensemble de ces éléments pouvant être classé comme espaces boisés. Elle comprend un sous-secteur Na correspondant à la base aérienne et un sous-secteur Neb correspondant à un terrain où sont implantés des équipements de gestion d'eau pluviale. La zone de carrière et ISDI située au lieu-dit En Belle Lièvre est concernée par une Orientation d'Aménagement et de Programmation à respecter dans un rapport de compatibilité (voir cahier des OAP). ARTICLE N1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES Sont interdites les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article N2. Notamment, en zone N couverte par la « trame carrière : extraction et comblement » et concernée par le périmètre de protection éloignée du puits de captage du bois de Vernes, sont interdites les occupations et utilisations qui compromettraient la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (pour rappel, des dispositions sont également prévues par le règlement sanitaire départemental). ARTICLE N2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES À CONDITIONS PARTICULIÈRES 1) Sont notamment admises les occupations et utilisations du sol suivantes : - Les constructions et équipements nécessaires à l'activité des exploitations forestières. - Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure. - Les constructions à usage de dépendances séparées des bâtiments existants.	A de fins d'information à destination des pétitionnaires, il est rappelé que les terrains concernés par la trame carrière sont soumis aux dispositions d'une OAP mise en place dans le cadre de la présente procédure. Afin de s'assurer que les occupations que l'on souhaite régulariser via la présente procédure (déjà autorisées par arrêtés préfectoraux à renouveler), on précise dans l'article N1 que les activités de carrière de manière générale, lorsqu'elles sont concernées par le périmètre éloigné du puits de captage de Vernes, sont interdites si elles ont pour conséquence de compromettre la qualité des eaux à destination humaine.



- L'aménagement et l'extension mesurée des constructions d'habitation existantes, dans le cadre des volumes et aspects architecturaux initiaux sans création de nouveau logement.

~~L'exploitation des carrières et la construction des bâtiments et infrastructures liés aux exploitations des carrières, sur les territoires couverts par une trame spécifique au plan de zonage.~~

- Les constructions et ouvrages liés à des équipements d'infrastructure, les constructions et installations nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés. Les ouvrages seront conçus et réalisés en respectant les dispositions réglementaires et particulièrement celles relatives à l'écoulement des eaux.
- L'extension des bâtiments d'activités existantes.
- Les parcs d'attraction ouverts au public
- Les aires de jeux et de sports.

Dans l'ensemble de la zone N et ses sous-secteurs, sous réserve d'être couverts par la « trame carrière : extraction et comblement » affichée au plan de zonage, sont également autorisées l'exploitation des carrières et la construction des bâtiments et infrastructures liés aux exploitations des carrières. De plus, sont autorisées les activités complémentaires ou connexes à l'activité de carrière que sont les centrales à béton et enrobée et les ICPE liées aux occupations et utilisations du sol admises en trame carrière de la zone N. Sont également autorisées les Installations de stockage de déchets inertes et les activités et installations de recyclage de déchets inertes ainsi que les classements ICPE liés à ces activités.

ARTICLE N4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

...

3) Collecte des eaux pluviales et de ruissellement :

- Toute construction doit être raccordée au réseau public de collecte des eaux pluviales si celui-ci existe.
- Toutefois, en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les eaux doivent :
 - . soit être évacuées directement et sans stagnation vers un déversoir désigné par les services techniques de la commune
 - . soit absorbées en totalité sur le terrain.
- L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants.
- L'évacuation des eaux de ruissellement doit, si nécessaire, être assortie d'un pré traitement, **en particulier si elles sont susceptibles, en zone de carrière concernée par le périmètre de protection éloignée du puits de captage du bois de Vernes, d'avoir des incidences sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.**

Pour une meilleure organisation rédactionnelle, et de manière à bien poser les prescriptions de la trame carrière comme se superposant aux règles de la zone N, les autorisations qui y sont liées sont maintenant détaillées en fin d'article N2.

La rédaction antérieure est reprise et complétée. Sont donc explicitées les activités liées et nécessaires aux activités de carrière qui sont autorisées dans les limites de la trame. Sont spécifiées les activités d'extraction, de traitement, et leurs activités connexes ainsi que les activités de comblement indépendantes des autorisations administratives d'extraction mais prenant bien part au cycle global des activités de carrière. Les classements ICPE sont également précisés car ils sont systématiques dans le cas des activités d'extraction, recyclage ou encore ISDI.

En cohérence avec les dispositions mises en place dans l'article N1, il est rappelé que la gestion des eaux pluviales dans le périmètre éloigné de Vernes ne doit pas générer d'impact sur les eaux à destination humaine. Si nécessaire des pré-traitements doivent être mis en place.



Cette nouvelle rédaction n'a pas pour effet d'autoriser de nouveaux développements sur le site autre que ceux attendus dans le cadre d'une activité de carrière. Il s'agit donc davantage d'une correction du règlement du PLU que d'une évolution du règlement.

En tout état de cause, cette précision rédactionnelle ne modifie pas le projet de PLU et n'aura pas d'impacts nouveaux autres que ceux déjà identifiés et anticipés dans le cadre du projet de PLU.

V.3 Mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation

Bien que la révision allégée n°2 ne permette aucun développement nouveau sur le site des carrières situées En Belle Lièvre, la procédure actuelle est l'occasion de mieux connaître et mieux préserver les fonctionnalités écologiques des lieux. Ainsi, sur la base d'une étude faune-flore, des parties du secteur présentant des sensibilités environnementales ont été identifiées. Il s'agit de les préserver et favoriser la création ou la recréation de milieux xériques favorables aux espèces remarquables présentes sur le site.

Avec cette OAP, **la commune de Château-Gaillard se positionne de manière volontariste dans une stratégie de d'évitement-réduction-compensation des impacts environnementaux.**

Pour rappel, les Orientations d'Aménagements et de Programmes constituent désormais une partie à part entière du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 151-7 du Code de l'Urbanisme.

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.



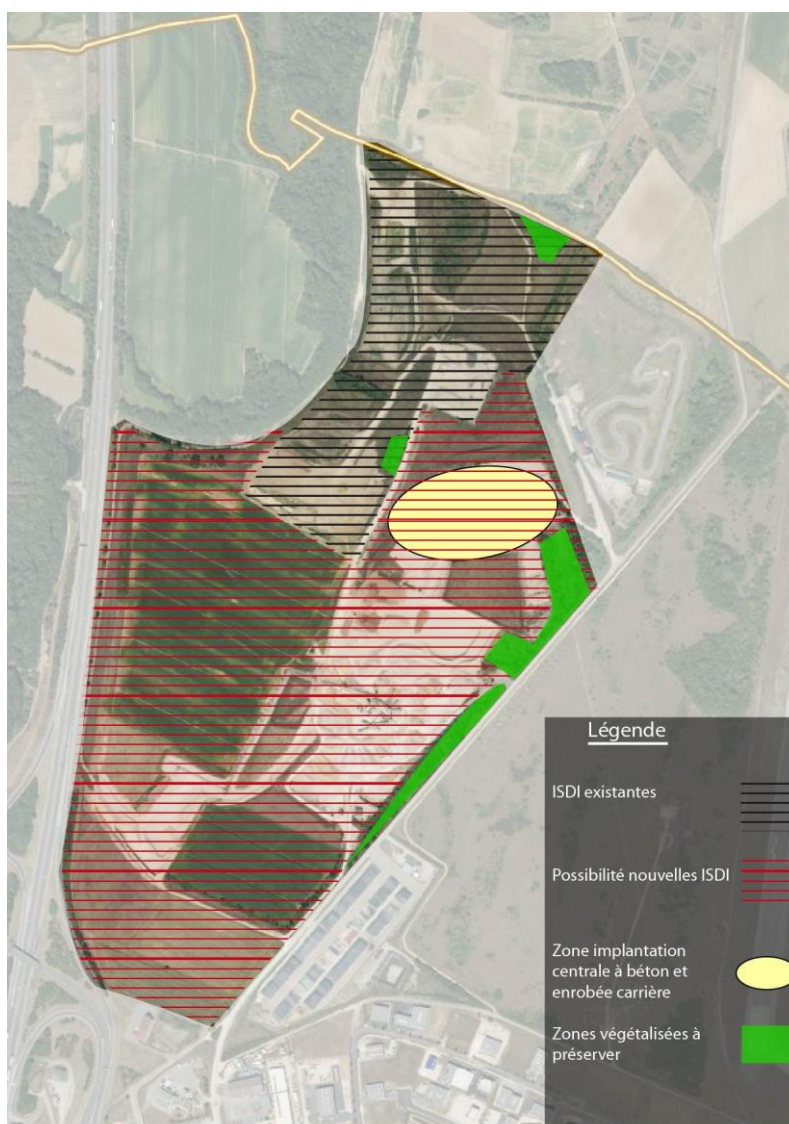
Ces orientations sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantation, affouillements pour la création de lotissements. Cette opposabilité s'applique dans une relation de compatibilité, c'est-à-dire que les travaux et constructions projetées ne doivent pas aller à l'encontre des orientations définies et rendre plus difficile voire impossible leur réalisation. Au contraire, ces interventions doivent contribuer à leur façon à réaliser les projets prévus par l'OAP.

- **Contenu de la modification**

Le périmètre de l'OAP comprend le périmètre de la trame carrière en s'arrêtant aux limites de la zone Nk prévue par la révision allégée n°3 du PLU de Château Gaillard.

Les principaux généraux de cette OAP sont de :

- Prévoir un principe de réduction-compensation pour la création effective de toute nouvelle ISDI afin de préserver les fonctionnalités écologiques du site ;
- Mettre en place des protections strictes sur des parties de la zone concernée sur lesquelles se retrouvent certaines espèces remarquables (voir étude Faune-Flore) ;
- Encadrer strictement les installations et activités préalables et complémentaires des activités de carrière et de stockage de déchets inertes autorisés dans la zone ;



L'OAP prévoit deux prescriptions en matière d'évitement. Ainsi des terrains présentant une sensibilité écologique prioritaire en bordure de la RD77 notamment devront être maintenus libres de construction et d'aménagement. Leur caractère de végétation xérique devra être maintenu.

De plus, une zone d'implantation est fixée pour la réalisation de toute centrale à béton et enrobée afin que celle-ci soit réalisée sur des terrains présentant le moins de sensibilité écologique. Dans le cas présent, la zone d'implantation à respecter est localisée sur une partie du site présentant une sensibilité écologique modérée.

Les effets combinés d'un périmètre d'implantation de la centrale à béton et enrobée ainsi que le maintien des zones végétales à préserver permettront de maintenir une protection visuelle entre l'installation et la RD77.

Avec ces dispositions, la procédure de révision allégée permet de réduire les impacts attendus dans le PLU en vigueur grâce à de nouvelles dispositions en terme de préservation environnementale.

Toutefois, alors que les espaces prioritaires repérés correspondent le plus souvent à des talus de terre de découverte stockées depuis plusieurs années dans l'optique de la remise en état agricole du site de carrière, il pourra être nécessaire de déplacer ces terres et donc détruire la végétation qui s'y est installée au fil des années. Ainsi, afin de ne pas contraindre la remise en état des zones d'extraction, une possibilité de destruction des zones végétales à préserver est autorisée, sous réserve d'être nécessaire au remblaiement des carrières et d'être reconstituées à valeur paysagère et fonctionnalité environnementale au moins égale.

Les sensibilités écologiques identifiées sont les suivantes :



Figure 20. Extrait de la cartographie des sensibilités écologiques. Ecotope 2018



VI - JUSTIFICATION DE EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

VI.1 Compatibilité avec le PADD et les documents d'urbanisme supérieurs

VI.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD

Les principales évolutions relatives à la procédure de révision allégée n°2 ne permettent aucun développement nouveau sur le site des carrières. Il s'agit d'une correction et d'une mise en cohérence du règlement de la zone carrière visant à mettre en cohérence graphiquement la trame et préciser de manière explicite dans le règlement littéral les occupations et utilisations existantes mal prises en compte dans la rédaction initiale du règlement. L'objectif est de ne pas bloquer juridiquement des activités déjà autorisées par ailleurs et nécessaires à la remise en état du territoire.

Les évolutions apportées au PLU respectent dans un principe de cohérence les objectifs fixés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). **La poursuite et le non blocage règlementaire des activités de carrière et de comblement des sites par divers types d'ISDI permettent de répondre directement à la volonté communale présente dans le PADD en termes d'offre d'emploi locale.** Permettre la réalisation d'ISDI sur les terrains des anciennes et actuelles carrières (en corrigeant la trame carrière au nord et en clarifiant leur autorisation dans le règlement littéral), d'autoriser leur comblement et par conséquent **leur remise en état paysagère, agricole et environnementale, en cohérence avec plusieurs objectifs du PADD.**

Les activités de carrière prévues par le projet de PLU approuvé en 2011 sont donc maintenues dans leur principe. **Par ailleurs, les objectifs de protection des périmètres d'eau potable ne sont pas affectés** par de nouvelles occupations ou utilisation du sol. En effet, le PADD n'interdit pas les évolutions dans ces périmètres sous réserve de garantir de non affecter la qualité des eaux, c'est que sécurise les dispositions prises dans le cadre de la révision allégée n°2.

La mise en place d'une OAP permet d'approfondir les principes de préservation de l'environnement et des paysages par le biais de nouvelles mesures opposables. **La mise en place de zone végétalisée à préserver participera à assurer l'objectif d'intégration paysagère des développements territoriaux prévu par le PADD.** L'OAP renforce de manière plus générale la protection et la mise en valeur des fonctionnalités environnementales grâce à l'inscription du principe de compensation à surface égale d'extension effective des ISDI par la création ou recréation de pelouses sèches.

VI.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA

La procédure de révision allégée n°2 concerne des terrains pour lesquels des orientations précises sont fixées par le SCoT. Toutefois, **il est ici important de rappeler que cette procédure n'a pas pour objectif de permettre un développement nouveau ou un projet nouveau sur ces terrains.** Il s'agit simplement de mettre en cohérence le règlement de PLU avec les activités actuellement existantes de manière à lever des blocages de procédures, notamment au titre du renouvellement des autorisations environnementales.

Le SCoT fixe une orientation à long terme d'extension de 12 ha de la zone d'activité en Beauvoir sur la partie sud du site des carrières. Les éléments du DOO n'ont pas pour finalité de fixer des prescriptions relatives aux carrières. Il distingue deux parties. La première au sud du site (pas d'évolution règlementaire



sur cette partie) destinée à accueillir des bâtiments d'activités qu'il s'agit de sortir des quartiers résidentiels. La deuxième est destinée à accueillir potentiellement et à long terme, une extension de la partie sud mentionnée précédemment et, dans cette attente, de faciliter les expérimentations pour la valorisation et recapitalisation écologique (ce qui existe d'ailleurs à ce jour avec les activités de Biogénie). Cela n'empêche pas aux activités actuelles de carrière de perdurer.

La RA n°2 ne va pas à l'encontre de cet objectif à long terme car elle n'autorise pas de nouvelles activités au lieu-dit En Belle Lièvre mais a pour seul objectif de lever des points de blocage à la poursuite des activités temporaires en cours : l'exploitation de carrière puis leur comblement. La réalisation de la zone d'activité prévue par le SCoT sera réalisée après l'exploitation des carrières. A ce titre l'autorisation explicite des ISDI est même nécessaire par rapport à cette orientation à long terme car sans elle, les terrains ne pourront pas être remis en état pour accueillir un jour la zone l'extension de la zone d'activité. **La révision allégée n°2 n'étant pas contraire à ce futur développement, et même nécessaire, elle est donc compatible avec le SCoT.**

Le devenir à long terme de ces terrains (lequel n'est pas interrogé par la présente procédure) sera abordé à l'occasion de la révision générale du PLU en accord avec les orientations du SCoT.

Par ailleurs, il est important de rappeler que les activités existantes, notamment les ISDI et le recyclage des déchets issus du BTP répond directement aux objectifs du SCoT de valorisation et d'innovation pour l'exploitation des ressources naturelles. Cela répond en particulier à la volonté du SCoT que les trois quart nord du site soient une vitrine à l'expérimentation pour la valorisation et la recapitalisation écologique après l'exploitation de carrière. En effet, ces activités de recyclage de l'entreprise BIOGENIE qui procède à un comblement des sols au nord du site (ISDI) par des terres dépolluées, répond directement à cet objectif. **L'autorisation explicite des ISDI va donc dans le sens du SCoT.**

VII – INCIDENCES DE LA REVISION DU PLU SUR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

NB la présente évaluation des incidences sur l'environnement ne remplace en aucun cas une étude d'impact ou dossier analogue spécifique à chacun des projets qui pourraient prendre place au sein des nouvelles trames du PLU.

Les nouvelles trames, en particulier l'extension de la zone carrière peut avoir comme incidence sur le milieu naturel, la régression des habitats d'espèces observées, en particulier pour l'Oedicnème criard, la destruction directe d'individus lors des travaux ou de l'exploitation courante de certaines espèces par exemple de reptiles ou d'amphibiens.

La carrière et les activités actuelles permettent le maintien des espèces qui y ont été observées, ces espèces s'accommodant des activités en cours. L'extension de la trame carrière n'aura donc pas d'incidences négatives sur les espèces observées sur la zone, et les habitats présents n'ont qu'un intérêt relativement limité en tant que tel. De plus aucune espèce végétale protégée n'a été observée.

De fait l'incidence de l'extension de la trame carrière est faible. Attention néanmoins à la remise en état du site après exploitation qui devra prendre en compte les espèces observées actuellement et permettre leur maintien dans le temps.

Concernant la trame Karting, et les espèces observées, il faut signaler en sus la présence d'un coteau boisé sur la parcelle 217, entre l'activité existante et la route d77. Ce boisement doit être maintenu en l'état en



particulier pour l'avifaune. En dehors de cette contrainte, l'activité actuelle constatée sur cette zone et les espèces observées peu sensibles font que le nouveau zonage n'aura qu'une incidence modérée sur les espèces et habitats. En effet, bien que le site soit classé en zone N du PLU, il ne s'agit pas d'un site naturel à ce jour. Les mesures complémentaires ne feront pas perdre le caractère naturel du site qui n'a déjà plus ce caractère.

Les possibilités limitées de construction autorisées par le STECAL ont reçues un avis favorable de la Commission Départementale de Protection des Espaces Agricoles, Naturels et Forestiers en date du 26 février 2019. Il s'agit de possibilités de construire complémentaires et proportionnées par rapport à l'existence de ce circuit qui a un rayonnement au niveau national et même plus avec des compétitions internationales. Les possibilités de construire sont limitées en surface et en emprise grâce à l'OAP et au règlement. Elles permettront des développements complémentaires dans un site qui a déjà perdu son caractère naturel depuis de nombreuses années.

Par le développement mesuré d'une activité existant et la mise à contribution d'un site en cuvette limitant les nuisances sonores on est bien dans une mesure d'évitement. On évite en effet le déménagement du site sur des terrains réellement naturels et agricoles et plus exposés que dans le terrain en cuvette.

A propos des mesures de compensation fixées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Les mesures d'adaptation des différents projets ont été abordées dans les volets naturels de la carrière et du Karting, il s'agit ici de régulariser des activités existantes autorisées par les services de l'état.

Il est important de préciser dans un premier temps que des mesures d'évitements ont déjà été mises en place par les carrières (Etude d'impact) et karting.

Les mesures des OAP concernent essentiellement des pelouses sèches à recréer durant l'exploitation des activités et sont ciblées pour les espèces qui ne sont pas les espèces liées aux activités de carrière par exemple. Elle ne concerne donc pas la remise en état qui doit, elle prévoir des mesures pour les espèces pionnières actuellement présentes et qui disparaîtront quand la carrière s'arrêtera.

Il faut en effet retenir que les espèces présentes sur le site sont des espèces qui profitent de l'exploitation de la carrière car l'activité permet leur maintien (espèces pionnières, espèces liées à des milieux dominés par les galets etc) ou bien des espèces provenant des milieux de pelouses sèches environnants qui trouvent des milieux dégradés mais utilisables (c'est le cas d'oiseaux comme la Pie grièche écorcheur) en marge du site. Les activités autorisées, notamment celles de carrière ne vont pas à l'encontre de ces espèces. Les mesures de compensation en cas de destruction de pelouses sèches, renforceront quantitativement les surfaces propices à ces espèces tout en autorisant des activités qui ne vont pas frontalement à leur rencontre.

Par ailleurs, ces espèces ont des effectifs très faibles (un couple en partie nord du site) en regard de l'intérêt global limité de la zone.

Enfin, la biodiversité peut trouver un intérêt dans une restauration écologique intelligente en recréant cette fois des milieux plus adaptés aux espèces les plus rares. C'est ce que permettront les mesures de compensation mises en place.

Assainissement :

Il n'existe pas de besoin particulier concernant les modifications de la révision allégée n°2 à propos de l'assainissement : pas de besoin dans les activités autorisées.

Concernant le karting, il convient de préciser encore une fois qu'il s'agit d'une activité existante et qu'elle dispose déjà d'un système d'assainissement non-collectif (une fosse de traitement) autorisée par le SPANC et est contrôlée par ce dernier qui s'assure qu'il n'existe aucun rejet non traité dans le réseau naturel.



VIII - CONCLUSION

Cette procédure de révision allégée n°2 du PLU n'engendre aucun impact sur le territoire bien qu'elle concerne une zone Naturelle. Il s'agit de préciser les occupations et utilisations du sol déjà prévues dans la destination carrière de la zone mais demande à être explicitées dans la rédaction du règlement.

Elle permet au contraire de renforcer les prescriptions en place en matière de préservation et même de remise en état des fonctionnalités environnementales grâce aux obligations en matière de réduction-compensation non prévues dans le PLU avant révision.





PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société AIN RHONE GRANULATS à CHATEAU-GAILLARD**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 autorisant la Société ARG à exploiter une carrière située sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD lieux-dits « En Belle Lièvre », « Sur le Recourbe » et « Les Millettes » ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 6 décembre 2006, 8 juillet 2016, 15 mai 2017 et 27 août 2018 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Société ARG sur la commune de CHATEAU-GAILLARD ;
- VU la demande de maintien des installations de traitement et de transit de matériaux déposée par la société ARG le 10 juillet 2019 ;
- VU la demande présentée par la société Ain Rhône Granulats (A.R.G) en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploiter de la carrière susvisée, de l'exploitation de l'installation de traitement des matériaux et de la station de transit de produits minéraux ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 1^{er} août 2019,
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le courrier de l'exploitant en date du 6 août 2019 ;

CONSIDERANT que l'autorisation arrive à échéance le 29 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de maintenir les installations de traitement et de transit de matériaux ;

CONSIDERANT la nécessité de maintenir les garanties financières ;

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement doivent être sauvegardés ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1^{er} : Autorisation et caractéristiques de l'autorisation

Les prescriptions du titre I de l'arrêté du 29 août 2001 modifié sont complétées par les suivantes :

L'installation de traitement de matériaux (rubrique n°2515) et la station de transit de matériaux (rubrique n°2517) sont autorisées à fonctionner au-delà du 29 août 2019.

Les capacités de traitement de l'installation sont limitées à 20 000 tonnes par mois.

La superficie de stockage est limitée à 10 000 m².

Si une nouvelle autorisation n'est pas obtenue, le site sera remis en état conformément à l'article 8 de l'arrêté du 29 août 2001 modifié et au plan de remise en état final annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2018.

Article 2 : Garanties financières

Les points 1 à 8 de l'annexe à l'arrêté préfectoral du 29 août 2001 modifié relative aux garanties financières sont complétés par le paragraphe suivant :

Les garanties financières d'un montant de 214 268 € sont maintenues jusqu'à la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Article 3

Les mesures prescrites dans le présent arrêté ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande d'autorisation de renouvellement dont le dossier est en cours d'instruction.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la S.A.S AIN RHONE GRANULATS - Les Gravières du Bugey RD 77 - Les Millettes - BP 30434 CHATEAU-GAILLARD - AMBERIEU EN BUGHEY Cédex ;

- et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 9 août 2019

Le préfet,

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

signé : Philippe BEUZELIN

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations et des élections
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la S.A.S BIOGENIE EUROPE à CHATEAU-GAILLARD**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié autorisant la S.A.S BIOGENIE EUROPE à exploiter un centre de traitement et de valorisation des terres polluées à Château-Gaillard,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 janvier 2014,
- VU la demande de modifications des conditions d'exploitation transmise par la SAS BIOGENIE EUROPE le 22 mars 2017, pour l'augmentation de la quantité de terres stockées sur son site, la création d'aires de stockage de lots en attente de traitement et de lots valorisés et la mise en place d'une unité de lavage des terres,
- VU la convocation du directeur de la SAS BIOGENIE EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 12 octobre 2017 ;
- VU le courrier de la SAS BIOGENIE EUROPE du 11 octobre 2017 indiquant qu'elle n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis avec la convocation à la réunion du CODERST ;

CONSIDERANT que la mise en place d'une unité de lavage ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la mise en place de nouvelles aires de stockage des lots en attente de regroupement et des matériaux inertes en attente d'expédition ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire des mesures permettant de protéger les intérêts décrits à l'article L.511-1 du code de l'environnement conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : Mise à jour des rubriques de la nomenclature

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par le tableau suivant :

«

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : – traitement biologique – mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520		A
2790-1.b)	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. 1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement. b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	Centre de traitement biologique de déchets pollués - Capacité de traitement : 100 000 tonnes par an maximum ¹ - Capacité de stockage : 61 000 tonnes maximum Unité de criblage/lavage et de concassage des déchets après traitement : - Puissance 200 kW - Capacité 50 tonnes par heure	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j		A

A (Autorisation)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Les articles 1.2.2 et 1.2.3 deviennent respectivement les articles 1.2.3 et 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié.

Article 2 : Rubrique IOTA

Au titre 1 – chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié est ajouté l'article 1.2.2 suivant :

« ARTICLE 1.2.2 : RUBRIQUES DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS (IOTA)

L'établissement est autorisé pour les rubriques IOTA suivantes :

Rubrique	Désignation	Volume de l'activité	Classement
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage 5 piézomètres	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur ou égal à 10 000 m ³ /an	Pompage annuel de 10 000 m ³	NC

D : Déclaration NC : Non Classée »

Article 3 : Nature des installations

Les prescriptions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié sont remplacées par les suivantes :

« Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante.

Le site est composé :

- d'un bâtiment faisant office de bureaux ;
- d'un bâtiment de stockage de matériel nécessaire au bon fonctionnement de l'installation ;
- d'axes de circulation ;
- de 4 aires de traitement de déchets ;
- de 2 aires de stockage des lots en attente ;
- de 2 aires de stockage des déchets valorisés inertes ;
- d'une installation de stockage de déchets inertes.

Il y a 4 aires de traitement de surfaces différentes pour une superficie totale de 15 800 m². Une de ces aires est affectée au lavage, broyage/concassage pendant 4 mois par an.

Le site est par ailleurs équipé :

- de 6 cuves de stockage des eaux de process d'une capacité de 60 m³ chacune ;
- d'un pré-traitement (comprenant un bassin de rétention et un décanteur lamellaire) des eaux pluviales de ruissellement (cf. chapitre 4.3) ;
- d'installations de criblage concassage des terres »

Article 4 : Identifiant informatique

Au titre 1 – chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié, est ajouté l'article 1.2.5 suivant :

« ARTICLE 1.2.4 : IDENTIFIANT INFORMATIQUE

Les installations autorisées par le présent arrêté sont identifiées par le code informatique suivant :

0101.00182 »

Article 5 : Garanties financières

Les articles 1.10.2 et 1.10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié sont remplacés par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.10.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties à constituer est de 1 765 558 euros et se décompose comme suit :

Montant en Euros TTC	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Centre de traitement	1386500	1,01	300	45000	172800

Le montant total des garanties à constituer est de $M = Sc [Me + (Mc + Ms + Mg)] = 1\,765\,558$ euros TTC

Avec Sc : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,01.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières est fixé à : 103 (indice de novembre 2016 paru au journal officiel du 14/01/2017).

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

Q1 (en tonnes) = 2 000 tonnes de déchets dangereux à éliminer.

Q2 (en tonnes) = 31 000: quantité totale de déchets non dangereux à éliminer.

Q3 (en tonnes) = 28 000: quantité totale de déchets inertes à éliminer

ARTICLE 1.10.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet, dans les conditions prévues par le présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les garanties financières sont constituées en totalité sous un mois à compter de la notification du présent arrêté »

Article 6 : Émissions diffuses et envols de poussières

L'article 3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant identifie et hiérarchise les différentes sources d'émissions diffuses de poussières et de COV. Cette réflexion prend en compte les différents types de fonctionnement possibles (dont transitoire et dégradé) et les paramètres (météo par exemple) pouvant influencer ces émissions.

L'exploitant propose ensuite, à l'inspection des installations classées, des pistes d'amélioration visant à réduire ces émissions, en considérant les principales sources identifiées.

L'ensemble de la démarche décrite ci-avant est mise en place avant le 1^{er} juin 2018 »

Article 7 : Origine des approvisionnements en eau

Le second paragraphe de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé. »

L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est complété avec les dispositions suivantes

« Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés hors période estivale (juin à août) dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)	Débit maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j) (**)
Eau souterraine	Alluvions de la Plaine de l'Ain	DG389	10000	11	110

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser le débit maximal journalier mentionné ci-dessus »

Au titre 4 – chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est ajouté l'article 4.1.3 suivant :

« ARTICLE 4.1.3 CRÉATION ET EXPLOITATION D'UN FORAGE

L'établissement dispose d'un ouvrage de prélèvement dans la nappe. Les coordonnées Lambert II de cet ouvrage sont :

X : 831031 m ;

Y : 2113280 m ;

Z : 244 m.

Les périodes et les volumes prélevables sont précisés à l'article 4.1.1 du présent arrêté.

Cet ouvrage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96/102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié.

Cet ouvrage devra être enregistré sous trois mois dans la base de données du Sous-sol auprès du BRGM »

Article 8 : Lixiviats

L'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les lixiviats (EI), utilisés pour alimenter les tertres de terres polluées (biopiles) circulent en circuit fermé. Les lixiviats peuvent être utilisés en circuit fermé dans l'activité de lavage de terres. Ils font l'objet en tant que de besoin d'un traitement (floculation, clarification et/ou passage sur charbons actifs) avant utilisation,

Les excédents d'eau seront acheminés vers six réservoirs de 60 m³ de capacité chacun, placés sur une rétention conforme à l'article 7.4.3 du présent arrêté. Les excédents de Lixiviats (EI) seront éliminés comme déchets. Le traitement des lixiviats devra donc respecter les prescriptions du titre 5. »

Article 9 : Eaux souterraines

L'article 4.4.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« La surveillance des eaux souterraines (nappes au droit du site) est réalisée à partir :

- d'au moins trois puits de contrôle pour la nappe superficielle ;
- d'au moins deux puits de contrôle pour la nappe profonde.

Au moins deux de ces puits (un pour chaque nappe) de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation et deux en aval pour la nappe superficielle et un en aval pour la nappe profonde.

L'implantation du nouveau piézomètre pour la nappe profonde fait l'objet d'un rapport d'implantation et cet ouvrage devra être enregistré dans la base de données du Sous-sol.

Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Cet ouvrage est réalisé conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96/102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques. Si un puits est destiné à contrôler plusieurs nappes non connectées entre elles alors toutes les précautions devront être prises dans sa conception et au cours de sa réalisation afin de ne pas connecter ces nappes. »

L'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 est supprimé.

Article 10 : Déchets produits par l'établissement

L'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de l'établissement, hors terres polluées traitées, sont :

- les boues du séparateur d'hydrocarbure : quantité annuelle estimée à 10 m³,
- les emballages, absorbants, chiffons d'essuyage souillés et vêtements de protection : quantité annuelle estimée à 200 kg, stockage dans un container dédié spécifique,
- les papiers, cartons, sacs plastiques, verre, petits métaux, déchets du réfectoire : quantité annuelle estimée à 1 200 kg, stockage dans un container sur site,
- les déchets verts : quantité annuelle estimée à 1 000 kg, stockage dans une benne,
- les eaux de process issus du traitement par biopiles ou de l'unité de lavage pour un volume maximum estimé de 1 300 m³/an ;
- les boues concentrées en polluants métalliques évacuées par lot de 400 t »

Article 11 : Contrôle d'admission

Le dernier paragraphe de l'article 8.1.7 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf situation exceptionnelle et après accord préalable de l'inspection des installations classées, la quantité de déchets (terres polluées) en attente de traitement ne devra pas excéder 10 000 tonnes (25 lots) et le stockage en attente de traitement ne devra pas dépasser six mois pour les lots non concernés par un regroupement. Pour les lots concernés par un regroupement, le délai est porté à 12 mois. Passé ces délais, les déchets seront traités qu'ils soient regroupés ou non ou évacués vers une installation tierce à même de les traiter. »

Article 12 : Voies de circulation et aires de traitement ou de stockage des terres polluées

L'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement ou de stockage des terres sont étanchées afin de collecter les eaux pluviales de ruissellements (EP) ainsi que les lixiviats (EI) et de les traiter conformément au titre 4 du présent arrêté.

Le dispositif d'étanchéité est constitué par la mise en œuvre d'une couche de béton bitumineux d'une épaisseur minimale de 7 cm.

Le profil des aires de stockage des lots en attente et des aires de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les lixiviats (EI) résultant du traitement et de l'égouttage des terres via un caniveau.

Le profil des aires de stockage des déchets inertes valorisés en attente d'expédition est conçu de sorte à canaliser les eaux pluviales de ruissellements résultant des eaux météoriques via un caniveau à destination du bassin de rétention des eaux pluviales.

L'étanchéité des voies de circulation ainsi que des aires de traitement et de stockage des terres polluées est contrôlée au moins une fois par an. L'exploitant établira une procédure de contrôle et devra garder la traçabilité de ce contrôle pendant 5 ans.

Les tertres de terres polluées auront une hauteur maximale de 3,5 mètres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement des terres polluées afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité.

Cette barrière de sécurité devra respecter les dispositions de l'article 8.2.2 du présent arrêté. »

Article 13 : Procédure de sortie

L'article 8.4.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant leur évacuation, les lots de terres traitées font l'objet d'une première caractérisation : prise de deux échantillons composites issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8). Les deux échantillons feront l'objet des analyses sur le ou les paramètres représentatifs de la pollution traitée.

En vue de l'autorisation de sortie d'un lot, chaque lot fera également l'objet d'une seconde caractérisation par un laboratoire accrédité, différent du laboratoire ayant réalisé les premières analyses : prise de deux échantillons composites issus de quinze prélèvements élémentaires provenant d'un échantillonnage stratifié au hasard (à l'aide d'un équipement cité par la norme ISO 10-381-8) et analyse sur l'ensemble des paramètres listés dans le tableau en annexe 10.3. Cette disposition ne s'applique qu'aux lots destinés à être stockés sur l'installation de stockage des déchets inertes.

Les deux caractérisations seront réalisées par lot de 400 tonnes.

Un double des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

Ces caractérisations doivent permettre de s'assurer que l'exutoire projeté est conforme aux dispositions de l'article 8.4.1 ci-dessus. L'évacuation des terres n'est possible que si la première caractérisation montre un respect des seuils A1 ou B1 selon l'exutoire et que la seconde caractérisation montre un respect des seuils respectivement A2 ou B2 selon l'exutoire.

L'évacuation des terres traitées doit toujours se faire avec l'accord préalable du destinataire (exploitant de l'installation de stockage ou, à défaut, propriétaire du terrain recevant les terres traitées).

Pour chaque lot de terres évacuées, l'exploitant doit disposer d'un plan de situation permettant la localisation de leur destination.

Le respect des conditions de valorisation reste de la responsabilité du producteur initial du déchet.

Lorsque les terres traitées sont valorisées, l'exploitant doit être à tout moment en mesure de démontrer le respect des critères fixés par l'article 8.4.1.

Il n'appartient pas à l'inspection des installations classées de certifier la qualité des terres traitées. C'est à l'exploitant de démontrer aux utilisateurs que les conditions de valorisation fixées par le présent arrêté qui régit le fonctionnement de son installation sont respectées.

Le délai de stockage des terres après traitement n'excède pas 12 mois pour les lots destinés à être éliminés en installation de stockage des déchets inertes et des déchets non dangereux.

Le stockage des terres après traitement est fixé à 36 mois pour valorisation en cimenterie ou en chantier de travaux public. »

Article 14 : Installation de stockage de déchets inertes

Les dispositions de l'article 8.5.11 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par l'article suivant :

« Les déchets sont stockés par lot, conformément à la traçabilité établie sur le centre de traitement et conformément aux dispositions de l'article 8.1.3. de l'arrêté du 6 octobre 2008.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur restreinte pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon le phasage proposé par l'exploitant et repris au titre 11 – chapitre 11.4 en annexe du présent document.

Pour préserver la ripisylve, une bande de six mètres au minimum, le long du Seymard, devra rester exempte de toute activité.

Le modelé du stock de déchets permettra d'orienter l'écoulement des eaux vers les secteurs les moins fragiles.

En début d'activité, la création d'une noue enherbée permettra la décantation des fines et limitera le risque d'atteinte au milieu naturel (ripisylve).

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant. »

Article 15 : Installations de lavage, broyage et concassage.

L'intitulé du chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 modifié est remplacé par « INSTALLATIONS DE LAVAGE, CRIBLAGE ET CONCASAGE »

L'ensemble des termes « installations de criblage et concassage » contenus dans le chapitre 8.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008 deviennent « installations de lavage, criblage et de concassage ».

Les articles suivants sont intégrés à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 octobre 2008.

« ARTICLE 8.6.7 CONSTITUTION DES LOTS AVANT TRAITEMENT

Les lots de 400 tonnes maximum sont regroupés par 6 créant ainsi un méga lot de 2 400 tonnes. Ce méga lot doit être traité en continu.

Le suivi de celui-ci doit permettre la traçabilité des matériaux.

ARTICLE 8.6.8 CONSTITUTION DES LOTS APRÈS TRAITEMENT

Après traitement le méga lot est séparé en plusieurs lots en fonction de la granulométrie des matériaux. Les sections granulométriques potentielles sont les suivantes : 0/5, 5/10, 10 et plus.

Le suivi des lots doit permettre la traçabilité des déchets.

Les boues produites sont éliminées en tant que déchets vers une installation autorisée à les stocker ou les traiter.

La sortie des lots satisfait aux protocoles de sortie définis à l'article 8.4.3 du présent acte »

Article 16 : Caractérisation des terres

Le tableau présent au chapitre 10.3 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2008 modifié relatif à la caractérisation des terres est complété par les lignes suivantes

«

Types d'analyses	Polluants	Seuil d'acceptation
		C
valeurs limites sur le contenu total ("sur le brut") en mg/kg de déchet sec.	Benzo(a)pyrène	250 mg/kg
	Naphtalène	1 000 mg/kg

»

Article 17 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de Château-Gaillard pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

Article 18 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 19 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS BIOGENIE EUROPE - Ecosite de Vert le Grand Chemin de Braseux - BP 69 – 91540 ECHARCON ;

• et dont copie sera adressée :

- à la sous-préfète de Belley,
- au maire de Château-Gaillard, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 octobre 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
le chef de bureau délégué
signé : Sylviane Berthillot

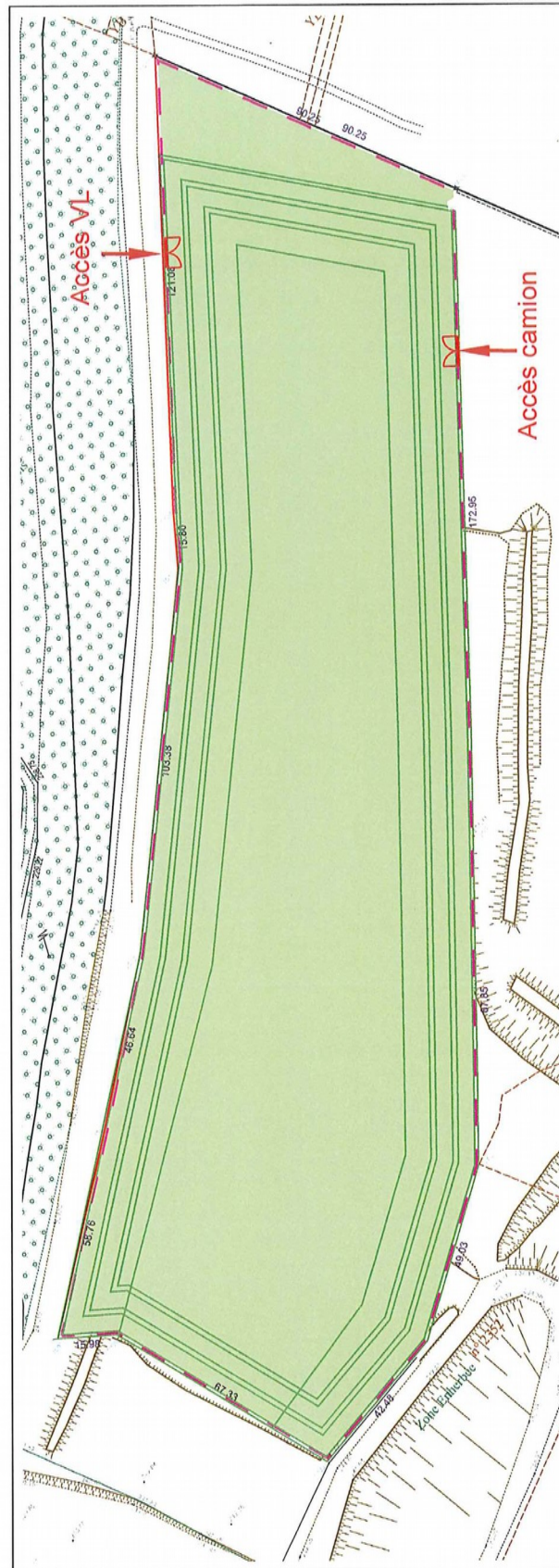
CHAPITRE 11.4

PLAN DE PHASAGE ISDI CHATEAU GAILLARD

PLAN DE PHASAGE IndB

Réaménagement ISDI CHATEAU GAILLARD

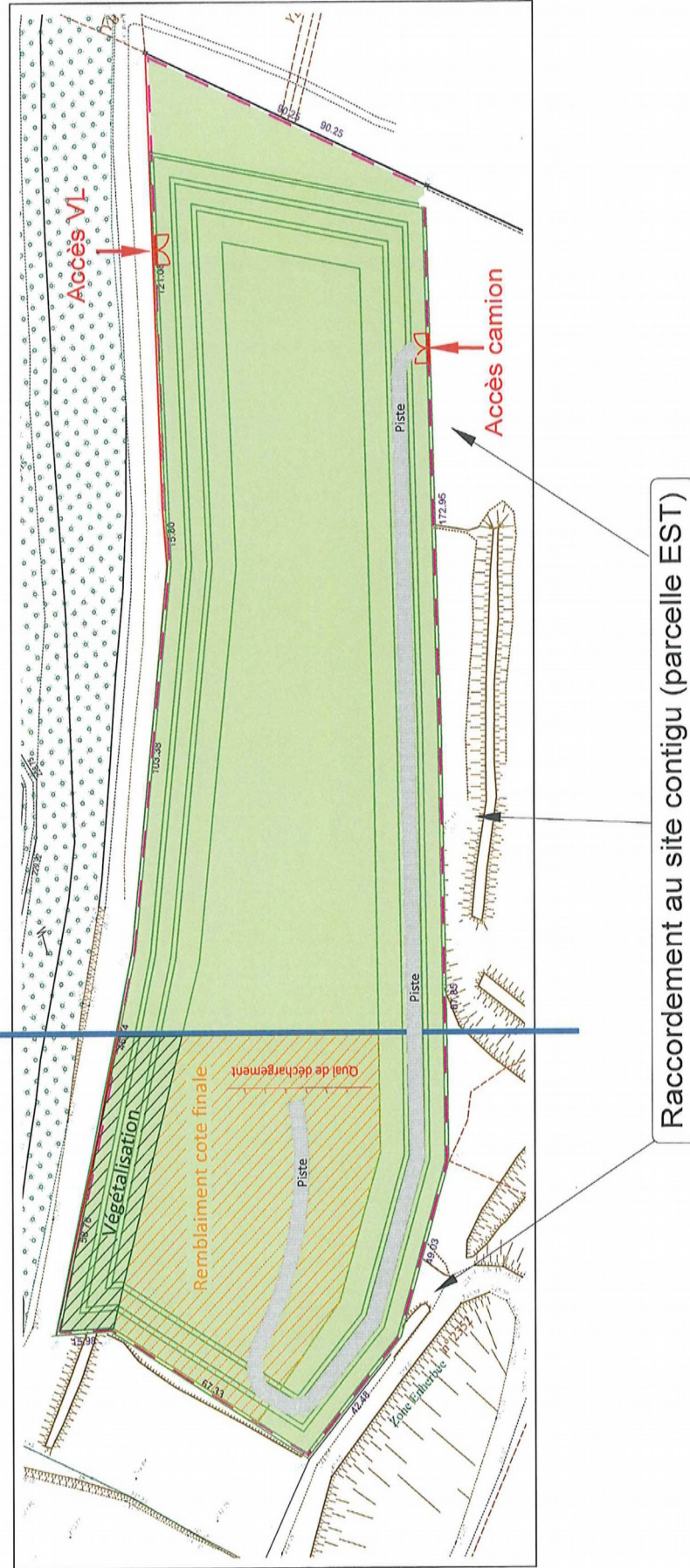
Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2014



Biogénie Europe SAS, une filiale de EnGlobe Corp.
355 en Belle Lièvre - RD 77
01500 CHATEAU-GAILLARD
FRANCE

Phase 1

Cote altimétrique atteinte : 2017
Réalisation du paysager : Novembre 2017

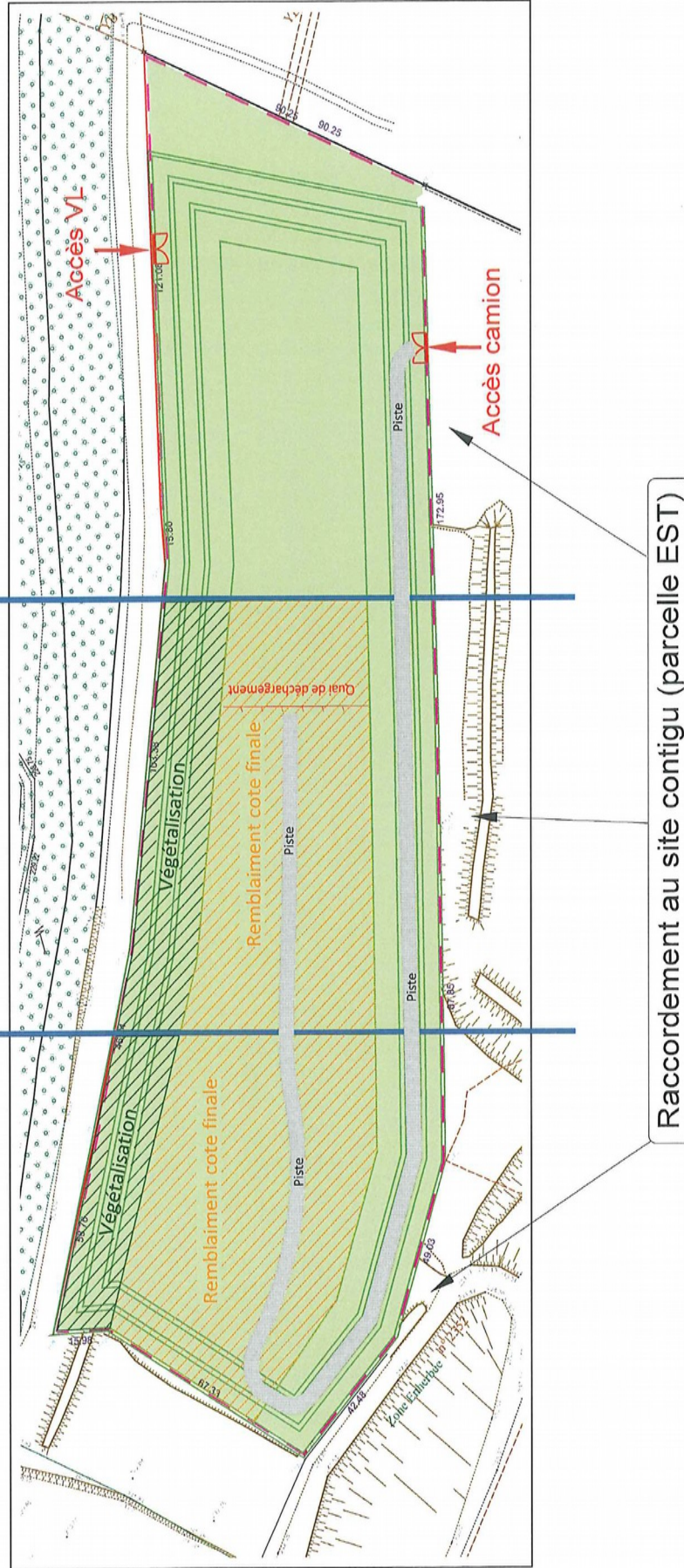


Phase 1

Cote altimétrique atteinte : 2017
Réalisation du paysager : Novembre 2017

Phase 2

Cote altimétrique atteinte : 2020
Réalisation du paysager : 2020



Phase 1

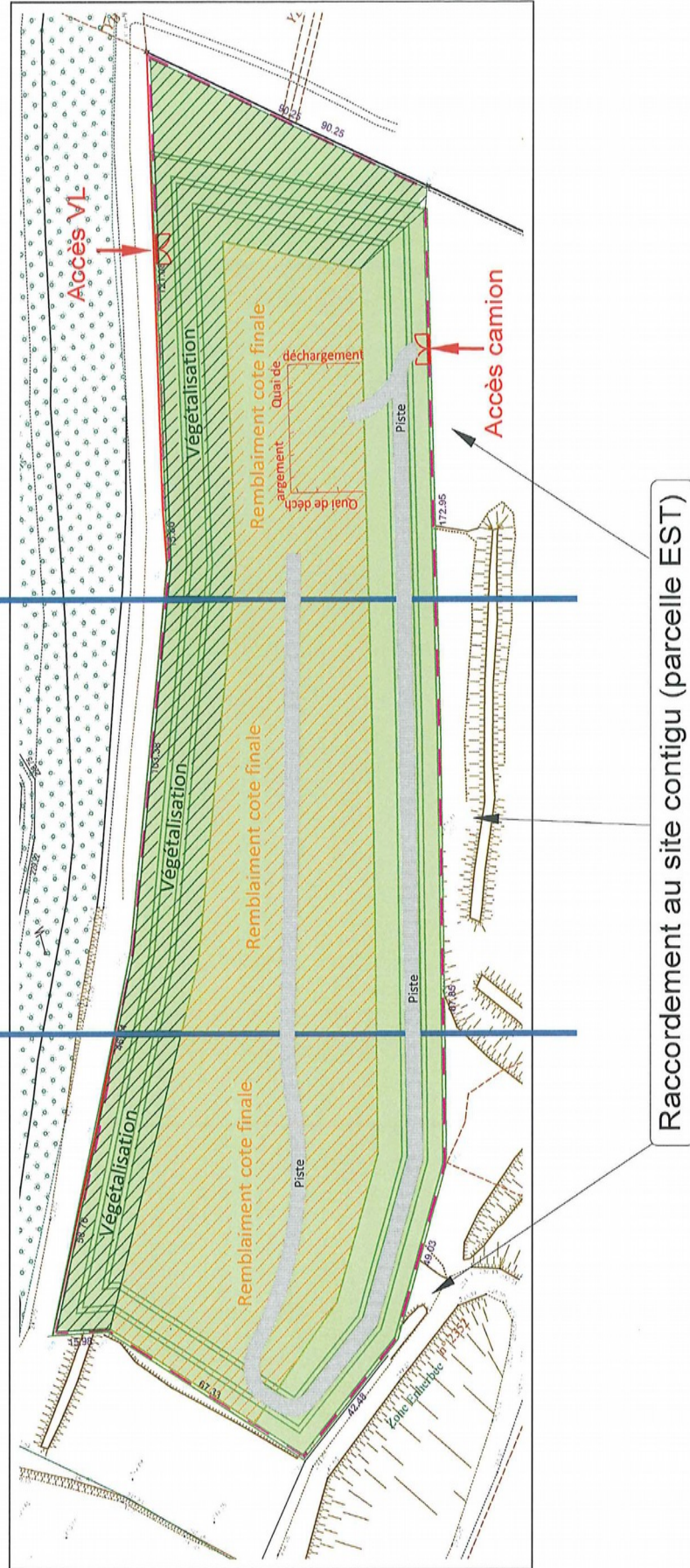
Cote altimétrique atteinte : 2017
Réalisation du paysager : Novembre 2017

Phase 2

Cote altimétrique atteinte : 2020
Réalisation du paysager : 2020

Phase 3

Cote altimétrique atteinte : 2023
Réalisation du paysager : 2024



PREFECTURE DE L'AIN

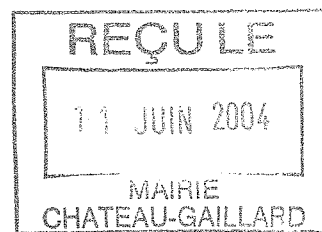
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Réglementations

Références : MM

COPIE

**Arrêté autorisant la société "LES CARRIERES DE CHATEAU GAILLARD"
à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à CHATEAU-GAILLARD,
lieu-dit "En Belle Lièvre" .**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la légion d'honneur**



- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société "LES CARRIERES DE CHATEAU GAILLARD" en vue d'exploiter une carrière à ciel ouvert et une unité de criblage-concassage à CHATEAU-GAILLARD "En Belle Lièvre" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de CHATEAU-GAILLARD durant un mois du 22 septembre au 22 octobre 2003 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 6 septembre au 22 octobre 2003 inclus dans les communes de CHATEAU-GAILLARD, DRUILLAT, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX et VARAMBON ;
- VU l'avis de Monsieur Robert FAURE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale des carrières, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des carrières au cours de sa réunion du 26 avril 2004 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation :

La société LES CARRIERES DE CHATEAU GAILLARD SARL, dont le siège social est situé "Les Millettes - En Belle Lièvre" à CHATEAU GAILLARD (01500) est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de CHATEAU GAILLARD au lieu dit "En Belle Lièvre", pour une superficie de 13 ha 90 a dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Désignation des installations	Volume des activités et des stockages	Rubrique de la nomenclature des ICPE	Classement
Exploitation de carrière	Production moyenne : 80 000 t/an Production max. : 120 000 t/an	2510	A
Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	Puissance > 200 kW	2515	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	N°	Section	Superficie
En Belle Lièvre	2545 p	A	13 ha 66 a
"	2433 p	A	24 a
TOTAL			13 ha 60 a

L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation d'alluvions devant conduire en fin d'exploitation à une remise en état du carreau en terrain agricole suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 231 mètres.

Les réserves estimées exploitables sont de 1 600 000 tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 120 000 tonnes.

Toutefois, durant la première période d'exploitation (2004-2005), il pourra être extrait 550 000 tonnes de matériaux.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- l'article 107 du code Minier
- le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il doit par ailleurs rédiger le document de sécurité et de santé, les consignes, doit fixer les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il doit élaborer les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il doit porter le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, doit les tenir à jour, et doit réaliser une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées doivent être assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations doivent être tenus à la disposition de la DRIRE.

Article 5 : Clôtures et barrières :

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones d'extraction.

L'entrée de la carrière doit être matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 6 : Dispositions préliminaires :

6.1 - Information du public :

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 - Bornage :

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1°) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2°) deux bornes de nivellement NGF

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 - Accès à la carrière :

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière doit être contrôlé durant les heures d'activité

6.4 - Déclaration de début d'exploitation :

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration doit être accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant doit avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 et 16.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation :

7.1 - Décapage des terrains :

Le décapage des terrains doit être limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il doit être réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles doivent être stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 - Patrimoine archéologique :

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux doivent être aussitôt laissés en l'état et l'exploitant doit en aviser immédiatement le Service Régional de l'Archéologie.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définira les modalités liées à la connaissance et/ou à la protection du site.

Les conditions d'exploitation doivent être compatibles avec la stricte préservation des vestiges archéologiques présents sur la parcelle 2352, mitoyenne des terrains visés par la présente autorisation.

7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'extraction doit être limitée en profondeur à la cote NGF de 231 m et, en tout état de cause, à 1 mètre au-dessus du substratum argileux sans jamais recouper les écoulements présents sur ce substratum. Pour ce faire, des sondages doivent être réalisés à l'avancement de l'exploitation pour localiser précisément le substratum argileux. Un registre de la cote du toit de l'argile doit être tenu. Les points de sondage doivent constituer un maillage d'au plus 20 mètres de côté. Les résultats de ces sondages seront communiqués à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police de l'eau avec une périodicité correspondant à l'exploitation d'un hectare de terrain.

7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation doit être conduite suivant la méthode et le phasage décrits dans l'étude d'impact jointe à la demande.

Elle doit être réalisée par paliers de 5 mètres maximum pour les parties les plus épaisses.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

L'utilisation et la commercialisation de matériaux alluvionnaires bruts pour la réalisation de remblais ordinaires sont interdites. L'exploitant doit pouvoir justifier de la valorisation de l'ensemble de sa production.

7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger doit être signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation doit être maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation doit être arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Au sud et à l'ouest de la carrière, cette distance pourra être ramenée à zéro afin de raccorder harmonieusement le site à la carrière ARG voisine.

Le long de la route départementale, une berme de 10 mètres surhaussée d'un mètre par rapport à la voie sera conservée.

7.6 - Registres et plans :

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques
- les cotes relevées par sondages du toit du socle argileux.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 8 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer des terrains à usage agricole. Toutefois, les zones situées dans le périmètre de protection du captage d'eau potable de la commune de Château Gaillard seront reboisées. Les essences retenues à cet effet seront déterminées après consultation de l'office national des forêts.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état doit être conduite suivant la méthode et le phasage définis dans l'étude d'impact jointe à la demande.

Simultanément à l'avancement de l'exploitation, les talus seront profilés à une pente de 33 °.

Le carreau sera partiellement remblayé avec des stériles de découverte et l'ensemble de la zone sera recouverte de terres issues de la découverte de façon à rétablir un sol agricole à 1,5 mètres au-dessus du substratum argileux.

Les talus serontensemencés.

8.1 - Cessation d'activité définitive :

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant doit notifier au Préfet la cessation d'activité. Cette notification doit être accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en œuvre de servitudes.

8.2 - Remblayage :

Les seuls apports extérieurs autorisés sont des apports de matériaux terreux dans le cadre de la remise en état. L'exploitant devra assurer un contrôle strict de ces matériaux et devra pouvoir justifier de leur provenance et de leur qualité.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :

Article 9 - Dispositions générales :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être maintenus en bon état de propreté.

Les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 - Pollution des eaux :

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le stationnement, le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ne doivent pas être réalisés sur le site.

Le ravitaillement de l'installation de traitement mobile devra se faire sur une aire étanche. Les effluents éventuellement présents dans l'aire devront être récupérés et traités.

L'installation ne devra pas être stationnée sur les terrains recoupés par le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable.

II - Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site de la carrière.

III – L'exploitant doit disposer au niveau de l'installation de traitement et dans chaque engin, de quantités suffisantes de produits absorbants. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

10.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y a pas de prélèvement ni d'utilisation industrielle d'eau sur le site.

L'arrosage des pistes, en cas de besoin, sera réalisé par une arroseuse en provenance de la carrière ARG voisine.

10.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

Tout rejet d'effluents liquides dans le milieu naturel est interdit.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

10.4 – Surveillance des eaux

Des piézomètres de surveillance doivent être implantés sur le pourtour du site afin d'assurer une surveillance des écoulements. Le nombre et l'implantation des piézomètres doivent être justifiés. Toutefois, ce nombre ne pourra être inférieur à trois (un piézomètre de référence en amont et deux en aval).

Le niveau de ces piézomètres doit être relevé tous les 15 jours. Par ailleurs, des contrôles réguliers de la teneur en MES et en hydrocarbures devront être réalisés en fonction de la présence d'eau dans les piézomètres aval.

Article 11 - Pollution de l'air :

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Article 12 - Incendie et explosion :

L'installation doit être pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit disposer d'une réserve de 10 000 litres d'eau accessible et utilisable, en toutes circonstances, par les services d'incendie et de secours.

Article 13 - Déchets :

Aucun déchet autre que les éléments inexploitables du gisement ne doit être stocké sur le site.

Article 14 - Bruits et vibrations :

L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits :

Les émissions sonores émises par l'exploitation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'exploitation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en activité, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

A partir du 1^{er} janvier 2006, l'activité sur la carrière se fera exclusivement entre 6 h et 19h. Elle est interdite les dimanches et jours fériés.

Jusqu'à cette date, et sauf dimanche et jours fériés, les horaires d'activité pourront être de 4h à 20h.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22/10/89 doivent au plus tard le 22/10/97, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts d'exploitation se rapprochent des zones habitées.

14.2 - Vibrations :

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VII - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

Article 16 : Garanties financières :

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 6.4 du présent arrêté.

Article 17 : Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18 : Accident ou incident :

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 19 : Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 21 : Délais et voies de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente, dans un délai de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation.

Article 22 : publicité

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

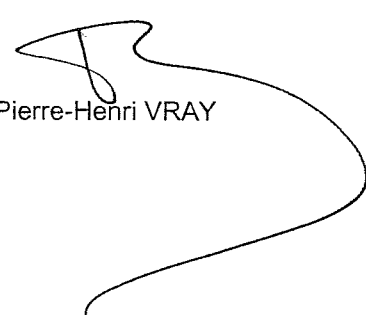
Article 22 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté :

- dont un exemplaire sera notifié :
 - à Monsieur Rémi KRETZ, cogérant de la société "LES CARRIERES DE CHATEAU GAILLARD" - "En Belle Lièvre" - 01500 CHATEAU GAILLARD, (sous pli recommandé avec A.R.),
- et copie adressée :
 - au sous-préfet de BELLEY,
 - au maire de CHATEAU-GAILLARD, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
 - aux maires de DRUILLAT, PONT-D'AIN, PRIAY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, VARAMBON,
 - à l'inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - à la directrice départementale de l'équipement,
 - au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 - au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
 - au directeur régional de l'environnement ;
 - au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
 - au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
 - à Christian GAILLARD - Hydrogéologue agréé ;
 - à Monsieur Robert FAURE - commissaire-enquêteur.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 25 mai 2004

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire général


Pierre-Henri VRAY

**ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral du 25 mai 2004
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en quatre périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :

- au terme de cinq ans de 287 762 €
- au terme de dix ans de 141 630 €
- au terme de quinze ans de 114 180 €
- au terme de vingt ans de 46 800 €

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

3. Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5, 6.1 à 6.3 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

6. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
7. L'exploitant notifie au Préfet, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
8. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976.

PLAN PARCELLAIRE
Commune de CHATEAU-GAILLARD
Section A

LE RECOURBE

23

LE RECOURBE

25

352

2352

24

358

355

359

356

357

360

361

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

276

277

278

279

280

281

282

283

284

285

286

287

288

289

290

291

292

293

294

295

296

297

298

299

300

301

302

303

304

305

306

307

308

309

310

311

312

313

314

315

316

317

318

319

320

321

322

323

324

325

326

327

328

329

330

331

332

333

334

335

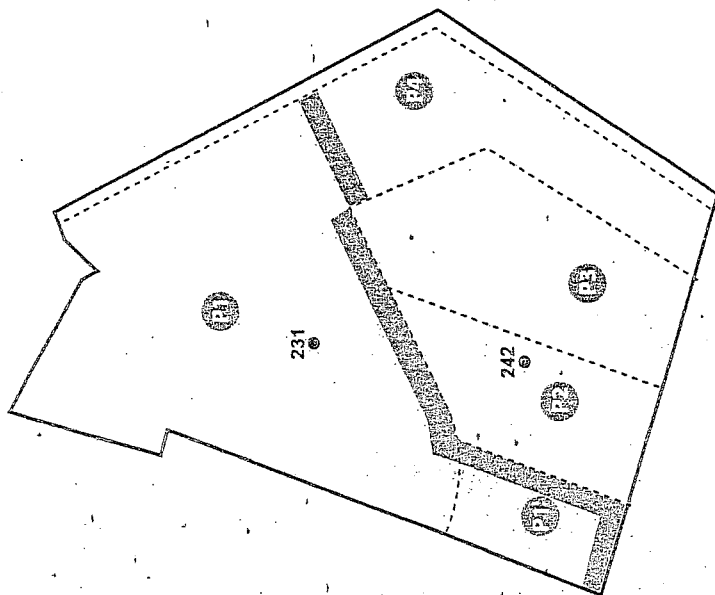
336

337

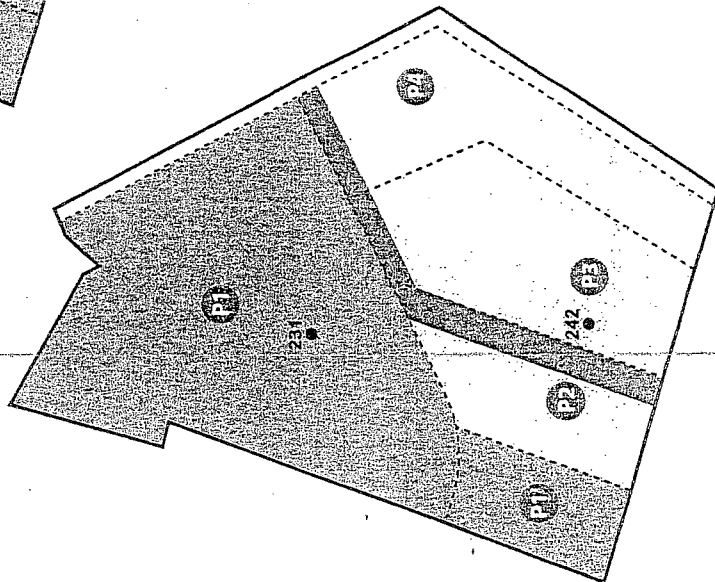
338

GARANTIES FINANCIERES

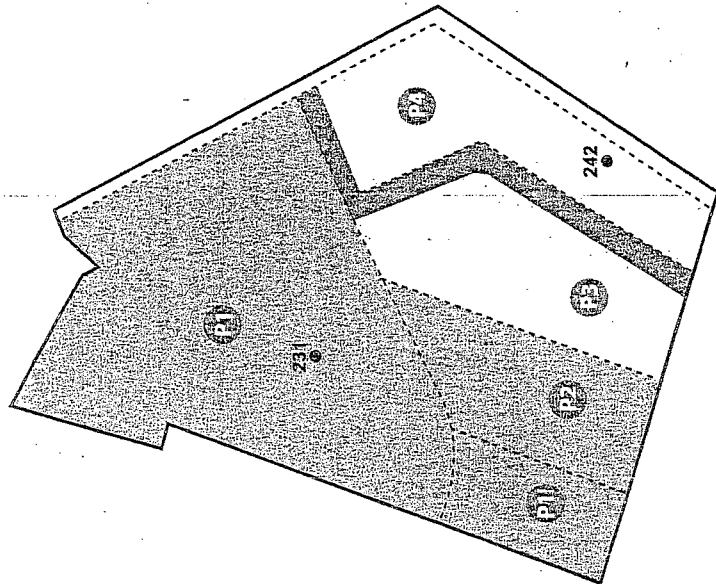
PHASE 1 0 à 5 ans



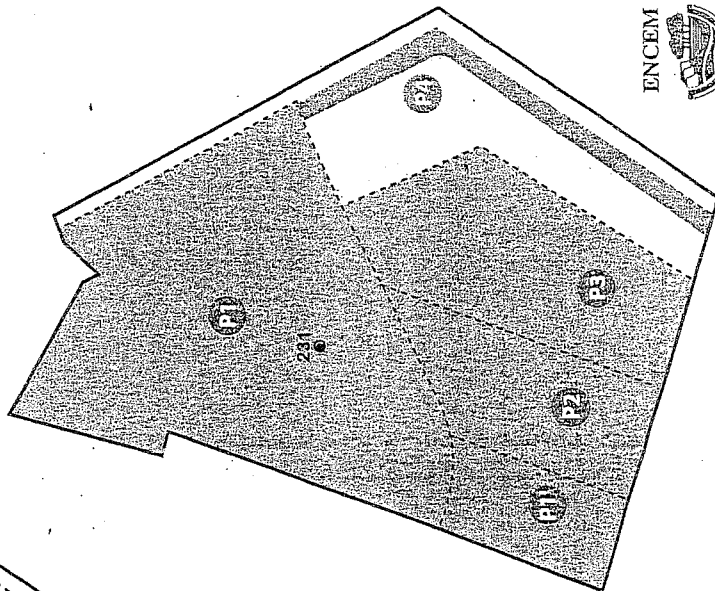
PHASE 2 5 à 10 ans



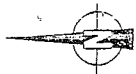
PHASE 3 10 à 15 ans



PHASE 4 15 à 20 ans

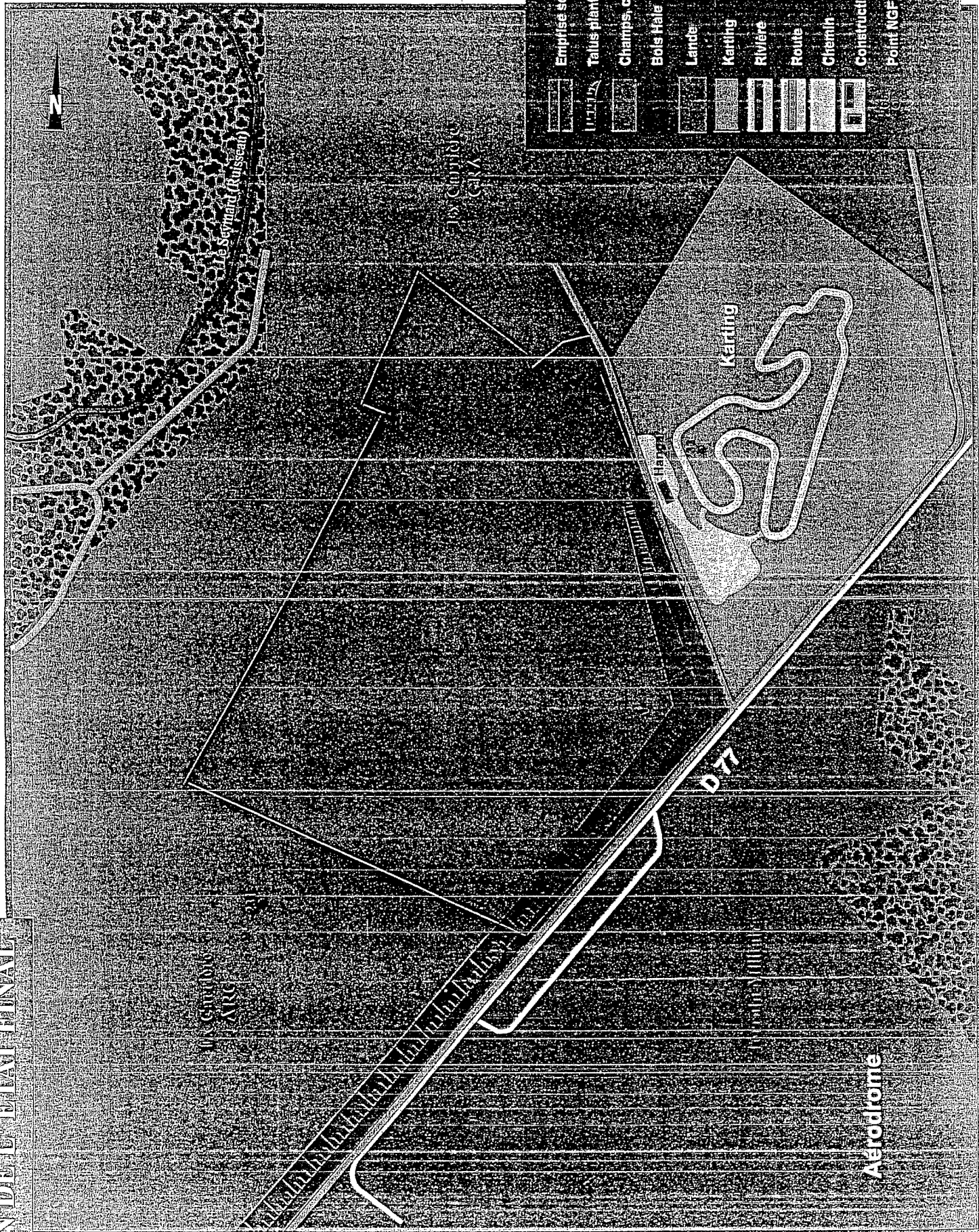


- Enprise de la carrière
- Enprise des phases
- Fronts
- Enprise des infrastructures
- Surface en chantier
- Surface remise en état ou non touchée par l'exploitation



Echelle : 1/4 000

PLAN DE L'ETAT-DEFINITIF



Emprise sollicitée en autorisation

Talus plantés

Champs, culture et pâture

Bois Haie

Landes

Karting

Rivière

Route

Chemin

Construction

Point NGF

ENCADRE



Echelle 1/5000



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter une installation de
stockage de déchets inertes à CHATEAU-GAILLARD par la société Ain-Rhône-Granulats**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement – Livre V – Titre IV et notamment ses article L.541-30-1 et R.541-65 à R.541-75 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes située à CHATEAU-GAILLARD,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 fixant des prescriptions complémentaires à la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) pour l'exploitation de son stockage de déchets inertes,
- VU le dossier transmis par la SAS BIOGENIE EUROPE le 13 novembre 2013 relatif au changement d'exploitant d'une partie de l'installation de stockage de déchets inertes exploitée par la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) à CHATEAU-GAILLARD,
- VU le courrier de la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) du 8 janvier 2014 portant à la connaissance de l'administration la modification des conditions d'exploitation suite au changement d'exploitant d'une partie de l'installation de stockage de déchets inertes qu'elle exploite à CHATEAU-GAILLARD,
- VU la consultation de la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que le changement d'exploitant sur une partie de l'installation de stockage de déchets inertes conduit à une réduction de la surface dévolue à cette activité pour la société Ain-Rhône-Granulats (ARG),

CONSIDERANT que cette modification des conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 autorisant la société Ain-Rhône-Granulats (ARG) à exploiter une installation de stockage de déchets inertes à CHATEAU-GAILLARD sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"La société Ain-Rhône-Granulats (ARG), Carrière de BALAN "Vers le Chêne", RD 84B à BALAN (01360), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur les parcelles cadastrées 40, 41, 42, 43, 44 et 45, au lieu-dit "Sur le Recourbe" et 2352_P2, 2619, 2647, 2699_P2, 2702, au lieu-dit "En Belle Lièvre" sur le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD, pour une superficie de 8 hectares environ, et dans définies dans le présent arrêté et son annexe."

Article 2 :

Le contrôle de l'installation de stockage de déchets inertes et l'instruction des demandes faites par l'exploitant au titre de l'article R.541-71 du code de l'Environnement relèvent désormais des attributions de l'inspection des installations classées.

Article 3 :

Le présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la porte principale de la mairie de CHATEAU-GAILLARD pendant une durée d'un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Ain, ou d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivants sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le dépôt d'un recours suspend le délai de recours contentieux qui est porté à deux mois à compter de la réponse de l'administration, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

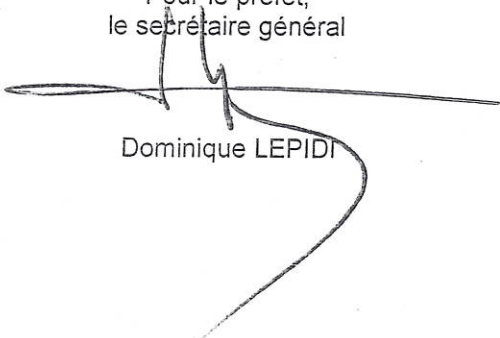
- à Monsieur le gérant de la société Ain-Rhône-Granulats – Gravières du Bugey – RD 77 - Les Millettes – 01500 Château-Gaillard;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de CHATEAU-GAILLARD,
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 JAN. 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général


Dominique LEPIDI

2





Château-Gaillard

Plan Local d'Urbanisme



Le Seymard



La Mairie



Les équipements publics

Modification Simplifiée n° 3

1 Notice de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire

SOMMAIRE :

I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	2
II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	2
III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	3
III.1 Contexte administratif :	4
III.2 Le SCoT BUCOPA	4
III.3 Le Plan d’Aménagement et de Développement Durables du PLU	6
IV – CREATION DE BASSIN DE GESTION D’EAU PLUVIALE DANS LE CADRE DE L’AMENAGEMENT DES CARREFOURS RD 77 ^E – RD 77- A42 ET RD 77 ^E –RD 77-RUE DU VILLIER	7
IV.1 Présentation des travaux d’aménagement de voirie (non concernés par la présente procédure).	7
IV.2 Présentation des bassins de gestion des eaux pluviales créés en complément des aménagements de voirie (concernés par la présente modification).	9
V - ANALYSE DES INCIDENCES SUR UN SITE NATURA 2000.....	12
V.1 Le site Natura 2000.....	12
V.1.1. Présentation des principaux enjeux environnementaux.....	12
V.1.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard.....	15
V.2 Analyse des incidences notables	15
VI – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.....	16
VI.1 Création d’un sous-zonage Neb au sein de la zone N	16
VI.1 Modification du règlement de la zone N	19
VII – COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS D’URBANISME SUPERIEURS.....	20
VII.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD.....	20
VII.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA	20
VIII - CONCLUSION	20
IX - ANNEXE	21



I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le plan local d'urbanisme de Château-Gaillard a été approuvé par le conseil municipal le 14 Février 2011 au terme d'une procédure de révision du POS.

Il a fait l'objet de d'une évolution depuis son approbation :

- Modification simplifiée n°1, approuvée le 30 janvier 2017.

Cette modification avait pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU sur le secteur des Ravinelles.

Deux nouvelles procédures de modification sont lancées en parallèle :

- La modification simplifiée n°2 qui porte principalement sur des évolutions mineures relatives à l'urbanisation de la partie Est du secteur Centre (autrement appelé Le Ménie et En Rignion) et intègre des évolutions des règles de prospect par rapport aux limites de références dans plusieurs zones.
- La modification simplifiée n°3 qui a pour objet de définir, au sein de la zone N, un sous-zonage Neb ayant pour finalité d'identifier graphiquement la présence d'équipements public de gestion d'eau pluviale à proximité de l'A 42 et de la RD 77 E.

La présente procédure concerne la modification simplifiée n°3 du PLU. Cette modification vise à mettre en place un sous-zonage adapté sur l'emprise d'un équipement de gestion des eaux pluviales, déjà réalisé par le Conseil Départemental de l'Ain, situé entre le Chemin des Vignes et l'autoroute A 42.

Cette modification implique l'évolution du plan de zonage du PLU par la création d'une sous-zone Neb et la prise en compte de cette nouvelle sous-zone dans le règlement écrit du PLU. Toutefois, cette modification du règlement écrit n'emporte aucune modification de fond, création, suppression ou modification de règles de la zone N et ses sous-zones. Elle n'impacte donc pas les occupations, usages et droits à construire prévus par le PLU avant modification simplifiées n°3.

II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle de modification simplifiée du PLU « avec mise à disposition du public du dossier de modification » prévue par l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification simplifiée n° 3 a été envisagée car les changements projetés :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,



- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les évolutions souhaitées rentrent donc dans le cadre de la modification du PLU. De plus, ces évolutions répondent aux critères de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme. En effet, ces modifications n'ont pour conséquence :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer ces possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification est notifié au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCoT, aux chambres consulaires, au président de l'autorité compétente en matière de transports urbains, au président de l'autorité compétente en matière de PLH. Cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable avant la mise à disposition du public (15 jours minimum).

Selon les dispositions de l'article L 153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront être enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Château-Gaillard fait partie du Département de l'Ain et profite de l'influence de l'aire urbaine lyonnaise du fait de sa bonne desserte routière. Le territoire communal est traversé du nord au sud par l'A42 qui relie Lyon à Pont d'Ain. L'échangeur de l'A42 situé sur son territoire et la proximité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey la positionne à proximité de polarités d'importance départementale et régionale (agglomération lyonnaise, Bourg-en-Bresse).

D'une superficie de 1 621 hectares, la commune de Château-Gaillard est située à, environ 50 Km de Lyon, 20 km de Bourg en Bresse, 10 km de Pont d'Ain et jouxte Ambérieu-en-Bugey, au cœur de la Vallée de l'Ain.



III.1 Contexte administratif :

Château-Gaillard appartient à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain créée le 15 décembre 2002 qui remplace le SIVOM de la Plaine de l'Ain. La Communauté de Communes est constituée de 53 communes représentant au total environ 70 000 habitants.

La CCPA exerce les compétences suivantes :

- **Mobilité, déplacements, stationnement**
 - Création ou aménagement de pistes cyclables
 - Création ou aménagement de parkings de co-voiturage
 - Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique
- **Développement économique et emploi**
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
 - Création, aménagement et gestion des zones d'activités
- **Habitat, logement, cadre de vie, ADS**
 - Programme local de l'habitat
 - Politique du logement d'intérêt communautaire
- **Déchets et environnement**
 - Collecte et traitement des déchets
 - TiEOM
- **Accueil des gens de voyage**
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- **Promotion du sport, jeunesse, solidarité**
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
 - Subventions aux associations sportives, solidarité et jeunesses.
- **Communication, événementiels, culture**
 - Subventions aux associations culturelles
 - Promotion du patrimoine local
- **Bâtiments, patrimoine immobilier (y compris patrimoine local)**
 - Aménagement et sauvegarde du patrimoine
- **Finances et budget**
- **Tourisme**

III.2 Le SCot BUCOPA

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002 et révisé le 26 janvier 2017 (rendu exécutoire le 2 mai 2017). Il regroupe 82 communes réparties sur 4 Communautés de Communes (CC Rives de l'Ain-Pays de Cerdon, CC Plaine de l'Ain, CC de Miribel et du



Plateau, CC de la Côtière à Montluel). Il s'étend sur 4 entités naturelles : la Dombes, la vallée de l'Ain, la Plaine de l'Ain et le Bugey.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Il fixe deux grands axes stratégiques, à savoir :

- Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise ; qui se décline comme suit :
 - Valoriser les compétences « métiers » associées à la Recherche et Développement pour développer une « économie du savoir » ;
 - Renforcer la réalité économique locale en promouvant des caractéristiques et filières et en s'appuyant sur le couloir de flux historique autour de l'A42 mais aussi en valorisant l'axe de l'A432 ;
 - Favoriser le développement de l'économie tertiaire et plus particulièrement des services aux entreprises et habitants valorisant l'économie du savoir.
- Miser sur la pluralité interne au territoire, source de richesse et d'opportunités de développement.

Ces axes se déclinent en plusieurs objectifs généraux :

- Soutenir des projets économiques majeurs, véritables leviers pour la reconnaissance économique du territoire ;
- Organiser le rayonnement du BUCOPA en s'appuyant sur des pôles, structurant l'archipel des vocations et des ambiances ;
- Améliorer la lisibilité des différents espaces.

Ces objectifs se déclinent ensuite par des orientations de politiques sectorielles.

Le territoire du BUCOPA jouit du rayonnement de l'agglomération lyonnaise ceci explique la croissance démographique notoire constatée sur l'ensemble des communes du SCOT. Au sein de cette vaste intercommunalité, la ville de Château-Gaillard occupe une position de « carrefour », à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève.

Dans le SCoT approuvé en janvier 2017, la commune de Château-Gaillard est classée au sein du pôle structurant et d'équilibre régional d'Ambérieu-en-Bugey avec les communes d'Ambérieu, Saint Denis, Ambutrix, Bettant, Douvres et Ambronay. En matière de développement résidentiel, le pôle doit être renforcé et devra accueillir un total de 3996 logements entre 2016 et 2030. Ce développement correspond au point de vue démographique à un taux de croissance annuel moyen de 1,90% de la population.

Quant à l'aspect qualitatif du développement urbain, le SCoT révisé insiste sur la nécessité du maillage des dessertes internes aux nouveaux quartiers et de leur bonne liaison vers les bourgs-centres et sur le fait d'assurer le rabattement des flux vers les pôles gares. Il insiste également sur le besoin de renforcer l'offre d'équipements et services à l'échelle globale des espaces de vie : en optimisant les complémentarités entre centres urbains, secteurs d'emploi et secteurs desservis en transport en commune ; en veillant au maillage des espaces de vie, donnant une part spécifique aux modes-doux ; en facilitant l'implantation des maisons médicales et paramédicales.

Le SCoT vise également à produire un aménagement et un urbanisme durables. Il pose pour principe d'accroître la place de la nature en ville, améliorer la performance énergétique des bâtiments, articuler l'offre



de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces quotidiens, concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources et enfin prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances.

En matière de politique de l'habitat, le SCoT souhaite favoriser le développement et l'accessibilité aux services et aux équipements, organiser la mixité sociale et générationnelle, encadrer la qualité des logements, mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager et enfin qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines.

Château-Gaillard est identifiée comme commune dont les flux doivent être rabattus vers le secteur gare d'Ambérieu-en-Bugey et devant bénéficier d'un pôle de transport (type covoiturage notamment). La commune est identifiée comme devant connaître une intensification de la vie locale. Commune de 1000 habitants et plus, le SCoT fixe un taux de logements sociaux à produire à hauteur de 10% de la production totale de logements.

En matière d'extension urbaine, elle ne doit pas représenter plus de 30% des logements à créer entre 2016 et 2030 et présenter une densité de 25 logements à l'hectare. Le SCoT indique avec précision que les extensions urbaines devront rechercher un maillage viaire avec le tissu urbain existant, proscrire les développements linéaires, proscrire les développements qui participent à l'enclavement de l'espace agricole, favoriser la cohérence de la lisière urbaine et gérer les interfaces avec les milieux écologiques en évitant leur fragmentation et l'augmentation des pressions à leur proximité.

Le SCoT préconise également la mise en place de lisière éco-paysagère entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles.

III.3 Le Plan d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

Le PADD de la commune de Château-Gaillard inscrit des objectifs cohérents avec le SCoT BUCoPA approuvé en 2002, que ce soit en matière de développement démographique, de création de zones d'activités ou encore de développement de l'urbanisation. Trois objectifs permettent de définir le projet de territoire :

- 1- Permettre un développement urbain soutenu et équilibré.*
- 2- Favoriser le développement de l'économie locale.*
- 3- Préserver le patrimoine naturel et paysager.*

En termes de développement démographique, la commune s'est fixé l'objectif d'atteindre une population d'environ 2500 habitants à échéance 2020/2025 (soit une augmentation de 55% de la population) ce qui implique la production d'environ 400 logements durant le pas de temps d'application du PLU. Pour répondre à ces objectifs forts de développement territorial, le PLU identifie les secteurs des Ravinelles et d'un quartier nouveau à créer entre le centre-village et le secteur de Cormoz (il s'agit du secteur visé par la présente modification). Ce développement résidentiel doit préserver les secteurs présentant des forts enjeux environnementaux, se faire de manière intégrée aux secteurs déjà urbanisés et limiter le recours à l'habitat individuel systématique. Afin de maintenir la maîtrise de ces secteurs, les outils identifiés par le PADD sont le recours aux zones à urbaniser à long terme et la création de différents types d'emplacements réservés.

Sur le plan économique, le PADD cherche à favoriser l'offre d'emploi locale par la création de nouvelles zones d'activités (secteur En Beauvoir à l'est du Centre Village), mettre en œuvre les conditions permettant de développer le commerce de proximité notamment dans le centre ancien existant et en veillant au maintien de bonnes conditions d'exploitation et de développement de l'activité agricole. Le PADD fixe notamment l'objectif de développer une nouvelle zones d'activité sur le secteur En Beauvoir, de compétence



intercommunale, dans le but d'accueillir des activités industrielles, artisanales, logistiques, technologiques et de services divers.

Enfin, en matière d'environnement, le PLU se fixe pour objectif de préserver les corridors écologiques, préserver la ressource en eau potable, limiter les expositions aux risques d'inondations, préserver et développer les espaces boisés classés et protéger les ripisylves et enfin préserver le paysage par le traitement des connexions entre développement urbain et espaces naturels et par des intégrations paysagères de qualité aux entrées de ville.

Les terrains concernés par la présente modification simplifiée ne sont impactés par aucune Orientation d'Aménagement.

IV – CREATION DE BASSIN DE GESTION D'EAU PLUVIALE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DES CARREFOURS RD 77^E – RD 77- A42 ET RD 77^E – RD 77-RUE DU VILLIER

Le Département de l'Ain, associé à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, à la Commune de Château-Gaillard et à la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône, a décidé de sécuriser l'accès au diffuseur n°8 de l'A42 depuis Ambérieu en Bugey, en installant un giratoire au carrefour RD 77^E x RD 77 x A42 et en interdisant les mouvements de cisaillement (interdiction des mouvements de tourne-à-gauche et des traversées de la RD 77e) au carrefour RD 77 x RD 77 x Rue du Villier à Château-Gaillard.

IV.1 Présentation des travaux d'aménagement de voirie (non concernés par la présente procédure).

Réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de l'Ain, mais en pleine concertation avec les collectivités locales, le projet comprend également la réalisation d'un parking de covoiturage d'environ 70 places, installé immédiatement à l'entrée de l'autoroute, et la poursuite du cheminement mode doux existant le long de la RD 77^E, jusqu'à l'entrée de l'autoroute.

En conséquence, le projet de sécurisation porte sur un linéaire de RD 77^E d'environ 600 mètres (depuis l'est du pont permettant le franchissement de l'A42 jusqu'à l'est du carrefour RD 77^E x RD 77 x Rue du Villier, y compris la voie de tourne-à-gauche en peinture) et une surface d'emprises de travaux de 34 850 m², tous aménagements confondus, dont une grande partie située sur le domaine public routier départemental ou concédé.





Figure 1. Zoom sur le secteur des travaux d'aménagement de voirie réalisés. Source : Conseil Départemental 2017.

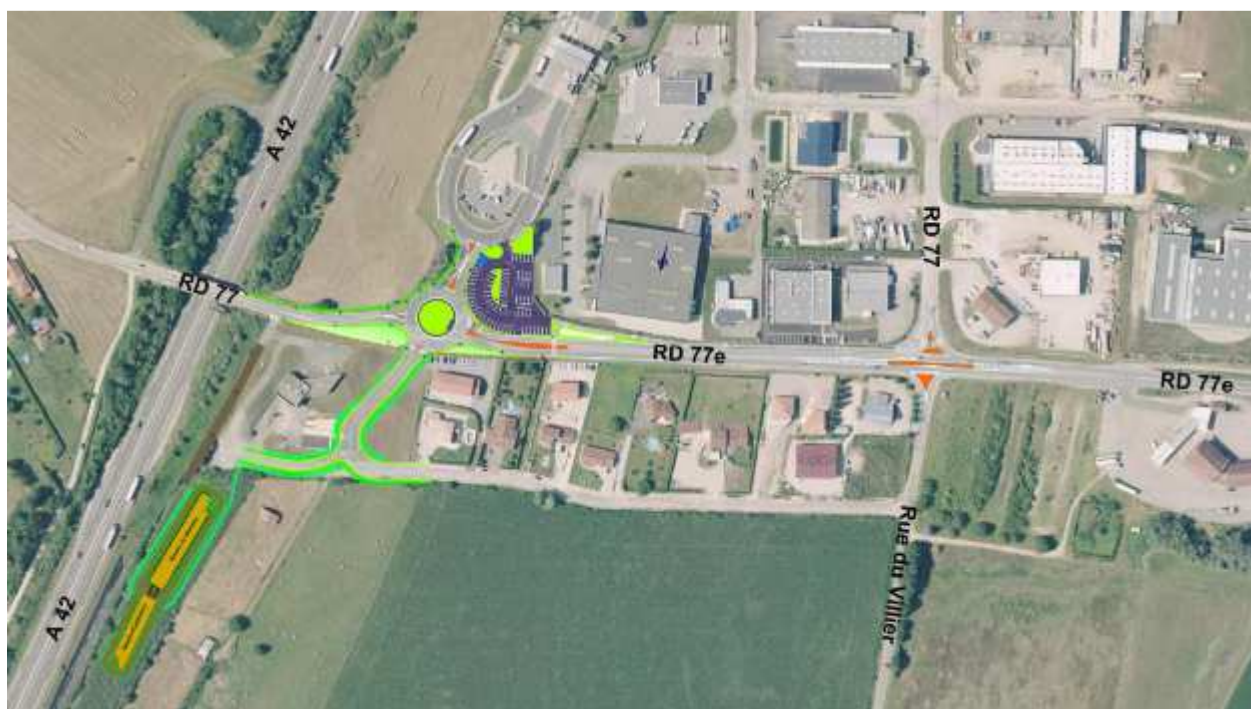


Figure 2. Localisation des ouvrages projetés et des travaux. Source : Conseil Départemental 2017.

Ainsi, la surface d'emprises de travaux avant réalisation du projet présentait une occupation des sols telle que la surface active pouvait être estimée à 20217 m², constituée d'une surface imperméabilisée de 15665 m². Au terme de la réalisation des aménagements, la surface d'emprise de travaux présente une occupation des sols telle que la surface active peut être estimée à 21.434 m², dont 16865m² de surface imperméabilisée.





Figure 3. Superficie d'aménagement prise en considération. Source : Conseil Départemental 2017.

Le débit de pointe, en l'état après travaux s'établit à 7,75 l/s, soit 2,2 l/s/ha de surface aménagée contre 2,1 l/s soit 7,17 l/s/ha de surface d'emprise à l'état avant travaux. Cela représente une augmentation de 0,58 l/s soit +8,1% par rapport à l'état avant projet.

L'ensemble des travaux réalisés impacte une surface au sol de importante ce qui appelle donc à la mise en place de système de gestion des eaux pluviales des sols artificiels ou artificialisés concernés.

IV.2 Présentation des bassins de gestion des eaux pluviales créés en complément des aménagements de voirie (concernés par la présente modification).

Le carrefour giratoire et le parking de covoiturage étant situés en grande partie dans le périmètre de protection éloigné d'un puit de captage d'eau potable, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées sont prises en charge dans un système de collecte étanche et dirigées vers un double système de bassins assurant les fonctions de rétention d'une pollution accidentelle, d'abattement de la pollution chronique, de rétention des eaux avant infiltration dans le sous-sol, en dehors, et à l'aval, du bassin d'alimentation du captage du Bois des Vernes.

Pour assurer la gestion des eaux ruisselées sur les nouvelles plateformes imperméabilisées et circulées, notamment présentes dans le périmètre de protection éloignée des captages de Château-Gaillard, deux bassins sont mis en place le long de l'autoroute A42, sur la parcelle n° ZR 296. Les eaux collectées par l'intermédiaire de bordures et regards avaloirs sont ensuite dirigées vers ces bassins à l'aide de canalisation de diamètres variables.



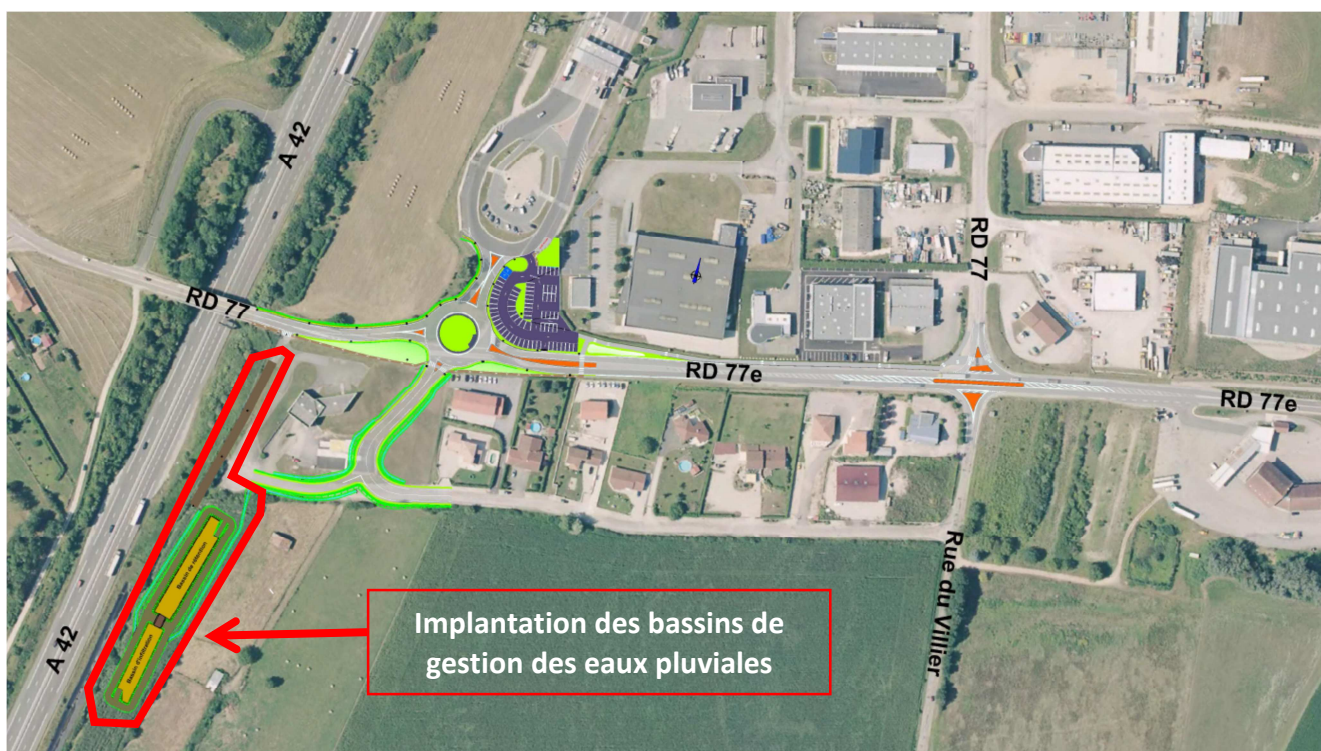


Figure 4. Situation des bassins de gestion des eaux pluviales. Source Conseil Départemental 2017 et 2BR

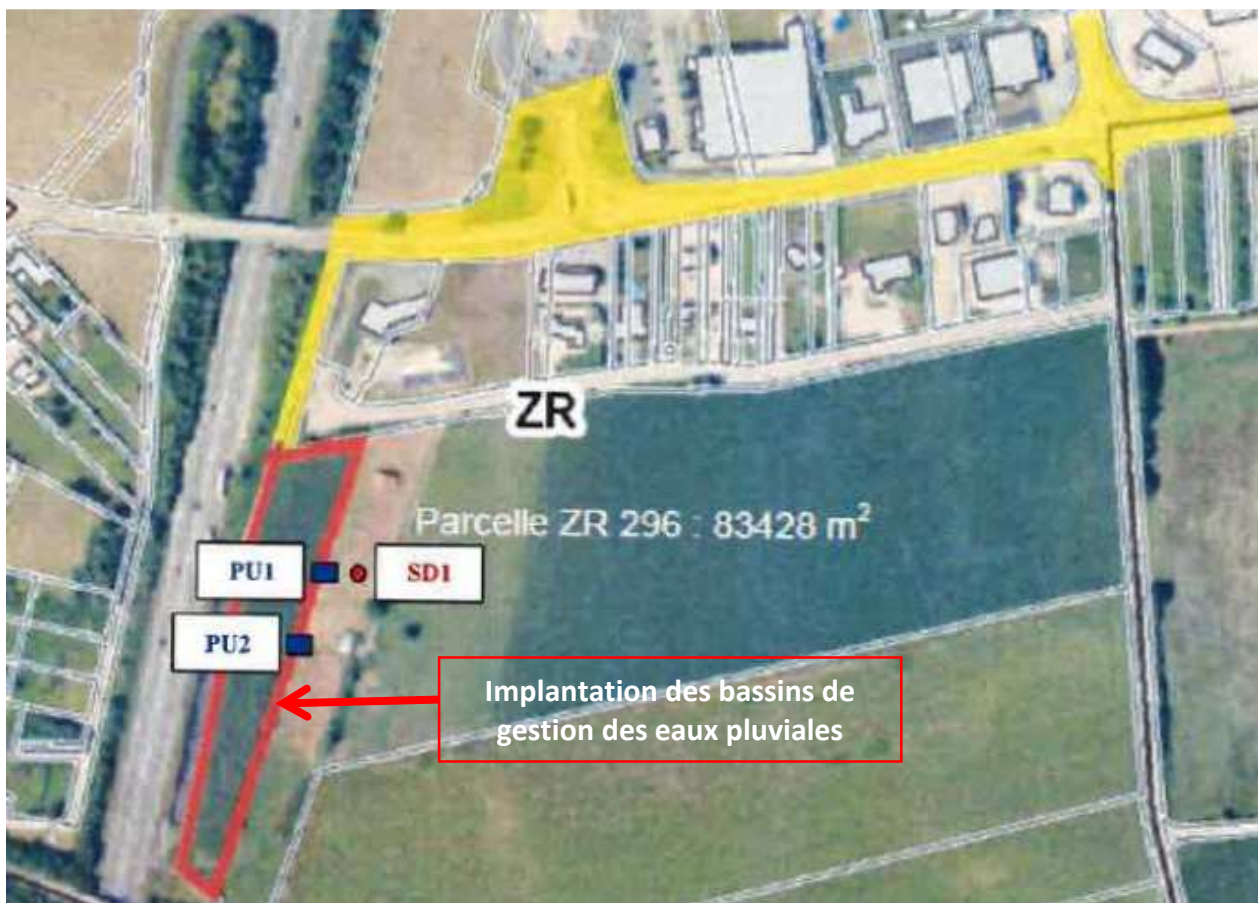


Figure 5. Situation des bassins de gestion des eaux pluviales. Source Conseil Départemental 2017 et 2BR

Ces bassins ont été réalisés en zone N du PLU.

La modification présente a pour but de reconnaître l'existence de ce système de gestion pluviale existant localisés à ce jour en zone N et de lui dédier un zonage graphique spécifique Neb.



V - ANALYSE DES INCIDENCES SUR UN SITE NATURA 2000

Cette analyse simplifiée des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU, puisqu'elle a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements. L'objectif de cette analyse est de déterminer si ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000. Auquel cas, une actualisation de l'évaluation environnementale existante, ou bien, une la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale sera nécessaire.

L'emprise projet est située en dehors de tout périmètre d'inventaire et de tout périmètre de protection des milieux naturels. Aucune zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 n'est présente dans l'emprise. Pour information, les bassins réalisés sont implantés en dehors des périmètres de protection de puits de captage d'eau potable (bien qu'ils servent à traiter des eaux pluviales venant de ces périmètres.

Le projet d'aménagement de voirie et de création de bassins de gestion des eaux pluviales est compatible avec:

- les objectifs de protection, de préservation et de conservation des sites NATURA 2000 ;
- les divers schémas d'aménagements relatifs à l'eau.

V.1 Le site Natura 2000

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

V.1.1. Présentation des principaux enjeux environnementaux

Le site Natura 2000 se trouvant sur la commune de Château-Gaillard est le site d'importance communautaire « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône-N ° FR8201653 ».



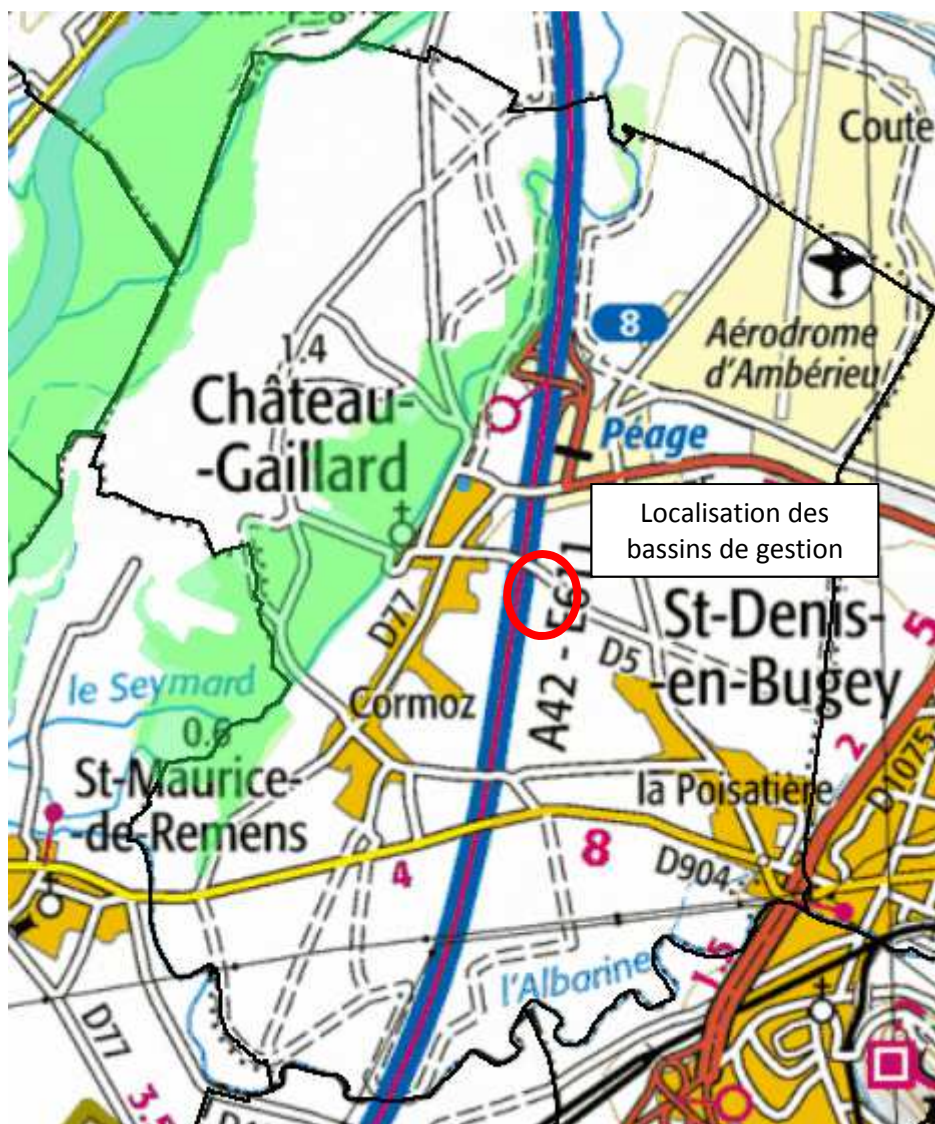


Figure 6: Localisation site Natura 2000 sur Château-Gaillard. Source: http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.

Ce delta de 670 ha, sans doute un des derniers deltas de confluence naturels et actifs d'Europe, a pu être qualifié par les géomorphologues de "musée des formes" tant les cours fossiles de l'Ain et de ses lînes sont encore lisibles dans la morphologie du site actuel et marquent les déplacements successifs de la rivière depuis le XIII^{ème} siècle. La divagation de la rivière Ain, son pouvoir régénérant, tant morphologique que biologique, du milieu présentent un intérêt considérable pour le maintien de la variété des peuplements végétaux et animaux.

Le milieu aquatique présente deux types de faciès :

- eaux stagnantes ou presque comme celles des lînes, bras morts, mares (milieu lentique),
- eaux courantes comme celles de l'Ain, du Rhône, des lînes ou bras morts (milieu lotique).

Le milieu terrestre présente trois faciès principaux :

- les zones découvertes en bordure de l'Ain (plages de graviers, vasières),
- la forêt rivulaire proche de l'eau libre ou de la nappe phréatique (ripsylve),



De plus, la commune de Château-Gaillard est recouverte par :

- ZNIEFF de type I «L'Albarine » à hauteur de 0.82% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Pelouses sèches d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Ripisylves du Seymard » sur 7.81% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence» concernant 2.05% du territoire,
- ZNIEFF de type II « Aéroport d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Basse Vallée de l'Ain » à hauteur de 35.22% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux » sur 4.60% de son territoire.
- N2000- SIC- « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » pour 10.06 %.

V.1.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard

Les trois affluents de la rivière d'Ain voient leurs cours situés majoritairement dans l'emprise du site Natura 2000 : le Neyrieux, le Pollon et le Seymard, qui sillonne Château-Gaillard.

Les trois affluents phréatiques sont d'une grande richesse, tant fonctionnelle (circulation des espèces, apports d'eau et de sédiments...) que pour les espèces (frayères à poissons, huttes de castor, présence de la Lamproie de Planer...). Peu soumis aux crues, ils se sont envasés et les frayères ont été colmatées. Il s'agit de curer les vases organiques sur certains secteurs très colmatés, de mettre en place localement des déflecteurs et de trouver un compromis quant à la gestion des vannes de la pisciculture du Seymard.

Les enjeux du site Natura 2000 sont hyper localisés donc sur le lit du Seymard principalement. **Le secteur où ont été aménagés les équipements de gestion de l'eau pluviale se trouve éloigné à plus de 500 mètres de la limite de zone Natura 2000 la plus proche, ce qui limite tout risque d'incidence notable du projet de modification.**

V.2 Analyse des incidences notables

Concernant la définition des termes "incidences notables", une "incidence" correspond à des impacts générant des changements positifs ou négatifs dans la qualité de l'environnement, du court au long terme de manière permanente ou temporaire. Le terme "notable" correspond quant à lui aux incidences les plus importantes, quelles concernent des enjeux environnementaux prioritaires ou se distinguent par leur ampleur.

Etant donné le fait qu'il n'existe pas de liaison hydrique entre le site Natura 2000 et le secteur de projets et compte-tenu de la distance, des différences de topographie et des infrastructures routières qui les séparent, il est considéré que ce projet ne portera pas atteinte au site Natura 2000. Aucune destruction ou dégradation du site ne sera engendrée, aucune espèce ne sera détruite ou perturbée dans le cadre de la réalisation de leur cycle vital. Globalement, le projet de modification n'a, de plus, pas pour effet d'aggraver les partis pris d'urbanisation déjà définis et approuvés sur ce secteur.

C'est pourquoi, cette procédure de modification simplifiée du PLU n'entraîne pas la réalisation d'une analyse environnementale complète.



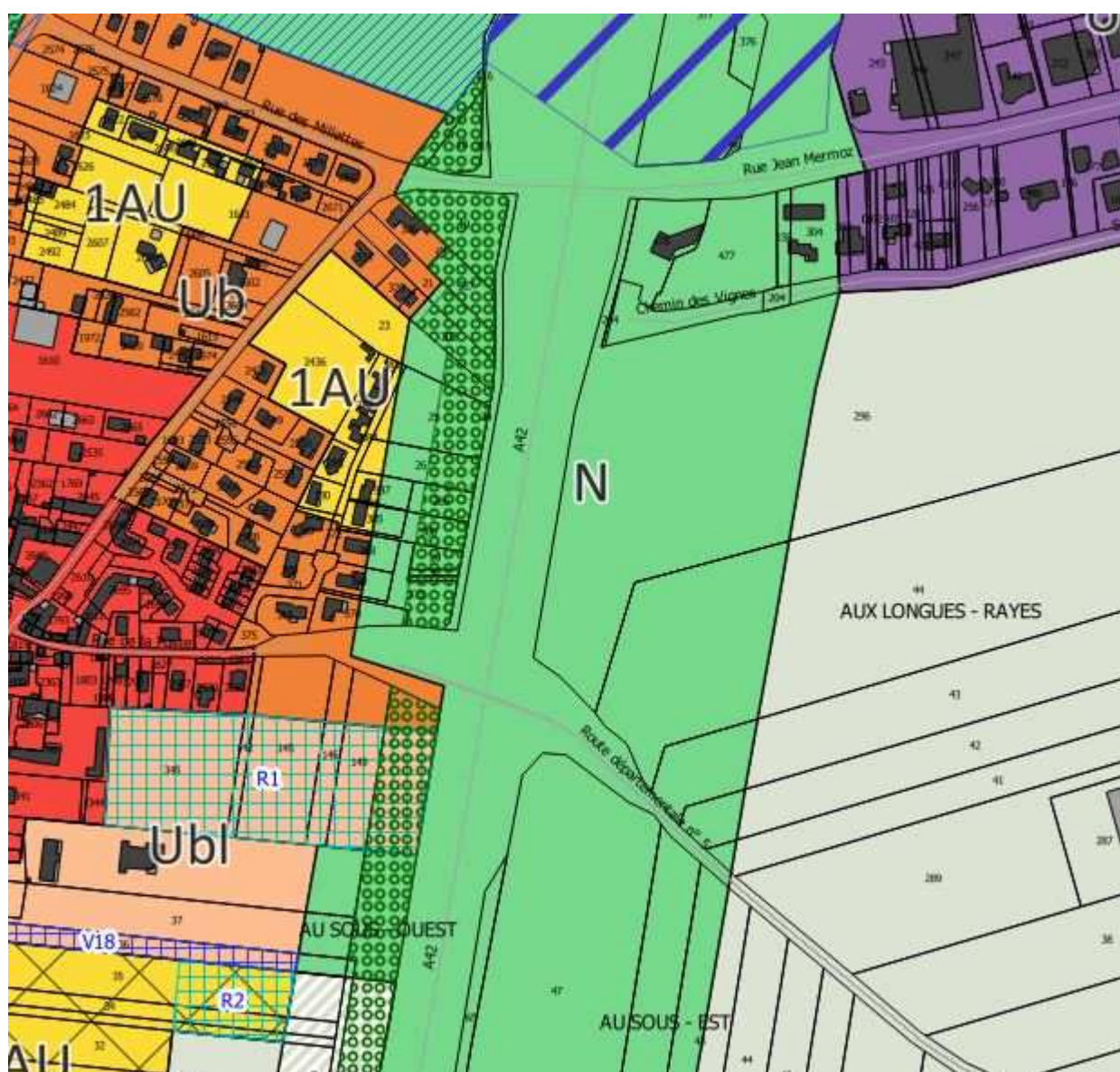
VI – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

VI.1 Création d'un sous-zonage Neb au sein de la zone N

Les travaux de création des bassins de gestion de l'eau pluviale ayant déjà été réalisés, la présente modification n'a pas pour objectif d'autoriser de nouvelles occupations, ni de nouveaux usages, ni de nouveaux droits à construire en zone N. Il s'agit simplement d'identifier graphiquement le secteur d'équipement localisé précisément dans cette zone N.

Description des modifications

Cette modification implique une évolution du plan de zonage avec la création d'une sous-zone Neb « Naturelle avec équipement bassins de gestion d'eau pluviale » d'une superficie de 1,72 hectares. Elle impacte la seule parcelle ZR 296 sans pour autant l'appréhender dans sa totalité.



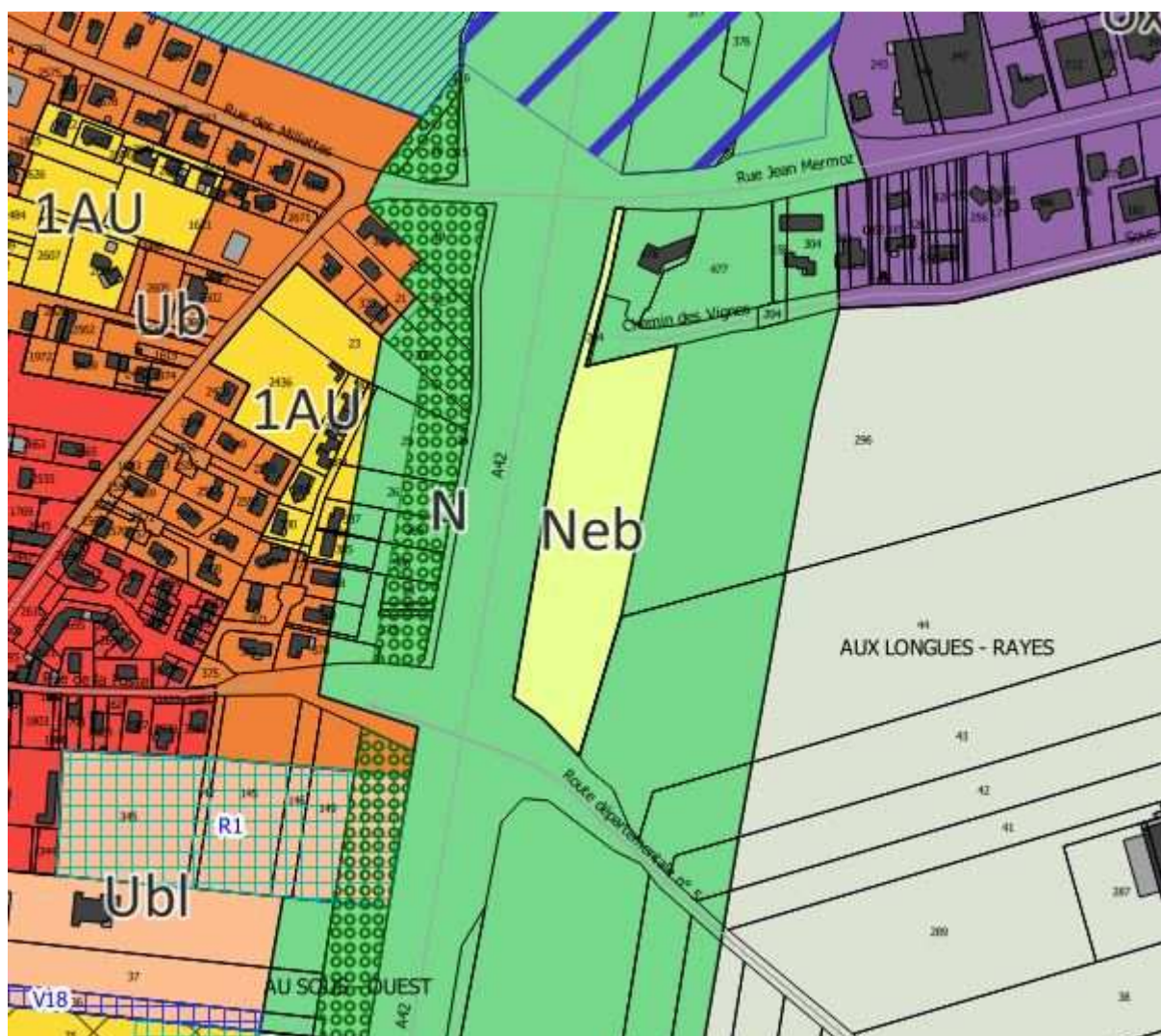


Figure 9. Zonage avant modification simplifiée n°3 du PLU. Source : 2BR.

Ces modifications impactent le tableau des surfaces du PLU :

La création d'un sous-zonage Neb d'une surface de 1.72 hectares n'a pas pour effet de réduire les superficies générales de la zone N. Cette modification n'a pour effet que de faire évoluer les superficies au sein des sous-zones de la zone N. Sur ce dernier point, l'impact sur le sous-zone N est infime puisqu'elle réduit de 0.2% avec la modification.



ZONES	Superficie du PLU avant modification n°3	Superficie du PLU après modification n°3	Evolution en Ha	Evolution en %
Zones urbaines				
Ua	19,39	19,39	0	0
Uam	1,57	1,57	0	0
Ub	64,97	64,97	0	0
Ubl	5,43	5,43	0	0
Ux	4,73	4,73	0	0
<i>Total zones urbaines</i>	<i>96,09</i>	<i>96,09</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Zones à urbaniser				
1AU + 1AUb	19,78	19,78	0,00	0,00
2AU	20,46	20,46	0,00	0,00
1AUx2	17,02	17,02	0,00	0,00
1AUx4	24,97	24,97	0,00	0,00
<i>Total zones à urbaniser</i>	<i>82,23</i>	<i>82,23</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Zones agricoles				
A	522,65	522,65	0	0
As	49,64	49,64	0	0
<i>Total zones agricoles</i>	<i>572,29</i>	<i>572,29</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Zones naturelles				
N	753,92	752,20	-1,72	-0,002
NI	5,77	5,77	0,00	0,00
Na	110,70	110,70	0,00	0,00
Neb	0,00	1,72	1,72	1,00
<i>Total zones naturelles</i>	<i>870,39</i>	<i>870,39</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL ZONES PLU DONT EBC	1621,00	1621,00	0,00	0,00

Figure 10. Tableau des surfaces avant/après modification simplifiée n°3. Source 2BR

Justification des modifications

La modification a simplement pour objectif d'afficher sur le plan de zonage un équipement public déjà réalisé par le Conseil Départemental dans un souci d'affichage. Cette modification ne vient pas régulariser la situation de ces bassins puisque le code de l'urbanisme et le règlement du PLU autorise en zone N les constructions et aménagements nécessaires aux équipements publics et d'intérêt collectif.

Le choix d'un sous-zonage Neb plutôt que la création d'un zonage UE (urbain d'équipement) a été privilégié car la réduction d'une zone N résultant d'un déclassement de terrain au profit d'une zone à urbaniser implique la mise en place d'une procédure de révision allégée au minimum. La commune ne disposant pas de zone UE sur son territoire et le code de l'urbanisme autorisant par principe la réalisation d'équipement d'intérêt



collectif en zone naturelle, le sous-zonage Neb est la solution la plus appropriée pour cette prise en compte des bassins de gestion des eaux pluviales réalisés.

L'emprise retenue correspond globalement à celle des bassins et ne prend pas en compte toute la parcelle ZR 296 dont l'emprise dépasse largement l'implantation des bassins. Il s'agit d'un sous-zonage au plus près du réel et définit de manière très pragmatique.

VI.1 Modification du règlement de la zone N

La présente modification a pour but de modifier l'affichage du plan de zonage afin de distinguer clairement les bassins de gestion pluviale réalisés régulièrement par le Conseil Départemental de l'Ain en zone N du PLU de Château-Gaillard.

Il ne s'agit cependant pas de créer de nouvelles règles relatives à cette sous-zone qui restera encadrée par les règles générales de la zone N. Toutefois, dans un souci de cohérence et d'affichage des mentions de la sous-zone Neb sont ajoutées dans le règlement de la zone N.

Description des modifications apportées

REGLEMENT AVANT/APRES MODIFICATION

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N (et ses sous-zones)

TITRE V- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

La zone N, naturelle et forestière, recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel et d'une zone réservée à l'exploitation des ressources du sous-sol et des carrières.

Elle concerne notamment les bois et forêts, les parcs et jardins, les arbres isolés, les plantations d'alignement, l'ensemble de ces éléments pouvant être classé comme espaces boisés.

Elle comprend un sous-secteur Na correspondant à la base aérienne et un sous-secteur Neb correspondant à un terrain où sont implantés des équipements de gestion d'eau pluviale.

Aucune autre partie ou disposition du règlement de la zone N n'est affectée par cette modification.



Justifications de la modification

Cette évolution du règlement écrit est réalisée dans le seul but d’affichage cohérent des sous-zones existants en zone N. Aucune disposition réglementaire nouvelle n’est créée, modifiée ou supprimée.

VII – COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS D’URBANISME SUPERIEURS

VII.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD

Les terrains de zone N modifiés par la présente procédure, à l’angle de deux infrastructures viaires majeurs (A 42 et RD 77 E) ne correspondent pas à des secteurs présentant de forts enjeux environnementaux. Ils ne conforment pas un corridor écologique majeur.

Les équipements réalisés par le Conseil Départemental, et par conséquent la création d’une sous-zone Neb, participent à l’objectif fixé par le PADD de « limiter les expositions aux risques d’inondations » en assurant une gestion efficace des eaux pluviales des terrains imperméabilisés de la RD 77 E et du secteur d’En Beauvoir. Ces équipements et la modification participe également à l’aménagement réfléchi et qualitatif du secteur d’En Beauvoir ciblé par le PADD comme secteur d’activité intercommunal à développer.

VII.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA

Aucun objectif du SCoT BUCOPA n’est remis en cause par cette évolution mineur du PLU de Château-Gaillard.

Toutefois, il convient de noter que les équipements réalisés par le Conseil Départemental de l’Ain, et par conséquent la création d’une sous-zone Neb, participent aux objectifs du SCoT de développer des dispositifs de gestion d’eau pluviale sur le territoire.

VIII - CONCLUSION

Cette procédure de modification simplifiée n°3 du PLU vient clarifier la situation d’un terrain en zone N occupé par des équipements publics de gestion des eaux pluviales.



IX - ANNEXE

- Porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques concernant les aménagements de carrefour réalisés par le Conseil Départemental de l'Ain.



maître d'ouvrage

Département de l'Ain



Avec le soutien financier de :



Aménagement des carrefours RD 77^e x A42 et RD 77^e x RD 77 x Rue du Villier Commune de Château Gaillard

Porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

maître d'œuvre

Conseil Départemental de l'Ain

Direction des Routes
Service routes aménagement
45 Avenue Alsace Lorraine
CS 10114
01003 BOURG-EN-BRESSE Cedex

Octobre 2016

Indice	Date	Objet de l'édition / révision	Etabli par
B	07 juillet 2016	Edition initiale	E. Pelus

Table des matières

1	Résumé non technique.....	4
2	Nom et adresse du demandeur.....	4
3	Emplacement des ouvrages et des travaux.....	4
3.1	Localisation géographique.....	4
3.2	Localisation des ouvrages projetés.....	5
3.3	Masses d'eau concernées.....	5
4	Présentation du projet et rubriques de la nomenclature concernées.....	6
4.1	Présentation du projet.....	6
4.1.1	Présentation détaillée des aménagements projetés.....	6
4.1.2	Bassin versant pris en compte.....	6
4.1.3	Principe de gestion des eaux pluviales.....	9
4.2	Rubriques de la nomenclature dont relève l'opération.....	11
5	Analyse de l'état initial du site et de son environnement.....	12
5.1	Milieu terrestre.....	12
5.1.1	Climat.....	12
5.1.2	Topographie.....	12
5.1.3	Géologie - Lithologie.....	12
5.1.4	Milieu naturel.....	14
5.2	Eaux souterraines.....	15
5.3	Eaux superficielles.....	16
5.3.1	Occupation des sols actuelle.....	17
5.3.2	Evaluation du débit de pointe généré par le ruissellement des eaux pluviales – état actuel.....	17
5.4	Zones humides.....	18
5.5	Risques naturels.....	18
5.6	Milieux humains.....	19
5.6.1	Patrimoine archéologique et historique.....	19
5.6.2	Risques technologiques.....	19
5.6.3	Principaux réseaux et servitudes.....	19
6	Incidences du projet sur le milieu et les usages.....	21
6.1	Incidences quantitatives.....	21
6.1.1	Occupation du sol après aménagement.....	21
6.1.2	Débit généré par l'espace aménagé.....	21
6.1.3	Incidences quantitatives.....	21
6.2	Incidences qualitatives.....	21
6.2.1	Pollution accidentelle.....	21
6.2.2	Pollution chronique.....	21
6.3	Incidences du projet sur le milieu terrestre.....	21

6.4	Incidences du projet sur les objectifs NATURA 2000.....	21
6.5	Incidences sur les zones humides.....	21
6.6	Incidences du projet sur les écoulements naturels.....	22
6.7	Incidence du projet sur les crues.....	22
7	Mesures correctrices et compensatoires prévues par le projet.....	22
7.1	Justification et présentation de la filière de gestion des eaux pluviales.....	22
7.2	Mesures concernant les eaux.....	22
7.2.1	Mesures correctives quantitatives.....	22
7.2.2	Mesures correctives qualitatives.....	22
7.2.3	Pollution chronique.....	22
7.2.4	Bassin de traitement.....	23
7.2.5	Bassin d'infiltration.....	23
7.3	Mesures concernant les usages.....	23
7.4	Mesures concernant les milieux naturels.....	23
7.5	Mesures concernant les zones humides.....	23
7.6	Mesures concernant les crues.....	23
7.7	Mesures concernant la santé publique.....	24
7.8	Mesures prévues pendant la phase travaux.....	24
7.8.1	Incidences potentielles.....	24
7.8.2	Mesures en phase chantier.....	24
8	Compatibilité du projet avec la protection, la préservation et la conservation des sites NATURA 2000.....	25
9	Compatibilité de l'opération avec les schémas d'aménagements relatifs à l'eau.....	25
9.1	SCOT BUCOPA.....	25
9.2	Plan de prévention des risques inondations.....	26
9.3	Schémas de gestion des eaux.....	26
9.3.1	Directive Cadre sur l'eau.....	26
9.3.2	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée et Corse.....	26
9.3.3	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux.....	27
9.3.4	Contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.....	28
10	Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	29
10.1	Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	29
10.1.1	En phase travaux.....	29
10.1.2	En phase d'exploitation.....	29
10.2	Moyens de surveillance et d'entretien.....	29
10.2.1	Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	29
10.2.2	Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales.....	30
11	Planning prévisionnel.....	30
12	Montant de l'opération et financement.....	30
13	Aspects fonciers.....	30

14	Note de calculs : Dimensionnement des dispositifs d'assainissement	31
14.1	Coefficients de Montana	31
14.2	Assainissement de la plate-forme routière	31
14.2.1	Estimation des débits des bassins versants du projet	31
14.2.2	Dimensionnement du réseau de collecte de la plate-forme routière	31
14.2.3	Ouvrages et de raccordement	33
14.3	Ouvrage de gestion des eaux pluviales	33
14.3.1	Choix de l'ouvrage de protection	33
14.3.2	Fonctionnement	33
14.3.3	Dimensionnement	33

Tableaux

Tableau 1	Nom et adresse du demandeur	4
Tableau 2	Masses d'eau souterraines concernées	5
Tableau 3	Surface d'eau superficielle concernée	5
Tableau 4	Rubriques de la nomenclature dont relève l'opération	11
Tableau 5	Surface active et coefficient de ruissellement à l'état actuel	17
Tableau 6	Débit de pointe généré en l'état actuel	17
Tableau 7	Tableau des servitudes inscrites au Plan local d'urbanisme	19
Tableau 8	Surface active et coefficient de ruissellement à l'état actuel	21
Tableau 9	Débit de pointe généré en l'état actuel	21
Tableau 10	Dispositions du SCOT vis à vis de la ressource en eau	25
Tableau 11	Objectifs de la Directive cadre sur l'eau	26
Tableau 12	Compatibilité avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée e Corse	27
Tableau 13	Objectifs du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain	28
Tableau 14	Objectifs du I. de l'article L211-1 du Code de l'environnement	28
Tableau 15	Objectifs du II. de l'article L211-1 du Code de l'environnement	29
Tableau 16	Entretien courant d'un bassin routier avec volume mort	30
Tableau 17	Source Météo-France – Station d'Ambrérieu en Bugey (statistiques sur la période 1974-2009)	31
Tableau 18	Surface active des bassins routiers	31
Tableau 19	Dimensionnement des canalisations	32
Tableau 20	Volume utile pour la pollution accidentelle	33
Tableau 21	Temps de propagation minimal autorisé	33
Tableau 22	Volume mort et débit de fuite	34
Tableau 23	Taux d'abattement des polluants en fonction de la vitesse de sédimentation	34
Tableau 24	Vitesse horizontale de l'eau à l'intérieur du 1 ^{er} bassin routier	34
Tableau 25	Surface au miroir du volume mort	34
Tableau 26	Débit de fuite par infiltration	35
Tableau 27	Surface active alimentant les fossés longeant la branche sud (bassin versant n°10)	35
Tableau 28	Surface active alimentant le fossé accueillant les eaux ruisselant sur le chemin d'exploitation (bassin versant n°11)	35
Tableau 29	Volume de rétention	36
Tableau 30	Volumes utiles des bassins	36

Département de l'Ain – Porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

Figures

Figure 1	Plan de situation	4
Figure 2	Zoom sur le secteur d'étude	5
Figure 3	Localisation des ouvrages projetés et des travaux	5
Figure 4	Superficie d'aménagement pris en considération	5
Figure 5	Profil en travers type du cheminement modes doux	6
Figure 6	Vue en plan des aménagements et zoom sur le giratoire et le parking de covoiturage	7
Figure 7	Profil en travers	8
Figure 8	Localisation des bassins de traitement sur la parcelle ZR 296	9
Figure 9	Principes d'assainissement de surface	10
Figure 10	Schéma de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales	11
Figure 11	Précipitations normales mensuelles (station N° 01089001 à Château Gaillard)	12
Figure 12	Carte géologique et sa légende (source Info Terre BRGM – carte géologique)	12
Figure 13	première campagne géotechnique – positions des fouilles à la pelle mécanique (PM)	13
Figure 14	seconde campagne géotechnique – position des fouilles à la pelle mécanique (PU) et du piézomètre (SD)	13
Figure 15	Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique	14
Figure 16	Zone NATURA 2000	14
Figure 17	Extrait du schéma régional de cohérence écologique	15
Figure 18	Périmètres de protection du captage du Bois des Vernes	15
Figure 19	Réseau hydrographique superficiel	16
Figure 20	Plan simplifié du ruissellement	16
Figure 21	Occupation des sols actuelle	17
Figure 22	Zones humides	18
Figure 23	Extrait du plan de prévention des risques « inondations »	18
Figure 24	Zone de présomption de prescription archéologique (atlas.patrimoines.culture.fr)	19
Figure 25	Plan des servitudes et sa légende	20
Figure 26	Occupation des sols à l'état aménagé	21
Figure 27	Caractéristiques des bassins versants routiers collectés, traités puis infiltrés	32
Figure 28	Coupe type longitudinale d'un bassin avec volume mort	34
Figure 29	Caractéristiques des bassins versants routiers n°10 et n°11	35

1 Résumé non technique

Le Département de l'Ain, associé à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, à la Commune de Château Gaillard et à la Société des Autoroutes Paris Rhin Rhône, a décidé de sécuriser l'accès au diffuseur n°8 de l'A42 depuis Ambérieu en Bugey, en installant un giratoire au carrefour RD 77^e x RD 77 x A42 et en interdisant les mouvements de cisaillement (interdiction des mouvements de tourne-à-gauche et des traversées de la RD 77^e) au carrefour RD 77^e x RD 77 x Rue du Villier à Château Gaillard.

Réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Département de l'Ain, mais en pleine concertation avec les collectivités locales, le projet comprend également la réalisation d'un parking de covoiturage d'environ 70 places, installé immédiatement à l'entrée de l'autoroute, et la poursuite du cheminement mode doux existant le long de la RD 77^e, jusqu'à l'entrée de l'autoroute.

En conséquence, le projet de sécurisation porte sur un linéaire de RD 77^e d'environ 600 mètres (depuis l'est du pont permettant le franchissement de l'A42 jusqu'à l'est du carrefour RD 77^e x RD 77 x Rue du Villier, y compris la voie de tourne-à-gauche en peinture) et une surface d'emprises de travaux de 34 850 m², tous aménagements confondus, dont une grande partie située sur le domaine public routier départemental ou concédé.

Actuellement, la surface d'emprises de travaux présente une occupation des sols telle que la surface active peut être estimée à 20217 m², constituée d'une surface imperméabilisée de 15665 m².

Au terme de la réalisation des aménagements, la surface d'emprise de travaux présentera une occupation des sols telle que la surface active peut être estimée à 21434 m², dont 16865 m² de surface imperméabilisée.

Le débit de pointe, en l'état futur s'établit à 7,75 l/s, soit 2,2 l/s/ha de surface aménagée contre 2,1 l/s soit 7,17 l/s/ha de surface d'emprise à l'état actuel. Cela représente une augmentation de 0,58 l/s soit +8,1% par rapport à l'état actuel.

L'emprise projet est située en dehors de tout périmètre d'inventaire et de tout périmètre de protection des milieux naturels. Aucune zone humide au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié le 1^{er} octobre 2009 n'est présente dans l'emprise. Toutefois, le périmètre de protection éloigné du captage du Bois des Vernes, destiné à l'alimentation en eau potable est concerné.

En dehors de ce périmètre de protection éloigné, le principe de gestion actuel est conservé, à savoir, un rejet diffus sur les accotements avec infiltration vers le sous-sol, naturellement (RD 77^e existante) ou par l'intermédiaire d'une tranchée drainante (voie modes doux piétons-cycle).

Le carrefour giratoire et le parking de covoiturage étant situés en grande partie dans le périmètre de protection éloigné, les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées seront prises en charge dans un système de collecte échancre et dirigées vers un double système de bassins assurant les fonctions de rétention d'une pollution accidentelle, d'abattement de la pollution chronique, la rétention des eaux avant infiltration dans le sous-sol, en dehors, et à l'aval, du bassin d'alimentation du captage du Bois des Vernes.

Le projet est compatible avec :

- les objectifs de protection, de préservation et de conservation des sites NATURA 2000 ;
- les divers schémas d'aménagements relatifs à l'eau.

Les travaux seront réalisés au cours de l'année 2017, pour un montant de l'ordre de 1 000 000 € HT, financés par le Département de l'Ain, la société des Autoroutes Paris Rhin Rhône et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, en parfaite concertation avec la Commune de Château Gaillard.

2 Nom et adresse du demandeur

Demandeur	Conseil Départemental de l'Ain
	
	Direction générale adjointe en charge des infrastructures et déplacements Direction des routes Service routes aménagements
	45 Avenue Alsace Lorraine CS 10114 01003 BOURG EN BRESSE Cedex
Adresse du demandeur	
Représentant du demandeur	Monsieur Damien ABAD Président du Conseil départemental de l'Ain
N° de SIRET	220 1000 10000 10

Tableau 1 – Nom et adresse du demandeur

3 Emplacement des ouvrages et des travaux

3.1 Localisation géographique

Le projet se situe sur le territoire de la Commune de Château Gaillard dans le département de l'Ain (01) à proximité du carrefour entre les RD 77^e, RD 77 et la sortie d'autoroute n°8 de l'A42.

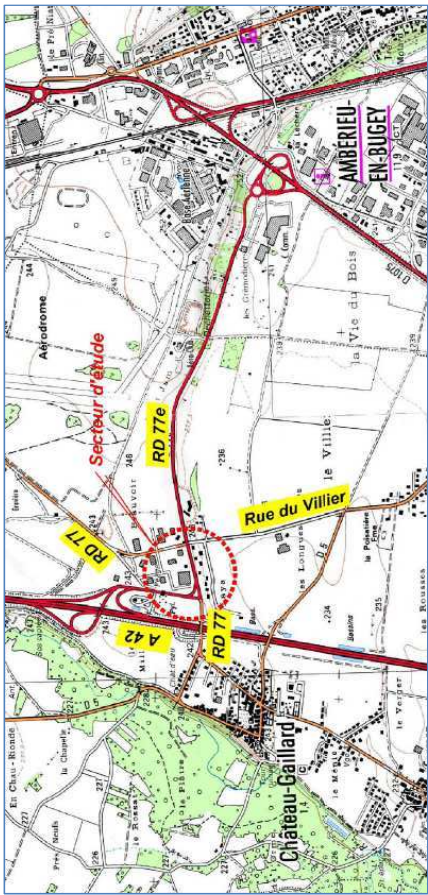


Figure 1 – Plan de situation



Figure 2 – Zoom sur le secteur d'étude

3.2 Localisation des ouvrages projetés

Le projet et la position des différents ouvrages apparaissent sur la figure ci-dessous.

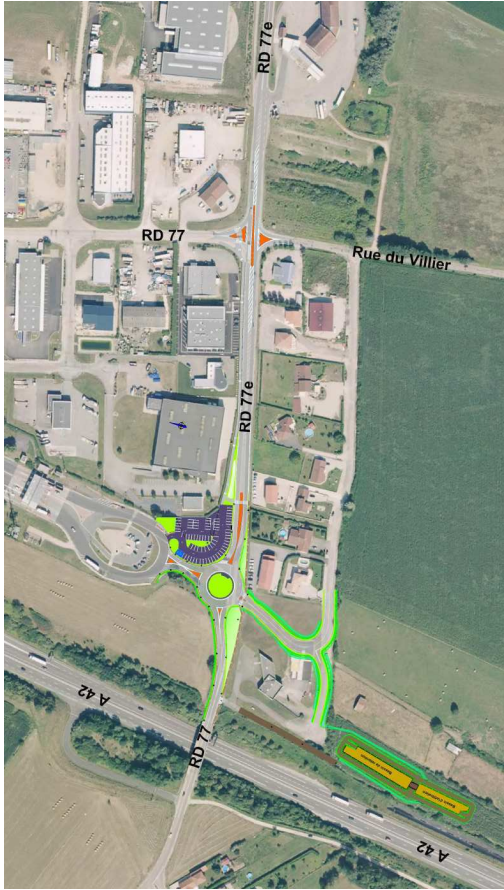


Figure 3 – Localisation des ouvrages projetés et des travaux

L'emprise du projet représente une surface de 34 800 m².

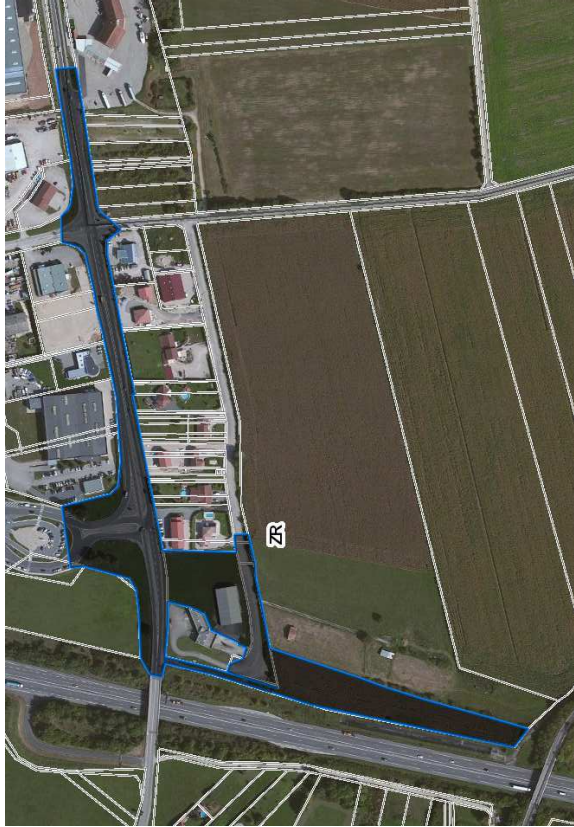


Figure 4 – Superficie d'aménagement pris en considération

3.3 Masses d'eau concernées

Les masses d'eau souterraines concernées sont :

N°	Nom de la masse d'eau souterraine
FRDG240	Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes
FRDG339	Alluvions plaine de l'Ain

Tableau 2 – Masses d'eau souterraines concernées

Les masses d'eau superficielles concernées sont :

N°	Nom de la masse d'eau superficielle
FRDR485	L'Albarine de Torcieu à l'Ain

Tableau 3 – Masse d'eau superficielle concernée

4 Présentation du projet et rubriques de la nomenclature concernées

4.1 Présentation du projet

Le projet consiste à sécuriser l'accès à l'entrée de l'autoroute depuis Ambérieu en Bugey :

- en aménageant, au droit du carrefour entre la RD 77^e, la RD 77 et l'échangeur autoroutier, un carrefour giratoire ;
- en supprimant les mouvements de tourne-à-gauche et les traversées de la RD 77^e au droit du carrefour entre la RD 77^e, la RD 77 et la VC (rue du Villier), en installant un îlot infranchissable sur la RD 77^e en face des RD 77 en provenance de La Championnière et de la rue du Villier ;

Afin de réduire l'impact de ce dernier équipement sur les circulations locales, les collectivités locales envisagent éventuellement de relier le futur giratoire au chemin des Vignes en contrebas, par l'intermédiaire d'une quatrième branche, dont le Département assurera, sous sa maîtrise d'ouvrage, uniquement l'amorce.

Le cheminement modes doux existant à l'entrée est de la zone artisanale sera prolongé jusqu'au parking de covoiturage pour les cycles, et jusqu'au pont permettant à la RD 77 de franchir l'autoroute A42 pour les piétons.

Un parking de covoiturage d'environ 70 places sera installé à l'entrée d'autoroute.

Enfin un système de collecte et traitement des eaux issues de la plateforme routière et du parking de covoiturage situés dans l'emprise du périmètre de protection éloigné du captage du Bois des Vernes sera mis en place.

4.1.1 Présentation détaillée des aménagements projetés

4.1.1.1 Carrefour giratoire entre la RD 77^e, la RD 77 et l'échangeur autoroutier de l'A42 n°8

Le carrefour giratoire comprendra 4 branches, et sera légèrement excentré vers le nord par rapport à la RD 77. De rayon 20 m, il comprendra un îlot central de 13 m de rayon et une chaussée de 7 m.

4.1.1.2 Aménagement du carrefour entre la RD 77^e, la RD 77 et la VC « rue du Villier »

Le carrefour actuel de type carrefour en croix avec priorité donnée à la RD 77^e (liaison entre Ambérieu en Bugey et l'échangeur autoroutier n°8) autorise tous les mouvements, par l'intermédiaire de voies de tourne-à-gauche matérialisées en peinture.

Afin d'interdire les mouvements de cisaillement et fluidifier la circulation en direction ou en provenance du diffuseur autoroutier, les voies de tourne-à-gauche seront supprimées et remplacées par un îlot central sur la RD 77^e infranchissable, obligeant les usagers :

- en provenance de l'Autoroute ou de la rue du Villier à destination de la RD 77 vers La Championnière à emprunter le giratoire « en Beauvoir » plus à l'est ;
- en provenance d'Ambérieu en Bugey ou de la RD 77 depuis La Championnière à destination de la rue du Villier à emprunter le futur giratoire installé à l'entrée d'autoroute.

4.1.1.3 Cheminement modes doux

Le cheminement modes doux existant à l'est de la zone artisanale sera poursuivi le long de la RD 77^e, jusqu'au parking covoiturage. Il présentera une piste revêtue de largeur 2,50 minimum, accompagnée d'une tranchée de rétention et d'infiltration pour une gestion locale des eaux pluviales. Une bordure de type MVL (muret de montage) séparera le cheminement modes doux de la chaussée.

Alors que les cycles seront réintroduits sur la RD 77^e à l'est du carrefour giratoire, les cheminements piétons pourront se poursuivre jusqu'au pont de l'autoroute par l'intermédiaire d'un chemin stabilisé de 1,50 m installé au sud de la RD 77^e et de la RD 77.

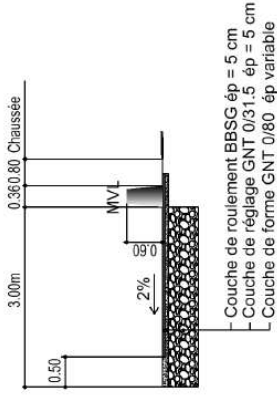


Figure 5 – Profil en travers type du cheminement modes doux

4.1.1.4 Parking de covoiturage

Un parking de covoiturage sera installé dans le quart nord-est du giratoire. Il sera accessible via le domaine public autoroutier au nord de la zone de projet. Il disposera d'environ 70 places de parking, dont deux pour personnes à mobilité réduite.

L'entrée s'effectuera depuis le giratoire installé à l'entrée du diffuseur autoroutier, par l'intermédiaire d'une 5^{ème} branche installée dans le quart nord-est du giratoire. La sortie s'effectuera sur la RD 77^e et n'autorisera que les mouvements de tourne-à-droite en direction du carrefour giratoire.

4.1.2 Bassin versant pris en compte

L'emprise du projet n'intercepte pas de bassin versant naturel au sens strict. Le bassin versant pris en compte représente donc seulement, mais néanmoins la totalité de l'emprise du projet pris en considération qui s'élève à 34 850 m².



Figure 6 – Vue en plan des aménagements et zoom sur le giratoire et le parking de covoiturage

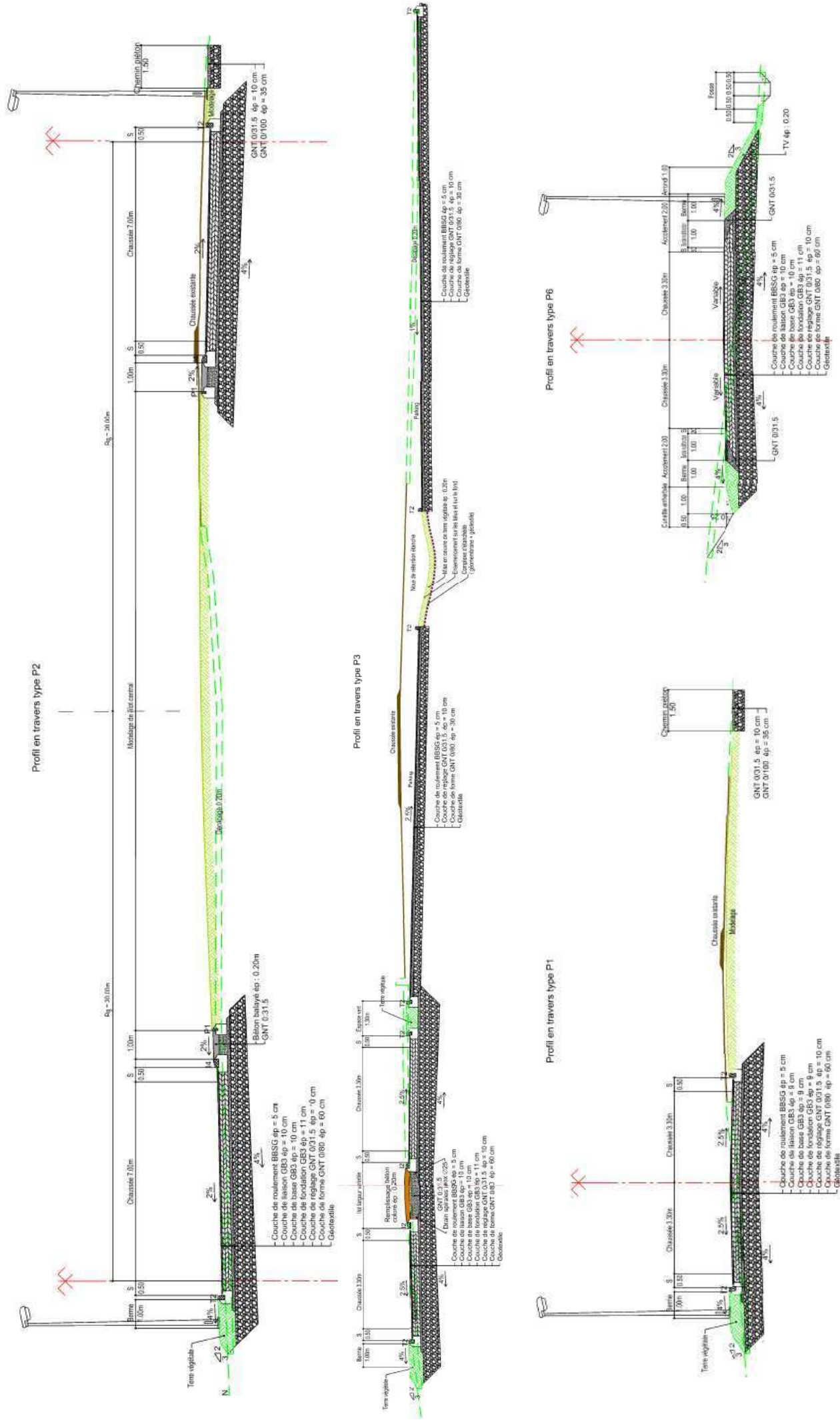


Figure 7 – Profils en travers

4.1.3 Principe de gestion des eaux pluviales

4.1.3.1 Assainissement de la plateforme routière et du parking de covoiturage

Les eaux ruisselées sur les nouvelles plateformes imperméabilisées et circulées (carrefour giratoire et parking de covoiturage), présentes dans le périmètre de protection éloigné des captages de Château Gaillard, seront collectées par l'intermédiaire de bordures et regards avaloirs puis dirigés vers les ouvrages de gestion à l'aide de canalisations de diamètres variables.

Les ouvrages de gestion comprendront un ouvrage de traitement (bassin routier à volume mort), suivi d'un bassin d'infiltration.

Ces deux bassins seront installés à l'extrémité sud-ouest du chemin des Vignes, sur la partie de la parcelle ZR 296 occupée actuellement par un champ de maïs. La surface concernée est en cours d'acquisition par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain (prise de possession au cours de l'hiver 2016, après récolte).

En dehors du périmètre de protection éloigné, le mode de gestion actuel des eaux de voirie sera conservé. Les eaux de chaussée ruisselant sur la RD 77^e en direction d'Ambérieu en Bugey ne seront donc pas prises en charge (rejet diffus).

A terme, et si les collectivités terminent la liaison entre le giratoire et le chemin des Vignes, les eaux de chaussées de la branche sud du giratoire seront prises en charge par des fossés enherbés classiques à créer et dirigés vers le bassin d'infiltration, sans transiter, au préalable, dans le bassin de traitement.

La plateforme imperméabilisée pour réaliser le cheminement mode doux disposera de son propre système de rétention-infiltration par tranchée drainante (rétention – infiltration).

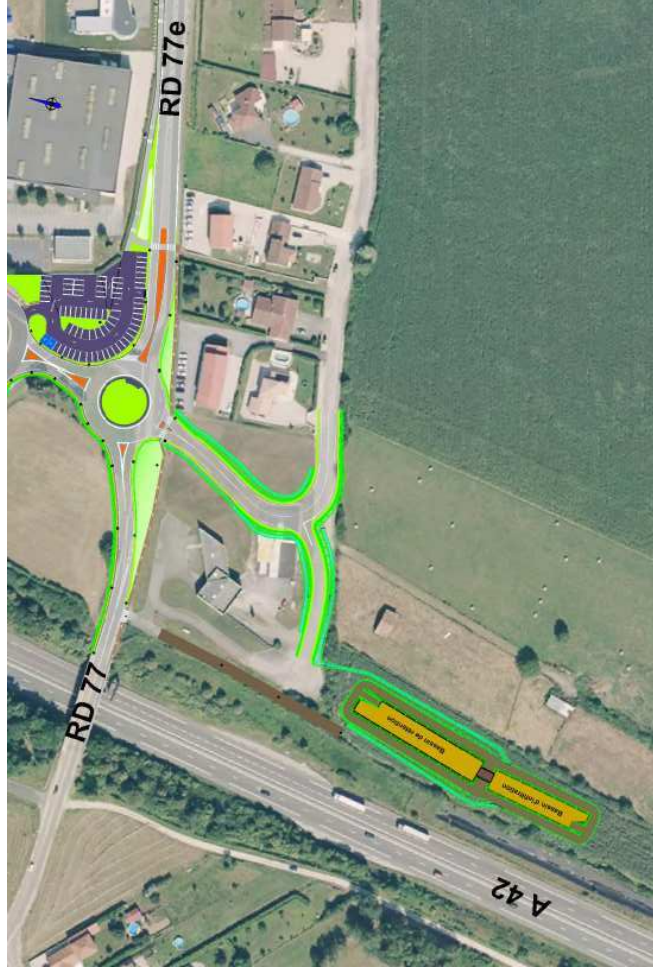


Figure 8 – Localisation des bassins de traitement sur la parcelle ZR 296



Figure 9 – Principes d'assainissement de surface

4.1.3.2 Ouvrage de gestion des eaux pluviales

Les eaux collectées seront traitées par l'intermédiaire d'un premier bassin assurant les fonctions de traitement des pollutions accidentelle (rétention complète d'une pollution accidentelle) et chronique (décantation). Un second bassin permettra d'infiltrer les eaux traitées dans le terrain naturel, seul exutoire accessible.

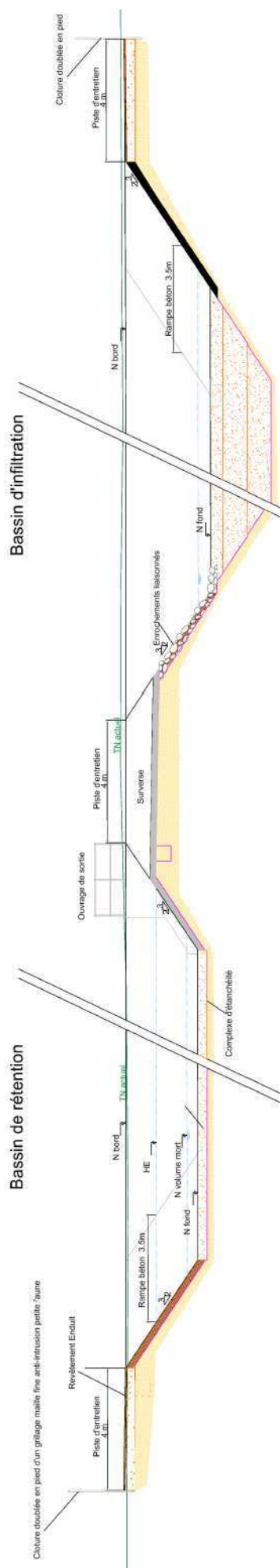


Figure 10 – Schéma de principe des ouvrages de gestion des eaux pluviales

4.2 Rubriques de la nomenclature dont relève l'opération

Rubrique	Intitulé	Situation actuelle		Situation future		Evolution
		Caractéristiques actuelles	Régime	Caractéristiques futures	Régime	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) - 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Au regard de la configuration du terrain, les routes principales n'interceptent pas de bassin naturel. Toutefois, l'emprise du projet présente une surface imperméabilisée d'environ 15125 m² sur 34850 m² pris en compte.	Déclaration	A terme, les routes principales n'intercepteront toujours pas de bassin naturel. Toutefois, l'emprise du projet présentera alors une surface imperméabilisée d'environ 16865 m² sur les 34850 m² considéré.	Déclaration	Pas de changement de régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : - 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) - 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Aucun plan d'eau	Non concerné	Installation d'un bassin de traitement des eaux de chaussées, disposant d'un volume mort toujours en eau avec une surface au miroir de 400 m²	Non concerné	Pas de modification

Tableau 4 – Rubriques de la nomenclature dont relève l'opération

5 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

5.1 Milieu terrestre

5.1.1 Climat

Le climat sur le territoire de la Commune de Château Gaillard est de type semi-continentale. Les étés sont chauds et ensoleillés et les hivers rigoureux. Les températures varient de 2°C l'hiver à 20,5°C l'été en moyenne mensuelle.

La figure ci-après présente les répartitions mensuelles des précipitations.

La moyenne annuelle des précipitations est de 1134 mm par an (Source Météo France).

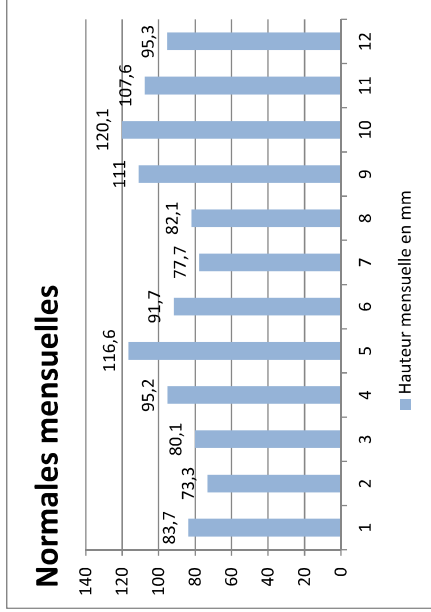


Figure 11 – Précipitations normales mensuelles (station N° 01089001 à Château Gaillard)

5.1.2 Topographie

Le village de Château Gaillard se situe sur une sorte de terrasse dominant la rivière d'Ain. L'altitude du terrain naturel varie de 244 m à 225 m.

5.1.3 Géologie - Lithologie

Château-Gaillard appartient à la Plaine de l'Ain, constituée d'alluvions anciennes et récentes.

Le territoire de la commune de Château-Gaillard se situe près de la remaison Sud de la dépression de la Bresse, au contact des derniers contreforts méridionaux du Jura et à la limite des moraines externes et internes du glacier du Rhône. Elle comporte trois domaines géographiques et géologiques principaux, bien individualisés par la morphologie :

- le plateau de la Dombes qui en constitue les trois-quarts de la surface au Nord-Ouest ;
- la Plaine de l'Ain ;
- les collines du Bugey au Sud-est.

Le territoire de la commune est plus précisément situé au sein de la vallée de l'Ain, entre Dombes et Bugey. C'est une vaste plaine alluviale remarquablement plane, encassée, découpée en terrasses et dont les alluvions, essentiellement fluvio-glaciaires, proviennent de quatre sources :

- les moraines internes de Lagnieu – Rignieu au Sud ;
- l'Albarine au Sud-est, à l'origine des plus puissants alluvionnements comme en témoignent les terrasses à forte pente, véritables cônes de transition, de Château-Gaillard et Saint-Maurice de Remens ;
- l'Ain au Nord-est, alimenté par la calotte glaciaire jurassienne ;
- le Suran au Nord, issu du domaine jurassien non englacé (Revermont).

La nature des sols est un paramètre important qui va conditionner les possibilités d'infiltration.

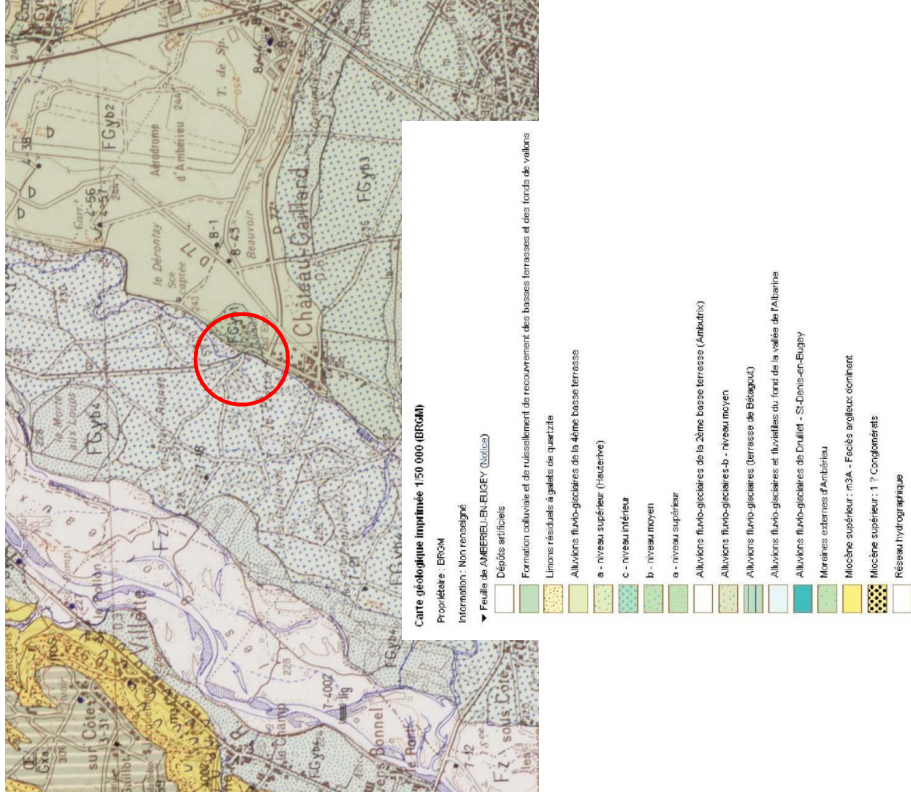


Figure 12 - Carte géologique et sa légende (source Info Terre BRGM – carte géologique)

Afin de caractériser le contexte géotechnique local, deux campagnes d'investigations géotechniques ont été réalisées ; l'une en juin 2013 par Géolithe et la seconde en juillet 2016 par Ginger CEBTP.

La première campagne comprenait, entre autre, la réalisation de 4 sondages à la pelle mécanique, descendus à 2,4 m avec prélèvements d'échantillons (PM1 à PM4), à proximité immédiate du futur carrefour.

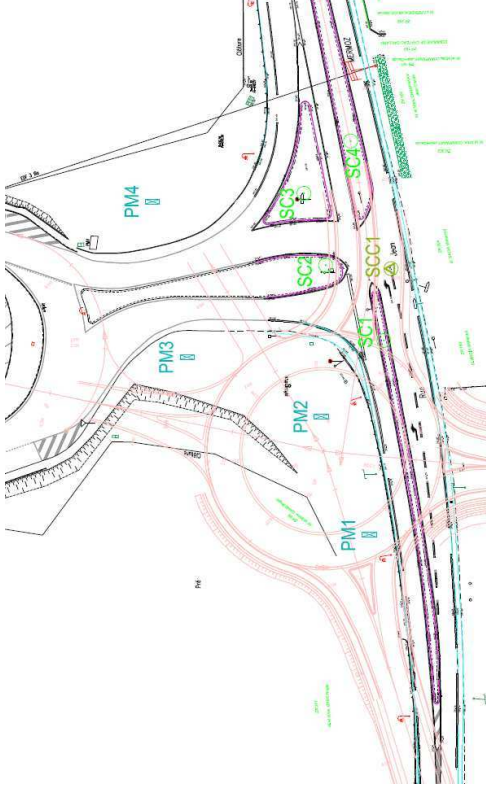


Figure 13 – première campagne géotechnique – positions des fouilles à la pelle mécanique (PM)

Les résultats de ces sondages permettent de dresser la coupe géologique suivante :

- une épaisseur de terre végétale, constituée par des limons bruns, plus ou moins graveleux, reconnus jusqu'à une profondeur de 0,20 m ;
- une épaisseur d'alluvions de 1,5 m constitués contenant des limons avec des galets (éléments majoritairement roulés) de couleur marron avec des blocs pouvant atteindre $D_{max} = 0,6$ m ;
- des limons compacts argileux de couleur beige-ocre et parfois gris.

La seconde campagne comprenait la réalisation de 2 sondages à la pelle mécanique, descendus de 2 à 3 mètres avec 4 essais d'infiltration, à proximité du futur bassin d'infiltration. La campagne a également permis l'installation d'un piézomètre.



Figure 14 – seconde campagne géotechnique – position des fouilles à la pelle mécanique (PU) et du piézomètre (SD)

Les résultats de ces sondages permettent de dresser la coupe géologique suivante, sous 0,30 à 0,50 m de terre végétale :

Formation n°1 : **limons sableux +/- argileux marron/brun** (avec quelques graves) – profondeur : de 0,30 / 0,50 m à 1,20 / 4,00 m/TA.

Formation n°2 : **grave sablo-limoneuse brun** – profondeur : de 1,20 / 4,00 m à > 6,00* m/TA (* profondeur d'arrêt du sondage)

La perméabilité du sous-sol est variable en fonction de la formation concernée : de l'ordre de 1.10^{-4} m/s pour la formation n°2.

Le piézomètre, descendu à 6,00 m par rapport au niveau du terrain naturel a pas permis de relever la présence d'une nappe souterraine à environ 4,50 m / terrain naturel (3 mesures de juillet à septembre 2016). Un suivi mensuel sera réalisé jusqu'à mars 2017 afin de disposer d'une vision à l'échelle d'un cycle hydrologique.

5.1.4 Milieu naturel

5.1.4.1 Inventaire et protection des milieux naturels

La commune fait l'objet de plusieurs zones répertoriées par l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la région Rhône-Alpes.

L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. (Zones naturelles d'intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) réalisé sous le contrôle du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, a répertorié sur la commune des ZNIEFF de type 1 ou 2 en fonction de la qualité du milieu naturel et l'intérêt de leur préservation.

L'inventaire rénové des ZNIEFF, validé en 2005 par le Conseil Scientifique Régional, identifie plusieurs ZNIEFF de type I et de type II :

- ZNIEFF de type 1 (cf :fiches descriptives et cartes, ci-jointes) :
 - o Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence – zone n° 0 1100004 ;
 - o Ripsylve du Seymard – zone n° 01100001 ;
 - o Pelouses sèches d'Ambérieu – zone n° 1110001 ;
 - o L'Albarine – zone n° 01200001.
- ZNIEFF de type 2 :
 - o Aéroport Ambérieu-en-Bugey – n° 0111 ;
 - o Basse vallée de l'Ain – n° 0110 ;
 - o Gorges de l'Albarine et Cluse des hopitaux – n° 120.

La ZNIEFF de Type 1 « Pelouses sèches d'Ambérieu » est particulièrement sensible dans le cadre des projets de développement de la commune et de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

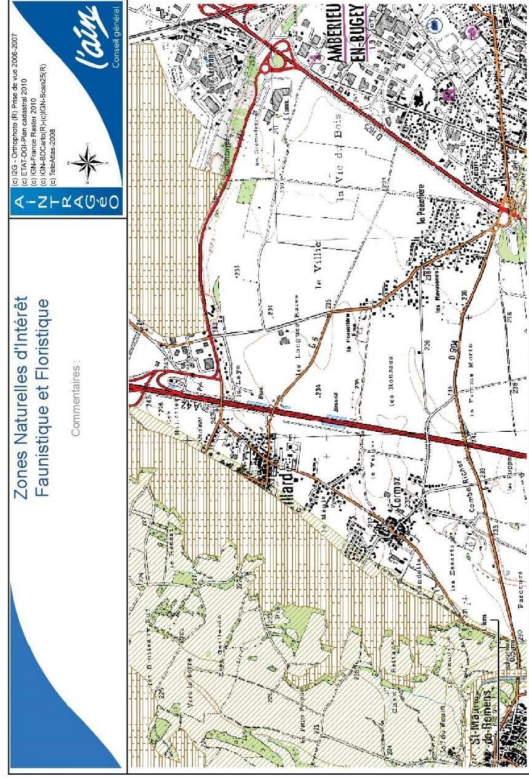


Figure 15 - Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique

Département de l'Ain – Porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

5.1.4.2 Périmètres de protection des milieux naturels

3400 ha, soit 10% de la surface communale sont concernés par le site Natura 2000 n°FR8201653 –Basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône (source : rdbmc-travaux.com).

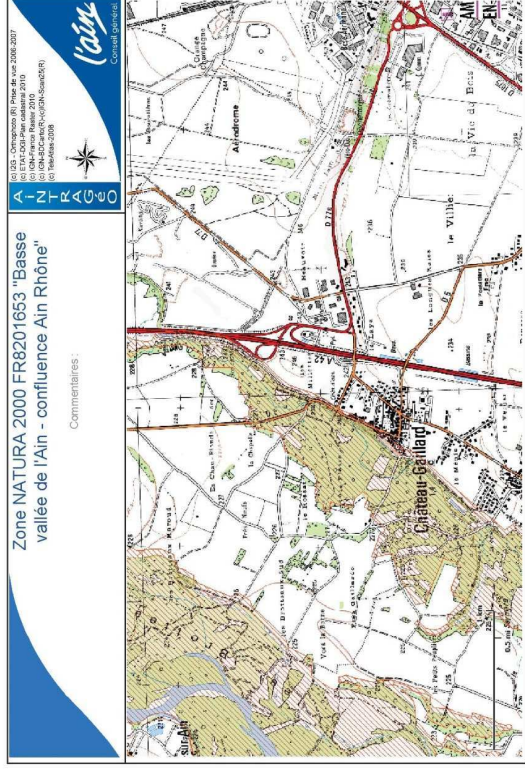


Figure 16 - Zone NATURA 2000

5.1.4.3 Faune, flore, habitats du site

Le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD recèle des milieux contrastés.

Le lit majeur de l'Ain (Nord-Ouest de la commune).

Zone bocagère de bonne valeur cynégétique : perdrix, lièvre, lapin, chevreuil. Quelques lînes dans sa partie la plus occidentale, en limite ou hors limite de la commune (lîne de l'eau froide...) que fréquentent colvert, grèbe castagneux, poule d'eau (gibier ici très abondant...).

Le Seymard.

Ruisseau de nappe. Possède, à l'aval du bourg, un intérêt écologique certain :

- Frayères à truites ;
- Fréquentation, depuis peu constatée, du castor.

La Moraine (Est de la commune).

Elle se caractérise par des dépôts graveleux glaciaires d'épaisseur variable. Ce sol extrêmement filtrant est à l'origine d'une végétation spontanée presque exclusivement herbacée : la steppe où domine une association végétale à Brome élevé qui compose une flore très originale.

L'avifaune associée se caractérise par la présence d'espèces de très grand intérêt : l'outarde canepetière, par exemple, connaît dans la plaine de l'Ain son ultime population dans la région Rhône Alpes. Malheureusement, cette population décline et est aujourd'hui très menacée. L'œdicnème et le courlis sont deux autres traits de cette richesse écologique.

Avec la mise en culture de la steppe, les conditions changent radicalement. L'oedécisme s'adapte en s'installant dans les cultures tardives de céréales et le courlis dans les prairies de fauche.

L'outarde investit les luzernières ou les prairies mais s'en tire moins bien car sa nidification en milieu prairial est beaucoup plus tardive que celle du courlis et souffre d'autant plus des conséquences de la fenaison.

Le secteur localisé entre le D 77e et la D 5, outre le camp d'aviation, est vital pour ces espèces. Il s'agit aussi d'un milieu cynégétique très productif avec des densités remarquables de perdrix grise (espèce pourtant en régression généralisée en Europe) et de lièvre.

Par contre, le Sud du territoire communal, à proximité de la RD904 et du hameau de Cormoz, essentiellement constitué de pâtures, est d'un intérêt moindre, à l'exception d'une zone située à l'Ouest de la ferme La Poizatère jusqu'à la RD77.

5.1.4.4 Fonctionnalités et corridors

Le schéma régional de cohérence écologique de Rhône Alpes (source carto.georhonealpes.fr) identifie la zone de l'échangeur autoroutier comme une zone artificielle, et la zone sud comme un espace agricole. Les terrains de la base aérienne situés au nord est du projet sont identifiés comme réservoir de la biodiversité. Un corridor écologique d'importance régionale est identifié à l'ouest de la zone de projet, au-delà de l'autoroute A42.



Figure 17 – Extrait du schéma régional de cohérence écologique

5.2 Eaux souterraines

Les masses d'eau souterraines concernées au droit du projet sont les masses d'eau FRDG 339 : alluvions de la Plaine de l'Ain et FRDG 240 : Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes.

La masse d'eau FRDG 339 : alluvions de la Plaine de l'Ain est une masse d'eau à dominante alluviale, qui s'écoule du nord-est vers le sud-ouest. Sa surface affleurante est de 359 km². Elle est constituée de terrains très perméables et vulnérables aux pollutions diffuses.

La masse d'eau FRDG 240 : Miocène sous couverture Lyonnais et sud Dombes est une masse d'eau à dominante sédimentaire. Sa surface sous couverture est de 1079 km². Elle ne subit pas de pression à l'origine d'un risque de non atteinte du bon état. L'état des eaux souterraines, mesuré sur les sites de surveillance de la masse d'eau mette en évidence une eau en bon état depuis 2010 (données disponibles jusqu'en 2014 sur le site <http://sierra.eaurmc.fr>).

Dans le secteur d'étude, les investigations géotechniques préalables réalisées par Ginger CEBTP indiquent une présence d'eau constatée dans le piézomètre à 4,50 mètres par rapport au niveau du terrain naturel.

Sur le territoire de la Commune de Château Gaillard, l'essentiel des prélèvements dans les ressources souterraines sert à l'alimentation en eau potable. Le principal point de captage répertorié est le Puits du Bois des Vernes, qui bénéficie d'un périmètre de protection immédiat, rapproché et éloigné.

Le puits du Bois des Vernes est déclaré d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 23 août 1972. Cet acte seul permet actuellement d'instituer des servitudes opposables aux tiers qui sont par conséquent reportées sur le plan des servitudes du plan local d'urbanisme.

Une étude de mise en conformité de la protection sanitaire du captage AEP du puits communal « Bois des Vernes » a été rendue en avril 2004, et a conduit à la redéfinition des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Dans la zone de protection rapprochée, qui s'étend vers le nord et dont la limite est rencontre l'autoroute A42, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont recensées et régulièrement contrôlées pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, les pratiques culturales doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates d'épandages d'engrais, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Les ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs et les ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement et des canalisations sont réalisées, ou améliorées, chaque fois que nécessaire avec un souci permanent de sécurité vis-à-vis des pollutions (matériaux utilisés, mis en œuvre, contrôlés).

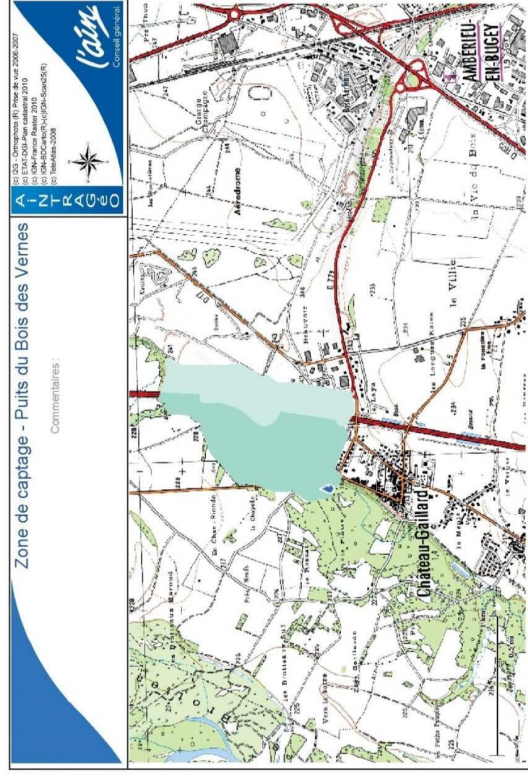


Figure 18 - Périmètres de protection du captage du Bois des Vernes

5.3 Eaux superficielles

Bien que la rivière d'Ain ne traverse pas directement le territoire communal, elle le longe de si près au Nord-Ouest que sa rive gauche située sur les communes voisines de Priay et Châtillon la Palud, appartient géographiquement, sinon administrativement, au site de Château Gaillard.

En rive gauche de l'Ain, un réseau de lones aux eaux permanentes s'étale en parallèle à la rivière.

A l'extrémité Sud de la commune, l'Albarine, affluent de l'Ain, marque la limite de la commune.

Le Seymard, résurgence des eaux de la nappe, prend sa « source » sur la commune d'Ambronay, au Nord, avant de traverser la commune de Château Gaillard du Nord au Sud, en longeant le pied de la côte qui sépare le lit majeur de l'Ain du plateau morainique.

On retrouve cette subdivision en trois plateaux dans la structure géologique.

La partie Ouest fait partie de la zone alluvionnaire de la vallée de l'Ain. A l'Est, la moraine se caractérise par des dépôts graveleux glaciaires d'épaisseur variable. Ce sol est extrêmement filtrant. Des carrières ont été exploitées dans la partie Nord-Est en limite de l'aérodrome.

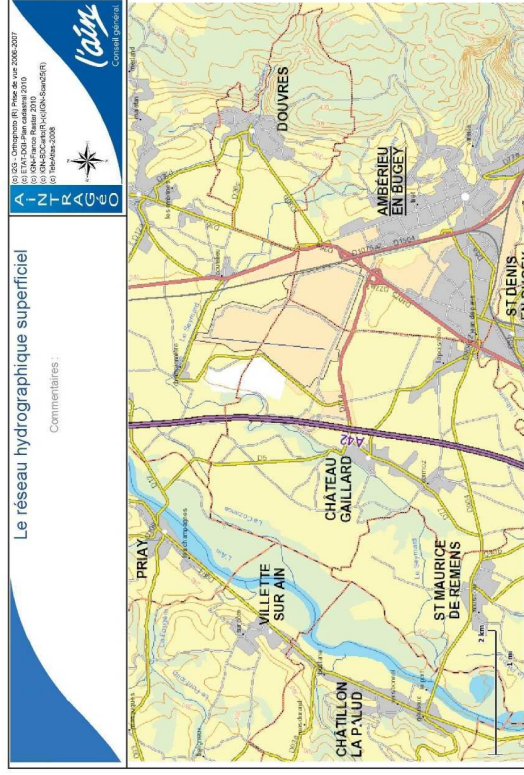


Figure 19 - Réseau hydrographique superficiel

Dans le secteur d'étude, il n'existe aucun réseau d'écoulement superficiel drainant les eaux vers les exutoires superficiels naturels. La grande majorité du ruissellement pluvial s'infiltre directement dans le sous-sol.

Le périmètre d'aménagement au regard de la topographie local n'intercepte pas de bassin versant amont. En effet :

- au nord, les eaux pluviales ruisselant :
 - o sur le domaine public autoroutier sont collectées et dirigées vers un bassin de traitement situé au nord et en contrebas du périmètre ;
 - o sur la parcelle agricole en prairie, présente au nord-ouest du carrefour RD 77° x RD 77 x A42, s'infiltrent directement dans le sous-sol ; la parcelle ne présentant pas de pente significative et étant, dans tous les cas orientée vers le nord ;
 - o sur les parcelles bâties de la zone artisanale « en Beauvoir » sont prises en charge à la parcelle ou dans le réseau pluvial de la zone, et dirigées vers un bassin d'infiltration installé au centre de la cette zone ;
- au sud, les eaux pluviales ruisselant :
 - o sur le talus en partie déjà urbanisé sont soit gérées à la parcelle, soit collectées et dirigées vers un réseau de puits d'infiltration, y compris les eaux ruisselant sur le chemin des vignes ;
 - o sur les parcelles agricoles en contrebas s'infiltrent directement dans le sol, aucun exutoire superficiel n'étant présent ;
- à l'est, aucune arrivée d'eau n'est possible vu la topographie ;
- enfin, à l'ouest, l'autoroute en déblai constitue une barrière « naturelle ».



Figure 20 – Plan simplifié du ruissellement

5.3.1 Occupation des sols actuelle

Les emprises concernées par le projet présentent une occupation des sols dont les caractéristiques et les surfaces actives sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Type de surface	Surface (m²)	Coef. De ruissellement	Surface active (m²)
Voirie, accotements stabilisés, trottoirs, etc.	15665	100%	15665
Accotement en friche, talus routier, chemin carrossable	2280	60%	1368
Espaces en herbe avec forte pente	4280	45%	1926
Espaces en herbe ou cultures plats	12575	10%	1258
Total	34800	58%	20217

Tableau 5 – Surface active et coefficient de ruissellement à l'état actuel

La surface active globale est donc de 20217 m², dont une surface imperméabilisée de 15665 m², soit un coefficient de ruissellement de 58%.



Figure 21 – Occupation des sols actuelle

5.3.2 Evaluation du débit de pointe généré par le ruissellement des eaux pluviales – état actuel

Le débit de pointe d’eaux pluviales généré, en l’état actuel, à l’exutoire du site a été estimé à l’aide de la formule rationnelle présentée ci-après :

$$Q_{10} = 2,78 \times C \times i \times A$$

Avec :

Q₁₀ : débit en l/s produit par le bassin versant pour une pluie de période de retour 10 ans ;

C : coefficient moyen de ruissellement ;

A : surface en ha du bassin versant.

i : intensité en mm/h pour la période de retour 10 ans, telle que $i(t) = a \times t_c^{-b}$ avec a et b, les coefficients de Montana relatifs à la période de retour T = 10 ans pour une pluie de durée t_c (temps de concentration en min du bassin versant).

Le temps de concentration est estimé, dans le cas présent, par la formule empirique de Sogreah :

$$T_c = 0,90 \times A^{0,35} \times C^{-0,35} \times p$$

Avec :

t_c : temps de concentration en minutes ;

p : pente moyenne du bassin versant en m/m.

La surface du bassin versant présentant des sous bassins versants distincts disposant d’une différence de pentes très marquée (plate à 6%), il sera retenu une pente moyenne.

Le tableau ci-dessous présente les résultats :

Débit de pointe généré par le site, en l'état actuel, pour la période de retour de référence			
Surface de l'emprise projet A	3.485	ha	
Coefficient de ruissellement moyen		58%	
Pente moyenne du bassin versant	0,02	m/m	
Temps de concentration actuel	11,92	min	
Coefficient de Montana (Ambérieu en Bugey)	a	4,62	
	b	0,519	
Débit de pointe pour la période de pointe (Pluie de période de retour 10 ans)	7,17	l/s	
	0,0072	m³/s	
Ratio du débit de pointe	2,1	l/s/ha	

Tableau 6 – Débit de pointe généré en l'état actuel

5.6 Milieux humains

5.6.1 Patrimoine archéologique et historique

Le territoire de la Commune de Château Gaillard est riche en vestiges archéologiques. A ce titre, une partie de la Commune, dont la zone de projet, est classée « zone de présomption de prescriptions archéologiques dans laquelle les opérations d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation (Code du patrimoine, livre V, Titre II, Art. L. 522.5). A l'intérieur des "zones de présomption de prescriptions archéologiques" des seuils d'emprise du sol des travaux sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions archéologiques préalables (décret n°2004-490 du 3 janvier 2004, art. 4).

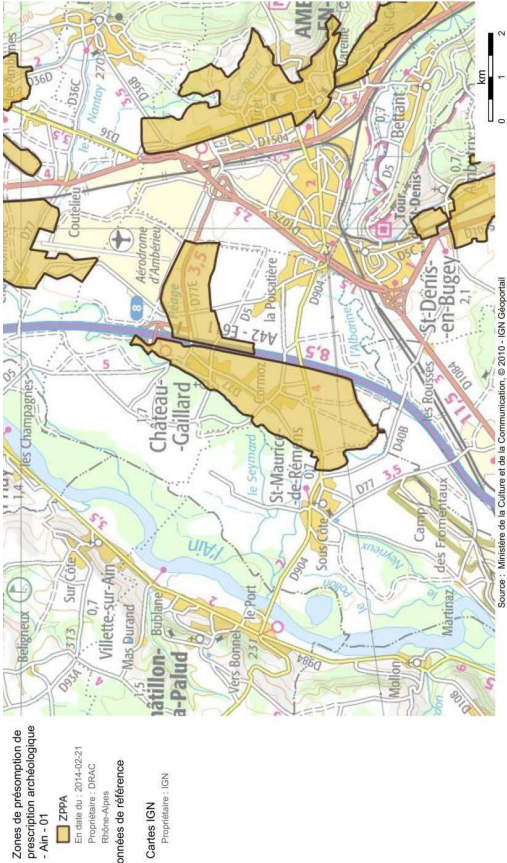


Figure 24 - Zone de présomption de prescription archéologique (atlas.patrimoines.culture.fr)

5.6.2 Risques technologiques

La Commune de Château Gaillard n'est concerné par aucun risque industriel (source DDRM 2010 – ain.gouv.fr).

5.6.3 Principaux réseaux et servitudes

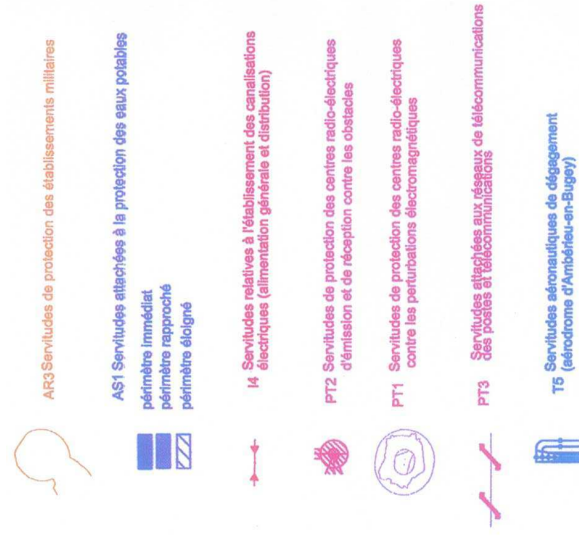
Les servitudes inscrites au PLU sont détaillées ci-dessous et ci-contre :

Code	Servitude	Date d'institution	Service gestionnaire
PT1	Protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.	Décret du 05/11/1975	Ministère de la Défense Ministère de l'Industrie et de la Recherche
PT2	Protection des réceptions radioélectriques contre les obstacles	Décret du 05/11/1975	Ministère de la Défense Ministère de l'Equipement
PT3	Protection des câbles souterrains de télécommunication	Arrêté préfectoral du 25/02/1994	France Télécom
T5	Servitude de dégagement aéronautique pour la protection de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey	Décret du 24/11/1992	Ministère de l'Equipement
	Plan de Prévention des Risques « inondations »	Arrêté préfectoral du 20/11/2003	Ministère de l'Equipement
AR3	Servitude de protection des établissements militaires	Décret du 07/08/1974	Ministère de la Défense
AS1	Servitude relative à la protection des eaux potables	Décret du 03/01/1989	Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale
I4	Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques	Décret du 25/03/1993	Ministère de l'Industrie et de la Recherche

Tableau 7 - Tableau des servitudes inscrites au Plan local d'urbanisme



Figure 25 – Plan des servitudes et sa légende



6 Incidences du projet sur le milieu et les usages

Le présent chapitre évoque les incidences du projet, hors phase chantier, et en l’absence de mesures correctives sur le milieu aquatique.

6.1 Incidences quantitatives

6.1.1 Occupation du sol après aménagement



Figure 26 – Occupation des sols à l'état aménagé

Le plan de masse tel qu'établi dans le cadre du projet permet de préciser l'occupation du sol projetée ainsi que la future surface active, qui figure dans le tableau ci-après :

Type de surface	Surface (m²)	Coef. De ruissellement	Surface active (m²)
Voierie, accotements stabilisés, trottoirs, etc.	16865	100%	16865
Accotement en friche, talus routier, chemin carrossable	3100	60%	1860
Espaces en herbe avec forte pente	3500	45%	1575
Espaces en herbe ou culture plats	11335	10%	1134
Total	34800	62%	21434

Tableau 8 – Surface active et coefficient de ruissellement à l'état actuel

La surface active globale est donc de 21434 m², dont une surface imperméabilisée de 16865 m² soit un coefficient de ruissellement de 62%.

Département de l'Ain – Porter à connaissance au titre de la Loi sur l'eau et des milieux aquatiques

6.1.2 Débit généré par l'espace aménagé

Débit de pointe généré par le site, en l'état actuel, pour la période de retour de référence		
Surface de l'emprise projet A	3,480	ha
Coefficient de ruissellement moyen	62%	
Pente moyenne du bassin versant	0,02	m/m
Temps de concentration actuel	11,64	min
Coefficient de (Ambérieu en Bugey)	a	4,62
	b	0,519
Débit de pointe pour la période de pointe (Pluie de période de retour 10 ans)	7,75	l/s
	0,0077	m³/s
Ratio du débit de pointe	2,2	l/s/ha

Tableau 9 - Débit de pointe généré en l'état actuel

Le débit de pointe, en l'état futur s'établit à 7,75 l/s, soit 2,2 l/s/ha de surface aménagée, contre 2,1 l/s soit 7,17 l/s/ha de surface d'emprise à l'état actuel.

Cela représente une augmentation de 0,58 l/s, soit +8,1% par rapport à l'état actuel.

6.1.3 Incidences quantitatives

La surface imperméabilisée augmente donc de 1200 m², soit de 8% par rapport à l'état actuel. Toutefois, en l'absence d'exutoire superficiel, en phase d'exploitation, les eaux ruisselées sur les plateformes imperméabilisées s'infiltreront, naturellement (comme actuellement), ou après passage dans un système d'assainissement, vers le sous-sol et les eaux souterraines sous-jacentes. Le projet sera donc neutre d'un point de vue quantitatif.

6.2 Incidences qualitatives

6.2.1 Pollution accidentelle

Il sera nécessaire d'être vigilant au risque de déversement des hydrocarbures (fuites de carburant, vidanges sauvages...) des véhicules stationnant sur le parking de covoiturage.

Par ailleurs, la survenue d'un événement plus important avec déversement d'une plus grande quantité de polluant (type camion-citerne) bien que jugée faible, reste possible.

6.2.2 Pollution chronique

En phase d'exploitation, les eaux ruisselées sur la chaussée se chargent en pollution d'origine routière et sont un vecteur de dispersion de la pollution chronique (hydrocarbures, matières en suspension, métaux lourds) vers le sous-sol et les eaux souterraines sous-jacentes.

Actuellement, les eaux ruisselées sur les chaussées s'infiltrent de façon diffuse vers le sous-sol.

6.3 Incidences du projet sur le milieu terrestre

Le projet est sans incidence sur le milieu terrestre

6.4 Incidences du projet sur les objectifs NATURA 2000

Le projet est sans conséquence sur les objectifs NATURA 2000.

6.5 Incidences sur les zones humides

Le projet est sans conséquence sur les zones humides

7.2.1.4 *Parcours à moindre dommage*

En cas de survenue d'une pluie exceptionnelle, au-delà de la pluie projet, le réseau de collecte se mettra en charge. Les eaux excédentaires viendront s'accumuler aux points bas :

- dans la noue, au centre du parking covoiturage ;
- le long des bordures, et au-delà, par surverse, sur les terrains naturels attenants, comme aujourd'hui.

S'il advenait que les volumes des bassins de traitement-rétention soient dépassés, les eaux excédentaires s'étaleraient sur la parcelle attenante, présentant une pente quasi-nulle, sans risque de dégradations majeures dues aux inondations.

7.2.2 Mesures correctives qualitatives

7.2.2.1 *Pollution accidentelle*

A l'intérieur du périmètre de protection éloigné du Bois des Vernes, destiné à l'alimentation en eau potable, toutes les eaux ruisselant sur les plateformes imperméabilisées (giratoire et parking de covoiturage) seront dirigées dans des systèmes de collecte étanches et conduites à un bassin de rétention dimensionné pour stocker, au minimum, la totalité d'une pluie de période de retour 2 ans et d'une durée de 1 heure, majorée du volume polluant, soit un volume utile de 175 m³.

7.2.3 *Pollution chronique*

Du fait de leur nature, les deux principes de traitement susceptibles d'être efficaces sont :

- La décantation ;
- Le piégeage des polluants au travers de massifs filtrants.

Afin de garantir un temps d'intervention suffisant à l'exploitant en cas de pollution accidentelle, le bassin de traitement comprendra un volume mort de 120 m³ et une surface au miroir du volume mort de 300 m².

Cette surface garantit une vitesse horizontale favorable à une décantation optimale des matières en suspension (taux d'abatement supérieur à 85%).

Le bassin assurera un traitement optimum de la pollution chronique pour une pluie de période de retour au-delà de la pluie décennale.

L'ouvrage de sortie du bassin de traitement comprendra une cloison siphonée interdisant l'échappée des hydrocarbures légers et des flottants.

L'infiltration dans le sous-sol après passage dans des massifs filtrants assurera un piégeage des polluants résiduels avant l'atteinte de la nappe sous-jacente.

6.6 Incidences du projet sur les écoulements naturels

En l'absence de réseau hydrographique de surface dans l'emprise du projet, aucun écoulement naturel n'a été intercepté. Le projet est donc sans incidence sur les écoulements.

6.7 Incidence du projet sur les crues

Le projet est sans incidence sur les crues.

7 Mesures correctrices et compensatoires prévues par le projet

7.1 Justification et présentation de la filière de gestion des eaux pluviales

Les eaux ruisselées sur les surfaces imperméabilisées présentes et circulées, dans le périmètre de protection éloigné du captage du Bois des Vernes, seront collectées et dirigées vers un système de bassins de traitement puis d'infiltration installés en dehors des périmètres de protection du captage du Bois des Vernes et à l'aval hydrogéologique du captage. Le bassin de traitement assurera les fonctions de traitement de la pollution accidentelle et de traitement de la pollution chronique. Les eaux traitées seront ensuite infiltrées dans le sous-sol dans lequel les phénomènes d'autoépuration se poursuivront.

En dehors du périmètre de protection éloigné du captage du Bois des Vernes, le dispositif reste identique ou similaire à celui existant, soit un rejet diffus, suivi d'une infiltration naturelle dans le sous-sol.

7.2 Mesures concernant les eaux

7.2.1 Mesures correctives quantitatives

7.2.1.1 *Choix des périodes de retour*

Le réseau de collecte est dimensionné pour accueillir les débits générés par une pluie de période de retour décennale.

Le système de rétention-infiltration est dimensionné pour que les bassins soient en capacité d'assurer leur fonction de rétention jusqu'à la pluie de période de retour 30 ans.

7.2.1.2 *Mesures de réduction*

Le volume utile cumulé des deux bassins, à mettre en place, dans le cadre de la régulation des eaux pluviales, a été calculés à l'aide de la méthode des pluies.

Les hypothèses qui ont été prise en compte pour le dimensionnement du système de rétention sont :

- La période de retour de dimensionnement, fixée à 30 ans, à la demande de la Direction départementale des territoires ;
- La perméabilité du sous-sol considéré, soit $k = 1.10^{-4}$ m/s ;
- Les coefficients de Montana de la station météorologique d'Ambérieu-en-Bugey.

Sur la base de ces hypothèses et compte-tenu des caractéristiques du projet, le volume de rétention, réparti entre le bassin de traitement et le bassin d'infiltration, devra être au minimum de 765 m³.

7.2.1.3 *Mesures compensatoires*

Les mesures de réduction permettent une amélioration par rapport à la situation actuelle (rejet diffus à l'intérieur du périmètre de protection éloigné). C'est pourquoi aucune mesure compensatoire n'est nécessaire.

7.2.4 Bassin de traitement

Pour l'ouvrage de traitement, les principes suivants sont retenus :

- By-pass et vannes de confinement : il permet d'évacuer les eaux après confinement d'une pollution accidentelle. Les ouvrages d'entrée et de sortie sont équipés de vannes pour obtenir les différents accès. Une canalisation ou un fossé relie les ouvrages amont et aval. Le bassin peut également être déconnecté en cas d'opération d'entretien ;
- Un fond horizontal et porteur : permet l'entretien mécanisé des bassins (curage des boues, fauchage des végétaux, etc.) ; une zone d'étalement localisée à partir de 5 mètres en aval de l'entrée de bassin sera plantée de roseaux ou plantes aquatiques équivalents. Ces végétaux auront pour fonction d'étaler la pollution accidentelle dans le bassin et ont une action bénéfique sur la pollution chronique ; Cette zone présentera une largeur de 5 mètres et s'étendra sur les berges ;
- Un volume mort de 120 m³, une hauteur de volume mort de 0,40 m ;
- La hauteur utile, dans le bassin sera de 0,50 m, pour un volume utile de 305 m³ ;
- Ouvrage d'entrée : il aura pour objectif de briser l'énergie de l'eau avant l'entrée dans le bassin prévenant ainsi la remise en suspension des matières en suspension ;
- Rampe d'accès au bassin d'au moins 3,50 m de large dont la pente est inférieure ou égale à 10%. Cette rampe permettra aux engins d'accéder et d'intervenir en fond de bassin ;
- Ouvrage de sortie : il sera précédé d'une grille à barreaux facilement accessible et relevable. L'ouvrage permet de réguler le débit de fuite par un orifice calibré, et fixe la cote de débordement du bassin. Cet ouvrage est obturable. Le dispositif d'obturation est constitué par un clapet étanche et démontable (joint à levée) positionné sur l'orifice de fuite. L'ouvrage en sortie est équipé d'une lame siphonoïde qui aura pour rôle de retenir les hydrocarbures. Le passage en siphon permet de bloquer les flottants dans le bassin ;
- Le diamètre de l'orifice de fuite est de 100 mm ;
- Rapport longueur/largeur minimal de 6 : cette forme allongée permet une décantation optimale des matières en suspension ;
- La pente des berges 2H/1V garantit la tenue des terres végétalisées qui protègent le complexe d'étanchéité. L'épaisseur de terre végétale est de 0,30 m ;
- Etanchéité du bassin : le bassin est rendu étanche par un complexe d'étanchéité constitué d'une géomembrane étanche séparée du sol en place par un géotextile de séparation, et protégée par un géotextile de protection assurant la fonction d'anti-poinçonnement ;
- Un chemin porteur de 4,00 m de large, déversé vers l'extérieur du bassin, sera installé sur la périphérie du bassin. Il permet l'entretien des berges et l'accès aux installations ;
- Un déversoir pour événement pluvieux exceptionnel est installé dans le chemin périphérique. Il se situe 30 cm au-dessus de la hauteur utile du bassin. Il est franchissable par un véhicule ;
- Accessibilité : l'accès au bassin de rétention sera interdit au public par une clôture d'enceinte d'au moins 1,80 m minimum mais accessible par un portail double battants permettant la venue des engins nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ;

7.2.5 Bassin d'infiltration

Pour le bassin d'infiltration, les principes suivants sont retenus :

- Une distance de sécurité entre la nappe et le fond de l'ouvrage d'au moins 2,00 m est recommandée. Le niveau des plus hautes eaux de la nappe se situe à environ 4,5 m de profondeur par rapport au terrain

naturel. Le suivi piézométrique sera effectué jusqu'à mars 2017 pour vérifier l'évolution du toit de la nappe en saison hivernale. ;

- Un fond horizontal et porteur d'une surface de 160 m² : permet l'entretien mécanisé des bassins (fauchage, scarification, etc.). Dans la mesure du possible, l'ouvrage sera réalisé par excavation afin d'éviter tout phénomène de rupture de digue en cas de colmatage du massif filtrant entraînant un débordement de celui-ci ;
- Un volume utile de rétention de 460 m³, soit une hauteur utile de 1,50 m minimum ;
- Ouvrage d'entrée : il aura pour objectif de briser l'énergie de l'eau avant l'entrée dans le bassin pour éviter l'érosion du sol ;
- Rampe d'accès au bassin d'au moins 3,50 m de large dont la pente est inférieure ou égale à 10%. Cette rampe permettra aux engins d'accéder et d'intervenir en fond de bassin ;
- La pente des berges 3H/1V garantit la tenue des terres végétalisées. L'épaisseur de terre végétale est de 0,30 m ;
- Un chemin porteur de 4,00 m de large, déversé vers l'extérieur du bassin, sera installé sur la périphérie du bassin. Il permet l'entretien des berges et l'accès aux installations ;
- Accessibilité : l'accès au bassin d'infiltration sera interdit au public par une clôture d'enceinte d'au moins 1,80 m minimum mais accessible par un portail double battants permettant la venue des engins nécessaires à l'entretien de l'ouvrage ;

7.3 Mesures concernant les usages

Les mesures mises en place assureront un niveau de protection du captage du Bois des Vernes au moins équivalent à celui existant actuellement.

7.4 Mesures concernant les milieux naturels

En l'absence d'enjeux milieux naturels dans l'emprise des travaux et à proximité immédiate, la problématique concerne essentiellement les espèces invasives.

Dans le cas où des terres ou matériaux devaient être importés, ne seront acceptés que ceux provenant de zones certifiées non contaminées. Un suivi sera effectué sur site afin de vérifier l'absence de contamination (formation du personnel) et dans le cas d'une contamination l'évacuation des terres dans des sites adaptés.

Les emprises mises à nue lors des terrassements seront rapidement ensemençées en effectuant des sursemis d'espèces indigènes adaptées. Ceci concernera plus particulièrement les dégagements d'emprise pour éviter l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

7.5 Mesures concernant les zones humides

Sans objet.

7.6 Mesures concernant les crues

Sans objet.

7.7 Mesures concernant la santé publique

Le bassin de traitement disposant d'un volume mort toujours en eau, il est susceptible d'être le vecteur de développement de moustiques. Le service en charge de l'exploitation de cet ouvrage assurera une surveillance régulière afin d'identifier la présence de larves et procéder au traitement le cas échéant. Un traitement préventif pourra également être envisagé.

Néanmoins, il convient de signaler que le bassin sera végétalisé et, à l'image de bassins récemment exécutés par le Département, sera rapidement colonisé par des espèces floristiques et faunistiques. Le bassin trouvera alors un équilibre, et les larves de moustiques seront consommées par des prédateurs (dytiques, gerris et larves de libellules, etc.) avant d'avoir atteint le stade adulte.

7.8 Mesures prévues pendant la phase travaux

7.8.1 Incidences potentielles

La phase chantier – travaux pour ce type d'aménagement, est à même de présenter de nombreuses incidences négatives sur l'ensemble des composantes de l'environnement.

A cela, plusieurs causes :

- la durée des travaux, qui s'étalent sur plusieurs mois ;
- la présence pendant toute la durée des travaux, de nombreux matériels dont le gabarit, la masse, les modes de propulsion ou de traction peuvent fortement impacter les sols notamment ;
- la présence, pendant toute la durée des travaux, de matériaux nécessaires à la réalisation du projet ;
- l'amenée sur site de produits potentiellement polluants ;
- les activités mêmes de travaux, potentiellement génératrices de désordres et pollution des eaux.

Ces causes peuvent entraîner des conséquences diverses :

- la pollution des eaux, des milieux naturels et aquatiques, par diffusion accidentelle de produits (fuite de carburants, d'huiles, etc.) ;
- la pollution des eaux, des milieux naturels et aquatiques, par maladresse lors de la réalisation des travaux (déversement accidentel, etc.)

La liste des incidences négatives n'est pas exhaustive étant donné leur caractère accidentel ou leur occurrence dépendant des conditions météorologiques. Néanmoins des mesures doivent être prises afin de limiter la portée.

7.8.2 Mesures en phase chantier

Les mesures suivantes permettront de réduire le risque d'atteinte aux eaux superficielles et souterraines lors du chantier :

- installations de chantier et base vie situées en dehors des périmètres de protection de captage ;
- bureaux et bases vie : l'assainissement des eaux usées sera assuré par des cuves étanches vidangées régulièrement. Les matières de vidange seront évacuées par une société agréée et traitées conformément à la réglementation ;
- stockage et parking des engins de chantier sur la RD 77 fermée à la circulation pendant la durée du chantier. La section de RD se situe en dehors du périmètre de protection éloigné ;
- utilisation d'engins en bon état d'entretien et dotés de kits anti-pollution ;

- interdiction de l'entretien des engins sur le site (vidange par exemple) ;
- mise en place d'un équipement minimum des aires de chantier (bacs de rétention pour produits dangereux ou toxiques, bidons destinés à recueillir les huiles usagées, imperméabilisation...) permettant de limiter au maximum les risques de pollution accidentels. Les aires de chantier seront dotées de fossés collecteurs en périphérie raccordés à des bassins de rétention provisoires ou d'un système de pré-traitement (filtre à paille ou similaire) ;
- les eaux de ruissellement seront infiltrées dans le sous-sol, au plus près de leur point de chute pour réduire la charge en polluant. Les polluants présents dans ces eaux infiltrées seront rapidement retenus dans le sous-sol ;
- mise en place d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ;
- sensibilisation des entreprises intervenant sur le chantier. Les contraintes et les engagements en matière de protection de la qualité des eaux seront inscrits au Dossier de Consultation des Entreprises ;
- limitation de la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet ou sur les voiries fermées à la circulation ;
- arrosage des voies pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
- limitation du décapage aux zones strictement nécessaires et végétalisation dès que possible ;
- gestion des déchets, ainsi que des terres polluées, et élimination en filières agréées ;
- interdiction d'importer et utiliser des terres polluées ou dépolluées.

8 Compatibilité du projet avec la protection, la préservation et la conservation des sites NATURA 2000

Le projet d'aménagement n'est pas localisé à l'intérieur d'un périmètre de protection des milieux naturels. Il n'existe pas de vecteurs susceptibles de porter atteinte aux sites NATURA 2000 les plus proches. Le projet est donc compatible avec la protection, la préservation et la conservation des sites NATURA 2000.

9 Compatibilité de l'opération avec les schémas d'aménagements relatifs à l'eau

9.1 SCOT BUCOPA

Après dix ans de mise en œuvre de son schéma directeur valant SCoT le syndicat mixte a prescrit sa révision générale par délibération le 22 novembre 2012. Le schéma directeur valant SCoT approuvé le 22 novembre 2002 fait partie des schémas directeurs ayant bénéficié du régime transitoire issu de la loi SRU et réglementé par l'article L.122-13 du code de l'urbanisme.

Il fonde depuis cette date le cadre réglementaire de la politique locale en matière d'aménagement et d'urbanisme sur un territoire fort de 85 communes regroupées en 6 intercommunalités qui compte plus de 130 000 habitants, et une population estimée à près de 165 000 habitants à l'horizon 2020. Il est par ailleurs couvert en grande partie par la directive territoriale DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, décrite dans le paragraphe suivant.

A l'issue de dix ans d'application et comme le prévoit l'article L.122-14 du code de l'urbanisme, le SCOT BUCOPA a fait l'objet d'une évaluation complète au cours de l'année 2012, qui a conclu à la nécessité de prescrire une révision générale du document pour notamment se conformer au nouveau cadre législatif et réglementaire en vigueur depuis la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) en date du 12 juillet 2010.

Les objectifs généraux du SCoT BUCOPA peuvent être déclinés de la manière suivante :

- maîtriser et rééquilibrer la croissance démographique ;
- rééquilibrer l'offre en logement ;
- créer des logements diversifiés ;
- concilier développement économique et croissance démographique ;
- préserver l'agriculture et limiter la consommation foncière.

Le projet est compatible avec les dispositions du SCOT BUCOPA vis-à-vis de la ressource en eau (cf. tableau ci-contre).

Les dispositions du SCoT vis-à-vis de la ressource en eau inscrites au schéma directeur sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Dispositions n°4-2 vis-à-vis de la ressource en eau	Incidences du projet	Mesures envisagées	Compatibilité du projet
la protection de l'espace de liberté de la rivière d'Ain	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
La protection des nappes phréatiques de la Plaine de l'Ain et de Thil-Balan-Crépieux Charmy identifiées dans le cadre du SDAGE comme des aquifères d'intérêt majeur.		Le projet prévoit la collecte d'une partie des eaux issues des surfaces imperméabilisées via un réseau étanche, leur traitement, puis leur infiltration vers le sous-sol	Vérifiée
la préservation des zones d'expansion naturelle des crues	Le projet n'est pas situé en zones inondables ni à proximité de cours d'eau	Non concerné	Vérifiée
la protection des zones de captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP)	Le projet se situe partiellement à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage du Bois des Vernes	Le projet prévoit des mesures en phase chantier et des mesures en phase d'exploitation	Vérifiée
La vérification de l'adéquation des dispositifs d'assainissement et de traitements des effluents (performance, capacité ...) et des prévisions démographiques et d'urbanisation.	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
La maîtrise des eaux pluviales	Le projet prévoit la collecte des eaux pluviales et un traitement partiel. Les eaux traitées sont infiltrées, par conséquent les rejets pluviaux sont maîtrisés	Non concerné	Vérifiée

Tableau 10 – Dispositions du SCOT vis à vis de la ressource en eau

9.2 Plan de prévention des risques inondations

Le projet se situe en dehors des zones d'aléas identifiées sur la Commune de Château Gaillard. Par ailleurs, les eaux collectées seront infiltrées vers les eaux souterraines. Le projet n'aura donc aucune incidence sur les inondations et est, de fait, compatible avec le plan de prévention des risques inondations.

9.3 Schémas de gestion des eaux

9.3.1 Directive Cadre sur l'eau

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 (2000/60/CE) vise à poser un cadre européen pour la gestion et la protection des eaux, du point de vue quantitatif et qualitatif. L'objectif de la DCE est de parvenir à un « bon état » chimique et écologique pour les eaux superficielles et un « bon état » chimique et quantitatif pour les eaux souterraines d'ici 2015. Cette directive introduit de nouvelles notions (masses d'eau, milieux fortement modifiés...) et de nouvelles méthodes (consultation du public, analyse économique obligatoire,...) qui modifient l'approche française de la gestion de l'eau.

Elle fixe comme objectifs de :

- Gérer de façon durable les ressources en eau ;
- Prévenir de toute dégradation des écosystèmes aquatiques ;
- Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité ;
- Réduire la pollution des eaux souterraines et les rejets de substances dangereuses ;
- Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires.

Objectifs	Incidences du projet	Mesures envisagées	Compatibilité du projet
Gérer de façon durable les ressources en eau	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Prévenir de toute dégradation des écosystèmes aquatiques	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Assurer un approvisionnement suffisant en eau potable de bonne qualité	Le projet se situe partiellement à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage du Bois des Vernes	Le projet prévoit des mesures en phase chantier et des mesures en phase d'exploitation	Vérifiée
Réduire la pollution des eaux souterraines et les rejets de substances dangereuses	L'exutoire final des eaux issues des plateformes imperméabilisées est le sous-sol	Le projet prévoit la collecte d'une partie des eaux pluviales et un traitement avant infiltration	Vérifiée
Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires	Non concerné	Non concerné	Vérifiée

Tableau 11- Objectifs de la Directive cadre sur l'eau

Le projet est compatible avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

9.3.2 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée et Corse

La commune de Château Gaillard relève du territoire d'intervention du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 3 décembre 2015. Le SDAGE fixe les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021.

Le tableau ci-dessous liste les huit orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée à mettre en œuvre pour la période 2016-2021.

0. S'adapter aux effets du changement climatique ;
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau ;
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - a. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle ;
 - b. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques ;
 - c. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses
 - d. Lutter contre les pollutions par les pesticides par des changements dans les pratiques actuelles
 - e. Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;
 - a. Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver les milieux aquatiques ;
 - b. Préserver, restaurer et gérer les zones humides ;
 - c. Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau ;
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Orientation fondamentale	Incidences du projet	Mesures envisagées	Compatibilité du projet
Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le projet ne viendra pas aggraver le risque inondation puisque les eaux seront infiltrées.	Non concerné	Vérifiée

Tableau 12 – Compatibilité avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée e Corse

Le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée et Corse.

9.3.3 Schéma d'aménagement et de gestion des eaux

Le territoire communale de Château Gaillard est couvert en totalité par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Basse Vallée de l'Ain.

Après consultation du public, le projet de SAGE a été validé par la CLE (Commission locale de l'eau) le 16 février 2001 et arrêté par le Préfet de l'Ain le 17 mars 2003.

Afin de se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires, une révision du SAGE a démarré en 2009. Le projet de SAGE révisé a été validé par la CLE en juin 2012, soumis à consultation de juillet à novembre 2012, puis à enquête publique en juin/juillet 2013. Suite à son adoption par la CLE en octobre 2013, le SAGE a été approuvé par arrêté le 25 avril 2014.

Les enjeux du SAGE sont (source bassevalleedelain.com) :

- Reconquérir, préserver et protéger les ressources en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable actuelle et future et les milieux naturels ;
- Maintenir et restaurer sur certains secteur une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations ;
- Définir et mettre en œuvre un partage de l'eau permettant le bon fonctionnement écologique de la rivière d'Ain tout en conciliant les différents usages (AEP, industrie, hydroélectricité, agriculture, loisirs) ;
- Atteindre le bon état des eaux dans les délais fixés par le SDAGE Rhône Méditerranée afin d'avoir un milieu favorable aux espèces aquatiques ;
- Préserver les milieux aquatiques dont notamment les zones humides * prioritaires et les espèces remarquables ;
- Poursuivre la dynamique d'échanges entre les acteurs de l'eau afin de renforcer le rôle des espaces de concertation au niveau local (CLE) et au niveau de l'ensemble du bassin versant (concertation Ain-Jura).

Orientation fondamentale	Incidences du projet	Mesures envisagées	Compatibilité du projet
S'adapter aux effets du changement climatique	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le projet consiste à intervenir sur une voirie existante potentiellement source de pollutions chronique et accidentelle	Le projet prévoit la collecte d'une partie des eaux issues des surfaces imperméabilisées via un réseau étanche, leur traitement, puis leur infiltration vers le sous-sol.	Vérifiée
Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Non concerné	Non concerné	Vérifiée

Objectifs du SAGE	Incidences du projet	Mesures envisagées	Compatibilité du projet
Maintenir une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations en limitant les prélèvements dans les lits mineurs et majeurs de la rivière et en préservant un espace de liberté.	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Préserver et protéger la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels	Le projet se situe partiellement à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage du Bois des Vernes	Le projet prévoit des mesures en phase chantier et des mesures en phase d'exploitation	Vérifiée
Fixer de nouveaux objectifs de qualité des eaux à respecter et réduire le phénomène d'eutrophisation	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Préserver les milieux aquatiques et les espèces remarquables, avec une attention particulière à la faune piscicole	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Encadrer le développement d'un tourisme de qualité sur 3 axes majeurs : la pêche, le canoë-kayak et la randonnée.	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
Mettre en place un observatoire sur la Basse Vallée de l'Ain capable de fédérer les informations et de créer une dynamique d'échanges.	Non concerné	Non concerné	Vérifiée

Tableau 13 – Objectifs du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

Le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.

9.3.4

Contribution du projet à la réalisation des objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement

9.3.4.1

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique

Objectifs	Incidences du projet	Mesures envisagées	Compatibilité du projet
prévention des inondations et préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
protection des eaux et lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux	Le projet consiste à intervenir sur une voirie existante potentiellement source de pollutions chronique et accidentelle	Le projet prévoit la collecte des eaux issues des surfaces imperméabilisées via un réseau étanche, leur traitement, puis leur infiltration vers le sous-sol	Vérifiée
restauration de la qualité des eaux et leur régénération	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
développement, création et protection de la ressource en eau	Le projet se situe partiellement à l'intérieur du périmètre de protection éloigné du captage du Bois des Vernes	Le projet prévoit des mesures en phase chantier et des mesures en phase d'exploitation	Vérifiée
valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques	Non concerné	Non concerné	Vérifiée

Tableau 14 – Objectifs du I. de l'article L211-1 du Code de l'environnement

Le projet est compatible avec le I. de l'article L211-1 du Code de l'environnement.

10 Moyens de surveillance, d'entretien et d'intervention en cas d'incident ou d'accident

10.1 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

10.1.1 En phase travaux

Le principal danger de l'opération est lié à un risque de pollution accidentelle intervenant au cours de la phase « travaux ». En cas de pollution accidentelle, la pollution sera pompée puis les premiers centimètres de terre seront décapés puis évacués en filière de traitement adaptée.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi préalablement aux travaux. Ce document décrira les procédures à suivre et les personnes responsables des interventions.

Des produits absorbants et des kits anti-pollution seront disposés au niveau des plates-formes de chantier et dans les engins de chantier. Ainsi, ils seront rapidement mis en œuvre en cas de pollution accidentelle.

L'exploitant du captage du Bois des Vernes ainsi que l'Agence régionale de la santé seront informés de toutes pollutions accidentelles sur le chantier.

10.1.2 En phase d'exploitation

En cas de déversement accidentel de produits polluants sur la chaussée, le service en charge de l'entretien des ouvrages procédera à la fermeture des vannes du bassin de rétention. La pollution ainsi confinée sera pompée puis envoyée en filière agréée pour être éliminée.

Le bassin de rétention comprend un volume mort permettant de contenir une pollution accidentelle d'un volume de 50 m³ déversée pendant une pluie de période de retour 2 ans et d'une durée de 1 heures.

Le temps d'intervention retenu pour le projet est de plus de 2 heures pour procéder à la fermeture de la vanne. Ce délai correspond au temps mis par la pollution pour se propager dans l'ouvrage jusqu'à la sortie en cas de pollution accidentelle. Compte tenu de la proximité des services, le délai d'intervention en cas de pollution accidentelle est largement suffisant.

10.2 Moyens de surveillance et d'entretien

10.2.1 Surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Un contrôle des ouvrages de collecte, de rétention et d'infiltration se fera avant et après chaque orage important par le gestionnaire. Ces visites permettront d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien.

Des passages réguliers permettront d'évacuer les objets risquant de gêner le bon fonctionnement des ouvrages de collecte.

Objectifs	Incidences du projet	Mesures envisagées	Compatibilité du projet
vie biologique du milieu récepteur, spécialement de la faune piscicole et conchylicole	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
conservation et libre écoulement des eaux et protection contre les inondations	Non concerné	Non concerné	Vérifiée
De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie	Non concerné	Non concerné	Vérifiée

Tableau 15 - Objectifs du II. de l'article L211-1 du Code de l'environnement

Le projet est compatible avec le II. de l'article L211-1 du Code de l'environnement.

10.2.2 Entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

Les opérations d'entretien sont consignées dans les paragraphes ci-après. Les fréquences sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être adaptées notamment au regard des événements pluvieux.

Le désherbage chimique sera proscrit pour l'entretien des accotements et des délaissés et des techniques alternatives seront privilégiées (fauchage, désherbage thermique ou mécanique).

10.2.2.1 Bassin de traitement et rétention

Actions	Bassin	Equipements			Ouvrages de sortie
		By-pass	Grille à barreaux	Dispositifs d'obturation	
Végétation	Fauchage 1 à 2 fois par an. Faucardage tous les 2 à 3 ans.				
Nettoyage	Enlèvement des déchets 2 à 4 fois par an	Enlèvement des déchets et des végétaux 2 fois par an	2 à 4 fois par an	2 à 4 fois par an	2 à 4 fois par an
Entretien spécifique		Tous les 3 ans		2 fois par an	
Etanchéité	Contrôle tous les 2 à 5 ans			1 fois par an	
Capacité hydraulique	Contrôle des caractéristiques après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis tous les 3 à 5 ans.				
Curage	* Si la capacité hydraulique est insuffisante. * Si le volume mort est insuffisant. * Après une pollution accidentelle.				

Tableau 16 - Entretien courant d'un bassin routier avec volume mort

10.2.2.2 Bassin d'infiltration

Compte tenu que les eaux arrivant au bassin d'infiltration auront subies une décantation, la présence de flottant sera réduite.

Les tâches d'entretien consistent à :

- Un nettoyage annuel de l'ouvrage avec un enlèvement de la végétation ;
- Une vérification de la capacité d'infiltration tous les 5 ans ou dès que l'évacuation des eaux n'est plus assurée ;
- Le nettoyage des parois, des canalisations ainsi que des accessoires en contact avec l'effluent.

11 Planning prévisionnel

Les travaux seront réalisés au cours de l'année 2017.

12 Montant de l'opération et financement

Le montant de l'opération s'élève à environ 1 000 000 € hors taxe, financé par le Département de l'Ain, la société des autoroutes Paris Rhin Rhône et la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, en parfaite concertation avec la Commune de Château Gaillard.

13 Aspects fonciers

Le projet d'aménagement se situe en grande partie sur le domaine public routier départemental ou le domaine public des autoroutes concédé. Les parcelles privées nécessaires à l'aménagement ont été acquises par la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, qui les mettra à disposition du Département de l'Ain.

14 Note de calculs : Dimensionnement des dispositifs d'assainissement

14.1 Coefficients de Montana

La formule de Montana permet de relier, de manière théorique, une quantité de pluie h(t) recueillie au cours d'un épisode pluvieux avec sa durée t, tel que $h(t) = a \times t^{(1/b)}$. Les quantités de pluie h(t) s'expriment en mm et les durées t en minutes.

Coefficients de Montana pour une durée de pluie d						
6min< t < 30min		15min< t < 6h		2h< t < 12h		6h< t < 24h
a	b	a	B	a	b	a
T=1ans	2,382	0,468	3,894	0,624	3,547	0,607
T=2ans	2,868	0,468	4,571	0,621	4,118	0,604
T=5ans	3,892	0,506	5,984	0,644	6,490	0,660
T=10ans	4,621	0,519	6,947	0,649	8,978	0,699
T=20ans	5,461	0,535	7,902	0,653	12,684	0,769
T=30ans	5,908	0,541	8,408	0,652	15,476	0,769
T=50ans	6,508	0,548	9,069	0,652	20,121	0,804
T=100ans	7,389	0,558	9,947	0,651	28,730	0,854

Tableau 17 - Source Météo-France – Station d'Ambergieu en Bugey (statistiques sur la période 1974-2009)

14.2 Assainissement de la plate-forme routière

- Les principes d'assainissement retenus sont les suivants :
- La séparation des eaux de ruissellement des bassins versants naturels de celles des bassins versants « routiers » (sauf pour le bassin versant « naturel » accompagnant l'éventuelle branche sud reliant le futur giratoire et le chemin des Vignes) ;
 - La collecte des eaux de la voirie par un réseau unique et étanche. Le réseau de collecte sera dimensionné pour une période de retour de 10 ans ;
 - Le rétablissement à l'identique pour les voiries existantes non modifiées.

14.2.1 Estimation des débits des bassins versants du projet

Le projet sera à l'origine de nouvelles surfaces imperméabilisées. Le coefficient de ruissellement retenu pour l'ensemble des bassins routiers collectés est égal à 1 (C = 1). Les bassins versant routiers collectés, traités puis infiltrés sont présentés sur la **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**.

N° BV routier	Surface en m²	Coefficient de ruissellement	Surface active en m²
1	2300	1	2300
2	420	1	420
3	230	1	230
4	330	1	330
5	240	1	240
6	400	1	400
7	440	1	440
8	1000	1	1000
9	430	1	430

Tableau 18 – Surface active des bassins routiers

14.2.2 Dimensionnement du réseau de collecte de la plate-forme routière

Les principes d'assainissement détaillés ci-après ont été définis selon les prescriptions du guide technique « Assainissement routier » d'octobre 2006 du SETRA.

Le principe de calcul est de déterminer l'ouvrage d'assainissement (débit capable noté $Q_{capable}$) qui possède la capacité d'évacuer le débit de ruissellement produit (débit à évacuer $Q_{évacué}$) par la plate-forme routière pour la pluie de projet, soit la pluie de période de retour décennale pour le réseau de collecte (T = 10 ans).

La méthode de dimensionnement des ouvrages d'assainissement est fondée sur l'application de la formule rationnelle :

$Q_{évacué} = 2,78 \times C \times i \times A$

Avec :

- $Q_{évacué}$: débit en l/s produit pour le bassin versant routier pour une fréquence identique à la fréquence i ;
- C : coefficient de ruissellement de la plate-forme sans dimension ;
- i : intensité en mm/h pour une fréquence déterminée ;
- A : surface en ha de la plate-forme routière collectée.

Le débit capable de l'ouvrage $Q_{capable}$ (écoulement à pleine section) donné par la formule de Manning Strickler :

$Q_{capable} = K \times R_h^{2/3} \times p^{1/2} \times S$

Avec :

- $Q_{capable}$: débit à pleine section en m³/s.
- K : coefficient de Manning Strickler.
- R_h : rayon hydraulique en mètres avec $R_h = S_m / P_m$.
- S_m : section mouillée en m².
- P_m : périmètre mouillé en m
- P : pente en m/m

Les eaux de la plate-forme routière et du parking covoiturage seront collectées par un système de bordures et de regards avaloirs, associé à un réseau de canalisations souterrain jusqu'à l'entrée des bassins.

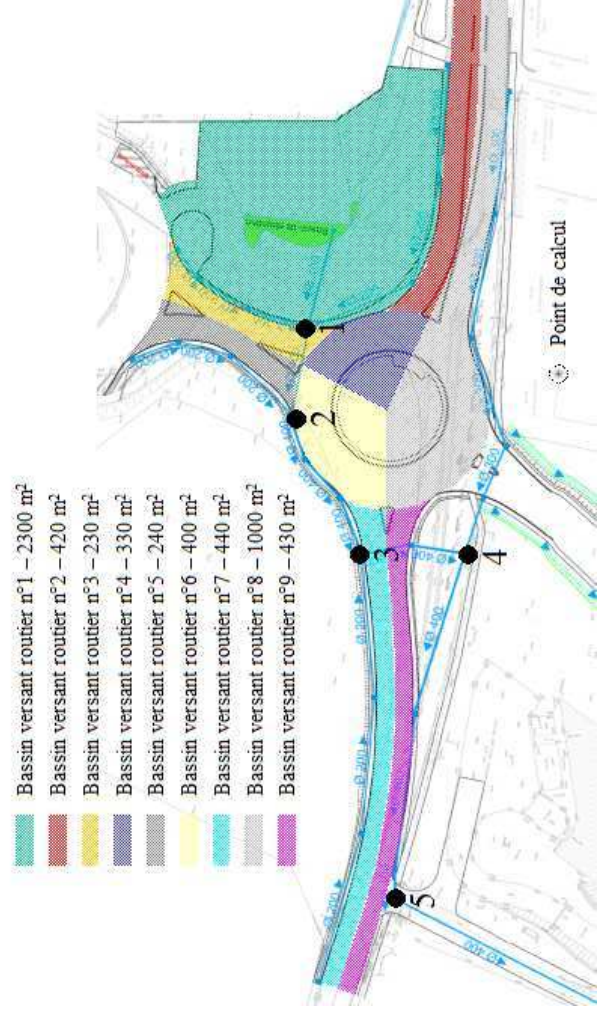


Figure 27 - Caractéristiques des bassins versants routiers collectés, traités puis infiltrés

N°BV	Point calcul	Surface collectée (ha)	Coefficient de ruissellement	Pente (m/m)	Diamètre (mm)	Q _{capable} (l/s)	L _{max} (m)	V _{moyenne} (m/s)	t _c (min)	I ₁₀ (mm/h)	Q _{évacué} (l/s)
1	1	0,230	1	0,005	400	153	21	1,00	6,35	106	68
2	1	0,042	1	0,005	200	24	70	0,64	7,83	95	11
3	1	0,023	1	0,005	200	24	31	0,57	6,91	102	7
1, 2, 3, 4	2	0,328	1	0,005	400	153	19	1,26	8,08	94	85
5	2	0,024	1	0,005	200	24	38	0,57	7,11	100	7
1, 2, 3, 4, 5, 6	3	0,392	1	0,005	400	153	32	1,28	8,50	91	100
7	3	0,044	1	0,005	200	24	90	0,64	8,35	92	11
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7	4	0,436	1	0,005	400	153	10	1,29	8,63	91	110
8	4	0,100	1	0,005	300	71	109	0,79	8,30	92	26
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	5	0,579	1	0,005	400	153	73	1,38	9,51	86	139
1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9	6 entrée bassin	0,579	1	0,005	400	153	116	1,88	10,54	82	131

Tableau 19 – Dimensionnement des canalisations

NB : La Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, à court terme, pourrait envisager de relier le giratoire au chemin des Vignes installé en contrebas. Cette branche se situant en dehors du périmètre de protection du captage du Bois des Vernes, les eaux ruisselant sur la chaussée de cette branche ne seront pas dirigées vers le bassin de traitement. Toutefois, ces eaux seront amenées, par l'intermédiaire d'un réseau de fossés, vers le bassin d'infiltration. Celui-ci sera donc dimensionné en conséquence (cf. ci-après).

14.2.3 Ouvrages et de raccordement

Le réseau de collecte sera doté de regards implantés aux différentes liaisons transversales avec le réseau de collecte longitudinal. En effet, ils seront installés à chaque changement de directions d'un collecteur enterré, de diamètre du collecteur ou de rupture de pente.

Ces regards permettront notamment d'assurer l'entretien du réseau.

Seront installés :

- Des regards avaloirs. Ils serviront à l'engouffrement des eaux collectées via le réseau longitudinal de surface ;
- Des regards de visites. Leur rôle sera de permettre le contrôle visuel des collecteurs enterrés et d'en assurer leur entretien.

Chaque raccordement sera doté de regards de décantation afin de retenir les graviers et les fines.

14.3 Ouvrage de gestion des eaux pluviales

Les principes d'assainissement détaillés ci-après ont été définis selon les prescriptions du guide technique « Pollution d'origine routière- conception des ouvrages de traitement des eaux » d'août 2007 du SETRA.

14.3.1 Choix de l'ouvrage de protection

Le choix des ouvrages de protection est fonction de la vulnérabilité de la ressource en eau. La zone d'étude est considérée comme fortement vulnérable.

Les bassins auront une triple fonction :

- rétention d'une pollution accidentelle
- traitement de la pollution chronique
- retenue

14.3.2 Fonctionnement

Les eaux pluviales seront gérées par deux bassins en série. Le premier, équipé d'un volume mort, assurera les fonctions de rétention d'une pollution accidentelle, de traitement de la pollution chronique et d'une partie de la retenue des eaux. Le second bassin assurera le rôle de retenue et d'infiltration des eaux.

Le volume de rétention du premier bassin correspond à la somme du volume mort, du volume utile et du volume de rétention avant débordement, avec :

- Volume mort : volume non vidangé situé sous le fil d'eau de l'orifice de fuite ;
- Volume utile : volume du bassin pour contenir :
 - o orifice fermé, la pollution accidentelle pour une hauteur d'eau $h(t,T)$ produite sur une durée t à l'occasion d'une pluie de période de retour T ;
 - o orifice ouvert, le volume d'eau excédentaire au débit de fuite, celui-ci permettant de réguler les vitesses de circulation dans le bassin pour assurer la fonction de traitement de la pollution chronique et de limiter le débit rejeté au milieu naturel pour éviter l'aggravation des inondations ;
- Volume de rétention avant débordement : volume compris dans le bassin entre le niveau haut du volume utile et le niveau de débordement du bassin.

Le volume de rétention du second bassin est conditionné par le débit de fuite de celui-ci (fonction de la perméabilité du sol et de la surface d'infiltration du bassin) et le volume de rétention du 1^{er} bassin.

14.3.3 Dimensionnement

14.3.3.1 Dimensionnement du 1^{er} bassin routier vis-à-vis de la pollution accidentelle

14.3.3.1.1 Volume utile pour la pollution accidentelle

Il s'agit de déterminer le volume utile du bassin (orifice fermé) en cas de pollution accidentelle. Il devra contenir le volume d'eau générée par la pluie de période de retour T pour une durée t . A ce volume, est ajouté le volume déversé lors d'une pollution accidentelle.

Le volume du bassin orifice fermé est évalué à partir de la formule ci-dessous :

$$V_u = S_a \times h_{T,T} + V_{PA}$$

Avec :

V_u : volume utile du bassin en m^3 pour contenir la pollution accidentelle pour la pluie $h_{T,T}$;

V_{PA} : volume de la pollution accidentelle ($V_{PA} = 50 m^3$) ;

S_a : Surface active collectée en m^2 ;

$H_{T,T}$: hauteur d'eau de la pluie de période de retour T et de durée t , en m.

Le guide technique mentionné ci-avant recommande de retenir une pluie de projet de période de retour de 1 à 2 ans et de durée 1 à 2 heures.

Volume utile nécessaire pour la fonction de traitement de la pollution accidentelle

Hypothèses	Volume utile pour la pollution accidentelle
La pluie de projet retenue pour la fonction de pollution accidentelle est la pluie de période de retour 2 ans d'une durée de 1 heure.	$V_{u \text{ accidentelle}} \geq 175 m^3$

Tableau 20 – Volume utile pour la pollution accidentelle

14.3.3.1.2 Volume mort, temps de propagation et orifice de sortie du bassin

Le temps de propagation correspond au temps mis par la pollution pour se propager dans l'ouvrage jusqu'à la sortie en cas de pollution accidentelle

Pour que le bassin puisse jouer son rôle en cas de pollution accidentelle, il convient que le temps de propagation d'une pollution miscible à l'eau soit supérieur au temps mis par les services de l'exploitant pour être alertés, pour arriver sur site et pour fermer la vanne aval de l'ouvrage pour isoler le polluant dans le bassin.

La Direction des routes du Département de l'Ain a mis en place un service d'astreinte accessible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Le site de la Direction le plus proche est le Centre routier d'Ambérieu en Bugey dépendant de l'Agence routière Dombes Plaine de l'Ain situé rue de Mering – 01500 AMBERIEU EN BUGEY, à 4,5 kilomètres du site du projet.

Temps de propagation minimal pour assurer la fonction de traitement de la pollution accidentelle

Hypothèses	Temps de propagation minimal autorisé
Au regard des incertitudes sur le déclenchement de l'alerte et du temps de réaction des services, le délai d'intervention retenu est de 2 heures.*	$T_p \geq 2 \text{ heures}$

Tableau 21 – Temps de propagation minimal autorisé

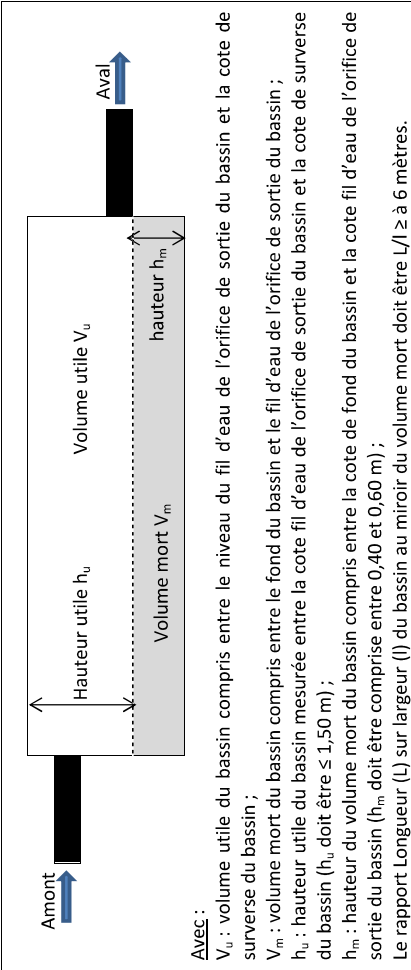


Figure 28 – Coupe type longitudinale d'un bassin avec volume mort

Le volume mort du bassin est déterminé de telle sorte à ce que le temps de propagation de la pollution miscible dans un bassin soit supérieur au temps d'intervention des services de l'exploitants. Le volume mort est estimé à partir de la formule ci-dessous :

$$V_m = T_p \times 2 \times Q_t$$

Avec :

V_m : Volume mort en m^3 ;

T_p : temps de propagation en s ;

Q_t : débit de fuite maximal en m^3/s , considéré à mi-hauteur utile.

Au terme de diverses itérations, il convient que le bassin dispose des éléments suivants :

Volume mort et débit de fuite pour assurer la fonction de traitement de la pollution accidentelle	
Hypothèses	Volume mort et Débit de fuite
La hauteur utile dans le bassin sera de 0,5 m. La géométrie du bassin sera telle que le rapport Longueur sur largeur du bassin (au niveau du miroir du volume mort) sera de 6. La hauteur du volume mort sera de 0,4 m. Le diamètre d'orifice de sortie par lequel le débit de fuite sera évacué sera de 100 mm (ajutage circulaire de l'ordre de 150 à 200 mm).	$V_{\text{mort accidentel}} \geq 120 m^3$ soit $L \geq 43 m$ et $L \leq 7 m$ et pente de talus 2H/1V (dans le cas d'un bassin rectangulaire) et une surface au miroir $S_{\text{m accidentelle}} = 300 m^2$ environ $Q_{\text{uite}} \leq 8 l/s$ considéré à mi-hauteur utile soit $h_{u/2} = 0,25 m$

Tableau 22 – Volume mort et débit de fuite

14.3.3.2 Dimensionnement du 1^{er} bassin routier vis-à-vis de la pollution chronique

L'abattement de la pollution chronique est fonction du débit d'entrée pour une période de retour donnée, du débit de fuite et de la surface en plan au niveau du volume mort.

Dans un bassin routier avec volume mort, l'efficacité de l'abattement des polluants est la suivante :

Vitesse de sédimentation*	Taux d'abattement en % **			
	MES	DCO	Cu, Cd, Zn	HAP
1 m/h	85	75	80	65
3 m/h	70	65	70	45
5 m/h	60	55	60	40

Tableau 23 – Taux d'abattement des polluants en fonction de la vitesse de sédimentation

* les matières en suspension dont la vitesse de chute est supérieure à la vitesse de sédimentation seront décantées.

** avec V_h la vitesse horizontale $\leq 0,15 m/s$

La vitesse horizontale dans le bassin est estimée à partir de la formule :

$$V_h = Q_t / (l \times h_m)$$

Avec :

l : largeur du bassin au miroir du volume mort en m

h_m : hauteur du volume mort en m

Hypothèses	Vitesse horizontale
Le débit de fuite à mi-hauteur utile du bassin est inférieur à 8 l/s La largeur au miroir du volume mort est d'environ 7 m La hauteur du volume mort est de 0,4 m.	$V_{\text{horizontale}} = 0,003 m/s \leq 0,15 m/s$

Tableau 24 – Vitesse horizontale de l'eau à l'intérieur du 1^{er} bassin routier

Afin d'assurer l'abattement de la pollution chronique, la surface au miroir au niveau du volume mort doit être telle que :

$$S_b = 3600 \times (0,8 \times Q_t - Q_d) / [V_s \times \ln (0,8 \times Q_t / Q_d)]$$

Avec :

S_b : surface du bassin au miroir du volume mort en m^2 ;

Q_d : débit de pointe à l'entrée du bassin, pour une pluie de période de retour T en m^3/s ;

Q_t : débit de fuite du bassin à mi-hauteur utile en m^3/s ;

V_s : Vitesse de sédimentation du bassin en m/h

V_h : Vitesse horizontale inférieure à 0,15 m/s

En conséquence :

Hypothèses	Surface au miroir
La pluie de projet dimensionnante pour l'abattement de la pollution chronique est la pluie décennale (T = 10 ans) : $Q_T = 10 \text{ ans} = 131 l/s$ Le débit de fuite à mi-hauteur utile est inférieur à 8 l/s La vitesse de sédimentation retenue est de 1m/s	$S_b \geq 134 m^2 < 300 m^2$ La fonction de traitement de la pollution chronique est assurée pour la pluie décennale. Cette fonction est d'ailleurs assurée jusqu'à un débit de pointe à l'entrée > à 350 l/s

Tableau 25 – Surface au miroir du volume mort

14.3.3.3 Dimensionnement des bassins pour la fonction de rétention

En l'absence d'exutoire superficiel, les eaux collectées seront rejetées, après traitement, dans la nappe souterraine via un bassin d'infiltration. Le débit de fuite du bassin d'infiltration sera conditionné par la surface d'infiltration et la perméabilité du sol.

La formule du débit de fuite du bassin d'infiltration ($Q_{\text{infiltration}}$) est définie telle que :

$$Q_{\text{infiltration}} = S_{\text{infiltration}} \times K \times i$$

Avec :

$Q_{\text{infiltration}}$: le débit de fuite par infiltration en m^3/s ;

$S_{\text{infiltration}}$: la surface d'infiltration (surface du fond de bassin) en m^2 ;

K : la perméabilité du sol en m/s

i : le gradient hydraulique de l'écoulement, retenu par convention comme étant égal à 1.

Hypothèses	Débit de fuite par infiltration
La perméabilité du sol est considéré comme proche de 10^{-4} m/s (cf. études de sols) La surface du fond de bassin est fixée, en première approche à 160 m^2 .	$Q_{\text{infiltration}} = 16 \text{ l/s}$

Tableau 26 – Débit de fuite par infiltration

Les volumes de rétention sont calculés selon la méthode des pluies sur la base de courbes enveloppe établies à partir des paramètres de Montana. En pratique, les calculs supposent que le débit de vidange reste constant au cours des épisodes pluvieux, ce qui ne peut en être ainsi. Dans le cas présent, la capacité de retenue ne sera néanmoins pas majorée. Au regard du contexte local et du dispositif, le temps de remplissage de l'ouvrage ne sera pas pris en compte.

Le Volume de rétention est évalué à partir de la formule ci-dessous :

$$V_r = Q_s \times S_a / 6 \times [b / (1 - b)] \times [Q_s / (a \times (1 - b))]^{1/b}$$

Avec :

V_r : Volume de rétention du bassin en m^3 ;

S_a : Surface active en ha ;

Q_s : Débit de fuite du bassin en m^3/s ;

Q_s : débit de fuite spécifique du bassin en mm/h tel que : $Q_s = 360 \times Q_f / S_a$;

a et b : coefficients de Montana pour la période de retour choisie tels que $i_{r,t} = a \times (t)^{-b}$ avec t en minutes et i en mm/h ;

Pour le présent calcul, la surface active est augmentée de la surface active alimentant le système de fossés recueillant les eaux de l'éventuelle branche sud, reliant le gratoire au chemin des Vignes, et rejoignant le bassin d'infiltration, soit une surface active de 5625 m^2 et la surface active alimentant le fossé recueillant les eaux ruisselant sur le chemin d'exploitation, soit une surface active de 420 m^2 .

Type de surface	Surface (m^2)	Coef. De ruissellement	Surface active (m^2)
Voirie, accotements stabilisés, trottoirs, etc.	3600	100%	3600
Accotement en friche, talus routier, chemin carrossable	750	60%	450
Espaces en herbe avec forte pente	3500	45%	1575
Total	7850	72%	5625

Tableau 27 – Surface active alimentant les fossés longeant la branche sud (bassin versant n°10)

Type de surface	Surface (m^2)	Coef. De ruissellement	Surface active (m^2)
Accotement en friche, talus routier, chemin carrossable	700	60%	420
Total	700	60%	420

Tableau 28 - Surface active alimentant le fossé accueillant les eaux ruisselant sur le chemin d'exploitation (bassin versant n°11)

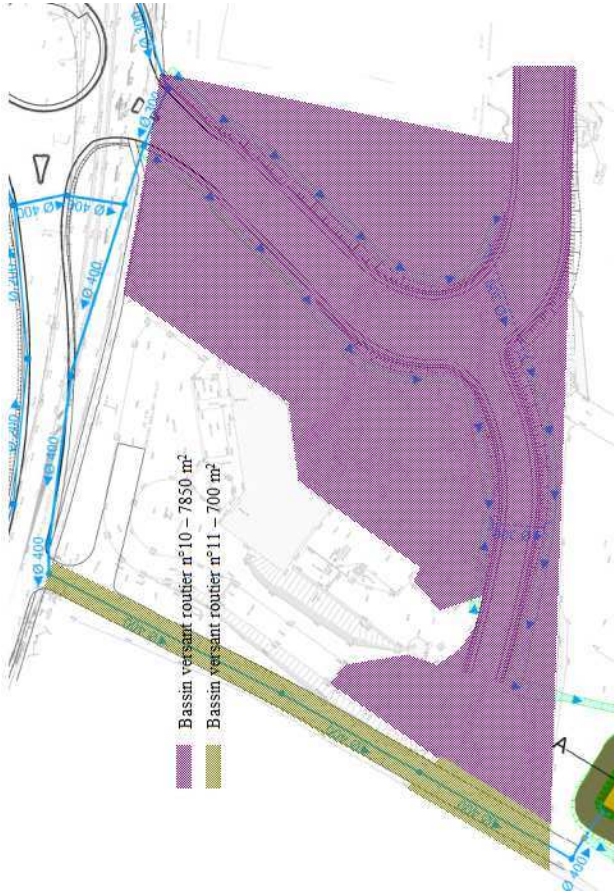


Figure 29 – Caractéristiques des bassins versants routiers n°10 et n°11

Hypothèses	Volume de rétention (sans majoration*)
La pluie de projet pour la fonction de rétention est la pluie de période de retour 30 ans	$V_{\text{rétention}} \approx 740 \text{ m}^3$

Tableau 29 – Volume de rétention

* aucune majoration n'est appliquée. En effet, l'incidence d'un débit de fuite variable et d'un possible colmatage de la surface d'infiltration sera compensée par l'infiltration par les talus et une probable meilleure perméabilité. En outre, si les bassins venaient à être légèrement sous-dimensionnés, la revanche de 20 cm, avant débordement assure une capacité de stockage supplémentaire de plus de 100 m³. Par ailleurs, un débordement des bassins sur le terrain environnant serait sans conséquence sur les biens et les personnes.

La fonction de rétention pourra être assurée par le double système de bassins en série. Une partie du volume sera stocké dans le premier bassin, dont les dimensions sont conditionnées par les fonctions de traitement ; le volume supplémentaire sera stocké dans le bassin d'infiltration.

Volume de rétention	Volume de rétention du bassin de traitement	Volume de rétention du bassin d'infiltration
$V_{\text{rétention}} \approx 760 \text{ m}^3$	$V_{\text{rétention n°1}} \approx 300 \text{ m}^3$	$V_{\text{rétention n°2}} \approx 460 \text{ m}^3$

Tableau 30 – Volumes utile des bassins



Château-Gaillard

Plan Local d'Urbanisme



Le Seymard



La Mairie



Les équipements publics

Modification Simplifiée n° 2

1 Notice de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire

SOMMAIRE :

I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	2
II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	2
III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	3
III.1 Contexte administratif :	3
III.2 Le SCoT BUCOPA	4
III.3 Le Plan d’Aménagement et de Développement Durables du PLU	7
IV – DOSSIER DE REALISATION DE ZAC DE LE MENIE ET EN RIGNION	8
V - ANALYSE DES INCIDENCES SUR UN SITE NATURA 2000.....	13
V.1 Le site Natura 2000	13
V.1.1. Présentation des principaux enjeux environnementaux.....	13
V.1.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard.....	15
V.2 Analyse des incidences notables	16
VI – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.	17
VI.1 Modification des emplacements réservés sur le secteur Centre/ Le Ménie et En Rignion (Secteur Est) .	17
VI.1 Modification de l’OAP Secteur Centre (partie Est) Zone 1AU	21
VI.2 Modification de certaines dispositions des articles 6 des zones Ub (et sa sous-zone Ubl) et 1AU et de l’article 7 de la zone 1AU.....	24
VII – COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS D’URBANISME SUPERIEURS.....	28
VII.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD.....	28
VII.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA	28
VIII - CONCLUSION	29



I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le plan local d'urbanisme de Château-Gaillard a été approuvé par le conseil municipal le 14 Février 2011 au terme d'une procédure de révision du POS.

Il a fait l'objet d'une évolution depuis son approbation :

- Modification simplifiée n°1, approuvée le 30 janvier 2017.
-

Cette modification avait pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU sur le secteur des Ravinelles.

L'évolution présente est la modification simplifiée n°2. Elle porte principalement sur des évolutions mineures relatives à l'urbanisation de la partie Est du secteur Centre (autrement appelé Le Ménie et En Rignion) et intègre des évolutions des règles de prospect par rapport aux limites de références dans plusieurs zones. Ces modifications consistent à des adaptations de certaines dispositions règlementaires mais n'ont pas pour effet de modifier la stratégie de développement de la commune ni de modifier les droits à construire sur les zones concernées. Les modifications ne remettent pas non en cause l'économie générale de l'urbanisation de la partie Est du secteur Le Ménie et En Rignion.

Plus précisément, la modification porte sur les points suivants :

- Suppression des emplacements réservés R5, V8, V19, V20 et modification des emplacements réservés R2 et V10 ;
- Modification de l'OAP Secteur Centre (Partie Est) ;
- Modification de certaines dispositions des articles 6 des zones Ub (et sa sous-zone Ubl) et 1AU et de l'article 7 de la zone 1AU.

II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

La procédure requise pour la modification énoncée précédemment est celle de modification simplifiée du PLU « avec mise à disposition du public du dossier de modification » prévue par l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme.

Dans la mesure où l'évolution du document d'urbanisme n'a pas pour objet d'apporter de changement soumis à la procédure de révision prévue à l'article L 153-31 du Code de l'Urbanisme elle relève donc d'une procédure de modification. En effet, la procédure de modification simplifiée n° 2 a été envisagée car les changements projetés :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- N'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,



- N'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Les évolutions souhaitées rentrent donc dans le cadre de la modification du PLU. De plus, ces évolutions répondent aux critères de la procédure de modification simplifiée prévue à l'article L 153-45 du Code de l'Urbanisme. En effet, ces modifications n'ont pour conséquence :

- Ni de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- Ni de diminuer ces possibilités de construire,
- Ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

Le projet de modification est notifié au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président de l'établissement public en charge du SCoT, aux chambres consulaires, au président de l'autorité compétente en matière de transports urbains, au président de l'autorité compétente en matière de PLH. Cette notification doit intervenir dans un délai raisonnable avant la mise à disposition du public (15 jours minimum).

Selon les dispositions de l'article L 153-47, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations qui devront être enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le Maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Château-Gaillard fait partie du Département de l'Ain et profite de l'influence de l'aire urbaine lyonnaise du fait de sa bonne desserte routière. Le territoire communal est traversé du nord au sud par l'A42 qui relie Lyon à Pont d'Ain. L'échangeur de l'A42 situé sur son territoire et la proximité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey la positionne à proximité de polarités d'importance départementale et régionale (agglomération lyonnaise, Bourg-en-Bresse).

D'une superficie de 1 621 hectares, la commune de Château-Gaillard est située à, environ 50 Km de Lyon, 20 km de Bourg en Bresse, 10 km de Pont d'Ain et jouxte Ambérieu-en-Bugey, au cœur de la Vallée de l'Ain.

III.1 Contexte administratif :

Château-Gaillard appartient à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain créée le 15 décembre 2002 qui remplace le SIVOM de la Plaine de l'Ain. La Communauté de Communes est constituée de 53 communes représentant au total environ 70 000 habitants.

La CCPA exerce les compétences suivantes :



- **Mobilité, déplacements, stationnement**
 - Création ou aménagement de pistes cyclables
 - Création ou aménagement de parkings de co-voiturage
 - Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique
- **Développement économique et emploi**
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
 - Création, aménagement et gestion des zones d'activités
- **Habitat, logement, cadre de vie, ADS**
 - Programme local de l'habitat
 - Politique du logement d'intérêt communautaire
- **Déchets et environnement**
 - Collecte et traitement des déchets
 - TiEOM
- **Accueil des gens de voyage**
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil
- **Promotion du sport, jeunesse, solidarité**
 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
 - Subventions aux associations sportives, solidarité et jeunesses.
- **Communication, événementiels, culture**
 - Subventions aux associations culturelles
 - Promotion du patrimoine local
- **Bâtiments, patrimoine immobilier (y compris patrimoine local)**
 - Aménagement et sauvegarde du patrimoine
- **Finances et budget**
- **Tourisme**

III.2 Le SCoT BUCOPA

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002 et révisé le 26 janvier 2017 (rendu exécutoire le 2 mai 2017). Il regroupe 82 communes réparties sur 4 Communautés de Communes (CC Rives de l'Ain-Pays de Cerdon, CC Plaine de l'Ain, CC de Miribel et du Plateau, CC de la Côtière à Montluel). Il s'étend sur 4 entités naturelles : la Dombes, la vallée de l'Ain, la Plaine de l'Ain et le Bugey.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Il fixe deux grands axes stratégiques, à savoir :



- Renforcer l'unité et la singularité du territoire à l'échelle de l'aire métropolitaine lyonnaise ; qui se décline comme suit :
 - Valoriser les compétences « métiers » associées à la Recherche et Développement pour développer une « économie du savoir » ;
 - Renforcer la réalité économique locale en promouvant des caractéristiques et filières et en s'appuyant sur le couloir de flux historique autour de l'A42 mais aussi en valorisant l'axe de l'A432 ;
 - Favoriser le développement de l'économie tertiaire et plus particulièrement des services aux entreprises et habitants valorisant l'économie du savoir.
- Miser sur la pluralité interne au territoire, source de richesse et d'opportunités de développement.

Ces axes se déclinent en plusieurs objectifs généraux :

- Soutenir des projets économiques majeurs, véritables leviers pour la reconnaissance économique du territoire ;
- Organiser le rayonnement du BUCOPA en s'appuyant sur des pôles, structurant l'archipel des vocations et des ambiances ;
- Améliorer la lisibilité des différents espaces.

Ces objectifs se déclinent ensuite par des orientations de politiques sectorielles.

Le territoire du BUCOPA jouit du rayonnement de l'agglomération lyonnaise ceci explique la croissance démographique notoire constatée sur l'ensemble des communes du SCOT. Au sein de cette vaste intercommunalité, la ville de Château-Gaillard occupe une position de « carrefour », à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève.

Avant la révision du SCoT approuvée en janvier 2017, le PLU de Château-Gaillard traduisait sur son territoire les objectifs du SCoT approuvé en 2002.

Au sein du SCOT BUCOPA se dégageait ainsi le pôle d'Ambérieu-en-Bugey, qui faisait l'objet de prescriptions de développement plus précises dans le cadre du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

Ces prescriptions s'articulaient autour d'une stratégie de développement déclinée en deux grands principes :

- Faire croître l'agglomération ambéroise (Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Douvres, Château-Gaillard, Bettant, Saint-Denis-en-Bugey, Ambutrix).
- Modérer le développement urbain dans les communes rurales de la Plaine de l'Ain et de la côte : + 600 habitants dans les communes de deuxième couronne (Saint Maurice de Remens, Leyment, Torcieu) et + 700 pour les communes de la côte de la Dombes (Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Pallud) entre 2005 et 2020.

Le PLU, tel qu'approuvé en 2011, répondait à la politique définie par le schéma de secteur qui se déclinait en 5 points :

- Protéger les milieux naturels et agricoles,
- Préserver les paysages,
- Offrir de l'habitat répondant aux nouvelles exigences,
- Créer des conditions d'accueil favorables au développement économique,
- Améliorer les déplacements, anticiper les besoins en infrastructures.



Inscrite au sein du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey, la commune de Château-Gaillard a intégré dans son Plan local d'Urbanisme un objectif de réalisation d'au moins **398 logements à échéance de 2025**, ce qui aura pour conséquence de porter la population communale à plus de 2500 habitants. Le P.L.U. prévoit, dans ses orientations d'aménagement, l'urbanisation de l'ensemble des secteurs de Le Ménie et En Rignon, respectivement distribués à l'Ouest et à l'Est de la R.D.77, reliant ainsi le centre-bourg au hameau de Cormoz, avec une structuration urbaine alternant logements collectifs, activités commerciales et de services de proximité, logements groupés et individuels. Avec cette stratégie, le PLU répond aussi au principe de mixité des formes urbaines énoncé dans la loi S.R.U. et repris dans le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

Dans le SCoT approuvée en janvier 2017, la commune de Château-Gaillard est classée au sein du pôle structurant et d'équilibre régional d'Ambérieu-en-Bugey avec les communes d'Ambérieu, Saint Denis, Ambutrix, Bettant, Douvres et Ambronay. En matière de développement résidentiel, le pôle doit être renforcé et devra accueillir un total de 3996 logements entre 2016 et 2030. Ce développement correspond au point de vue démographique à un taux de croissance annuel moyen de 1,90% de la population.

Quant à l'aspect qualitatif du développement urbain, le SCoT révisé insiste sur la nécessité du maillage des dessertes internes aux nouveaux quartiers et de leur bonne liaison vers les bourgs-centres et sur le fait d'assurer le rabattement des flux vers les pôles gares. Il insiste également sur le besoin de renforcer l'offre d'équipements et services à l'échelle globale des espaces de vie : en optimisant les complémentarités entre centres urbains, secteurs d'emploi et secteurs desservis en transport en commune ; en veillant au maillage des espaces de vie, donnant une part spécifique aux modes-doux ; en facilitant l'implantation des maisons médicales et paramédicales.

Le SCoT vise également à produire un aménagement et un urbanisme durables. Il pose pour principe d'accroître la place de la nature en ville, améliorer la performance énergétique des bâtiments, articuler l'offre de transport aux solutions de déplacements doux dans les espaces quotidiens, concevoir des opérations d'aménagement vertueuses en matière de gestion des ressources et enfin prévenir l'exposition aux risques et aux nuisances.

En matière de politique de l'habitat, le SCoT souhaite favoriser le développement et l'accessibilité aux services et aux équipements, organiser la mixité sociale et générationnelle, encadrer la qualité des logements, mettre en œuvre des morphologies économes en espace et adaptées au contexte urbain et paysager et enfin qualifier les entrées de ville et les lisières urbaines.

Château-Gaillard est identifiée comme commune dont les flux doivent être rabattus vers le secteur gare d'Ambérieu-en-Bugey et devant bénéficier d'un pôle de transport (type covoiturage notamment). La commune est identifiée comme devant connaître une intensification de la vie locale. Commune de 1000 habitants et plus, le SCoT fixe un taux de logements sociaux à produire à hauteur de 10% de la production totale de logements.

En matière d'extension urbaine, elle ne doit pas représenter plus de 30% des logements à créer entre 2016 et 2030 et présenter une densité de 25 logements à l'hectare. Le SCoT indique avec précision que les extensions urbaines devront rechercher un maillage viaire avec le tissu urbain existant, proscrire les développements linéaires, proscrire les développements qui participent à l'enclavement de l'espace agricole, favoriser la cohérence de la lisière urbaine et gérer les interfaces avec les milieux écologiques en évitant leur fragmentation et l'augmentation des pressions à leur proximité.

L'existence de la ZAC de Le Ménie et en Rignon est repérée par le SCoT 2017 dans les zooms cartographiques de secteurs stratégiques de son territoire identifiant notamment la limite des enveloppes urbaines. La réalisation de cette ZAC est donc actée par le SCoT BUCOPA.



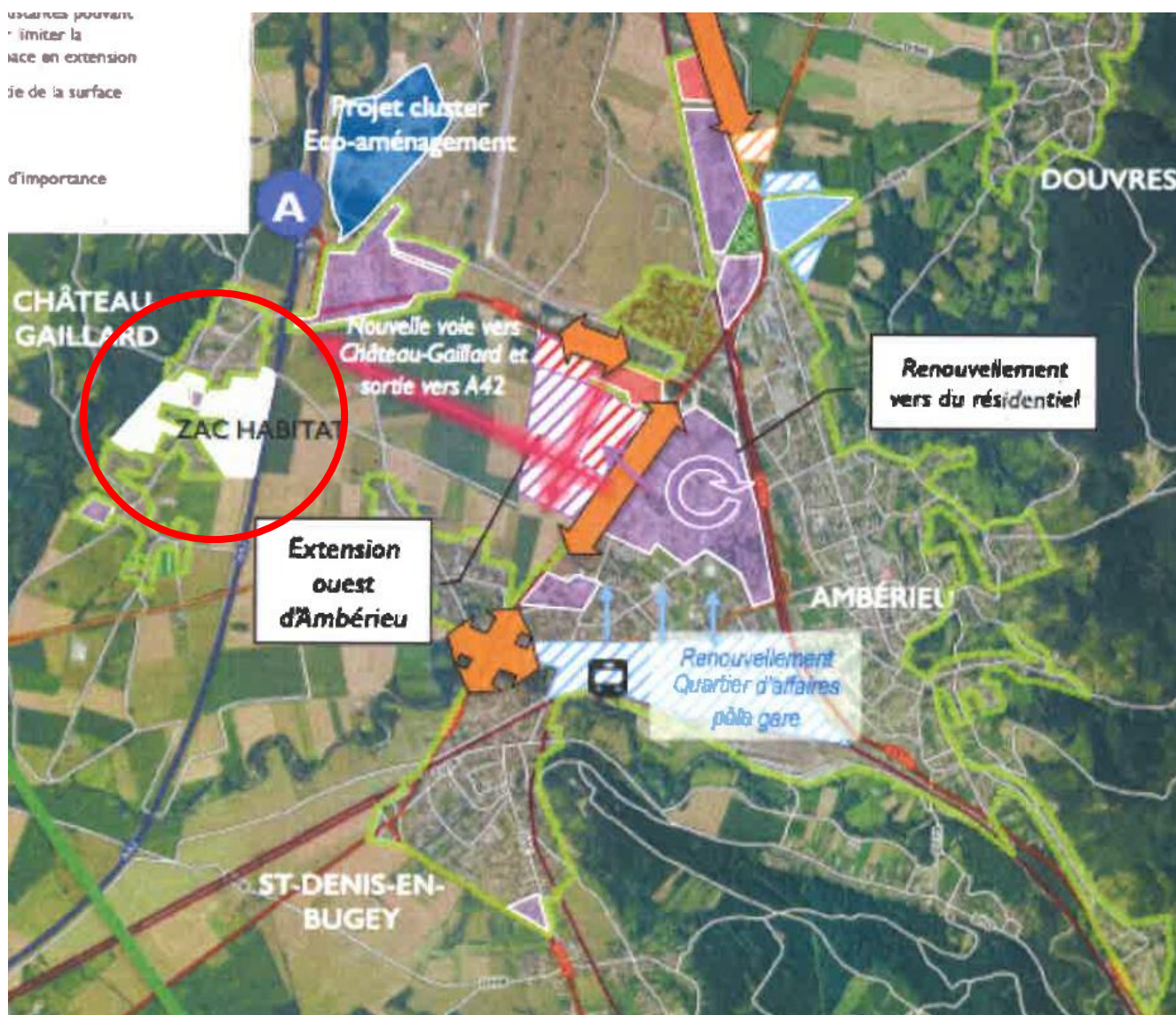


Figure 1. ZAC repérée par SCot BUCOPA 2017. Source : SCot BUCOPA

Le SCot préconise également la mise en place de lisière éco-paysagère entre les espaces urbains et les espaces naturels et agricoles.

III.3 Le Programme d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

Le PADD de la commune de Château-Gaillard inscrit des objectifs cohérents avec le SCot BUCoPA approuvé en 2002, que ce soit en matière de développement démographique, de création de zones d'activités ou encore de développement de l'urbanisation. Trois objectifs permettent de définir le projet de territoire :

- 1- Permettre un développement urbain soutenu et équilibré.
- 2- Favoriser le développement de l'économie locale.
- 3- Préserver le patrimoine naturel et paysager.

En termes de développement démographique, la commune s'est fixé l'objectif d'atteindre une population d'environ 2500 habitants à échéance 2020/2025 (soit une augmentation de 55% de la population) ce qui



implique la production d'environ 400 logements durant le pas de temps d'application du PLU. Pour répondre à ces objectifs forts de développement territorial, le PLU identifie les secteurs des Ravinelles et d'un quartier nouveau à créer entre le centre-village et le secteur de Cormoz (il s'agit du secteur visé par la présente modification). Ce développement résidentiel doit préserver les secteurs présentant des forts enjeux environnementaux, se faire de manière intégrée aux secteurs déjà urbanisés et limiter le recours à l'habitat individuel systématique. Afin de maintenir la maîtrise de ces secteurs, les outils identifiés par le PADD sont le recours aux zones à urbaniser à long terme et la création de différents types d'emplacements réservés.

Sur le plan économique, le PADD cherche à favoriser l'offre d'emploi locale par la création de nouvelles zones d'activités (secteur En Beauvoir à l'est du Centre Village), mettre en œuvre les conditions permettant de développer le commerce de proximité notamment dans le centre ancien existant et en veillant au maintien de bonnes conditions d'exploitation et de développement de l'activité agricole.

Enfin, en matière d'environnement, le PLU se fixe pour objectif de préserver les corridors écologiques, préserver la ressource en eau potable, limiter les expositions aux risques d'inondations, préserver et développer les espaces boisés classés et protéger les ripisylves et enfin préserver le paysage par le traitement des connexions entre développement urbain et espaces naturels et par des intégrations paysagères de qualité aux entrées de ville.

IV – DOSSIER DE REALISATION DE ZAC DE LE MENIE ET EN RIGNION

La modification simplifiée n°2 du PLU de Château-Gaillard s'effectue dans une étape de déclinaison pré-opérationnelle du projet de territoire de la commune.

Ainsi, une procédure de ZAC a été mise en place sur le secteur de Le Ménie et Rignion pour mieux encadrer l'aménagement de ce secteur identifié par le PLU et le SCoT BUCOPA approuvé en 2002. La procédure de ZAC a été mise en place afin de définir précisément le programme d'équipement public à développer sur ce site, préciser le programme global des constructions et afin d'assurer la maîtrise foncière et financière nécessaire au projet.

La ZAC de Le Ménie et En Rignion couvre une surface de 15.8 hectares. Le dossier de création de ZAC a été approuvé le 21 octobre 2013. Le dossier de réalisation est en cours d'élaboration et sera approuvé au mois de décembre 2017.

Le dossier de réalisation concerne une surface importante des zones 2AU du secteur Centre (partie Ouest) identifié par les OAP du PLU et la totalité des zones 1AU de la partie Est de ce même secteur Centre. Le projet de ZAC précisé par le dossier de réalisation respecte les objectifs du PADD et traduits par différents outils du PLU comme les OAP et les emplacements réservés fixés sur les différents terrains concernés directement ou indirectement par ce projet d'extension urbaine.





Figure 2. Schéma de composition de la ZAC Le Ménie et en Rignion (dossier de réalisation ZAC). Source : NOVADE 2017

Ainsi, le dossier de réalisation fixe un programme d'équipement qui reprend les volontés du PLU et des OAP. Toutefois, leur traduction opérationnelle présente certaine divergence sans remettre en cause l'économie générale de parti pris d'aménagement fixé par le PLU. Ainsi, la trame viaire définie par le dossier de réalisation assure l'ouverture des quartiers à créer et l'intégration des nouveaux secteurs entre eux et avec les parties existantes du centre-village et le Cormoz. Il définit des solutions de stationnement le long des voies à créer et d'aménagement piétons qui reprennent la conception d'un quartier nouveau qualitatif portée par le PLU.



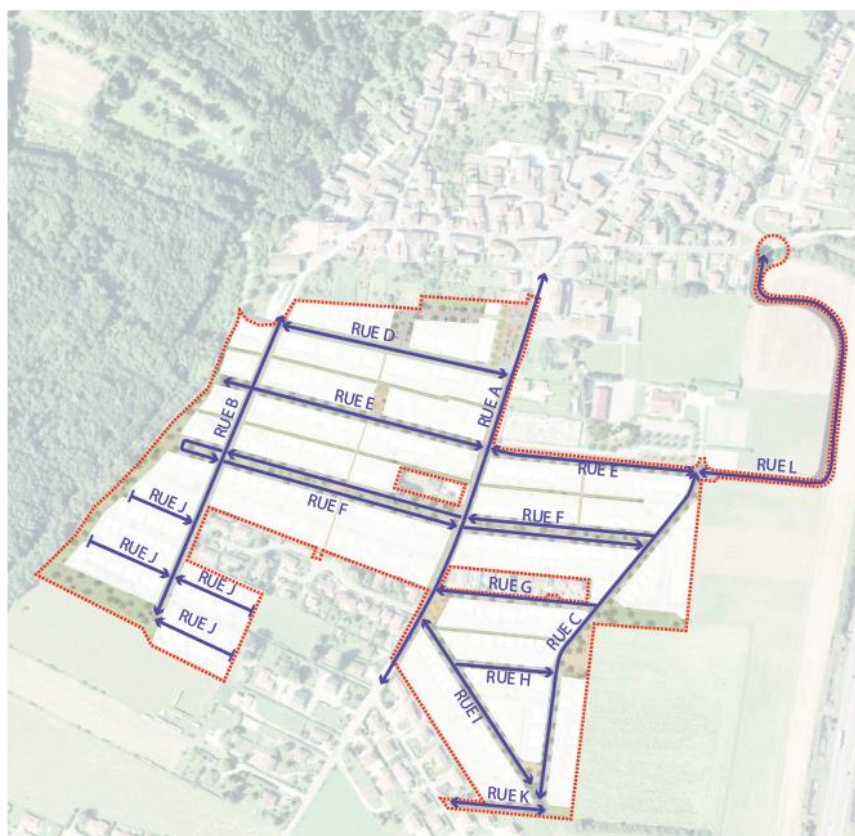


Figure 3. Système d'équipements viaires prévus par le dossier de réalisation de ZAC. Source : NOVADE 2017

Les solutions de végétalisations sont fortes et respectent le niveau d'exigences fixé par le PLU. Le dossier de réalisation de ZAC détermine ainsi des solutions d'aménagement de différents système de gestion des eaux pluviales paysagers et d'espaces paysagers, notamment le parc des berges le long des secteurs boisés à l'Ouest des secteurs urbanisés.



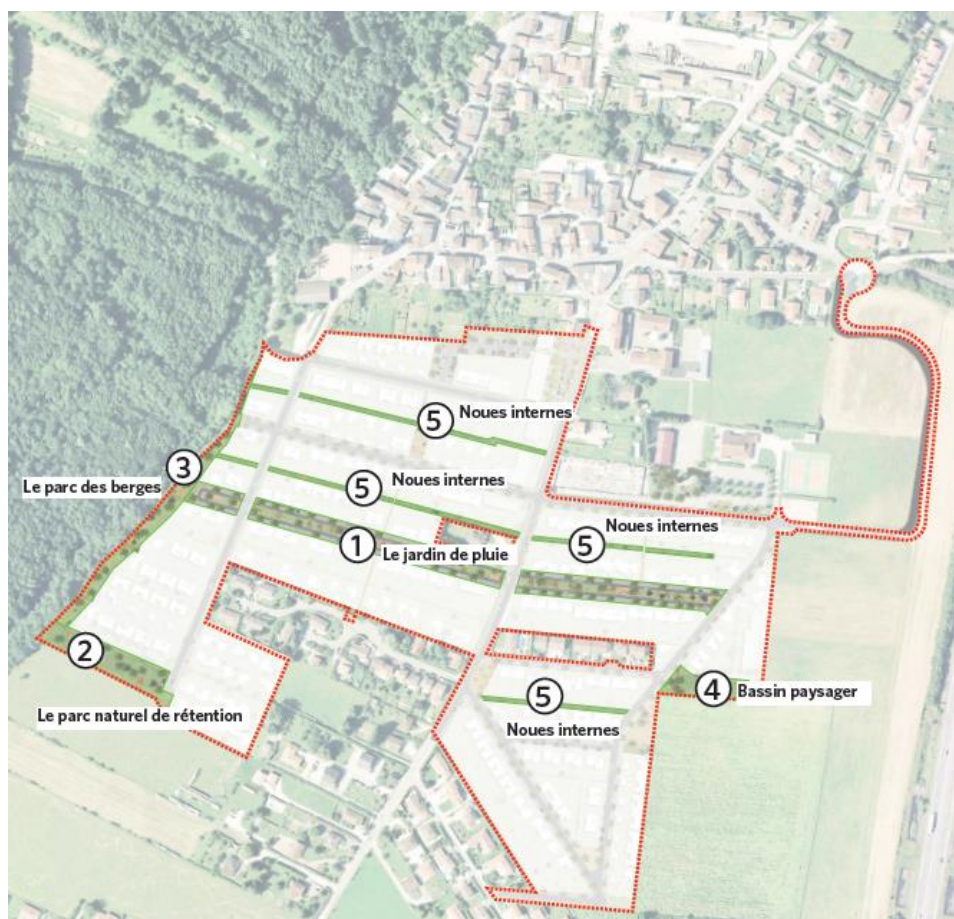


Figure 4. Schéma des espaces publics et végétalisés de la ZAC (dossier de réalisation). Source : NOVADE 2017

Toutefois, les solutions retenues pour répondre aux principes d'aménagement de ce secteur Centre divergent parfois de certaines solutions fixées par le PLU (OAP et ER). Alors que le dossier de réalisation définit plusieurs phases d'aménagement à l'ensemble du secteur Centre (Le Ménie et Rignion), cette modification a pour but de permettre, uniquement sur la partie Est du secteur, la mise en cohérence du PLU avec les solutions d'aménagement retenues par le dossier de réalisation. Les autres secteurs dont l'urbanisation est prévue à plus ou moins long terme verront la mise en cohérence des deux documents dans une phase ultérieure. Ainsi, après modification, les aménagements et constructions définies dans le dossier de réalisation de ZAC pour sa partie Est seront conformes au PLU et pourront bénéficier des autorisations d'urbanisme nécessaires.





Figure 5. Identification du secteur de la ZAC concerné par la modification du PLU (en pointillés rouges). Source : 2BR



V - ANALYSE DES INCIDENCES SUR UN SITE NATURA 2000

Cette analyse simplifiée des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée dans le cadre de la procédure de modification simplification n°2 du PLU, puisqu'elle a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements. L'objectif de cette analyse est de déterminer si ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000. Auquel cas, une actualisation de l'évaluation environnementale existante, ou bien, une la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale sera nécessaire.

V.1 Le site Natura 2000

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

V.1.1. Présentation des principaux enjeux environnementaux

Le site Natura 2000 se trouvant sur la commune de Château-Gaillard est le site d'importance communautaire « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône-N ° FR8201653 ».

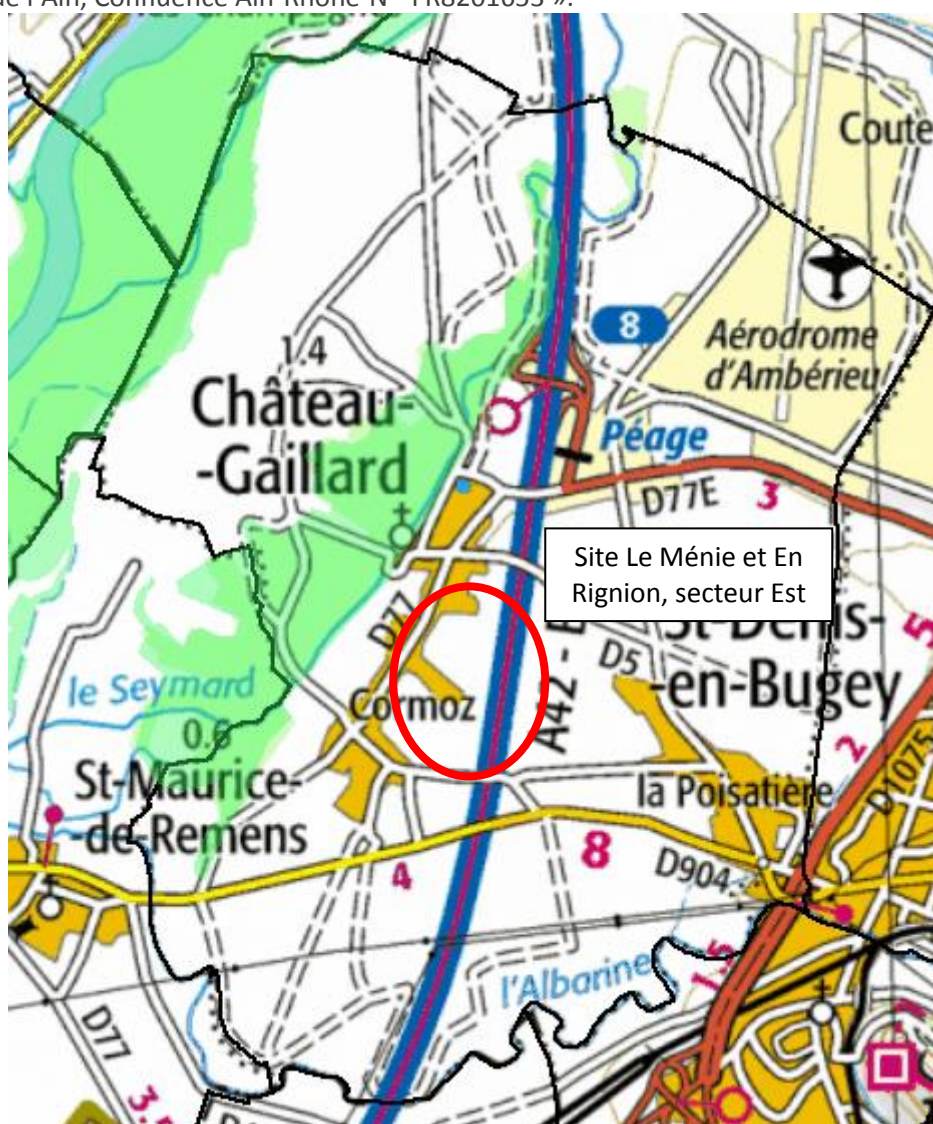


Figure 6: Localisation site Natura 2000 sur Château-Gaillard. Source: http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA



Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.

Ce delta de 670 ha, sans doute un des derniers deltas de confluence naturels et actifs d'Europe, a pu être qualifié par les géomorphologues de "musée des formes" tant les cours fossiles de l'Ain et de ses lînes sont encore lisibles dans la morphologie du site actuel et marquent les déplacements successifs de la rivière depuis le XIIIème siècle. La divagation de la rivière Ain, son pouvoir régénérant, tant morphologique que biologique, du milieu présentent un intérêt considérable pour le maintien de la variété des peuplements végétaux et animaux.

Le milieu aquatique présente deux types de faciès :

- eaux stagnantes ou presque comme celles des lînes, bras morts, mares (milieu lentique),
- eaux courantes comme celles de l'Ain, du Rhône, des lînes ou bras morts (milieu lotique).

Le milieu terrestre présente trois faciès principaux :

- les zones découvertes en bordure de l'Ain (plages de graviers, vasières),
- la forêt rivulaire proche de l'eau libre ou de la nappe phréatique (ripisylve),
- les landes et pelouses sèches plus ou moins arborées sur terrasses alluviales (brotteaux).

La juxtaposition de ces biotopes et leur qualité induisent une richesse biologique exceptionnelle : Lamproie de Planer, Chabot, Blageon, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Castor, Loutre..., mais aussi l'Ombre commun, une quarantaine de plantes remarquables...

Vulnérabilité :

- Perte de la capacité de la rivière à régénérer d'elle-même les milieux alluviaux (dynamique fluviale), par un déficit de transport solide bloqué en amont par les barrages ;
- Enfoncement de la nappe phréatique, qui s'accompagne d'un assèchement des annexes fluviales, en lien avec l'enfoncement de la rivière et l'utilisation croissante de cette ressource pour les activités humaines ;
- Fermeture progressive des pelouses sèches par embroussaillage en l'absence de gestion pastorale ;
- Surfréquentation autour des zones de baignade et par les véhicules motorisés ;
- Installation progressive d'espèces invasives en bord de rivière et forte pression du Grand cormoran sur les peuplements piscicoles.



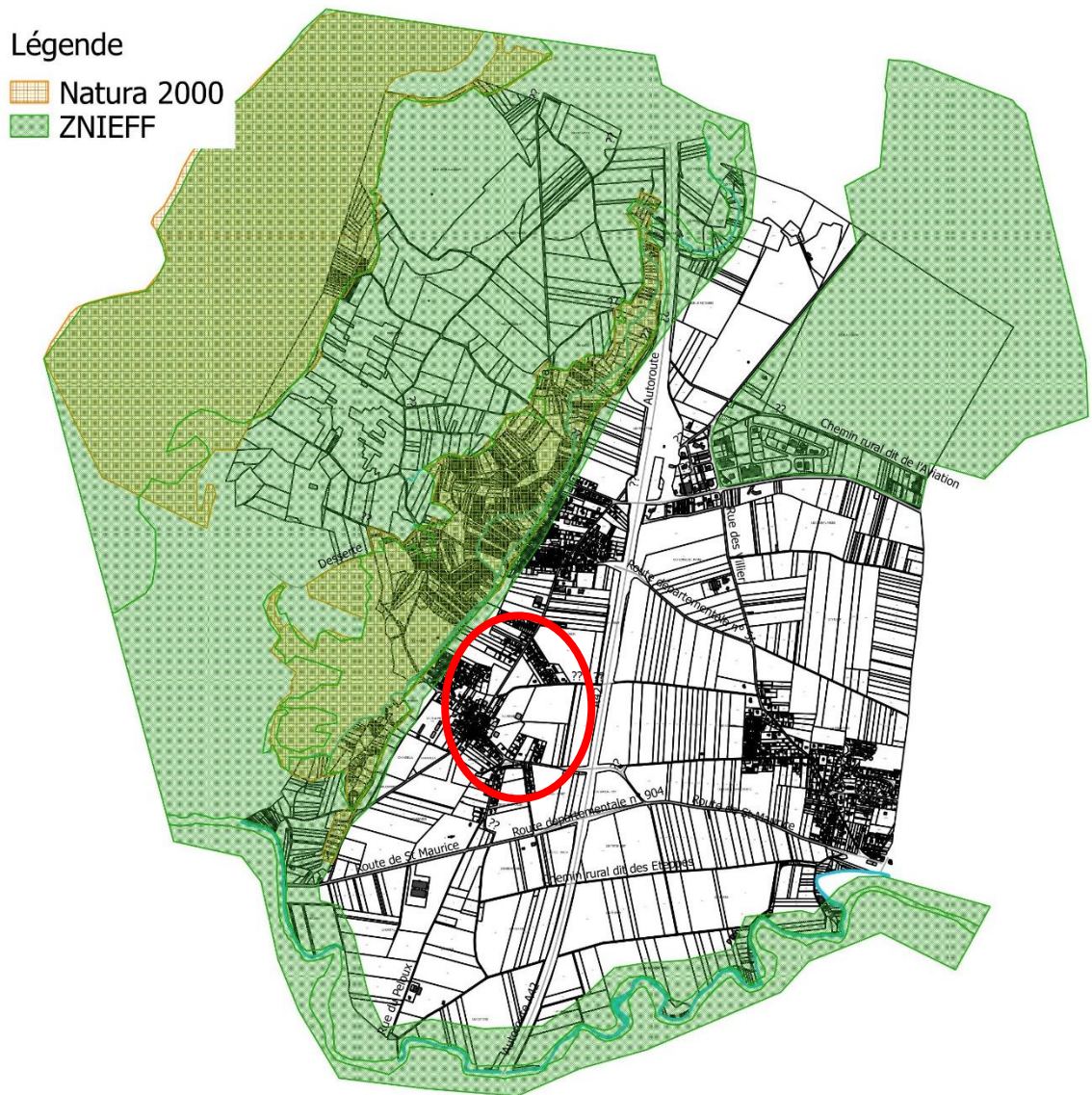


Figure 7 : Secteurs à enjeux environnementaux et zone concernée par la modification. Source 2BR.

De plus, la commune de Château-Gaillard est recouverte par :

- ZNIEFF de type I «L'Albarine » à hauteur de 0.82% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Pelouses sèches d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Ripisylves du Seymard » sur 7.81% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence» concernant 2.05% du territoire,
- ZNIEFF de type II « Aéroport d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Basse Vallée de l'Ain » à hauteur de 35.22% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux » sur 4.60% de son territoire.
- N2000- SIC- « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » pour 10.06 %.

V.1.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard

Les trois affluents de la rivière d'Ain voient leurs cours situés majoritairement dans l'emprise du site Natura 2000 : le Neyrieux, le Pollon et le Seymard, qui sillonne Château-Gaillard.



Les trois affluents phréatiques sont d'une grande richesse, tant fonctionnelle (circulation des espèces, apports d'eau et de sédiments...) que pour les espèces (frayères à poissons, huttes de castor, présence de la Lamproie de Planer...). Peu soumis aux crues, ils se sont envasés et les frayères ont été colmatées. Il s'agit de curer les vases organiques sur certains secteurs très colmatés, de mettre en place localement des déflecteurs et de trouver un compromis quant à la gestion des vannes de la pisciculture du Seymard.

Les enjeux du site Natura 2000 sont hyper localisés donc sur le lit du Seymard principalement. Le secteur Est du site de Le Ménie et En Rignion se trouve éloigné à plus de 300 mètres de la limite de zone Natura 2000 la plus proche, ce qui limite tout risque d'incidence notable du projet de modification.

V.2 Analyse des incidences notables

Concernant la définition des termes "incidences notables", une "incidence" correspond à des impacts générant des changements positifs ou négatifs dans la qualité de l'environnement, du court au long terme de manière permanente ou temporaire. Le terme "notable" correspond quant à lui aux incidences les plus importantes, quelles concernent des enjeux environnementaux prioritaires ou se distinguent par leur ampleur.

Etant donné le fait qu'il n'existe pas de liaison hydrique entre le site Natura 2000 et le secteur de projets et compte-tenu de la distance, des différences de topographie et des infrastructures routières qui les séparent, il est considéré que ce projet ne portera pas atteinte au site Natura 2000. Aucune destruction ou dégradation du site ne sera engendrée, aucune espèce ne sera détruite ou perturbée dans le cadre de la réalisation de leur cycle vital. Globalement, le projet de modification n'a, de plus, pas pour effet d'aggraver les partis pris d'urbanisation déjà définis et approuvés sur ce secteur.

C'est pourquoi, cette procédure de modification simplifiée du PLU n'entraîne pas la réalisation d'une analyse environnementale complète.



VI – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.

VI.1 Modification des emplacements réservés sur le secteur Centre/ Le Ménie et En Rignion (Secteur Est)

Le secteur d'en Rignion est concerné par plusieurs emplacements réservés destinés à encadrer le développement de ce secteur à urbaniser selon le projet de développement communal. Ces emplacements réservés concernent des futurs aménagements de voirie destinés à assurer la desserte du secteur dans une logique de maillage viaire organisé et fonctionnel (éviter notamment les voies en impasse qui ne permettent pas les continuités urbaines). Ils concernent aussi des besoins en équipements destinés aux futures habitants et usagers. Ainsi, des ER destinés à la création de stationnement sont principalement définis, destinés aux visiteurs du futur quartier et aux usagers de la salle polyvalente, des terrains de sport et du cimetière.

En particulier :

- L'ER n°2 d'une superficie de 11 525 m² est destiné à l'extension de la salle des fêtes et du parking de ce secteur.
- L'ER n°5 d'une superficie de 830m² est destiné à la création d'un parking sur le secteur « En Rignion ».
- Les ER N°V9, V10, V20, V19 d'une superficie de 960m², 2400m², 2000m², 1350m² respectivement, sont destinés à la création d'une voie nouvelle au lieu-dit « En Rignion » et doivent présenter une largeur de plateforme de 8m.
- L'ER n°V8 d'une superficie totale de 1280 m² est destiné la création d'une voie nouvelle entre la rue du cimetière et la voie à créer n°V9. La largeur de sa plateforme doit être de 8m.

Description des modifications

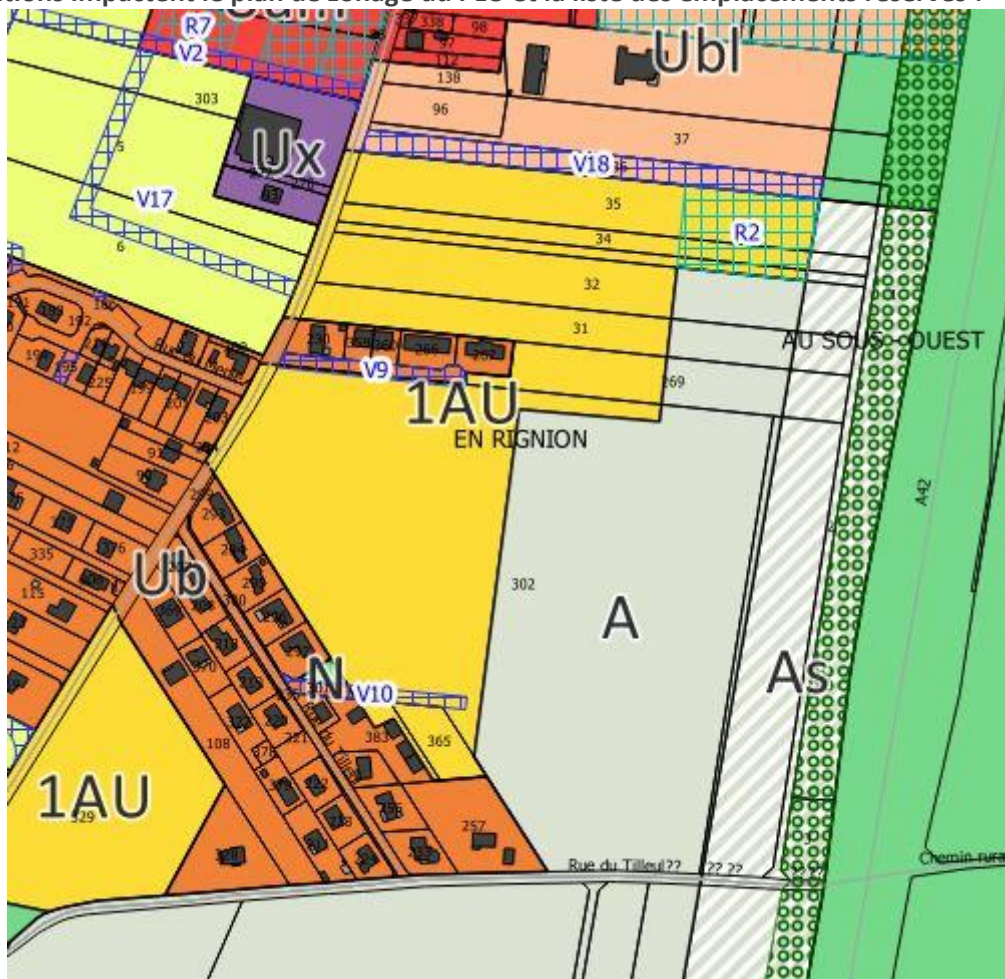
Afin de prendre en compte les aménagements définis dans le cadre du dossier de réalisation de ZAC de Ménie et en Rignion, les emplacements réservés de la zone 1AU d'En Rignion sont modifiés. Ainsi :

- Les ER de voirie n°V8, V19 sont V20 sont supprimés ;
- L'ER n°R5 est supprimé ;
- L'ER n°R2 est réduit en superficie passant de 11 525 m² avant modification à 4 634m² après modification ;
- Les ER n°V9 et V10 sont eux maintenus, toutefois il est précisé que la plateforme de la voie V10 à créer devra présenter une largeur entre 7m et 8 m (contre 8 m fermes avant modification).





Ces modifications impactent le plan de zonage du PLU et la liste des emplacements réservés :



Liste des Emplacements Réservés pour équipements ou espaces publics :

N° d'ordre	Destination	Bénéficiaire	Superficie indicative
R1	Extension de l'école et de la salle des fêtes Espaces de jeux et parking	Commune	21.218 m ²
R2	Parking pour extension salle des fêtes	Commune	11.525 4.634 m ²
R3	Création d'une place publique	Commune	3.500 m ²
R4	Aménagement d'un carrefour entre la RD77e et la voie nouvelle V12	Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	1807 m ²
R5	Création d'un parking sur le secteur « En Rignion »	Commune	0 m ²
R6	Réalisation de logements aidés	Commune	3672 m ²
R7	Réalisation de logements aidés	Commune	1189 m ²

Liste des Emplacements Réservés pour voirie :

N° d'ordre	Destination	Bénéficiaire	Superficie indicative
V1	Création d'une voie nouvelle entre le bourg et la route de la Planche Plateforme : 10m	Commune	5.300 m ²
V2	Création d'une voie nouvelle perpendiculaire à la RD77 Plateforme : 8 m	Commune	1.840 m ²
V3	Création d'une voie nouvelle pour la liaison avec la nouvelle voie V1 Plateforme : 8 m	Commune	560 m ²
V4	Création d'une desserte vers le Nord à partir de la rue du Ménie. Plateforme : 8 m	Commune	50 m ²
V5	Création d'une desserte vers le Sud à partir de la rue du Ménie. Plateforme : 8 m	Commune	176 m ²
V6	Création d'un chemin piéton et cycle pour la liaison avec la rue du... Plateforme : 4 m	Commune	80 m ²



V7	Création d'une voie nouvelle perpendiculaire à la RD7	Commune	1.520 m ²
V8	Création d'une voie nouvelle entre la rue du cimetière et la voie V9 Plateforme : 8m	Commune	0 m²
V9	Aménagement d'une voie existante Plateforme existante	Commune	960 m ²
V10	Création d'une voie nouvelle au lieudit « En Rignion » jusqu'à la rue du Tilleul Plateforme : Entre 7 et 8 m.	Commune	2.400 m ²
V11	Création d'une voie nouvelle pour la desserte de la zone d'urbanisation future de Terre de la Croix Plateforme : 8 m	Commune	1.300 m ²
V12	Création d'une voie nouvelle de liaison entre la RD77e, l'échangeur de l'A42 et le centre d'Ambérieu-en-Bugey Plateforme : 20 m	Commune	34.000 m ²
V13	Aménagement d'une voie nouvelle sur le tracé d'un chemin d'exploitation Plateforme : 8 m	Commune	1.600 m ²
V14	Création d'une voie de desserte de la zone d'urbanisation future de la Poizatière Plateforme : 8 m	Commune	560 m ²
V15	Elargissement à 8 m de plateforme d'une voie d'accès à la zone 2AU des Ravinelles	Commune	480 m ²
V16	Création d'une voie de desserte de la zone à urbaniser du Ménie	Commune	1.600 m ²
V17	Création d'une voie de desserte de la zone à urbaniser du Ménie	Commune	2.400 m ²
V18	Création d'une voie de desserte pour la zone à urbaniser « En Rignion », la salle des fêtes et le parking	Commune	3.800 m ²



V19	Création d'une voie pour la desserte et le maillage du secteur « En Rignion »	Commune	0 m ²
V20	Création d'une voie pour la desserte et le maillage du secteur « En Rignion »	Commune	0 m ²

Justification des modifications

Ces modifications ont pour but de permettre le projet d'aménagement du secteur Est de Le Ménie et En Rignion défini dans le dossier de réalisation de la ZAC. En effet, le dossier de réalisation de la ZAC a opté pour certains partis d'aménagement qui respectent la logique et les principes de développement fixés par le PLU et traduits notamment par les OAP et les tracés d'ER, mais avec des solutions techniques de maillage qui diffèrent de celles prévues initialement par le PLU en vigueur.

Les principes portés par ces emplacements réservés modifiés ou supprimés étaient les suivants :

- Mise en place d'un maillage viaire complet et fonctionnel permettant la construction d'un véritable quartier nouveau et intégré au reste de la ville.
- Prévoir des poches de stationnement pour les visiteurs des habitations du futur quartier et pour les usagers de certains de ces équipements.

Afin de maintenir ces principes et assurer leur prise en compte dans tout projet d'aménagement nouveau, ils seront réaffirmés dans le cadre de l'OAP à modifier de ce secteur. L'affirmation nouvelle de ces principes dans l'OAP assurera leur prise en compte par les projets nouveaux dans un rapport de compatibilité qui assure une adaptation souple et nécessaire entre les principes voulus et les solutions concrètes du projet de ZAC.

VI.1 Modification de l'OAP Secteur Centre (partie Est) Zone 1AU

Situation de l'OAP

Dans le cadre du projet d'extension urbaine prévue par le PLU de Château-Gaillard, conformément aux dispositions du SCoT BUCOPA alors en vigueur, les secteurs situés entre le Cormoz et le village de Château-Gaillard ont notamment été ciblés afin d'accueillir une offre résidentielle nouvelle de cette commune stratégique de l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey. Afin d'assurer un développement structuré, fonctionnel et qualitatif de cette extension urbaine, des OAP ont été définies organisant un principe d'aménagement et un programme de développement. Afin d'encadrer de manière plus précise ce développement, les emplacements réservés présentés précédemment ont également été mis en place afin d'assurer la réalisation d'un maillage viaire notamment.

Le dossier de réalisation de ZAC Le Ménie et En Rignion répond aux principes et au programme général prévu par le PLU et notamment le PADD. Les principes d'aménagement et d'usages de l'espace défini dans le PLU à travers les OAP est également respecté. Toutefois, les solutions d'aménagement techniques et concrètes définies dans le cadre de la ZAC divergent, à la marge, des solutions fixées par l'OAP Secteur Centre (partie Est).

Présentation de l'OAP Secteur Centre (partie Est) avant modification : Cette OAP fixe tout d'abord un programme de logements prévoyant la réalisation de 31 logements sur la partie 1AU Centre, dont 7 aidés (conformément à la servitude de mixité sociale par ailleurs mise en place sur le secteur) et de 32 logements sur la zone 1AU « En Rignion » dont 7 aidés (même situation qu'en 1AU Centre). Elle fixe les grandes lignes



d'un système viaire des quartiers à créer à travers un réseau de voiries clairement identifié à réaliser. L'OAP définie globalement une répartition spatiale des typologies de logement. Elle identifie graphiquement des solutions de végétalisation en précisant, pour les haies bocagères, qu'elles structureront l'implantation de certains bâtiments. Elle prévoit enfin la création d'un espace ouvert privatif dans la zone 1AU Centre, traversée par une voie piétonne Est-Ouest.

Alors que les tracés de voirie imaginés par la ZAC présentent une implantation légèrement différente de celle fixée par le PLU en vigueur, il a été fait le choix de supprimer ou modifier certains ER qui définissent de manière très rigide l'implantation des voies à créer. Afin de prendre en compte ces modifications et afin de maintenir opposables les principes que traduisaient ces ER (maillage viaire du futur quartier, offre de stationnement, aménagements végétaux...) l'OAP Secteur Centre (partie Est) est donc modifiée.

Description des modifications apportées

Le schéma de principes de l'OAP secteur Centre (partie Est) est modifié ainsi que les prescriptions littérales fixées par ce même document. La vue d'ensemble des OAP du secteur Centre (parties Ouest et partie Est) est également modifiée graphiquement afin de permettre à tout pétitionnaire d'avoir une vision globale des enjeux d'aménagement sur ces deux parties du Secteur Centre ou Le Ménie et En Rignion.

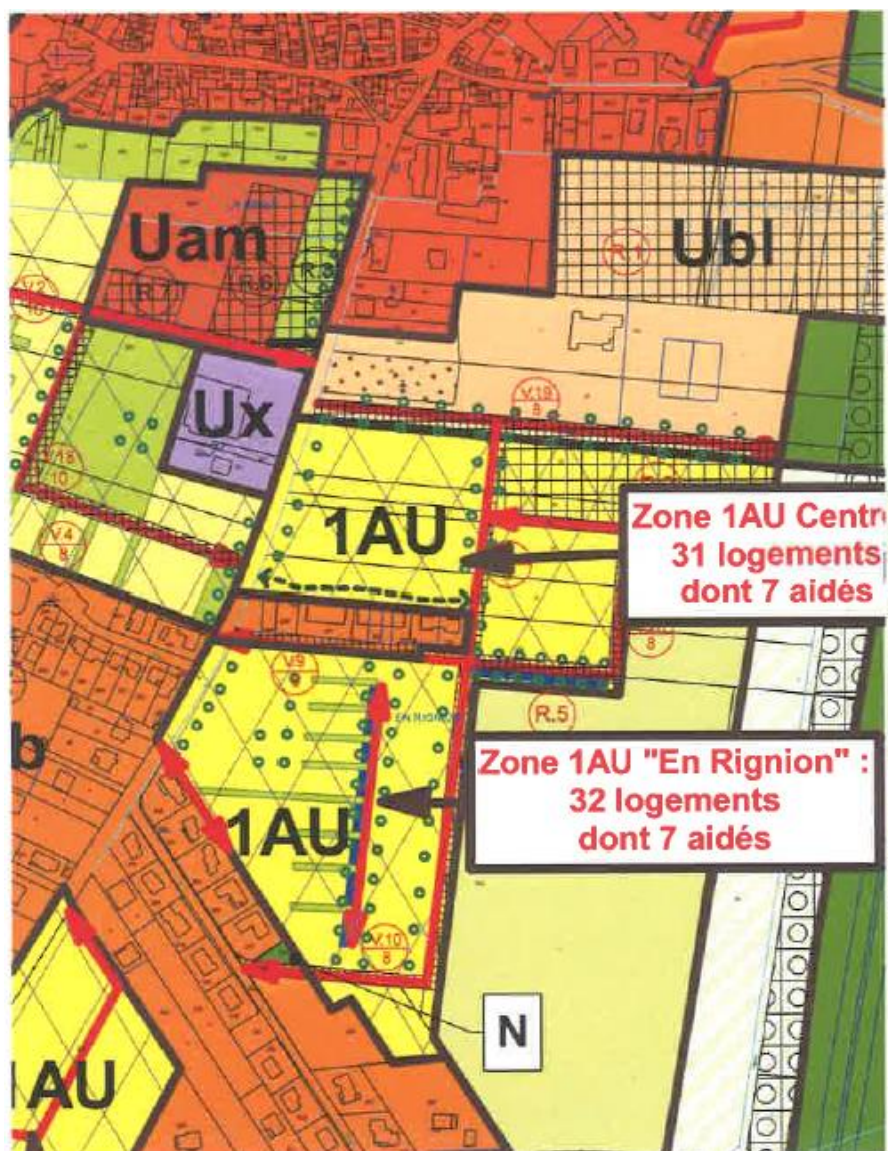


Figure 10. Schéma de principe OAP Secteur Centre (Partie Est) avant modification. Source : 2BR



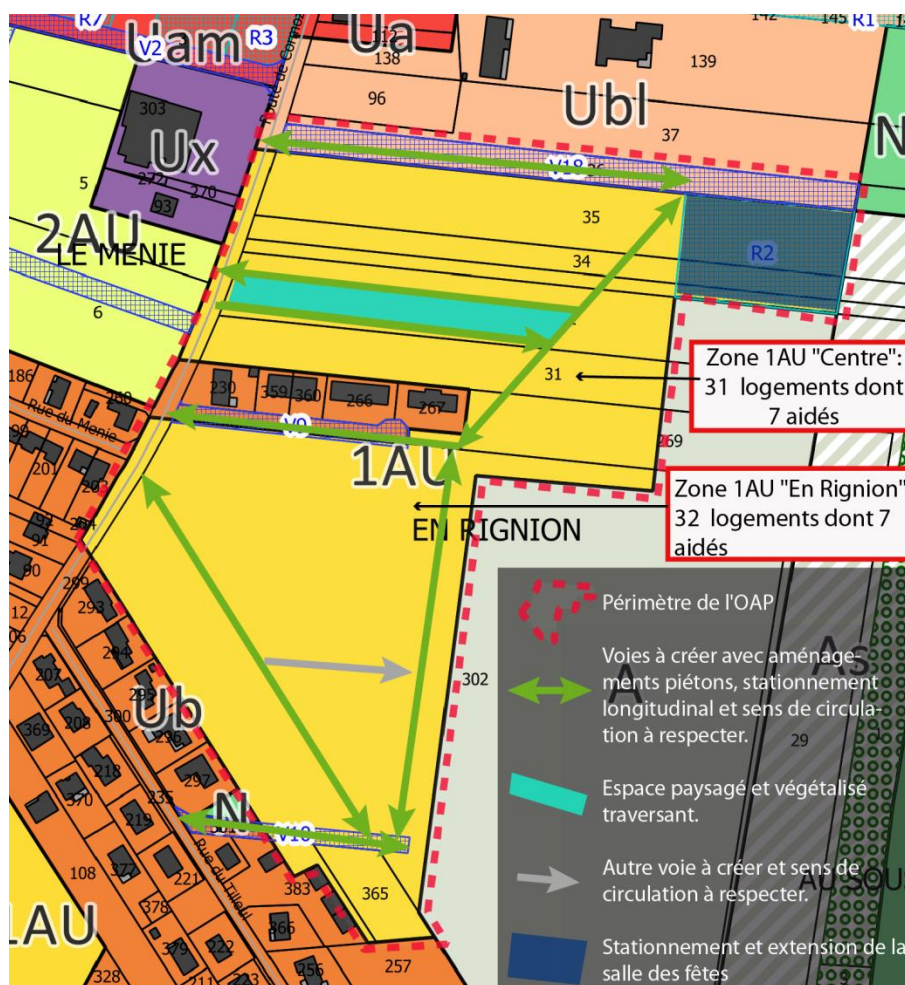


Figure 11. Schéma de principe OAP Secteur Centre (Partie Est) après modification. Source : 2BR.

L'OAP après modification maintient les principes de production de 32 logements sur la zone 1AU « En Rignion » et de 31 logements en zone AU « Centre » conformément au calibrage du PLU et à l'objectif du PADD de production globale de logements sur la commune durant une période de 10 à 15 ans après approbation du document.

L'OAP fixe un système de maillage précis à respecter dans ses interactions et dans les sens de circulation à. Elle fixe pour 8 des 9 voies à créer des obligations de production de stationnement longitudinal et d'aménagements pour la circulation des piétons. Toutefois, l'OAP ne fixe pas d'emprise précise relative à l'implantation des voies mais indique leur localisation approximative. La localisation et la fonction de l'ER n°R2 est rappelée car elle joue un rôle dans les usages et le fonctionnement du quartier en matière de stationnement et d'équipements publics. Enfin, elle prescrit la réalisation d'un espace traversant végétal et paysagé qui structure l'organisation spatiale de la zone 1AU centre. Cet espace participera à assurer la présence du végétal dans le futur quartier et offrira un espace public qualitatif aux futurs habitants et usagers.



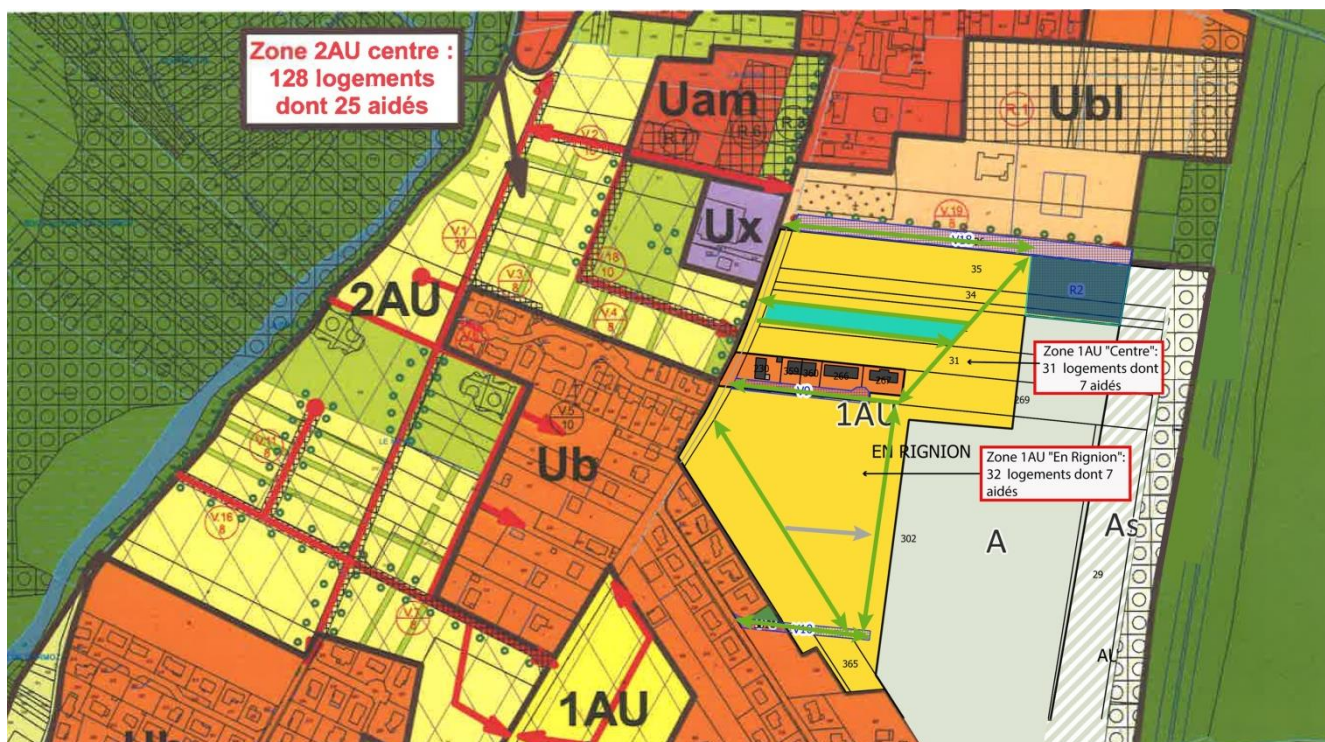


Figure 12. Vue d'ensemble des OAP du Secteur Centre (Le Ménie et En Rignion). Source : ZBR

Justifications de la modification

La modification ne remet pas en cause la programmation de l'OAP et maintient son objectif premier, à savoir le nombre de logements à produire. Les principes de maillage viaire est repensé dans le cadre de la modification sans en remettre en cause les principes (c'est-à-dire une ouverture des futurs quartiers et l'intégration des différentes parties dans un tissu urbain global s'intégrant au centre-village et au secteur de Cormoz). Afin de compenser la suppression de l'ER n°R5 et la réduction de l'ER n°R2, des prescriptions en matière de création de stationnement sont définies pour la quasi-totalité des voies à créer.

L'espace ouvert privatif prévu par l'OAP avant modification est globalement repris, mais précisé et davantage mis en valeur dans la nouvelle OAP. Ce secteur reste traversant mais devient public et donc utilisable par les piétons. Il fixe un principe de végétalisation du secteur qui remplace les dispositions évoquées avec plus ou moins de précision avant modification. La répartition spatiale des typologies de logement n'est plus fixée avec précision afin de permettre une marge de manœuvre aux porteurs de projets. Toutefois, une répartition quantitative des typologies de logement est fixée par la ZAC et l'OAP prescrit l'obligation de réaliser à la fois des logements collectifs, groupés/intermédiaires et individuels.

VI.2 Modification de certaines dispositions des articles 6 des zones Ub (et sa sous-zone Ubl) et 1AU et de l'article 7 de la zone 1AU.

Les zones Ub et 1AU disposent que les bâtiments, lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul spécifique, doivent être implantés avec une distance de 10 mètres par rapport aux routes départementales.

Afin de permettre la concrétisation des dispositions prévues dans le dossier de réalisation de ZAC de Le Ménie et En Rignion, il est nécessaire de réduire ce recul de 10 mètres à 5 mètres. De cette manière, l'implantation



des bâtiments par rapport à la RD 77 pourra être réalisée en accord avec les objectifs de le parti pris architectural de la ZAC.

Afin d'assurer une cohérence entre les différentes zones d'habitat présentant des enjeux similaires en matière de morphologie urbaine, les dispositions de prospect seront également appliquées à toutes les zones 1AU de la commune, ainsi qu'à la zone Ub et sa sous-zone Ubl.

Concernant l'article 1AU 7, celui-ci indique que les constructions doivent être placées à une distance au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre la limite séparative et tout point du bâtiment. Une dérogation à cette règle est toutefois prévue dans plusieurs cas précis (appui sur des constructions pré-existantes, volume et aspect homogène, opération d'ensemble, certains ouvrages techniques...). Pour ces cas précis, il est autorisé de positionner les bâtiments en limite séparative. Afin, d'offrir plus de marge de manœuvre aux porteurs de projet, cette dérogation est modifiée afin que les bâtiments concernés puissent être positionnés également entre la limite séparative et la distance minimale de 3 mètres.

Description des modifications apportées :

REGLEMENT AVANT/APRES MODIFICATION

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE Ub (et sa sous-zones Ubl)

ARTICLE Ub6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

- Lorsque le plan ne mentionne aucune distance de recul, les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

Nature et désignation des voies	Recul minimum
- Autoroute A42	- 100 mètres par rapport à l'axe de la voie
- Routes départementales	- 10 <u>5</u> mètres par rapport à la limite d'emprise
- Autres voies	- 5 mètres par rapport à la limite d'emprise

- Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :
 - ♦ pour un groupe limité de constructions comprises dans une opération d'ensemble et édifiées le long de voie de desserte intérieure.
 - ♦ quand l'implantation des constructions existantes sur les propriétés voisines le justifie pour des raisons d'architecture ou de bonne intégration à l'ordonnance générale des constructions avoisinantes.
 - ♦ pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.
 - ♦ pour les installations et bâtiments liés ou nécessaires au service des télécommunications ou de télédiffusion.
 - ♦ Dans le cas d'une reconstruction à l'identique après sinistre ou destruction accidentelle.]



DISPOSITIONS RELATIVES A LA ZONE 1AU

ARTICLE 1AU6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions doivent être implantées en retrait par rapport aux voies selon les modalités suivantes :

<i>Nature et désignation des voies</i>	<i>Recul minimum</i>
- Autoroute A42	- 100 mètres par rapport à l'axe
- RD	- 10 <u>5</u> mètres par rapport à la limite d'emprise
- Autres voies publiques	- 5 mètres par rapport à la limite d'emprise

Des implantations différentes sont admises dans les cas suivants :

- Pour un groupe limité de constructions comprises dans une opération d'ensemble et édifiées le long de voies de desserte intérieure.
- Pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.
- Dans le cas de la reconstruction à l'identique après sinistre, sur l'emprise des fondations intérieures.
- Les constructions devront être implantées sur la ligne de construction (règle architecturale particulière) figurée au plan de zonage.

Sous-secteur 1AUb : Les constructions doivent être implantées à l'alignement du domaine public



REGLEMENT AVANT/APRES MODIFICATION

ARTICLE 1AU7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

- La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus proche doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.
- Toutefois, les constructions peuvent être admises à une distance inférieure à 3 mètres ou en limite séparative dans les cas suivants :
 - . Elles s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le terrain voisin.
 - . Elles sont de volume et d'aspect homogène et édifiées simultanément sur des terrains contigus.
 - . Elles sont édifiées dans le cadre d'une opération d'ensemble et sur les seules limites séparatives internes de cette opération.
 - . Elles constituent des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des constructions autorisées.
- La hauteur des bâtiments annexes édifiés en limite séparative est limitée à 3,5 m.
- La reconstruction à l'identique après sinistre peut être admise sur l'emprise des fondations antérieures

En sous-secteur 1AUb : les constructions doivent s'inscrire en continuité sur les limites séparatives.

Justifications de la modification

Comme présenté précédemment, la finalité de cette modification est de permettre la concrétisation du dossier de réalisation de ZAC de Le Ménie et En Rignion sur son secteur Est. Toutefois, dans un souci de cohérence des règles entre les différentes zones d'habitat présentant les mêmes enjeux morphologiques, la règle est également étendue à l'ensemble des zones 1AU de la commune et à la zone Ub et sa sous-zone Ubl. La zone Ua et ses sous-zones présentant des morphologies de tissu urbain dense n'est pas concernée ainsi que la zone 1AUb. Les zones d'activités existantes ou à créer ne sont pas concernées, pas plus que la zone 2AU dont le règlement n'est pas applicable aux constructions d'habitation (zones non-ouvertes à l'urbanisation).

Cette modification ne concerne aucune zone 1AU en limite de route à grande circulation. En effet, des justifications spécifiques seraient nécessaires concernant les règles de recul sur ce type de voie en secteur non encore urbanisé, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme. Or, aucune des zones à urbaniser concernée n'est située en bordure de route à grande circulation (à savoir, sur la commune de Château-Gaillard, la RD 77^E entre la D1075 et l'A42).

La modification des règles de recul par rapport aux emprises publiques n'a pas pour effet de modifier les droits à construire (ni de les augmenter, ni de les réduire).

Concernant la modification de l'article 1AU 7, le but est de permettre, notamment dans le cadre des opérations d'ensemble, une implantation des bâtiments entre la limite séparative et la distance minimale de 3 mètres. Sachant que, pour les bâtiments concernés par les dérogations, l'implantation est déjà possible en limite séparative, le fait de les autoriser entre cette limite et 3 mètres n'implique pas un parti pris d'organisation du bâti nouveau. Une implantation entre la limite et 3 mètres n'apportera pas plus d'impact



paysager et de bon usage des terrains qu'une implantation sur la limite ou à plus de 3 mètres. Il s'agit de permettre des circulations possibles entre les bâtiments et la limite séparative dans le cadre d'une implantation dérogoatoire qui, en imposant une implantation à l'alignement, peut entraîner des contraintes de voisinage.

VII – COMPATIBILITE AVEC LE PADD ET LES DOCUMENTS D'URBANISME SUPERIEURS

VII.1.1. Compatibilité avec les objectifs du PADD

En n'affectant pas l'économie générale du projet, notamment en ne modifiant pas le programme de logements à réaliser, la modification simplifiée n°2 s'inscrit en compatibilité avec les objectifs du PADD.

Ainsi, l'axe 1 « Permettre un développement urbain soutenu et équilibré » est complètement maintenu dans les modifications apportées. Les objectifs résidentiels et démographiques ne sont pas remis en cause. En assurant des obligations de création de voirie formant un véritable maillage des secteurs à créer à l'Est de Le Ménie et En Rignion, les objectifs du PADD sur ce point sont bien entendu respectés. Seuls les outils choisis pour arriver aux résultats escomptés sont modifiés. Les objectifs de mixité des formes bâties sont également assurés par les dispositions fixées dans l'OAP, tout comme c'est le cas avec la création de nouveaux espaces publics en lien avec les espaces naturels. Les objectifs de mixité sociale sont répétés dans l'OAP modifiée et assurés par une servitude de mixité sociale non concernée par la modification présente.

En matière d'environnement, les corridors écologiques, les ripisylves et les espaces boisés classés ne sont pas non plus remis en cause par le projet de modification. Cependant, des dispositions nouvelles sont mentionnées dans l'OAP Secteur Centre Partie Est pour la mise en place de dispositifs de gestion de l'eau pluviale (notamment noue paysagère), ce qui a pour effet de répondre de manière plus précise à cet objectif que ne le faisait le PLU avant la modification. Les prescriptions en matière de création d'un espace végétalisé et paysagé renforcent également la stratégie du PLU pour répondre à l'objectif du PADD de préserver le paysage par des connexions entre l'urbain et le naturel et les intégrations paysagère de qualité aux entrées de ville.

Les objectifs de développement économique ne sont pas concernés par cette modification.

VII.1.1. Compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT BUCOPA

Les modifications apportées ne remettant pas en cause l'économie générale du projet de développement de Le Ménie et en Rignion, le PLU modifié reste bien sûr compatible avec les dispositions du SCoT BUCOPA de 2002. Toutefois, depuis, l'approbation du SCoT révisé en 2017, le PLU doit assurer un lien de compatibilité seulement avec la version en vigueur de ce document. Ainsi, aucune modification ne peut créer d'incompatibilité nouvelle entre les deux documents ni aggraver des écarts existants déjà entre eux.

Le développement résidentiel fort sur la ZAC Le Ménie et En Rignion reste cohérent avec le statut de la commune de Château-Gaillard dans le SCoT de 2017 à savoir qu'elle fait partie du pôle structurant d'Ambérieu-en-Bugey à développer de prioritairement en matière résidentiel et démographique. Les modifications apportées maintiennent les prescriptions en matière de maillage viaire des quartiers à créer et leur lien avec les secteurs déjà urbanisés ce qui assure la compatibilité avec cet objectif récurrent dans le SCoT.



Les dispositions en matière d'aménagements piétons répondent également à des exigences du SCoT en vigueur. La modification, à travers notamment l'OAP modifiée, assure ce maillage ainsi que la présence de la nature en ville (espace paysager et végétalisé traversant notamment). L'opération de ZAC s'éloigne très fortement des opérations de lotissement comme entend l'éviter le SCoT BUCOPA 2017. Des lisières éco-paysagères restent prévues sur le secteur Ouest de la ZAC (non concerné par la présente modification) ce qui répond à cette exigence du nouveau SCoT.

Avec 14 logements aidés à réaliser sur un total de 63 (soit environ 20%) ce secteur de développement répond largement à l'objectif de production de 10% de logement social sur la commune.

En matière d'extension urbaine, il est certain que les dispositions du PLU 2011 sont plus consommatrices de terrains naturels et agricoles (3/4 des logements à construire dans le PLU le sont en extension) que ne le prévoient les nouveaux objectifs fixés par le SCoT 2017 (30% maximum des logements à produire peuvent être issus d'extension urbaine). Toutefois, la modification présente n'a pas pour objet de modifier le programme de logement et n'a donc pas pour effet d'aggraver cet écart entre le PLU approuvé en 2011 et le SCoT révisé en 2017. Surtout, l'existence de la ZAC est actée graphiquement dans le Document D'Orientations et d'Objectifs et n'est pas remise en cause par ce document.

Enfin, le PLU ne fixe pas d'obligation en matière de production de petits logements. Toutefois, aucune modification n'est apportée sur ce point dans la procédure présente ce qui n'aggrave donc pas l'écart entre le PLU de 2011 et le SCoT de 2017.

VIII - CONCLUSION

Cette procédure de modification simplifiée n°2 du PLU ne consiste qu'en une adaptation des solutions techniques définies par le PLU pour répondre aux objectifs de développement quantitatifs et qualitatifs fixés par le PADD. Ces adaptations ne remettent en aucune manière l'économie générale du parti pris de développement communal. Elle n'impacte pas les droits à construire sur la commune.

Ces modifications sont mineures et n'impactent pas les secteurs à fort enjeu environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...). Concernant les enjeux environnementaux plus localisés du secteur Est de le Ménie et En Rignion, certaines dispositions nouvelles (espace public végétalisé, système de gestion des eaux pluviales...) viennent même renforcer leur place dans les futurs aménagements à réaliser.



PLU approuvé le 14 Février 2011
Délibération de modification simplifiée du 29 Juin 2015
Modification simplifiée approuvée le

DOSSIER POUR MISE A DISPOSITION DU PUBLIC



Château-Gaillard

Plan Local d'Urbanisme



Le Seymard



La Mairie



Les équipements publics

1

Notice de présentation

Vu pour être annexé à la
délibération du

Le Maire



Agence 2BR (architectes, urbanistes, paysagistes) - 582 allée de la Sauvegarde - 69009 LYON
Tel : 04.78.83.61.87 - Fax : 04.78.83.64.62 - Email : agence.lyon@2br.fr
www.agence-2br.fr

SOMMAIRE :

I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU	3
II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE	3
III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL.....	4
IV PRECONISATIONS DU SCOT BUCOPA POUR LA COMMUNE DE CHATEAU-GAILLARD.....	5
V - LES PERIMETRES DE PROTECTIONS DE L’ENVIRONNEMENT ET LE SRCE FACE A L’OUVERTURE A L’URBANISATION DE LA ZONE 2AU DES RAVINELLES EST.....	8
VI - ANALYSE DES INCIDENCES SUR UN SITE NATURA 2000	10
VI.1 Le site Natura 2000.....	10
VI.1.1. Présentation.....	10
VI.1.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard.....	12
VI.2 Le projet autorisé dans le cadre de la procédure de modification simplifiée N° 1 du PLU	12
VI.3 Analyse des incidences notables	12
VII - LE PROJET D’AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) FACE AUX OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU	12
VIII – LES ELEMENTS DE LA PRESENTE MODIFICATION DU P.L.U.	14
VIII.1 L’ouverture à l’urbanisation de la zone 2AU aux Ravinelles est	14
VIII.1.1. Justification pour l’ouverture de cette zone	14
VIII.1.2. Modification du plan de zonage.....	24
VIII.2 Evolution des superficies	25
IX - JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE AU REGARD DE L’ARTICLE L.123-13 DU CODE DE L’URBANISME	25
X - CONCLUSION	26



I – CONTEXTE LEGISLATIF ET OBJETS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU

Le plan local d'urbanisme de Château-Gaillard a été approuvé par le conseil municipal le 14 Février 2011 au terme d'une procédure de révision du POS.

Il s'agit donc de la première modification du PLU, laquelle porte sur un seul point de modification.

1- Ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU.

La Loi ALUR a introduit des modifications dans l'article L. 123-13-1 du code de l'Urbanisme qui dispose désormais : « *Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.*

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones. »

La présente modification du PLU devra donc établir un diagnostic justifiant de l'ouverture de cette zone au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans l'enveloppe urbaine existante.

L'ouverture de cette zone 2AU (passage en zone 1AU) est donc justifiée par la présente modification simplifiée. Pour rappel, l'Orientement d'Aménagement ne sera pas modifiée dans son dessin et conservée en l'état actuel du PLU opposable. Il s'agira de modifier le plan de zonage et la mention de la zone 2AU sur l'orientation d'aménagement.

II - TEXTES REGISSANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

Article L123-13-3 du Code de l'Urbanisme

I. En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II. Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.



Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

III – RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

La commune de Château-Gaillard fait partie du Département de l'Ain et profite de l'influence de l'aire urbaine lyonnaise du fait de sa bonne desserte routière. Le territoire communal est traversé du nord au sud par l'A42 qui relie Lyon à Pont d'Ain. L'échangeur de l'A42 situé sur son territoire et la proximité de la gare d'Ambérieu-en-Bugey, la positionne à proximité de polarités d'importance départementale et régionale (agglomération lyonnaise, Bourg-en-Bresse).

D'une superficie de 1 621 hectares, la commune de Château-Gaillard est située à, environ 50 Km de Lyon, 20 km de Bourg en Bresse, 10 km de Pont d'Ain et jouxte Ambérieu-en-Bugey, au cœur de la Vallée de l'Ain.

Château-Gaillard appartient à la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain créée le 15 décembre 2002 qui remplace le SIVOM de la Plaine de l'Ain. La Communauté de Communes est constituée de 33 communes. La CCPA exerce les compétences suivantes :

MOBILITE, DEPLACEMENTS, STATIONNEMENT

- Création ou aménagement de pistes cyclables
- Création ou aménagement de parkings de co-voiturage
- Subventions pour l'achat de vélo à assistance électrique

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET EMPLOI

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- Création, aménagement et gestion des zones d'activités

HABITAT, LOGEMENT, CADRE DE VIE, ADS

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire

DECHETS ET ENVIRONNEMENT

- Collecte et traitement des déchets
- TiEOM

ACCUEIL DES GENS DE VOYAGE

- Construction, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil

PROMOTION DU SPORT, JEUNESSE, SOLIDARITE

- Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.
- Subventions aux associations sportives

COMMUNICATION, EVENEMENTIELS, CULTURE

- Subventions aux associations culturelles
- Promotion du patrimoine local

BATIMENTS, PATRIMOINE IMMOBILIER (Y COMPRIS PATRIMOINE LOCAL)



FINANCES ET BUDGET

La commune est comprise dans le territoire du SCOT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 22 Novembre 2002. Il regroupe 91 communes réparties sur 4 entités naturelles : la Dombes, la vallée de l'Ain, la Plaine de l'Ain et le Bugey.

Il a pour objectif de rendre cohérents entre eux les différents documents de planification, locaux ou thématiques, élaborés par les collectivités sur un même territoire.

Les 6 grands principes du Schéma Directeur / SCoT BUCOPA sont la déclinaison de l'ambition d'un développement modéré et équilibré du territoire.

- Pour un équilibre économique : lier croissance démographique et croissance économique ;
- Pour un équilibre social : permettre la bonne intégration de tous ;
- Pour un équilibre écologique : préserver le caractère rural du territoire et ses ressources ;
- Pour un équilibre géographique : favoriser le développement des territoires moins dynamiques ;
- Pour un équilibre fonctionnel : assurer l'accessibilité et le fonctionnement interne des territoires.

Le territoire du BUCOPA jouit du rayonnement de l'agglomération lyonnaise ceci explique la croissance démographique notoire constatée sur l'ensemble des communes du SCOT. Au sein de cette vaste intercommunalité, la ville de Château-Gaillard occupe une position de « carrefour », à environ 20 Km de Bourg-en-Bresse, 50 Km de Lyon et 100 Km de Genève.

Inscrite au sein du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey, la commune de Château-Gaillard a intégré dans son Plan local d'Urbanisme un objectif de réalisation d'au moins **398 logements à échéance de 2020**, ce qui aura pour conséquence de porter la population communale à plus de 2500 habitants. Le P.L.U. prévoit, dans ses orientations d'aménagement, l'urbanisation de l'ensemble des secteurs de En Ménie et En Rignon, respectivement distribués à l'Ouest et à l'Est de la R.D.77, reliant ainsi le centre-bourg au hameau de Cormoz, avec une structuration urbaine alternant logements collectifs, activités commerciales et de services de proximité, logements groupés et individuels, répondant ainsi au principe de mixité des formes urbaines énoncé dans la loi S.R.U. et repris dans le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

La Directive Territoriale d'Aménagement sur l'aire métropolitaine lyonnaise a été engagée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) en 2000. La commune de Château Gaillard appartient aux pôles urbains secondaires concernés par les prescriptions de la D.T.A., que sont Villefranche-sur-Saône, Vienne, Givors, Ambérieu-en-Bugey et Pont-de-Chéruy.

IV PRECONISATIONS DU SCOT BUCOPA POUR LA COMMUNE DE CHATEAU-GAILLARD

1- Le nombre de logements à créer d'ici 2020

Le PLU approuvé en 2011 justifie l'urbanisation des Ravinelles en comptabilité avec le SCoT BUCoPA et sa déclinaison dans le Schéma de Secteur de d'Ambérieu en Bugey.

Extrait du rapport de présentation du PLU p.70 : *« Le parti général qui renforce le village, structure et recentre l'urbanisation, permettra de développer la commune au fur et à mesure des besoins réels, assujettis pour une large part au développement de la zone d'activités intercommunale dans la plaine entre Château-Gaillard et Ambérieu-en-Bugey.*

La mixité de l'habitat aussi bien en ce qui concerne le statut des logements (locatif ou accession) ainsi que la forme urbaine (petits collectifs, habitat groupé) sont encouragés [par des COS différenciés, notamment aux abords du centre (pas de COS en zones Ua et Uam)]. La commune crée des Emplacements Réservés en zone Uam pour réaliser des logements aidés, et impose dans les orientations d'aménagement des taux de logements locatifs aidés à réaliser en fonction des secteurs de développement.



Le développement du quartier des Ravinelles permet dans un deuxième temps de recentrer la vie sociale sur le village et dans un deuxième temps, d'adapter le développement de l'urbanisation au développement que le Schéma de Secteur prévoit sur Ambérieu-en-Bugey (création d'un quartier nouveau dans le triangle entre la RN75 et le quartier des Ravinelles, ainsi que le développement de la zone d'activités entre les Ravinelles et le rondpoint de l'Aviation). Le parti d'aménagement et sa traduction sous forme réglementaire témoignent de la volonté de la commune de préparer la commune à accueillir une importante croissance démographique (objectif prévu par le Schéma de Secteur de 2500 habitants en 2020). Elle prévoit pour cela différentes formes de zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) et le fractionnement des surfaces susceptibles d'être urbanisées à court ou long terme. Cette volonté de régulation dans le temps est sous-tendue par la nécessité d'anticiper sur les conséquences d'un développement important encadré par le SCOT du BUCOPA, notamment au niveau de l'utilisation rationnelle des équipements existants (les équipements scolaires) et au niveau de l'équilibre de la vie sociale et de la capacité d'intégration d'une population nouvelle. ». Toujours dans le rapport de présentation du PLU, p. 71 : « Permettre un développement urbain soutenu et équilibré :

- Développer une urbanisation en épaisseur à partir de l'existant et en lien avec les espaces naturels ;
- Renforcer le quartier des Ravinelles en cohérence avec le développement d'Ambérieu-en-Bugey ;
- Répondre aux besoins en logements définis dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial du Bugey Côtère Plaine de l'Ain ;
- Assurer une mixité sociale et spatiale par le développement d'une offre de logements diversifiée ;
- Maîtriser le développement de l'habitat individuel.
- Offrir de nouvelles formes urbaines autres que l'habitat pavillonnaire. »

Ce document explique toujours p 72 : « En compatibilité avec les objectifs du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey, le P.L.U. prévoit pour la commune de Château Gaillard une population de 2500 habitants en 2020, soit une croissance d'environ 2,81 % par an (sur la base de la population de 2004). Elle permettra d'ores et déjà d'accueillir 492 habitants supplémentaires en 10 ans, et par conséquent passer de 1.605 habitants en 2005 à 2097 en 2014. » Ci-dessous un extrait du schéma de secteur indiquant l'objectif de population d'ici 2020 :

Tableau 1 : Objectif population 2020							
Communes	pop 99	pop 05	pop souhaitée en 2020	hypothèse du SD à 2020	pop retenue à 2020	nouveaux habitants 2005-2020	taux d'accroissement annuel en %
Ambérieu	11440	13000	18000	18966	18000	5000	2,19
				21067			
Ambronay	2150	2300	2800	3565	2800	500	1,32
				3959			
Douvres	650	910	1100	1078	1100	190	1,27
				1197			
Ch-Gaillard	1370	1600	2500	2271	2500	900	3,02
				2523			
Bettant	690	720	900	1144	900	180	1,50
				1271			
St Denis	1950	2020	3200	3233	2600	580	1,70
				3591			
Ambutrix	590	645	800	978	800	155	1,45
				1086			
AGGLO	18840	21195	29300	31235	28700	7505	2,04
				34694			
St Maurice	610	630	900	840	900	270	2,41
				898			
Leyment	930	1200	1400	1280	1400	200	1,03
				1368			
Torcieu	650	635	750	773	750	115	1,12
				895			
2è COURONNE	2190	2465	3050	2893	3050	585	1,43
				3161			
Priay	1160	1300	1550	1410	1550	250	1,18
				1550			
Villette	480	600	900	583	750	150	1,50
				641			
Chatillon	1080	1350	1650	1313	1650	300	1,35
				1443			
COTIERE DOMBES	2720	3250	3650	3306	3950	700	1,31
				3635			
TOTAL	23760	26910	36000	37433	35700	8790	1,90
				41489			



Les besoins en logements sont donc les suivants : p73 du rapport de présentation :

« **LES BESOINS EN LOGEMENTS** : En tenant compte des logements à créer dans le cadre du renouvellement urbain, les besoins en logements ont été évalués dans le cadre du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey pour la commune de Château Gaillard. Le P.L.U. doit être compatible avec ces projections. Selon le Schéma de Secteur, pour 398 logements à produire d'ici 2020, il sera nécessaire d'en réaliser 358 nouveaux, le nombre de logements pouvant être créés par le biais du renouvellement ou de la densification ayant été évalué à 10 %. Les logements neufs devront comprendre 40 % de type intermédiaire (159 logements) et 60 % de type individuel (239 logements). » La création de ces logements devra répondre à 10 % de logements sociaux sur la zone des Ravinelles.

2- Les besoins fonciers

Le rapport de présentation du PLU indique p 90 que : « Le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey prévoit la création de 358 nouveaux logements pour la commune de Château-Gaillard, pour une superficie effectivement consommée de 21,2 Ha, soit une superficie moyenne de 586 m² pour un logement. Comme il le prévoit également, une rétention potentielle de 2 est retenue par rapport à la totalité de la superficie non construite des zones urbaines et à urbaniser. Un coefficient de 2,52 habitants par logement est retenu (estimation du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey pour 2020). »

Ci-dessous un tableau extrait du Schéma de Secteur d'Ambérieu en Bugey fixant les capacités foncières par communes pour la construction des logements.

Tableau 8 : Correspondance entre les besoins et les capacités prévues			
Communes	Besoin en constructions neuves	Capacités zones U et AU maximum à prévoir (rétention de 2)	Capacités zones "d'urbanisation préférentielle futures" prévues
Ambérieu	1972	151,0	80,5
Ambronnay	247	29,1	16,0
Douvres	90	10,6	10,1
Ch-Gaillard	358	42,2	54,4
Bettant	84	9,9	1,8
St Denis	214	25,2	11,4
Ambutrix	75	8,9	10,0
AGGLO	3077	276,9	184,2
St Maurice	106	13,2	12,4
Leyment	100	12,3	13,0
Torcieu	70	8,6	2,9
2è COURONNE	276	34,2	28,3
Priay	122	15,2	23
Villette	72	9,0	14
Chatillon	151	18,8	17,2
COTIERE DOMBES	346	42,9	54,2
TOTAL	3699	354,0	266,7

L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU devrait permettre la réalisation d'une opération d'environ 30 logements. Les OA et le PLU prévoient 10% de logements sociaux sur le secteur. Cette répartition est compatible avec les orientations données par le SCoT. Cette production de trois logements sociaux correspond au pourcentage fixé par le SCoT pour la production de nouveaux logements.

Par conséquent, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU aux Ravinelles s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec le SCoT.



V - LES PERIMETRES DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ET LE SRCE FACE A L'OUVERTURE A L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DES RAVINELLES EST

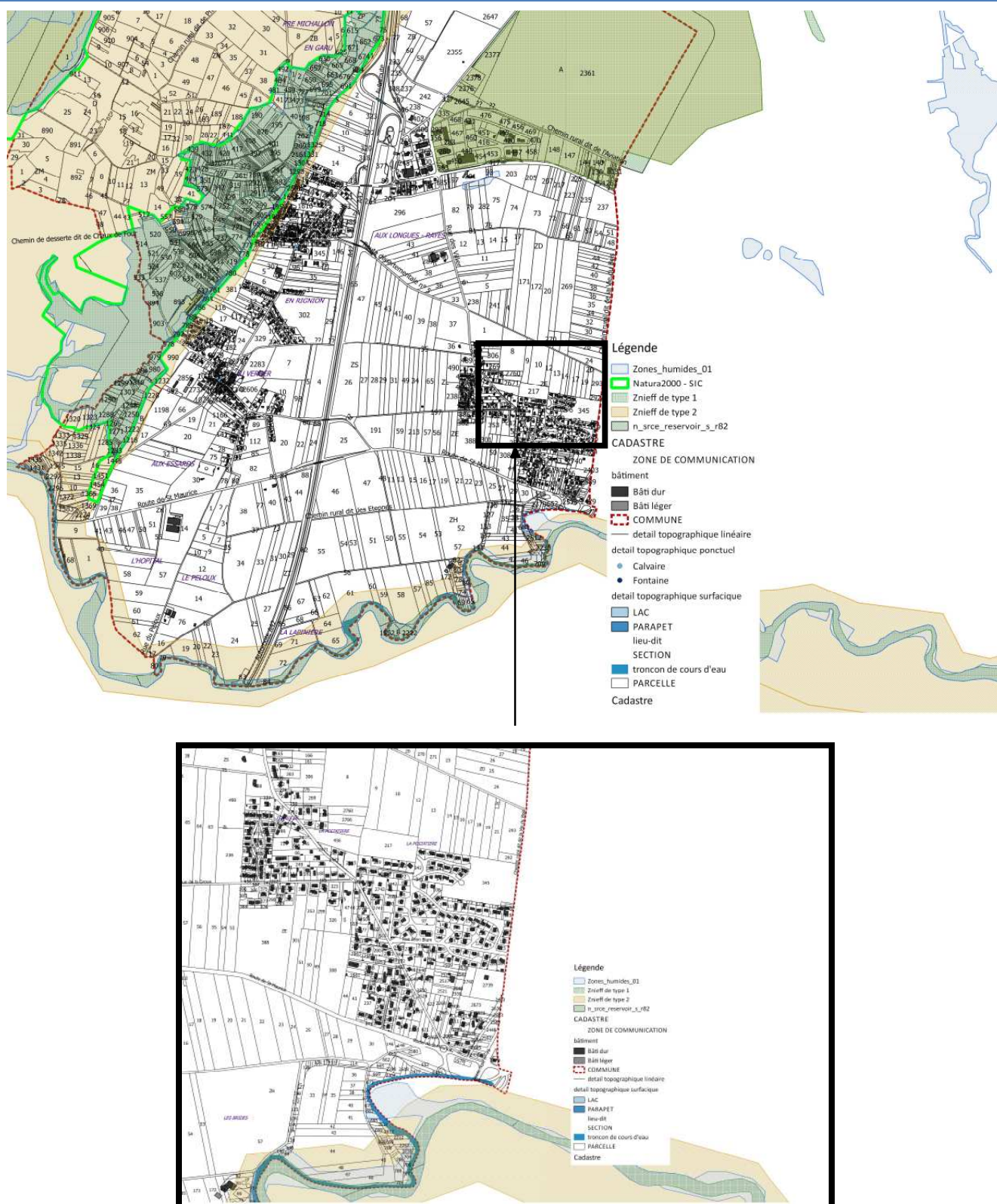


Figure 1 : Périmètres Natura 2000 – ZNIEFF de type 1 et 2 – Zones humides CD 01 – ZICO. Sources SIEA & CARMEN – QGIS 2BR



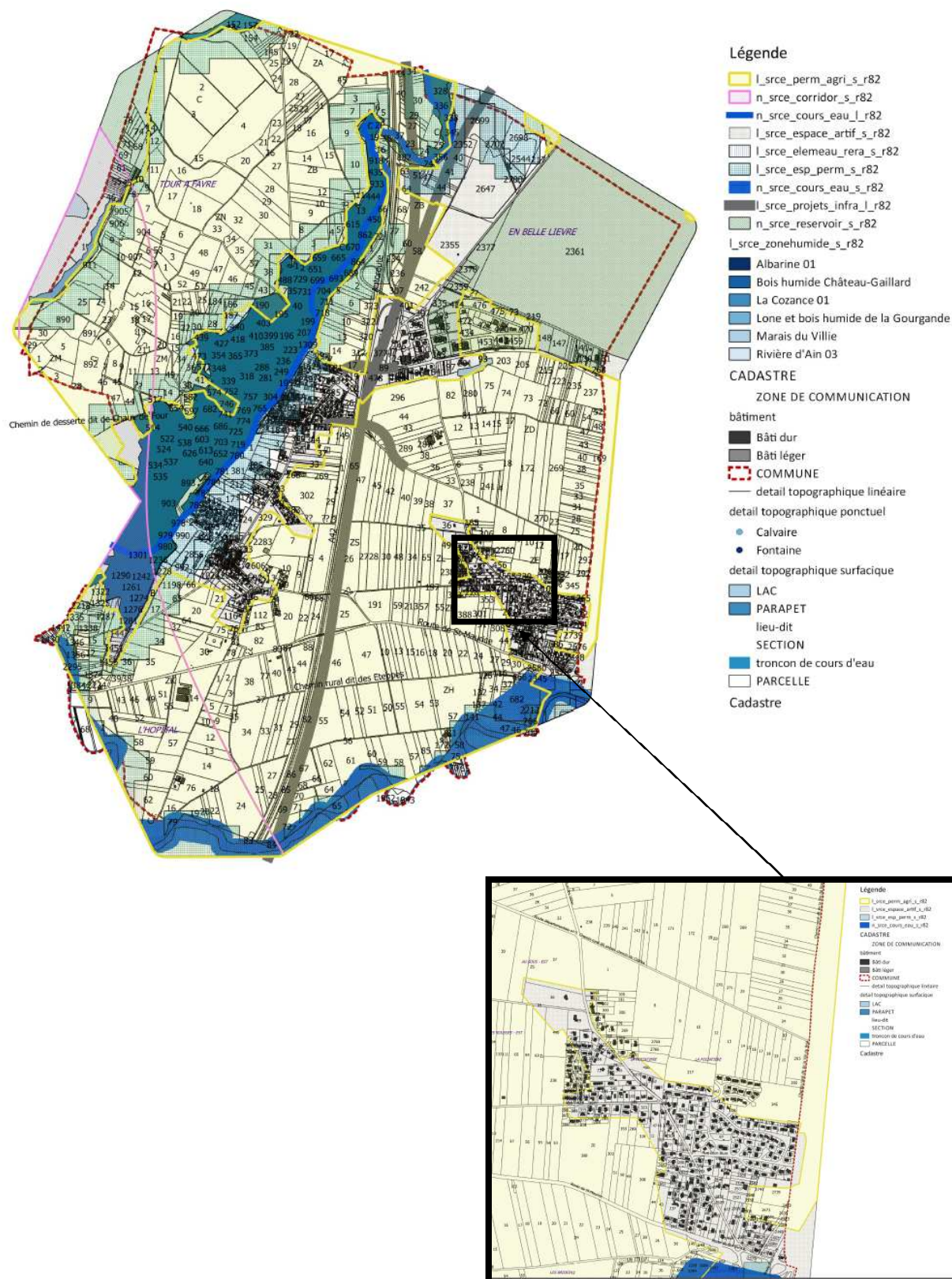


Figure 2 : Données du SRCE à l'échelle communale – Sources SIEA et QGIS 2BR.

La commune de Château-Gaillard est recouverte par :

- ZNIEFF de type I «L'Albarine » à hauteur de 0.82% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Pelouses sèches d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Ripisylves du Seynard » sur 7.81% de son territoire,
- ZNIEFF de type I «Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence» concernant 2.05% du territoire,
- ZNIEFF de type II « Aéroport d'Ambérieu » sur 8.85% de son territoire,



- ZNIEFF de type II « Basse Vallée de l'Ain » à hauteur de 35.22% de son territoire,
- ZNIEFF de type II « Gorges de l'Albarine et Cluse des Hôpitaux » sur 4.60% de son territoire.
- N2000- SIC- « Basse Vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône » pour 10.06 %.

Le site visé par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU située à l'est du hameau des Ravinelles n'est strictement recouvert par aucun périmètre de protection environnementale. L'urbanisation de ce secteur n'engendrera aucune incidence sur les différents périmètres de protection.

En complément des politiques de sauvegarde des espaces et des espèces, la France s'est engagée au travers des lois « Grenelle de l'environnement », dans une politique ambitieuse de préservation et de restauration des continuités écologiques nécessaires aux déplacements des espèces qui vise à enrayer cette perte de biodiversité.

Cette politique publique, « la trame verte et bleue », se décline régionalement dans un document-cadre, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Les données issues de ce schéma définissent entre autres les corridors écologiques, la Trame bleue, les espaces perméables... sur la commune. Même si les données de la carte ci-dessous sont données à l'échelle communale, ces données ne sont pertinentes qu'à l'échelle 1/100 000ème. Elles donnent néanmoins des indications sur la sensibilité des paysages, les zones plus ou moins vulnérables, les zones d'intérêt écologique à préserver ou à recréer....

Sur le secteur concerné par l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU, est concerné presque sur la totalité par le classement en terres arables hors périmètres d'irrigation. Notons également que le secteur visé n'est pas concerné par les espaces perméables aquatiques (liseré jaune) qui permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, en traduisant l'idée d'une connectivité globale du territoire. Cette zone n'est donc pas indispensable au fonctionnement écologique du territoire. Cette zone ne joue pas un rôle de corridors permettant de mettre en lien des réservoirs de biodiversité.

VI - ANALYSE DES INCIDENCES SUR UN SITE NATURA 2000

Cette analyse simplifiée des incidences sur le site Natura 2000 est réalisée dans le cadre de la procédure de modification simplification n°1 du PLU, puisqu'elle a pour objet d'autoriser la réalisation de travaux, ouvrages et aménagements.

Elle s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R.414 – 23 I 1° et 2° du code de l'environnement. L'objectif de cette analyse est de déterminer si ces projets sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur le site Natura 2000. Auquel cas, une actualisation de l'évaluation environnementale existante, ou bien, une la réalisation d'une nouvelle évaluation environnementale sera nécessaire, conformément à l'article R.121-16 du code de l'urbanisme.

VI.1 Le site Natura 2000

Avec la constitution du réseau Natura 2000, l'Europe s'est lancée dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques dont les deux objectifs sont : préserver la diversité biologique et valoriser le patrimoine naturel de nos territoires.

VI.1.1. Présentation

Le site Natura 2000 se trouvant sur la commune de Château-Gaillard est le site d'importance communautaire « Basse Vallée de l'Ain, Confluence Ain-Rhône-N ° FR8201653 ».



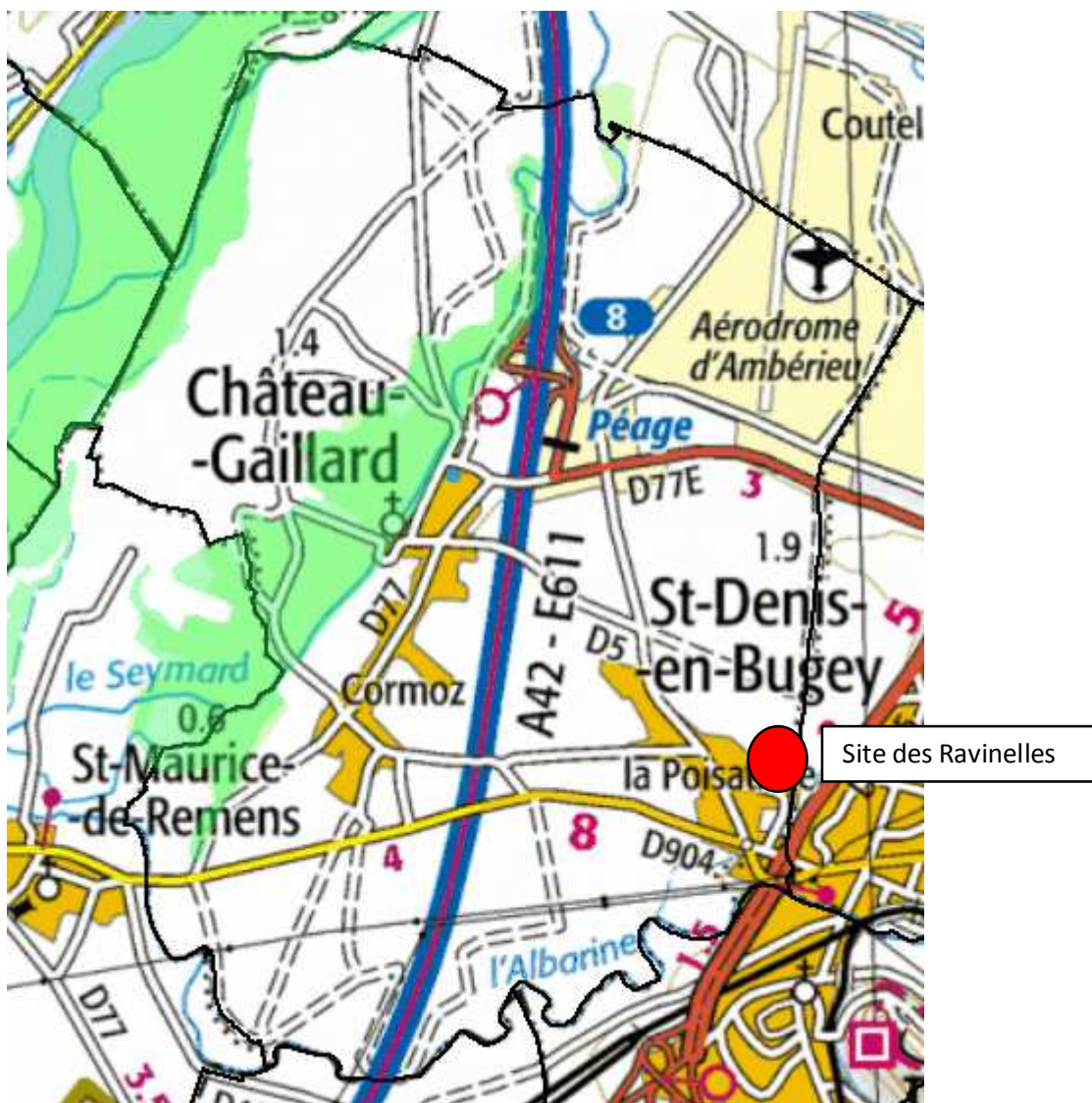


Figure 3: Localisation site Natura 2000 sur Château-Gaillard. Source: http://carmen.application.developpement-durable.gouv.fr/30/NATURE_PAYSAGE_BIODIVERSITE_RA

Les 48 derniers kilomètres de la rivière d'Ain constituent l'un des corridors fluviaux d'envergure les mieux préservés de France et aboutissent à un vaste delta naturel à sa confluence avec le Rhône.

Ce delta de 670 ha, sans doute un des derniers deltas de confluence naturels et actifs d'Europe, a pu être qualifié par les géomorphologues de "musée des formes" tant les cours fossiles de l'Ain et de ses lînes sont encore lisibles dans la morphologie du site actuel et marquent les déplacements successifs de la rivière depuis le XIIIème siècle.

La divagation de la rivière Ain, son pouvoir régénérant, tant morphologique que biologique, du milieu présentent un intérêt considérable pour le maintien de la variété des peuplements végétaux et animaux.

Le milieu aquatique présente deux types de faciès :

- eaux stagnantes ou presque comme celles des lînes, bras morts, mares (milieu lentique),
- eaux courantes comme celles de l'Ain, du Rhône, des lînes ou bras morts (milieu lotique).

Le milieu terrestre présente trois faciès principaux :

- les zones découvertes en bordure de l'Ain (plages de graviers, vasières),
- la forêt rivulaire proche de l'eau libre ou de la nappe phréatique (ripisylve),
- les landes et pelouses sèches plus ou moins arborées sur terrasses alluviales (brotteaux).



La juxtaposition de ces biotopes et leur qualité induisent une richesse biologique exceptionnelle : Lamproie de Planer, Chabot, Blageon, Lucane cerf-volant, Agrion de Mercure, Castor, Loutre..., mais aussi l'Ombre commun, une quarantaine de plantes remarquables...

Vulnérabilité :

- Perte de la capacité de la rivière à régénérer d'elle-même les milieux alluviaux (dynamique fluviale), par un déficit de transport solide bloqué en amont par les barrages,
- Enfouissement de la nappe phréatique, qui s'accompagne d'un assèchement des annexes fluviales, en lien avec l'enfoncement de la rivière et l'utilisation croissante de cette ressource pour les activités humaines,
- Fermeture progressive des pelouses sèches par embroussaillage en l'absence de gestion pastorale,
- Surfréquentation autour des zones de baignade et par les véhicules motorisés
- Installation progressive d'espèces invasives en bord de rivière et forte pression du Grand cormoran sur les peuplements piscicoles.

VI.1.2. Enjeux du site Natura 2000 sur Château Gaillard

Les trois affluents de la rivière d'Ain dont leurs cours sont majoritairement dans la proposition d'extension du site Natura 2000 : le Neyrieux, le Pollon et le Seynard, qui sillonne Château-Gaillard.

Les trois affluents phréatiques sont d'une grande richesse, tant fonctionnelle (circulation des espèces, apports d'eau et de sédiments...) que pour les espèces (frayères à poissons, huttes de castor, présence de la Lamproie de Planer...). Peu soumis aux crues, ils se sont envasés et les frayères ont été colmatées. Il s'agit de curer les vases organiques sur certains secteurs très colmatés, de mettre en place localement des déflecteurs et de trouver un compromis quant à la gestion des vannes de la pisciculture du Seynard.

Les enjeux du site Natura 2000 sont hyper localisés donc sur le lit du Seynard. Le site des Ravinelles se trouvant à l'opposé sur le territoire communal n'impacte pas le site.

VI.2 Le projet autorisé dans le cadre de la procédure de modification simplifiée N° 1 du PLU

Afin de définir l'incidence de ce projet par rapport à la zone Natura 2000 la distance entre le projet et le point le plus proche du site Natura 2000 a été mesurée "à vol d'oiseau". Une distance de 2.48 Km sépare le site d'implantation du projet de la zone Natura 2000. Notons aussi que l'A42 sépare le site de projet du site Natura 2000. Les échanges biologiques entre ces deux secteurs sont donc inexistantes.

VI.3 Analyse des incidences notables

Concernant la définition des termes "incidences notables", une "incidence" correspond à des impacts générant des changements positifs ou négatifs dans la qualité de l'environnement, du court au long terme de manière permanente ou temporaire. Le terme "notable" correspond quant à lui aux incidences les plus importantes, quelles concernent des enjeux environnementaux prioritaires ou se distinguent par leur ampleur.

Etant donné qu'il n'existe pas de liaison hydrique entre le site Natura 2000 et le secteur de projets et compte-tenu de la distance, des différences de topographie et des infrastructures routières qui les séparent, il est considéré que ce projet ne portera pas atteinte au site Natura 2000. Aucune destruction ou dégradation du site ne sera engendrée, aucune espèce ne sera détruite ou perturbée dans le cadre de la réalisation de leur cycle vital.

C'est pourquoi, cette procédure de modification simplifiée du PLU n'entraîne pas la réalisation d'une analyse environnementale complète.

VII - LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) FACE AUX OBJECTIFS DE LA MODIFICATION DU PLU



Le PADD de la commune de Château-Gaillard inscrit des objectifs cohérents avec le SCoT BUCoPA que ce soit en matière de développement démographique, de création de zones d'activités ou encore de développement de l'urbanisation. Trois objectifs permettent de définir le projet de territoire :

- 1- Permettre un développement urbain soutenu et équilibré.
- 2- Favoriser le développement de l'économie locale.
- 3- Préserver le patrimoine naturel et paysager.

La présente modification a pour objet la mutation de la zone 2AU, située aux Ravinelles est, en zone 1AU afin qu'elle puisse être urbanisée. Ce projet est à corréler avec le PADD afin de vérifier qu'il ne s'écarte pas de la politique communale en matière d'urbanisme ou ne remette en cause une ou plusieurs orientations du PADD.

Vis-à-vis de la première orientation « **Permettre un développement urbain soutenu et équilibré** » le projet de modification n'est pas de nature à la contrarier bien au contraire et s'inscrit dans le respect de cet axe.

Pour rappel, voici l'essentiel de cette première orientation du PADD :

« P3 du PADD : Les objectifs de développement définis à l'échelle du SCOT BUCOPA pour la commune de Château Gaillard à échéance 2020 s'inscrivent dans une poursuite de cette croissance, pour lui permettre d'atteindre une population d'environ 2500 habitants d'ici 15 ans. Poursuivre de tels objectifs tout en respectant l'esprit de la loi SRU conduit à porter le choix politique vers une urbanisation la plus équilibrée possible, par un renouvellement de la centralité, et permettant le développement urbain à partir de la trame historique du village, de Cormoz et des Ravinelles.

P4 du PADD : Renforcer le quartier des Ravinelles en cohérence avec le développement d'Ambérieu-en-Bugey : Le quartier des Ravinelles, géographiquement en lien direct avec le développement de la commune d'Ambérieu-en-Bugey, connaîtra un développement visant à étoffer sa structure urbaine.

Dans ce quartier essentiellement résidentiel, la commune a choisi de favoriser le développement d'une centralité locale, autour d'un espace ouvert positionné au cœur du quartier et associé à une opération plus dense, plus « urbaine » et spatialement plus mixte, avec l'implantation de quelques logements collectifs.

D'autre part, les nouveaux secteurs d'urbanisation apporteront une avancée en matière de déplacements, dans la mesure où toutes les voies à créer formeront un maillage permettant de se connecter entre elles et au tissu existant, dans un souci de pallier à l'effet de fermeture urbaine produit par les impasses.

P4 du PADD : Afin de permettre l'accueil de cette population nouvelle, et offrir des logements adaptés à la demande, la commune prévoit la réalisation de 358 nouveaux logements.

P5 du PADD : Le développement de Château Gaillard participe à la réalisation d'un ambitieux projet de valorisation et de renforcement de l'attractivité de l'ensemble du territoire Bugey Côtière Plaine de l'Ain.

Un des points phares de ce projet consiste en le développement d'une réelle mixité sociale, qui à l'échelle de la commune de Château Gaillard par la réalisation de :

- 159 logements sous forme d'habitat intermédiaire
- 239 logements sous forme d'habitat individuel, dont 62 logements locatifs aidés, pour lesquels la commune crée un emplacement réservé spécifique et exige sur la majorité des zones de développement de l'urbanisation un pourcentage de logements aidés pour les nouveaux programmes de logements.

P6 du PADD : La maîtrise du développement de l'habitat pavillonnaire passe par la mise en place d'outils permettant d'assurer la production des logements de type groupés, assurant une densité plus importante :

- D'une part, le classement en zone à urbaniser à long terme d'une partie des secteurs de développement permet à la commune de conserver une maîtrise de leur devenir, dans la mesure où ce type de zonage ne devient effectivement urbanisable que par le biais d'une modification du document d'urbanisme [...]. »

Vis-à-vis des deux autres orientations, le présent projet de modification ne comporte pas d'impact.

En conclusion, le projet s'inscrit dans la dynamique du PADD, il ne contrarie pas ses orientations générales et ne porte pas atteinte à son économie générale.



VIII.1 L'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU aux Ravinelles est

VIII.1.1. Justification pour l'ouverture de cette zone

La commune a l'objectif d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU située au hameau les Ravinelles. Il convient de s'assurer de la faisabilité de ce projet qui doit s'inscrire dans les objectifs définis dans les documents qui lui sont hiérarchiquement supérieurs (ex ; DTA, SCot) ou qui prennent en compte les périmètres de protection environnementaux (Natura 2000, ZNIEFF....) etc..

Les extraits du plan de zonage avant et après modification, ci-dessous, situent la zone 2AU qui doit faire l'objet d'un déclassement en 1AU pour permettre son urbanisation.

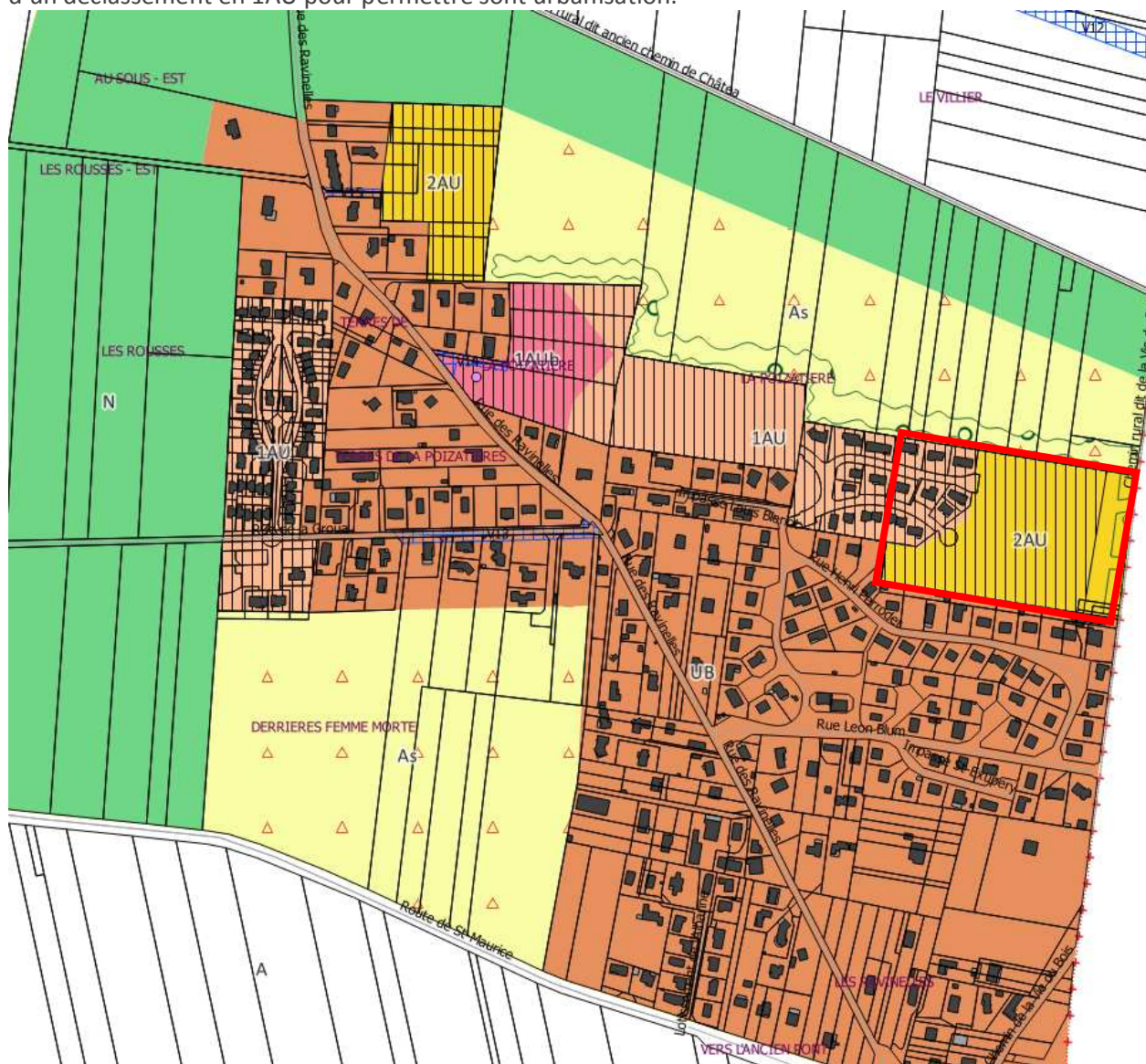


Figure 4 : Déclassement zone 2AU en 1AU – plan de zonage avant modification

1- La localisation et l'identification dans le PLU

Le zonage 2AU constitue une indication sur l'urbanisation future de la zone vers un zonage permettant la constructibilité. Les zones 1AU et 2AU sont toutes deux des zones à urbaniser, le préfixe 1 s'entend pour « urbanisable » et le préfixe 2 pour « urbanisable ultérieurement ». Le règlement actuel du plan local d'urbanisme de Château-Gaillard indique dans le chapitre introductif de la zone concernée par la présente modification « La zone 2AU est strictement réservée à l'urbanisation future et à long terme. Elle est destinée à



accueillir principalement des constructions à usage d'habitation, et ne pourra s'ouvrir à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification ou d'une révision du PLU. »

La zone concernée par la modification se situe au nord-est du hameau des Ravinelles. Ce hameau s'est développé en une quinzaine d'année sous l'impulsion du lotissement de la Poizatière créée par la collectivité. Du fait de sa localisation géographique, le hameau des Ravinelles, correspond plus à un développement de l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey car géographiquement on constate que cette entité est isolée du centre-bourg et de Cormoz. Dans le rapport du PLU actuel, à la page 70 est indiqué que : *« Le développement du quartier des Ravinelles permet dans un deuxième temps de recentrer la vie sociale sur le village et dans un deuxième temps, d'adapter le développement de l'urbanisation au développement que le Schéma de Secteur prévoit sur Ambérieu-en-Bugey (création d'un quartier nouveau dans le triangle entre la RN75 et le quartier des Ravinelles, ainsi que le développement de la zone d'activités entre les Ravinelles et le rond-point de l'Aviation). »*

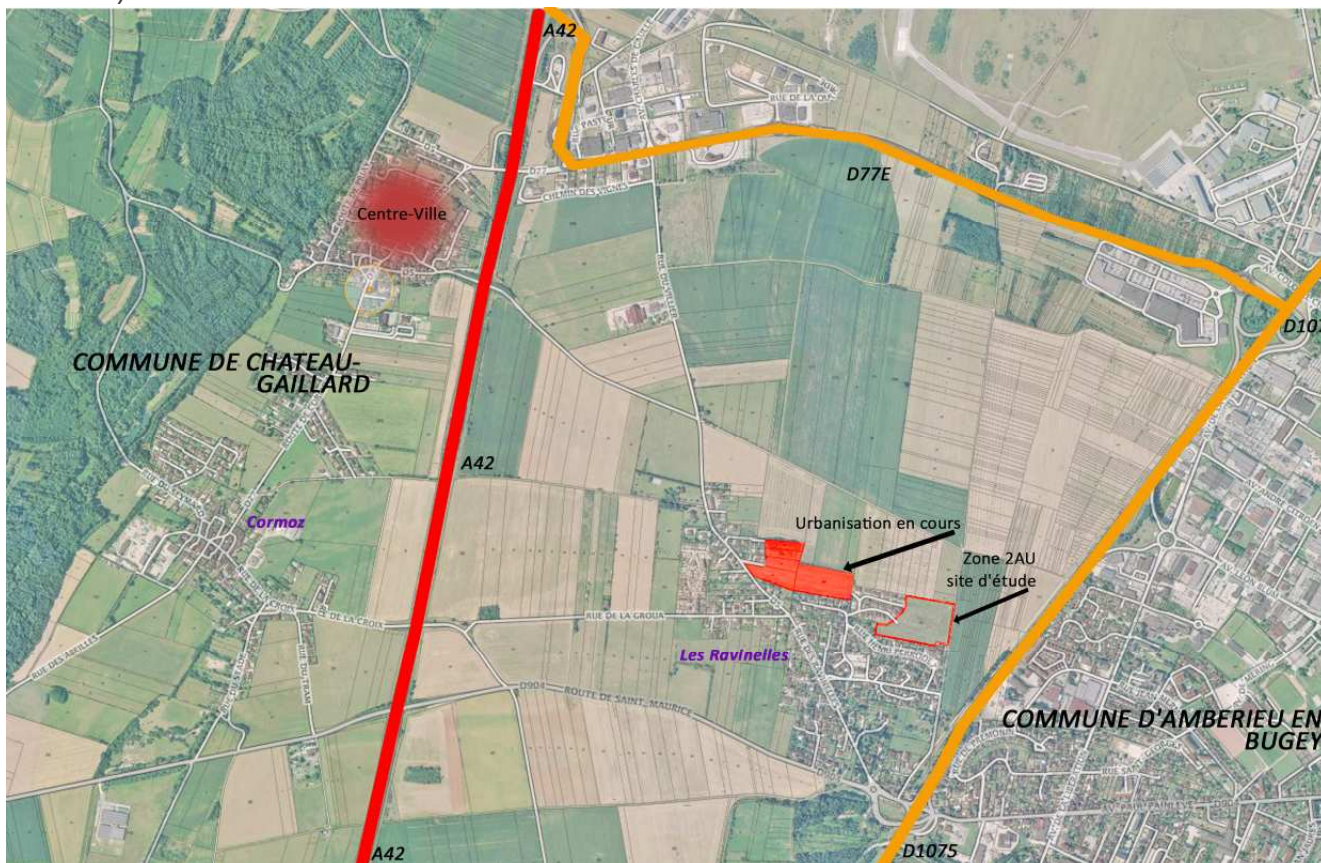


Figure 5: Localisation de la zone 2AU aux Ravinelles est.

2- La création de logements sur le secteur concerné

Le PLU de Château-Gaillard a traduit une orientation du Schéma de Secteur d'Ambérieu en Bugey afin de déterminer le développement du hameau. En effet, le document d'urbanisme met tout en œuvre pour que le développement de cette entité puisse se faire *« selon un épaississement de trame existante sur ses franges ouest et nord en lien avec le développement ouest de la commune »* voisine d'Ambérieu-en-Bugey p88 du rapport de présentation du PLU. Toujours p88 : *« Le P.L.U. de la commune de Château Gaillard traduit ces orientations en un zonage approprié et dont le rythme de développement est hiérarchisé selon une déclinaison en zones 1AU et 2AU, en fonction du caractère prioritaire des secteurs de développement et de la proximité des réseaux et des accès. »* Aujourd'hui l'urbanisation des zones 1Aub et 1AU est avancée et dans une logique de poursuite de l'urbanisation et de bouclage viaire, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU est apparaît comme opportune afin de répondre aux objectifs du PLU dans le respect du PADD et de l'orientation d'aménagement.

L'orientation d'aménagement précise que *« Le secteur est des Ravinelles sera organisé de manière à permettre le développement d'un habitat de type pavillonnaire. Les zones 1AU et 2AU seront aménagées successivement dans une logique de continuité et de cohérence, notamment dans le schéma des voiries. La*



connexion avec Ambérieu-en-Bugey par l'est doit être rendu possible. Les deux zones seront desservies à partir du quartier existant. [...] Comme sur l'ensemble du quartier des Ravinelles, chaque opération d'ensemble devra comporter au moins 10% de logements locatifs aidés ». Au total, il est estimé la création de 70 logements dont 7 aidés sur ce secteur de plus de 6.5 Ha. La zone 2AU dispose d'une superficie de 2.6 Ha.

ORIENTATION D'AMENAGEMENT

Secteur des Ravinelles (est) - zones 1AU et 2AU

Echelle : 1/5000e

Superficie zone 1AU : 39 400 m²
Superficie zone 2AU : 26 600 m²

Le secteur Est des Ravinelles sera organisé de manière à permettre le développement d'un habitat de type pavillonnaire.

Les zones 1AU et 2AU seront aménagées successivement dans une logique de continuité et de cohérence, notamment dans le schéma des voiries. La connection avec Ambérieu-en-Bugey par l'Est doit être rendue possible. Les deux zones seront desservies à partir du quartier existant.

Un espace vert public sera aménagé dans la partie Nord de la zone 1AU, au droit de la convergence des voies de desserte à créer.

Comme sur l'ensemble du quartier des Ravinelles, chaque opération d'aménagement d'ensemble devra comporter au moins 10 % de logements locatifs aidés.

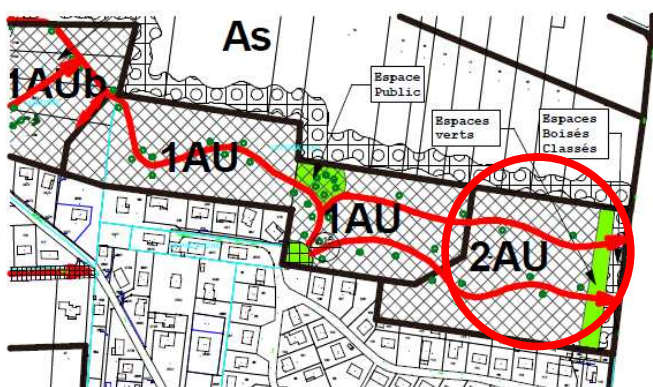


Figure 6: OA issue du PLU approuvé en 2011.

3- Les motivations de la commune face à l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU

Lors de la séance du 29 Juin 2015, le Conseil Municipal a délibéré en faveur de l'ouverture à l'urbanisation. Les motivations suivantes ont été inscrites :

Les terrains des secteurs UB, et 2AU non encore urbanisés du quartier des Ravinelles ne font l'objet à ce jour d'aucun projet d'aménagement, les zones 1AU sont toutes urbanisées ou en cours d'urbanisation,

* L'existence d'Orientations d'Aménagement et de Programmmations communes, cohérentes et définies pour ce secteur et ses zones 1AU, 1AUB et 2AU,

L'attractivité forte du quartier des Ravinelles qui est à proximité immédiate des zones d'activités commerciales, artisanales et industrielles d'AMBERIEU-EN-BUGEY et de CHATEAU-GAILLARD, la proximité de l'accès à l'autoroute A42, de la RN 75 et la gare d'AMBERIEU-ENBUGEY avec la ligne AMBERIEU/LYON et AMBERIEU/GENEVE,

* l'existence d'un ramassage scolaire,

* La faisabilité opérationnelle d'un projet immobilier dans cette zone 2AU permettra l'urbanisation de cette zone et contribuera au désenclavement des terrains urbanisés ainsi qu'à la connexion logique de ces lotissements entre ces derniers et au quartier des Ravinelles:

* Un PA n°001 08908A0001 a été délivré le 13 Février 2008, modifié le 28 Juillet 2008 pour 26 logements dont 7 logements locatifs à caractère social et

* Deux projets sont en cours de réalisation :

- un PC n°00108912A0034 a été délivré le 26 Février 2013 pour 37 logements dont 8 logements locatifs à caractère social,

- un PA n°00108913A0001 a été délivré le 2 Octobre 2013 et comprend 19 lots dont 7 sont dédiés aux logements locatifs à caractère social,



- * L'existence des réseaux sur le secteur déjà urbanisé et en cours d'urbanisation et dimensionnés pour la continuité de l'urbanisation du secteur,
- * La nécessité pour le quartier en cours de construction et déjà construit de la création d'une voie interne de circulation pour le secteur permettant d'équilibrer le flux de circulation sur la route départementale n°5, et de sécuriser ces flux via le bouclage de cette voie interne avec le Chemin de la Vie du Bois qui sera aménagé pour relier la rue Léon Blum,
- * L'urbanisation de la zone prévoit des équipements publics communs de loisirs et sportifs bénéficiant à tous les habitants du quartier des Ravinelles afin de créer une vie de quartier,
- * La zone 2AU concernée est actuellement libre de toute occupation et est en friche depuis plusieurs années.

Les élus indiquent que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU au regard de la continuité immédiate des dernières opérations immobilières, constitue donc le prolongement et la fin logique de la poursuite du développement urbain des zones 1AU et 1AUB sur le secteur situé au Nord-Est du quartier des Ravinelles et permettra la réalisation d'environ 30 logements afin de répondre aux objectifs du PLU et du SCOT BUCOPA.

4- L'évolution démographique et le bilan de la consommation des espaces

Evolution			
	2009	2011	2014
Population	1760	1830	1881
Résidences principales	657	683	740

Figure 7: Evolution du nombre d'habitants et de logements; Source: RG INSEE

La population légale en 2014, selon l'INSEE, était de 1881 personnes.

Pour atteindre la population, fixée dans l'objectif du PLU, de 2500 habitants en 2020, il reste donc une marge d'environ 619 personnes soit environ 245 logements (moyenne de 2.52 personnes par logement fixé dans le SCOT). Cette croissance correspond presque à l'objectif de production de logements fixé dans le PLU sur la période 2011 – 2020.

[Sit@del2 - Logements commencés par type et par commune \(2011-2015\) - données arrêtées à fin mars 2015.](#)

données	Nombre de logements commencés individuels purs	Nombre de logements commencés individuels groupés	Nombre de logements commencés collectifs	Nombre de logements commencés en résidence	Total nombre de logements	Surface en m² de logements commencés individuels purs	Surface en m² de logements commencés individuels groupés	Surface en m² de logements commencés collectifs	Surface en m² de logements commencés en résidence	Total surface en m²
2011	3	48	0	0	51	377	4975	0	0	5352
2012	4	2	0	0	6	527	190	0	0	717
2013	12	5	0	0	17	1405	497	0	0	1902
2014	7	37	5	0	49	709	3604	395	0	4708
2015 (mars 2015)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	26	92	5	0	123	3018	9266	395	0	12679

Figure 8 : Données Sit@del2 – Logements commencés sur le territoire de Château-Gaillard entre 2011 et mars 2015.

ANNEE PC	ZONAGE	PARCELLE	NOMBRE DE LOGEMENTS	ADRESSE
2011	1AU	ZE 480-386-428	48	Rue de la Groua
	1AU	ZR 26	1	Rue des Aubépines
	UA	A 2665	1	Rue des Muriers
	UB	ZE 324	1	Rue de la Groua
	UB	A 2632	1	Rue des Muriers
	UB	ZE 351	1	Rue de la Groua



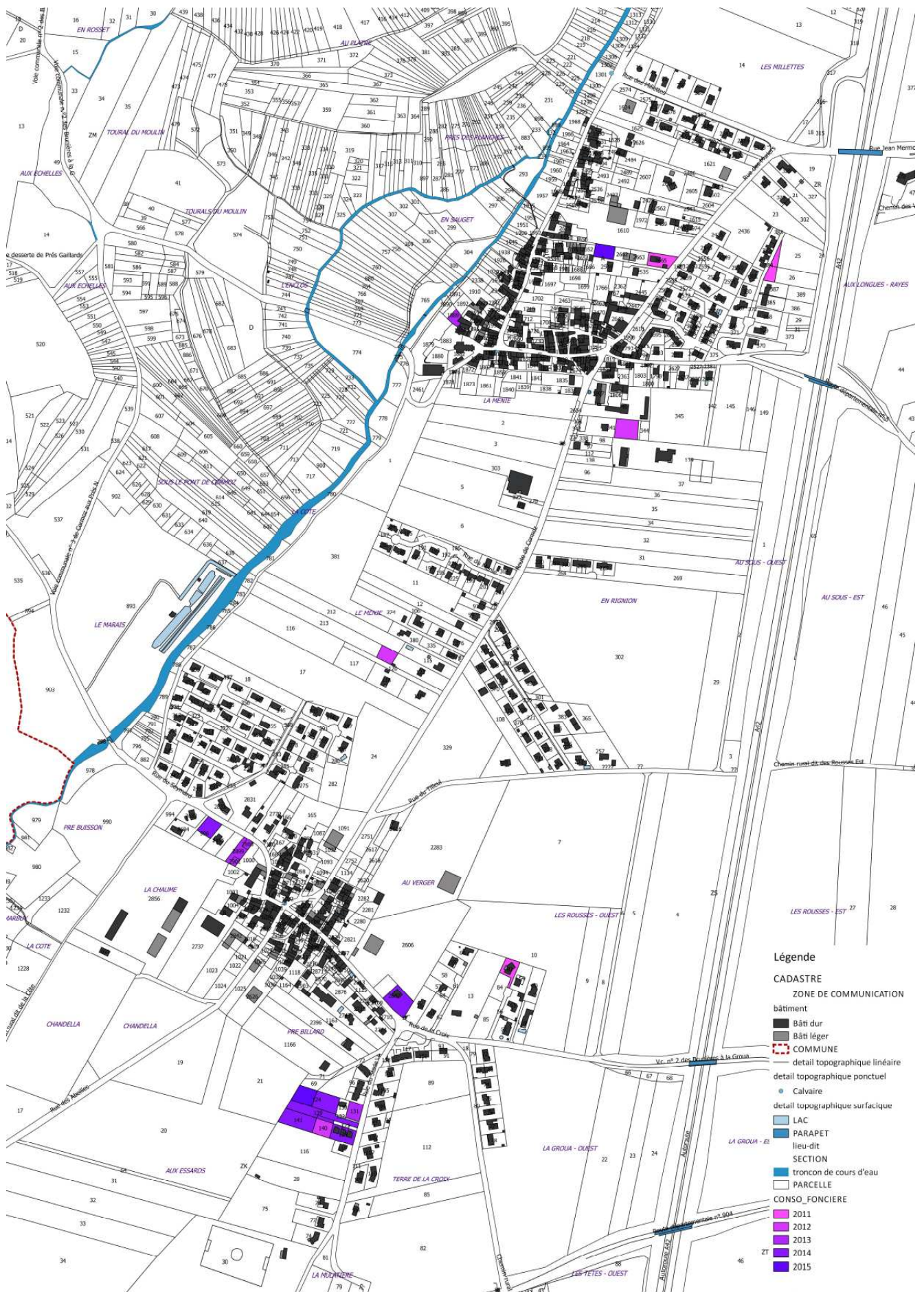
	UB	ZE 83	1	Rue de la Croix
			54	
2012	UB	ZE 347	1	Rue des Ravinelles
	UB	ZE 286	2	«
	UB	ZL 367	1	Rte de Cormoz
	UB	ZL 491	1	Rue des Ravinelles
	UB	ZE 131	1	Rue du Stade
	1AU	ZE 352	1	Rue de la Groua
	1AU	ZE 386-385-383-377	1	Rue de la Groua
	UB	ZK140	1	Rue du Stade
	1AU	ZE 386,,,,,,	1	Rue de la Groua
	UB	ZL 107	1	Rte de Cormoz
	1AU	ZL 386,,,,	1	Rue de la Groua
	1AU	ZE 386,,,,	1	Rue de la Groua
			13	
2013	UB	ZL 131	1	Rue du Stade
	UB	B 2790	1	Rue des Ravinelles
	1AU	ZE 386,,,,	1	Rue de la Groua
	UA	A 1889 1884	3	Place de l'Eglise
	UA	B 2899 2900 291	1	Rue du Seymard
			7	
2014	UB	B 2910	1	Rue des Ravinelles
	UA	B 2607 2606	1	Rue de la Croix
	UB	A 2632	1	Rue des Muriers
	1AU	ZE 291p	1	Rue de la Groua
	1AU	«	1	«
	1AU	«	1	«
	1AU	«	1	«
	UB	ZK 128-140	1	Rue du Stade
	UB	ZK 124 138 139 141p	1	«
	UB	«	1	«
	1AU - 1AUb	B456-2671-2766- 2760	37	Rue des Ravinelles
	UB	B 997	1	Rue du Seymard
	UB	ZK 142 158	1	Rue du Stade



	UB	ZB 144	1	«
PA	1AU	ZE 217	19 lots	Rue des Ravinelles
			69	
2015	UA	B2664	1	Rue des Muriers
	UB	141	1	Rue du Stade
			21	
TOTAL			145	

Figure 9 : Données communales complétant les données Sit@del2.





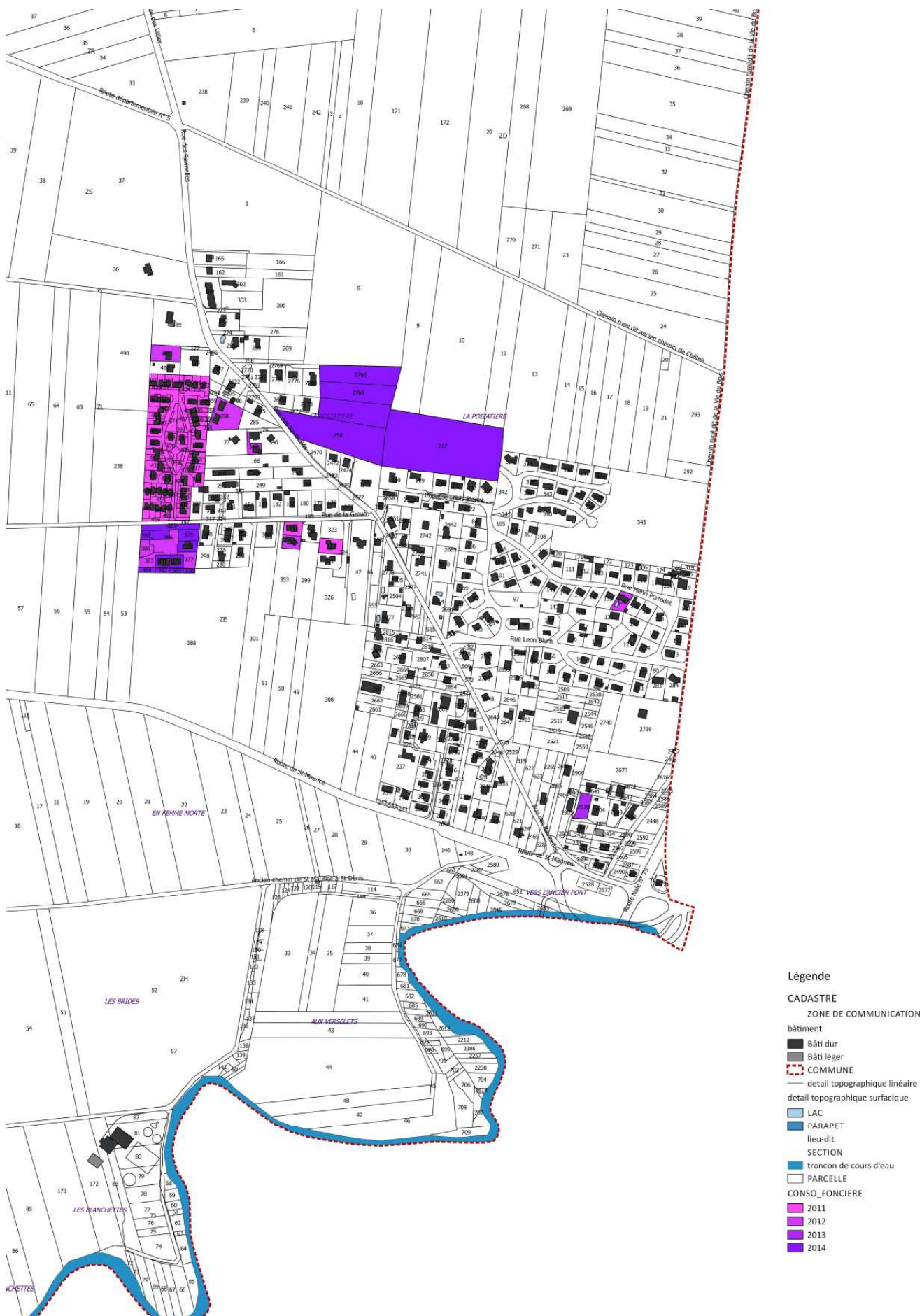


Figure 10: La consommation foncière de 2011 à mars 2015. Source: SIEA- Qgis 2BR



Depuis l'approbation du PLU en 2011, le bilan de la consommation des surfaces destinées à la production de logements montrent la création de 145 nouveaux logements. La consommation foncière ne se fait que sur des zones urbaines (UA, UB, AU). On constate que sur le secteur des Ravinelles, depuis 2014, ce sont des opérations d'ensemble qui sont mises en place. Avec l'urbanisation de zones 1AU et 1AUB aux Ravinelles est à hauteur de 56 logements, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU s'inscrit donc dans cette continuité et permettra la création de 30 nouveaux logements afin de terminer l'aménagement du secteur. Voici la configuration du projet :

Plan de masse

« Les Portes du Bugey »

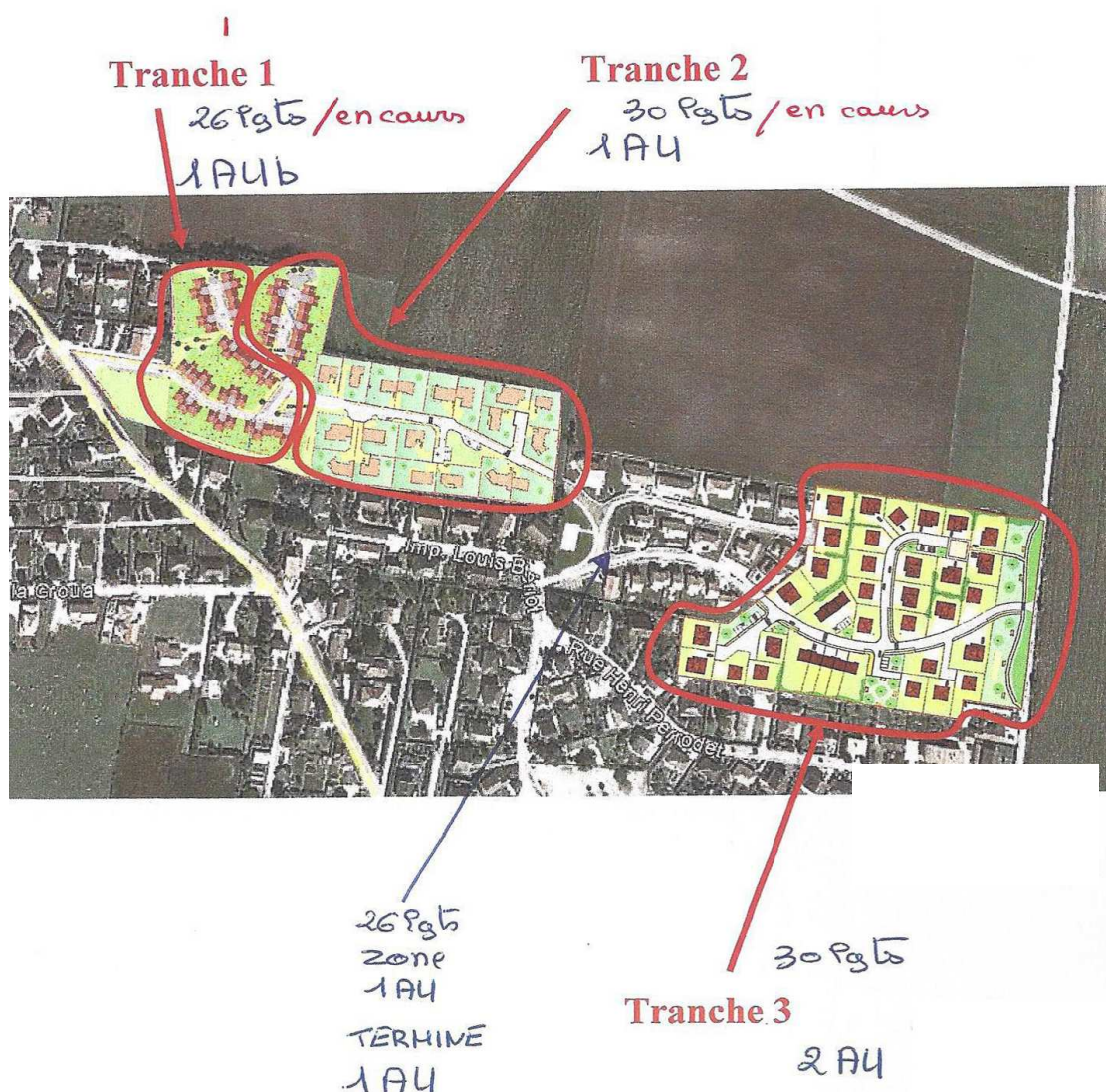


Figure 11: Proposition de plan masse par l'aménageur sur la zone 2AU concernée par le déclassement. Source: mairie.



ZONAGE PLU	SUPERFICIE m ²
1AU	66 417
1AU	18 473
1AU	7 290
1AU	9 487
sous-total	101 667
2AU	12 644
2AU	3 340
2AU	26 407
2AU	19 152
2AU	136 803
sous-total	185 702
UA	2 123
UA	1 598
UA	1 349
UA	2 429
UA	839
UA	1 020
UA	472
UA	2 549
UA	2 677
UA	1 332
UA	711
UA	394
UA	5 862
UA	621
UA	2 146
UA	1 025
UA	15 666
UA	1 316
UA	1 310
UA	1 690
UA	1 052
UA	2 259
UA	1 563
UA	240
UA	331
UA	221
UA	1 360
UA	474
UA	1 030
UA	1 148
UA	403
UA	573
sous-total	57 783
UB	4 360
UB	7 630
UB	5 609
UB	8 273
UB	2 130
UB	9 296
UB	519
UB	892
UB	1 954
UB	3 706
UB	1 485
UB	1 116
UB	736
UB	1 645
UB	655
UB	852
UB	1 377
UB	1 532
UB	3 309
UB	964
UB	905
UB	1 018
UB	1 059
UB	751
UB	421
UB	859
UB	592
UB	4 635
UB	628
UB	2 708
UB	1 007
UB	888
UB	1 160
UB	453
UB	6 093
UB	678
UB	26 467
UB	512
UB	1 468
UB	2 346
UB	1 266
UB	105
UB	2 009
UB	951
UB	6 007
UB	5 205
UB	1 033
UB	591
sous-total	129 855
TOTAL	385 984

Ces nouveaux logements correspondent parfaitement à ce qui était prévu dans les objectifs du PLU.

Début 2015, il reste environ 187 638 m² (18.76 Ha) de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine (dans les zones UA+UB) pouvant potentiellement être urbanisé et représentant environ 144 logements en considérant une rétention foncière de 2. Comme prévu l'urbanisation de ces parcelles se fait très progressivement dans le temps et dépend fortement de la volonté des propriétaires.

En plus des dents creuses dans le tissu urbain, le PLU prévoit des zones AU qui sont à urbanisés par le biais d'opérations d'ensemble dont notamment la ZAC en Ménie et en Rignon qui est en phase de réalisation. Les zones 1AU restantes représentent 101 667m². Aussi, cinq zones 2AU sont encore disponibles et dégagent un foncier de 185 702m². D'importantes surfaces 1AU et 2AU correspondent à l'aménagement de la ZAC donc une urbanisation qui n'est pas immédiate. L'urbanisation de la zone 2AU des Ravinelles permet de répondre à une urbanisation immédiate en lien avec le développement de l'agglomération d'Ambérieu.



Figure 12: Analyse des dents creuses au sein du PLU de Château-Gaillard. Source : SIEA-

Ogis 2BR



VIII.1.2. Modification du plan de zonage

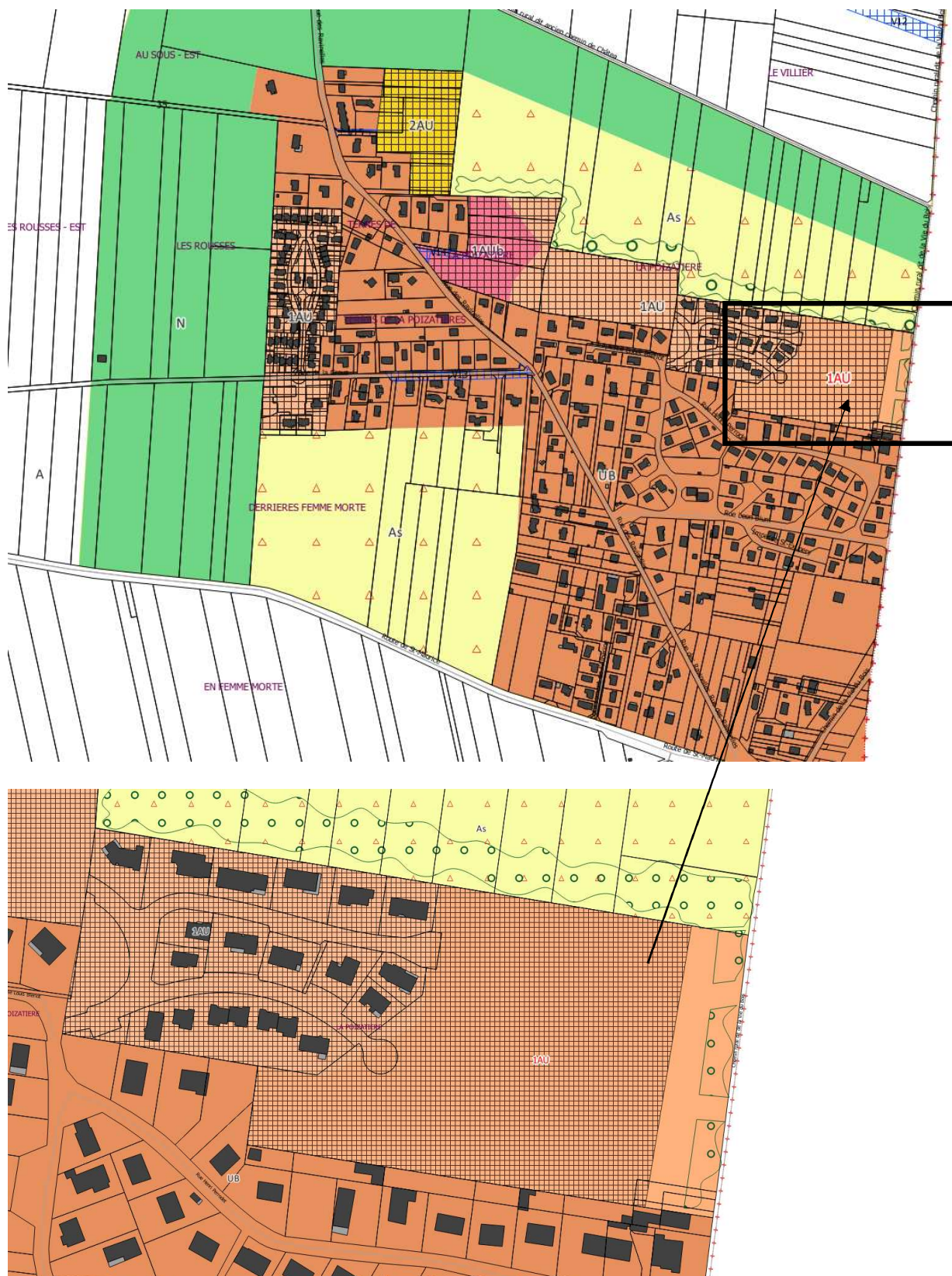


Figure 13: Evolution du zonage suite à la modification n°1. Source: SIEA-Qgis 2BR



VIII.2 Evolution des superficies

ZONES	Superficie du PLU 2011	Superficie du PLU après modification n° 1	Evolution en Ha	Evolution en %
Zones urbaines				
Ua	19,39	19,39	0	0
Uam	1,57	1,57	0	0
Ub	64,97	64,97	0	0
Ubl	5,43	5,43	0	0
Ux	4,73	4,73	0	0
<i>Total zones urbaines</i>	<i>96,09</i>	<i>96,09</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Zones à urbaniser				
1AU + 1AUb	17,14	19,78	2,64	0,13
2AU	23,10	20,46	-2,64	-0,13
1AUx2	17,02	17,02	0,00	0,00
1AUx4	24,97	24,97	0,00	0,00
<i>Total zones à urbaniser</i>	<i>82,23</i>	<i>82,23</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Zones agricoles				
A	522,65	522,65	0	0
As	49,64	49,64	0	0
<i>Total zones agricoles</i>	<i>572,29</i>	<i>572,29</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Zones naturelles				
N	753,92	753,92	0,00	0,00
NI	5,77	5,77	0,00	0,00
Na	110,70	110,70	0,00	0,00
<i>Total zones naturelles</i>	<i>870,39</i>	<i>870,39</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
TOTAL ZONES PLU DONT EBC	1621,00	1621,00	0,00	0,00

L'évolution des surfaces le PLU approuvé de 2011 et cette première modification ne concerne que la zone 2AU au profit de la zone 1AU.

Notons que cette évolution des surfaces, du fait de son importance mineure, ne remet pas en cause l'économie générale du PADD.

IX - JUSTIFICATION DE LA PROCEDURE AU REGARD DE L'ARTICLE L.123-13 DU CODE DE L'URBANISME

La procédure de modification n° 1 a été envisagée car les changements projetés :

- Ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- n'ont pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance



X - CONCLUSION

Cette procédure de modification n°1 du PLU engendre plusieurs adaptations du document de PLU approuvé en 2011. En effet le zonage du PLU et la mention de la zone 2AU dans l'OA seront modifiés.

Ces modifications sont, dans l'ensemble mineures et permettent l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU dans la cohérence d'un projet d'ensemble.



S.C.P. BOUILHOL, BERNARD et RAMEL - Architectes D.P.L.G. - Urbaniste - Paysagiste
117 bis rue Marietton - 69009 LYON - Tel : 04-78-83-61-87 - Fax : 04-78-83-64-62
5 a, route de Saint-Maurice-de-Gourdans - 01800 MEXIMIEUX - Tel : 04-74-61-11-33

Révision du **P.L.U.** Plan Local d'Urbanisme

Donné exécutoire après dépôt en
signature
16/02/11
au 19/02/11
Pour le Maire, par suppléance
Michel LUCCHINI, Adjoint au Maire.

**COMMUNE DE
CHATEAU GAILLARD**

Rapport de Présentation

Février 2011

DOSSIER POUR APPROBATION



Vu pour rester annexé
à ma délibération
du 14/02/11

1

Approuvé le : 17/11/81
Révisé le : 19/05/89
Mise en révision le : 21/01/02
Exécutoire le :

Pour le Maire, par suppléance
Michel LUCCHINI, Adjoint au Maire.

2BR
SCP Bouilhol, Bernard et Ramel
architectes urbanistes paysagistes

I. PREAMBULE

Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de CHATEAU-GAILLARD a pour objectif de mettre en évidence le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et les grandes orientations de l'aménagement de la commune.

Il précise les besoins répertoriés en matière de développement d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Le Plan Local d'Urbanisme remplace le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 17 novembre 1981 et révisé le 19 mai 1989. Ce document a été mis en révision à nouveau par délibération du Conseil Municipal. Il s'agit donc de la révision n° 2.

Ce projet s'inscrit dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) approuvé le 22 novembre 2002. Il respecte les premières orientations du schéma de secteur d'Ambérieu en Bugey en cours d'élaboration.

- LA PROCEDURE D'INSTRUCTION

Le Plan Local d'Urbanisme de Château Gaillard a été mis en révision par délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2002.

La procédure a été conduite dans le cadre de la loi du 7 juillet 1983 portant décentralisation en matière d'urbanisme et sur les nouvelles bases de la loi SRU du 13 décembre 2000.

Les dispositions retenues sont l'œuvre du groupe d'études chargé de l'élaboration du P.L.U. et composé comme suit :

Services d'état associés :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement
- Monsieur le Délégué régional à l'Environnement.

Personnes publiques associées autres que l'Etat :

- Monsieur le Président du Conseil Général
- Monsieur le Président du Conseil Régional
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers

Personnes consultées :

- Mairie d'Ambérieu-en-Bugey
- Mairie de Priay
- Mairie de Ambronay
- Mairie de Leyment
- Mairie de Saint-Maurice de Remens
- Mairie de Châtillon la Palud
- Président du syndicat Mixte en charge du SCOT BUCOPA
- Communauté de communes de la Plaine de l'Ain
- SAGE de la basse vallée de l'Ain
- Représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains

Lorsque le projet sera arrêté par le Conseil Municipal, il sera adressé pour avis à l'ensemble de ces personnes. Il sera ensuite procédé à l'enquête publique puis à l'approbation du P.L.U. (éventuellement modifié pour tenir compte des remarques recueillies).

Le Plan Local d'Urbanisme est ainsi élaboré à **L'INITIATIVE ET SOUS LA RESPONSABILITE DE LA COMMUNE.**

Il doit cependant être compatible avec les prescriptions nationales ou particulières, les schémas globaux d'aménagement, respecter les servitudes d'utilité publique ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt général.

La commission de conciliation peut être éventuellement saisie en cas de désaccords, par les personnes associées ou consultées et par les associations agréées ayant éventuellement demandé à avoir connaissance du dossier.

II - LE CONTENU DU P.L.U.

Le P.L.U. comprend :

- Le présent rapport de présentation
- Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.)
- Des documents graphiques
- Un règlement d'urbanisme
- Des annexes

a) Le rapport de présentation comporte quatre parties importantes :

- La première est une analyse de la situation actuelle dont le but est d'appréhender la situation de la commune tant au point de vue démographique qu'économique et social,
- la deuxième porte sur l'analyse paysagère de l'état initial du site et de l'environnement, l'appréciation des incidences du P.L.U sur leur évolution conformément aux articles L. 123-1 et R. 123-2 du code de l'urbanisme.
- Dans la troisième partie, sont énoncés les hypothèses et les objectifs d'aménagement en fonction desquels sont prises les dispositions du P.L.U.
- La quatrième partie présente la justification et la mise en œuvre des dispositions du P.L.U.

b) Le projet d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) :

Il définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver et mettre en valeur la qualité architecturale et l'environnement.

c) Les documents graphiques font apparaître :

- Les différentes zones retenues (zones d'urbanisation, zones naturelles et forestières, espaces boisés, zones d'activités ...)
- Le tracé et les caractéristiques des principales voies de circulation à modifier ou à créer,
- Les emplacements réservés aux ouvrages et installations d'intérêt général,
- Les secteurs couverts par les risques naturels,
- Les secteurs couverts par un périmètre de protection de captage d'eau potable.

d) Le règlement :

Il fixe les règles applicables aux terrains compris dans les diverses zones et en particulier pour chaque zone :

- La nature et l'occupation du sol :

. Constructions et établissements autorisés

- Les conditions d'occupation du sol :

. Accès voirie,

. Desserte par les réseaux

. Caractéristique des terrains

. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et aux limites séparatives.

. Emprise au sol

. Hauteur des constructions

. Aspect extérieur

. Obligation de réaliser des aires de stationnement

. Obligation de réaliser des espaces libres, plantations et espaces boisés

- Les possibilités maximales d'occupation du sol :

. Coefficient d'occupation du sol

e) Les annexes comprennent :

. La liste des emplacements réservés

. La liste des servitudes d'utilité publique

. Des plans et annexes sanitaires

SOMMAIRE DU RAPPORT DE PRESENTATION

<u>1^{ère} Partie</u> : Analyse de la situation actuelle et compréhension de la commune dans son environnement administratif.	p 6
<u>2^{ème} Partie</u> : Etat initial de l'environnement et analyse paysagère	p 47
<u>3^{ème} partie</u> : hypothèse et objectifs d'aménagement et justification de la révision du Plan Local d'Urbanisme.	p 65
<u>4^{ème} partie</u> : Justification et mise en œuvre des dispositions du PLU.	p 75

1^{ère} partie

ANALYSE DE LA SITUATION ACTUELLE ET COMPREHENSION DE LA COMMUNE
DANS SON ENVIRONNEMENT ADMINISTRATIF

SOMMAIRE DE LA PREMIERE PARTIE

I	Situation géographique et administrative	p 8
II	Les équipements	p 18
III	Les infrastructures de transport et les communications	p 24
IV	Principaux services et équipements publics.....	p 28
V	Situation démographique.....	p 31
VI	L'habitat.....	p 36
VII	Les activités.....	p 41
VIII	Tableau des superficies des zones existantes (POS actuel)	p 46

I - LA SITUATION GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIVE

1.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

D'une superficie de 1.621 hectares, la commune de Château Gaillard est située à environ 50 Km de Lyon, 20 km de Bourg en Bresse, 10 km de Pont d'Ain et jouxte Ambérieu-en-Bugey.

Sa population était de 1370 habitants en 1999 et de 1605 habitants au recensement complémentaire de 2004.

Proximité des pôles urbains :

- Incidences sur les flux de travail : vers Bourg-en-Bresse, Ambérieu-en-Bugey, PIPA, Lyon
- Incidences sur les flux commerciaux, associatifs, administratifs : Bourg-en-Bresse, Ambérieu-en-Bugey, Pont-d'Ain
- Agglomération lyonnaise accessible par l'autoroute et par les T.E.R

La commune de CHATEAU-GAILLARD est située dans la vallée de l'Ain.
Elle est bordée au Sud par l'Albarine.

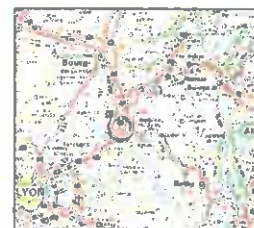
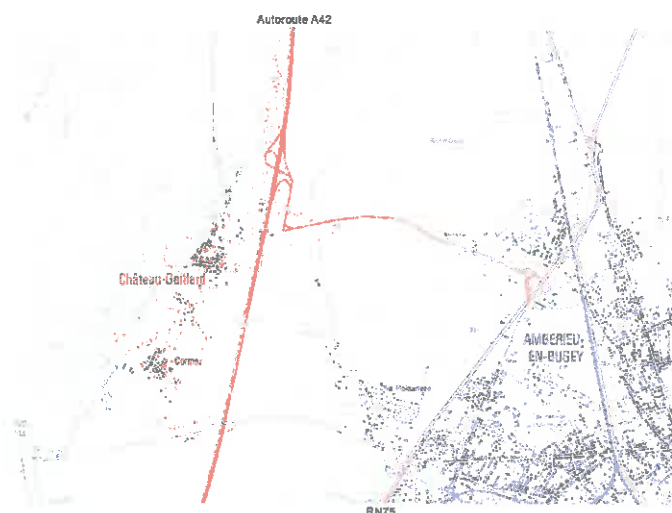
Le territoire de la commune est divisé en trois terrasses bien distinctes :

- Le lit majeur de la rivière d'Ain qui occupe tout l'Ouest et le Nord-Ouest de la commune dont les altitudes varient peu, de 228 mètres au Nord à 225 mètres au Sud.
- La moraine glaciaire située à l'Est de la commune, elle-même divisée en deux terrasses pratiquement plates, au Nord-Est le terrain d'aviation d'Ambérieu en Bugey à l'altitude de 245 mètres, au Sud-Est la zone agricole à l'altitude de 235 mètres.

Ces trois terrasses sont reliées par des côtières abruptes, largement plantée pour celle qui borde le lit majeur.

PLAN DE SITUATION

Echelle 1 / 25 000ème



Fond extrait carte IGN Top25 : 3130E

La répartition des espaces naturels et urbains

L'espace agricole constitue encore l'essentiel du territoire communal, même si l'espace consacré à l'urbanisation a augmenté sensiblement depuis 10 ans au détriment du premier, tandis que l'espace naturel restait inchangé.

L'habitat de CHATEAU-GAILLARD est réparti en trois pôles urbains encore bien distincts :

- **Le village de CHATEAU-GAILLARD**
- **Le hameau de Cormoz au Sud du village**
- **Le lotissement des Ravinelles à l'Ouest de l'agglomération d'Ambérieu en Bugey**

Le village de CHATEAU-GAILLARD, qui accueillait encore récemment l'essentiel de la population communale, regroupe tous les équipements et les commerces (mairie, école, salle polyvalente, église...). Son développement se réalise surtout en direction du Sud vers le hameau de Cormoz situé à moins de 1 kilomètre.

Le hameau de Cormoz, essentiellement agricole, voit la construction se développer à sa périphérie.

Le hameau des Ravinelles s'est développé en moins de 15 ans autour du lotissement de la Poizatière créé par la commune. Il s'agit d'un développement de l'agglomération d'Ambérieu-en-Bugey qui reste encore bien isolé de CHATEAU-GAILLARD et de Cormoz.



La structure de la commune

Un territoire coupé en 2 par l'autoroute A43

- Le village avec les équipements et les commerces
- Le hameau de Cormoz
- Le quartier des Ravinelles en limite d'Ambérieu

Le village



1.2 SITUATION ADMINISTRATIVE

La commune de CHATEAU-GAILLARD fait partie du canton d'Ambérieu en Bugey et de l'arrondissement de Belley.

Elle fait partie de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD est compris dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Bugey Côtière Plaine de l'Ain (BUCOPA) approuvé le 22 novembre 2002. Il est également compris dans le périmètre du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain.

La commune de CHATEAU-GAILLARD est traversée du Nord au Sud par l'autoroute A42, qui relie Lyon à Pont d'Ain. Elle accueille l'échangeur d'autoroute d'Ambérieu-en-Bugey.

Les communes voisines sont :

- *Au Nord : Priay et Ambronay*
- *A l'Est : Ambérieu en Bugey*
- *Au Sud : Leyment*
- *A l'Ouest : Saint-Maurice-de-Remens et Châtillon la Palud*

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

La Directive Territoriale d'Aménagement sur l'aire métropolitaine lyonnaise a été engagée par le Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) en 2000.

La commune de Château Gaillard appartient aux pôles urbains secondaires concernés par les prescriptions de la D.T.A., que sont Villefranche-sur-Saône, Vienne, Givors, **Ambérieu-en-Bugey** et Pont-de-Chéruy.

Elle a été approuvée par le décret n°2007-45 du 9/01/07.

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

LE SCOT BUCOPA

La commune de Château Gaillard est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.) du Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (BUCOPA).

Il concerne un territoire de 120 544 habitants, s'étendant sur une superficie de 1215 km², et regroupe 91 communes.

Le syndicat mixte Bugey Côtière Plaine de l'Ain (Bucopa) réunit :

7 communautés de communes : Miribel et Plateau, Canton de Montluel, Plaine de l'Ain, Pont-d'Ain-Priay-Varambon, Bresse-Dombes-Sud-Revermont, Bugey-Vallée de l'Ain, Vallée de l'Albarine.

12 communes isolées.

Le Syndicat mixte BUCOPA est présidé par Bernard LOBIETTI, Président de la CC de Montluel, et animé par un chargé de mission, Christian GARDONI.

Activités-déplacements*

Le Bucopa connaît une forte croissance de l'emploi sur place (+20% de 1990 à 1999), localisés sur la Côtière (18 000 emplois), dans le parc industriel de la plaine de l'Ain (3000 emplois) et à Ambérieu-en-Bugey (6000 emplois). L'évasion des actifs est assez faible vers Bourg-en-Bresse et l'Isère mais elle s'accroît vers l'agglomération lyonnaise : 35 communes du SCOT font aujourd'hui partie de l'aire urbaine de Lyon.

Habitat-démographie*

La croissance démographique a tendance à se déplacer en troisième couronne de Lyon et se rapproche d'Ambérieu, le secteur Nord bénéficie de la proximité de Bourg-en-Bresse, enfin la partie du Bugey stagne et connaît un certain vieillissement.

Enjeux du Scot Bugey-Côtière Plaine de l'Ain*¹ :

- Infrastructures : Améliorer le transit et la desserte en favorisant les accès aux autoroutes A 42 (La Boisse), future A 48 et A 46 (Les Echets). Nouveaux ponts sur le Rhône. Réserve foncière pour une plate-forme de transbordement rail-route.
- Armature urbaine : Freiner la croissance de la conurbation de la côtière, renforcer le pôle d'Ambérieu-en-Bugey et les centres-bourgs existants, favoriser le développement du secteur Bugey Revermont. Privilégier un développement urbain en épaisseur ou radio concentrique. Diversifier l'offre d'habitat (ambition d'atteindre dans chaque commune, en 2020, 10 % de logements locatifs sociaux)

¹ Source : www.inter-scot.org – Agence d'Urbanisme pour le Développement de l'Agglomération Lyonnaise

- **Activités** : Hiérarchisation des espaces d'accueil d'activités en 4 niveaux : renforcement d'un pôle de niveau régional majeur (le Parc Industriel de la Plaine de l'Ain), développement de quatre pôles de niveau départemental. Eviter la trop forte consommation de terrains agricoles

- **Environnement** : Organiser de véritables coupures le long d'axes routiers, protéger les lignes de crête et hauts de coteaux de l'urbanisation, respecter l'espace de liberté de la rivière d'Ain, favoriser la diversification agricole, préserver la ressource en eau.

- **Transports en commun** : Favoriser le rabattement aux gares, développer des sites multimodaux, augmenter la capacité de la ligne Ambérieu-en-Bugey / Lyon et renforcer le cadencement TER.

Les 6 grands principes du Schéma Directeur / SCOT BUCOPA

Ces principes sont la déclinaison de l'ambition d'un développement modéré et équilibré du territoire.

- **Pour un équilibre économique** : lier croissance démographique et croissance économique.
- **Pour un équilibre social** : permettre la bonne intégration de tous
- **Pour un équilibre écologique** : préserver le caractère rural du territoire et ses ressources
- **Pour un équilibre géographique** : favoriser le développement des territoires moins dynamiques
- **Pour un équilibre fonctionnel** : assurer l'accessibilité et le fonctionnement interne des territoires

LE SCHEMA DE SECTEUR D'AMBERIEU EN BUGEY

Au sein du SCOT BUCOPA se dégage le pôle d'Ambérieu-en-Bugey, qui fait l'objet de prescriptions de développement plus précises dans le cadre du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

Ces prescriptions s'articulent autour d'une stratégie de développement déclinée en deux grands principes :

- **Faire croître l'agglomération ambaroise** (Ambérieu-en-Bugey, Ambronay, Douvres, Château-Gaillard, Bettant, Saint-Denis-en-Bugey, Ambutrix).
- **Modérer le développement urbain dans les communes rurales de la Plaine de l'Ain et de la côtière** : + 600 habitants dans les communes de deuxième couronne (Saint Maurice de Remens, Leyment, Torcieu) et + 700 pour les communes de la côtière de la Dombes (Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Pallud) entre 2005 et 2020.

Le parti d'aménagement s'oriente vers un développement urbain compact, définissant pour chaque commune les limites de son urbanisation, afin notamment de permettre le maintien des richesses naturelles et paysagères.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN

Elle appartient à la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain créée le 15 décembre 2002 qui remplace le SIVOM de la Plaine de l'Ain. La Communauté de communes est constituée de 33 communes. Les compétences obligatoires sont le développement économique et l'aménagement de l'espace.

La Communauté de communes a choisi les compétences optionnelles suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire définies par la nomenclature du SCOT BUCOPA.
- ☒ Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- ☒ Politique du logement social d'intérêt communautaire et d'actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.
- ☒ Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

Les autres compétences de la communauté de communes sont :

- ☒ Organisation du service de transports inter-urbains.
- ☒ Recrutement des gardes-champêtres.
- ☒ Actions de promotion dans les domaines sociaux, culturels et sportifs.
- ☒ Surveillance de la qualité de l'air.
- ☒ Extension et rénovation des collèges dans le cadre de la poursuite des opérations engagées par le SIVOM.
- ☒ Contractualisation avec les collectivités locales pour le développement et l'aménagement du territoire.
- ☒ Services rendus aux communes membres.

LE S.A.G.E. DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN

Le SAGE a été approuvé le 17 mars 2003 et définit des objectifs relatifs à l'aménagement des eaux et des priorités d'action pour les atteindre :

- ✓ **Maintenir une dynamique fluviale active sur la rivière d'Ain pour préserver les milieux annexes, les nappes et mieux gérer les inondations.**
 - Mise en œuvre préconisée par le SAGE :
 - ☒ Engager une politique adaptée de prélèvements de matériaux en vue d'une meilleure gestion des sédiments

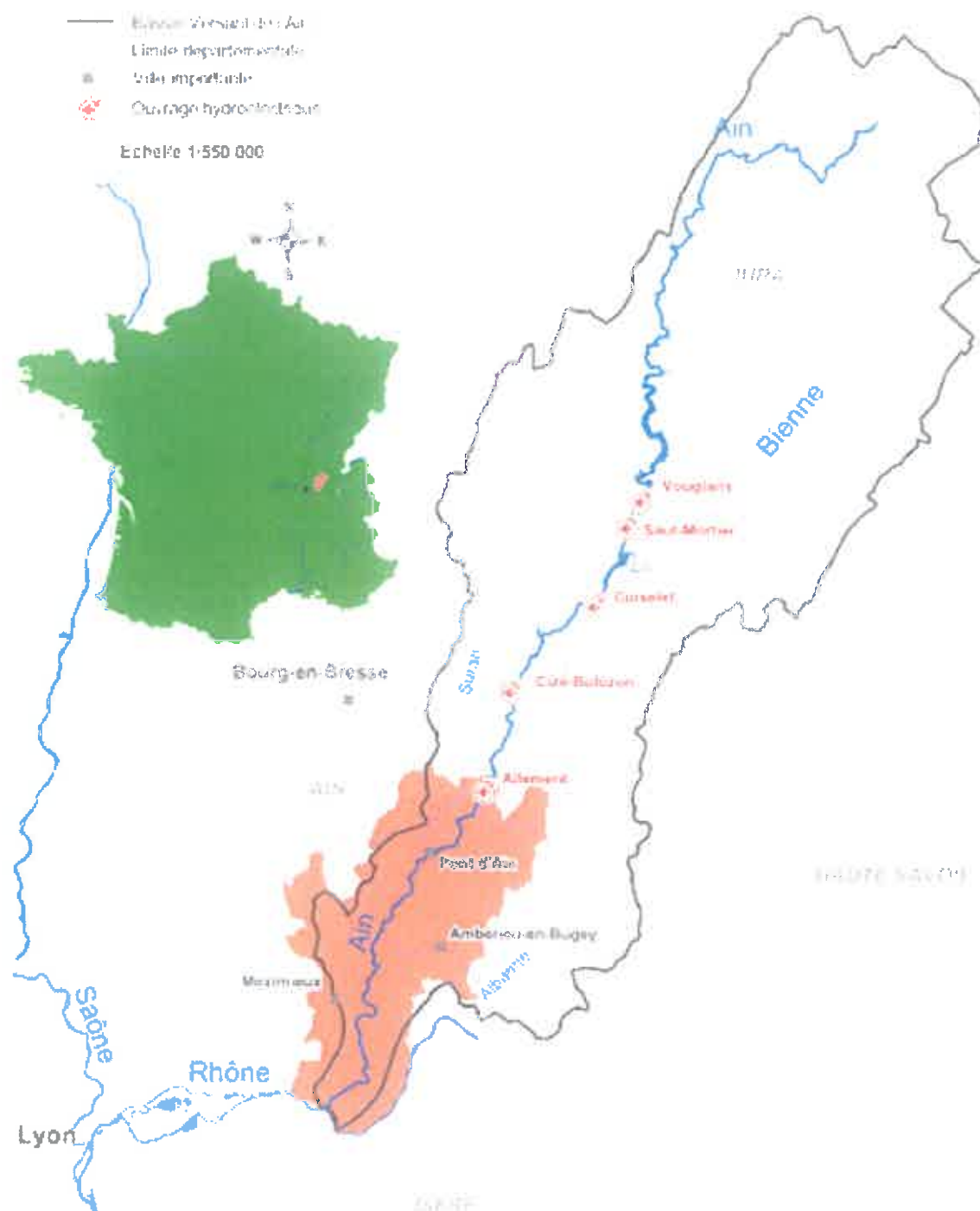
- ▬ Préserver les érosions latérales et la lutte contre l'enfoncement du lit
 - ▬ Maîtriser l'urbanisation dans l'espace de liberté de la rivière
- ✓ **Concilier la gestion des débits au fonctionnement écologique de la rivière d'Ain et aux différents usages (loisirs, industrie, agriculture).**

Conformément à l'arrêté d'approbation du SAGE de la Basse Vallée de l'Ain, en date du 17 mars 2003, les préconisations relatives à ce chapitre sont retirées du SAGE.

- ✓ **Préserver et protéger la ressource en eau souterraine pour l'alimentation en eau potable et les milieux naturels.**
 - Mise en œuvre préconisée par le SAGE :
 - ▬ Modifier les pratiques culturales pour reconquérir la qualité des eaux (diversification des cultures, reconversion des terres arables en prairies, bandes enherbées, agriculture raisonnée...),
 - ▬ Mettre en place un plan qualitatif tendant à une baisse des prélèvements (identification des zones à enjeux dans lesquelles les captages ne seront plus autorisés classement en zone de répartition,...)
 - Le SAGE préconise de mieux connaître l'impact des pollutions domestiques et industrielles.
- ✓ **Fixer de nouveaux objectifs de qualité des eaux à respecter et réduire le phénomène d'eutrophisation.**
 - Mise en œuvre préconisée par le SAGE :
 - ▬ Achever la mise en place des programmes d'assainissement des effluents domestiques et prévenir les risques de pollution industrielle.
 - ▬ Réduire les flux de pollution provenant de l'amont et la pollution diffuse d'origine agricole.
 - ▬ Améliorer les conditions thermiques pour la vie piscicole sur la rivière d'Ain.
 - ▬ Mieux connaître et réduire la pollution par les phytosanitaires.
 - ▬ Sécuriser les activités aquatiques sur la rivière d'Ain au niveau des contaminations bactériologiques.
- ✓ **Préserver les milieux aquatiques et les espèces remarquables.**
 - Mise en œuvre préconisée par le SAGE :
 - ▬ Affiner les connaissances sur des espèces patrimoniales et des zones humides
 - ▬ Elaborer des plans de gestion sur les Brotteaux
 - ▬ Réhabiliter les milieux dégradés situés dans l'espace de fonctionnalité
 - ▬ Rétablir les circulations piscicoles et notamment les connexions entre l'Ain et ses affluents (conformité SDAGE).
 - ▬ Maîtriser certains usages incompatibles avec la préservation des milieux, notamment en matière de tourisme.

- ✓ **Initier une dynamique d'échanges entre tous les acteurs de l'eau afin de créer, à terme, un véritable espace de concertation.**
 - Mise en œuvre préconisée par le SAGE :
 - Structurer les actions de suivi et de surveillance au sein d'un observatoire de la vallée de l'Ain, garant de l'application du SAGE et d'un développement équilibré des usages.

Le territoire de la Basse Vallée de l'Ain :



Source : www.bassevalleedelain.com

II - LES EQUIPEMENTS

II.1. - EAU POTABLE

Le réseau est affermé par la régie communale de Château Gaillard.

L'alimentation en eau potable de Château-Gaillard est assurée par le puits des Vernes, déclaré d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 23 août 1972.

Devant l'accroissement constant de la population, et la vétusté des installations, des travaux de sécurisation ont été réalisés fin 2006 :

- Doublement de la capacité de pompage
- Création d'un secours à la station de pompage
- Création d'une alimentation distincte de la distribution du réservoir
- Installation d'une stérilisation au chlore gazeux dans le réservoir.

Deux groupes de pompage immergés ont été installés, assurant un débit de 77,1 m³/h.

Consommation communale en eau potable :

Au 31 décembre 2006, la commune a recensé 778 abonnés toutes catégories confondues.

L'eau traitée est stockée dans le château d'eau dont le réservoir dispose d'une capacité de 610 m³.

La distribution de l'eau est assurée par la commune.

II. 2. - ASSAINISSEMENT

Le réseau existant :

Sur la commune de Château Gaillard, l'assainissement collectif s'est développé en deux parties :

Secteur du centre bourg et de Cormoz :

Un réseau séparatif et unitaire dessert les deux hameaux. Une pompe de refoulement est installée à l'ouest du hameau de Cormoz, permettant le raccordement au réseau du hameau des Ravinelles.

Secteur des Ravinelles :

Ce secteur est desservi par un réseau unitaire. Le réseau communal est raccordé à la station de traitement d'Ambérieu-en-Bugey par l'intermédiaire d'un poste de refoulement.

Les eaux pluviales sur la Zone d'Activités :

Les eaux pluviales générées sur la ZAC sont le plus souvent collectées et infiltrées au moyen de puits perdus. Le réseau d'eaux usées est séparatif sur ce secteur.

Réseau communal :

- Eaux pluviales : 1,5 km
- Eaux usées : 4,2 km
- Refoulement : 3km
- Unitaire : 11,5 km

Le réseau communal est étendu sur 20,2 km linéaires.

La station d'épuration :

COLLECTIVITE

Département	AIN
Maître d'ouvrage	SI TRAITEMENT EAUX AMBERIEU AGGLO
Exploitant	LYONNAISE DES EAUX FRANCE

STATION D'EPURATION

Station	CHATEAU GAILLARD - AMBERIEU
Capacité	33000 Equivalent Habitants
Milieu récepteur	rivière l'albarine

TRAITEMENTS APPLIQUES A L'EAU

EAUX USEES	Boues activées - aération prolongée
	Dénitrification
	Irrigation/Infiltration
	Nitrification

	Prétraitements physiques
EAUX PLUVIALES	Prétraitements physiques

TRAITEMENTS APPLIQUES AUX SOUS-PRODUITS

BOUES	Deshydratation mécanique
	Epaississement
	Valorisation agricole
GRAISSES	Traitement hors site
SABLES	Décharge
	Egouttage
REFUS DE DEGRILLAGE	Décharge

COMMUNES ET INDUSTRIES CONNECTEES

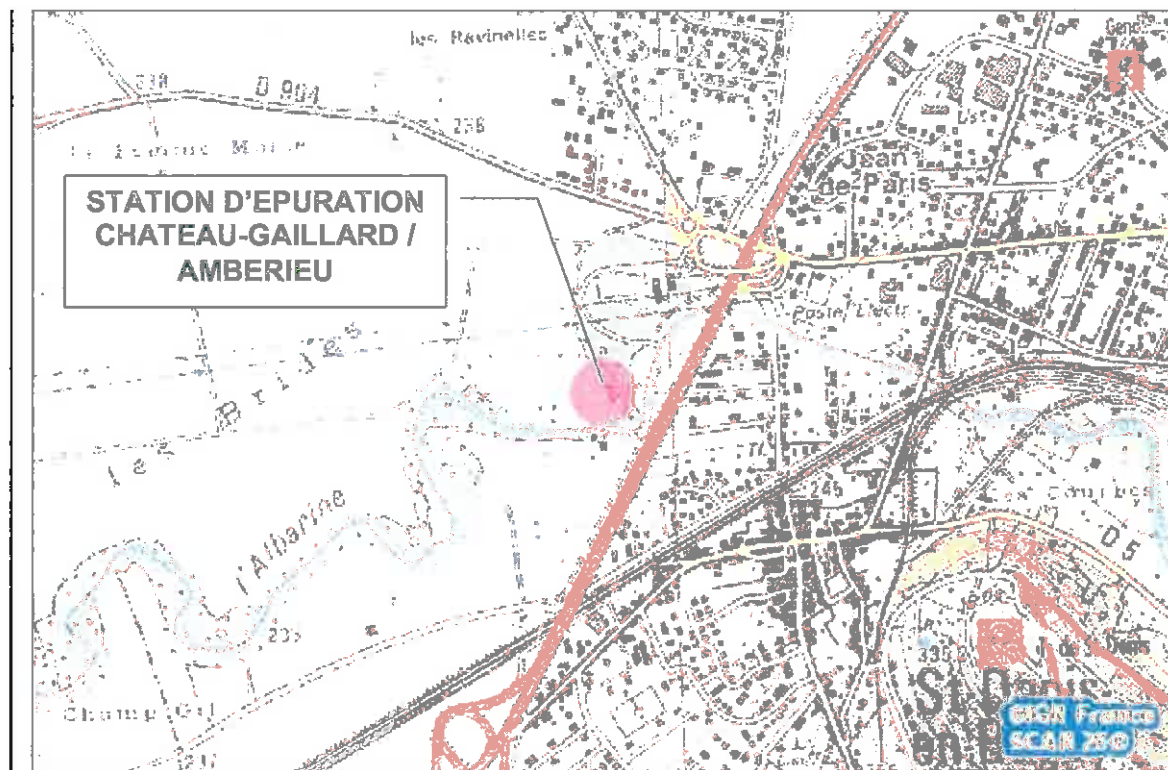
Communes

COMMUNE DE AMBERIEU-EN-BUGEY
 COMMUNE DE AMBUTRIX
 COMMUNE DE CHATEAU-GAILLARD
 COMMUNE DE DOUVRES
 COMMUNE DE SAINT-DENIS-EN-BUGEY

Industries

BASE AERIENNE NO 278
 LYCEE A. BERARD
 CECOF RESTAURANT EUREST
 LYCEE DE LA PLAINE DE L'AIN
 ETS GUY NOEL S.A.R.L.
 USINE AMB

Source : *Système d'information sur l'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse.*



L'assainissement non collectif :

Le Schéma directeur d'Assainissement, rendu exécutoire le 13/10/05, fait état dans son diagnostic de l'état des installations existantes sur la commune.

Ont été analysés les dispositifs de prétraitement des habitations non raccordées au réseau communal, et il en ressort que :

7 habitations disposent d'une fosse septique + bac dégraisseur,

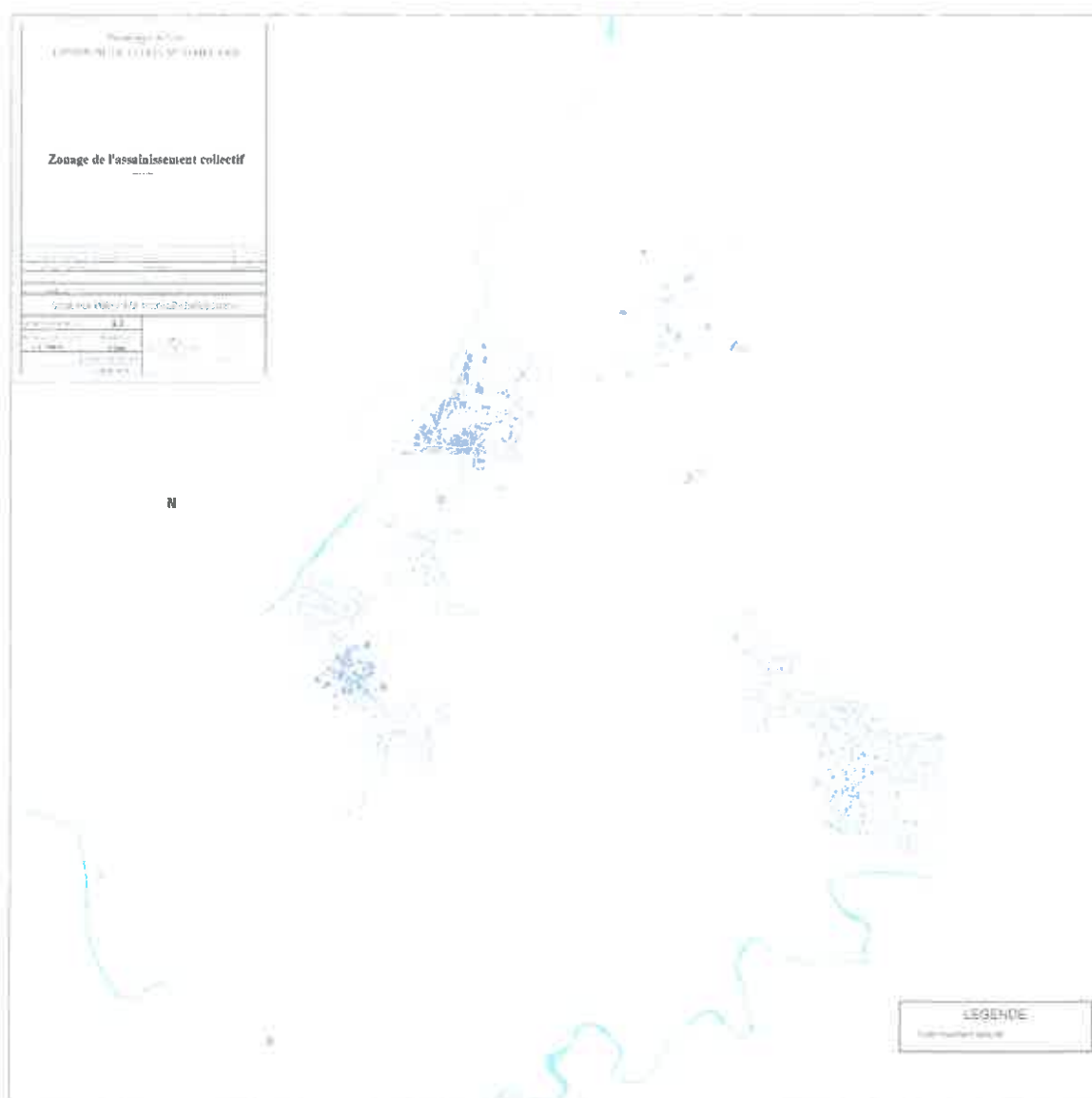
4 habitations disposent d'une fosse septique toutes eaux,

1 habitation dispose d'une fosse étanche

Toutes ces installations sont aux normes, ce qui n'est pas forcément le cas des dispositifs de traitement, pour lesquels les 6 habitations disposant d'un champ d'épandage simple ont une installation insuffisante, et les 5 autres habitations contrôlées n'ont aucun traitement.

La carte d'aptitude des sols du Schéma Directeur d'Assainissement préconise des filtres à sables verticaux drainés ou non, suivant les secteurs.

Le zonage d'assainissement définit les secteurs relevant de l'assainissement collectif existant et à étendre selon les scénarii prévus par le Schéma Directeur d'Assainissement.



II.3. - ORDURES MENAGERES²

La collecte des ordures ménagères est assurée par la communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

La déchetterie la plus proche se situe sur la commune d'Ambérieu-en-Bugey. Elle est gérée par l'entreprise MARCELPOIL.

A l'échelle de la communauté de communes, quatre méthodes sont mises en œuvre pour le tri des déchets :

- Les colonnes à verre : installées sur l'ensemble du territoire, à disposition des habitants.
- Les déchetteries : Cinq déchetteries sont en fonctionnement sur le territoire de la communauté de communes :
 - Ambérieu-en-Bugey
 - Lagnieu
 - Loyettes
 - Meximieux
 - Villebois

Depuis le 1^{er} décembre 2005, des cartes d'accès ont été distribuées pour contrôler les apports (notamment les apports des professionnels et des particuliers n'appartenant pas à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain).

- La collecte des ordures ménagères : elle s'effectue en porte-à-porte à l'aide de bacs gris et verts. Selon les secteurs des communes, le ramassage a lieu une ou deux fois par semaine. Les déchets collectés sont acheminés vers un quai de transfert où ils sont stockés puis acheminés dans le centre d'enfouissement technique de La Tienne, à proximité de Bourg-en-Bresse.
- La collecte des emballages recyclables et journaux, magazines,... : elle s'effectue tous les 15 jours en porte-à-porte à l'aide de sacs ou bacs jaunes. Les emballages sont ensuite acheminés vers un quai de transfert où ils sont stockés en attendant leur acheminement dans un centre de tri à Rillieux-la-Pape).

II.4. - RESEAU ELECTRICITE

Le réseau d'électricité est satisfaisant sur l'ensemble de la commune.

² Source : communauté de communes de la Plaine de l'Ain.

III - LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT ET LES COMMUNICATIONS

III.1. – HIERARCHISATION DU RESEAU

Le réseau principal³

La commune de Château Gaillard bénéficie d'un réseau et d'une desserte routière importante. Elle accueille sur son territoire un échangeur de l'autoroute A42 (sortie « Ambérieu-en-Bugey ») qui la relie à Lyon et Genève.

La commune est également desservie par un réseau de routes départementales importantes, transversales à l'autoroute A42, que sont les RD 77^e et RD 904.

Le réseau secondaire ou la desserte locale :

La desserte locale sur la commune est assurée par le RD5, RD77, relayées par les voies communales pour une desserte plus fine.

III.2. – STATIONNEMENT

La commune de Château-Gaillard concentre ses services publics dans le bourg, mais ne dispose pas de commerces et services de proximité permettant de vitaliser le bourg.

A l'heure actuelle, la mairie est dotée de places de stationnements, et le parking dévolu aux nouveaux logements, situés en face de la mairie, est également utilisé par les visiteurs. Le stationnement sur cette partie de la commune peut donc sembler suffisant au regard des besoins actuels, du fait du manque d'attractivité du centre bourg.

Cependant, le développement prévu de la commune, ainsi que la dynamisation commerciale et de services prévue implique de prévoir un accueil suffisant pour le stationnement de proximité.

III.3 - DESSERTE TRANSPORT EN COMMUN

▪ Transport ferroviaire :

Château-Gaillard bénéficie indirectement de la gare SNCF d'Ambérieu-en-Bugey, qui s'inscrit dans les itinéraires TER suivants :

- Lyon - Chambéry - Annecy - St Gervais
- Lyon - Bellegarde - Genève - Evian
- Mâcon - Bourg-en-Bresse - Ambérieu
- Lyon - Ambérieu - Culoz - Aix-les-Bains - Chambéry
- Lyon - Ambérieu

³ Les comptages ont été réalisés par la Direction Départementale de l'Équipement

- Transport en cars :

Château Gaillard est desservie par le réseau départemental de transports de voyageurs, notamment par la ligne 127 sur l'itinéraire Ambérieu-en-Bugey / Bourg-en-Bresse.

En fonction des périodes et jours de la semaine, la desserte est de deux à trois passages par jour dans le sens Ambérieu-en-Bugey / Bourg-en-Bresse.

III.4 - ACCIDENTOLOGIE

Sur la commune de CHATEAU-GAILLARD, il est recensé pour la période allant du 01/01/1998 au 31/12/2002 :

- **19 accidents corporels (dont 1 en agglomération)**
- **8 tués (dont 1 en agglomération)**
- **5 blessés graves (dont 1 en agglomération)**
- **19 blessés légers**

Les 19 accidents sont recensés sur :

- 1 seul accident s'est déroulé en agglomération
- 1 seul accident est recensé en intersection (RD77 – RD77^E)
- 8 accidents se sont déroulés la nuit
- 5 accidents sont recensés alors que la chaussée était mouillée ou verglacée
- 3 accidents se sont déroulés alors que le tracé de la route était en courbe
- 5 accidents se sont déroulés avec un seul véhicule impliqué
- 1 accident corporel s'est déroulé avec au moins un conducteur présentant une alcoolémie illégale

Les accidents surviennent :

- Les jours de semaine 12 accidents
- Les samedis, dimanches et jours de fêtes 7 accidents

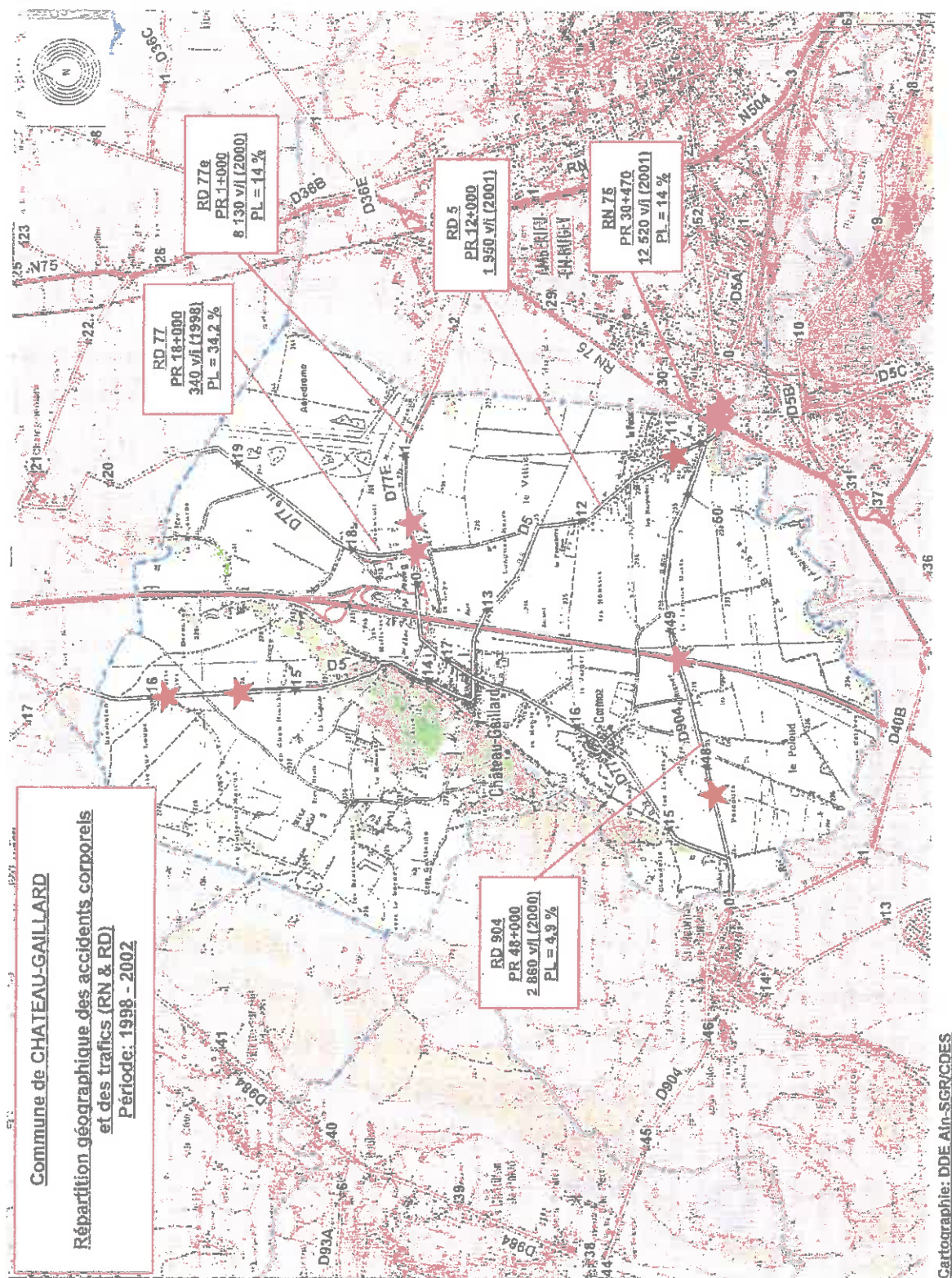
Les usagers « locaux » représentent 48,50 % des impliqués (moyenne du département de l'Ain pour l'année 2001 = 60,10 %).

Parmi les véhicules impliqués (34), il est recensé :

- 22 voitures
- 3 poids-lourds
- 1 car

- 23 motos
- 24 cyclomoteurs
- 21 piéton
- 0 bicyclette
- 20 camionnette
- 20 voiturette
- 0 tracteur agricole

La RN75 est classée dans le réseau de voies à grande circulation.



IV. - PRINCIPAUX SERVICES ET EQUIPEMENTS PUBLICS

IV.1. – BATIMENTS ET SERVICES PUBLICS

Ils sont regroupés dans le centre du village et comprennent :

- La mairie
- Un bureau de poste
- Un local pompiers
- Une salle des fêtes

La commune de Château-Gaillard regroupe dans le centre bourg les équipements publics strictement nécessaires à la vie communale. Les autres services publics sont accessibles à Ambérieu-en-Bugey, dont la grande proximité permet aux habitants de ne pas souffrir du défaut d'une offre de services diversifiée sur la commune.

IV.2. EQUIPEMENTS SPORTIFS ET CULTURELS EXISTANTS

IV.2.1. - Equipements sportifs

- Un terrain de sport situé à Cormoz
- Un boulodrome

Sites de sports et loisirs :

- Itinéraires balisés de randonnées pédestres

IV.3. - Equipements scolaires

La commune de Château Gaillard accueille une école primaire et maternelle (âge d'admission : 3 ans), au sein de laquelle les enfants sont répartis selon le tableau suivant :

Classe primaire	5	120
Classe enfantine (maternelle)	3	87
Total	8 classes	207

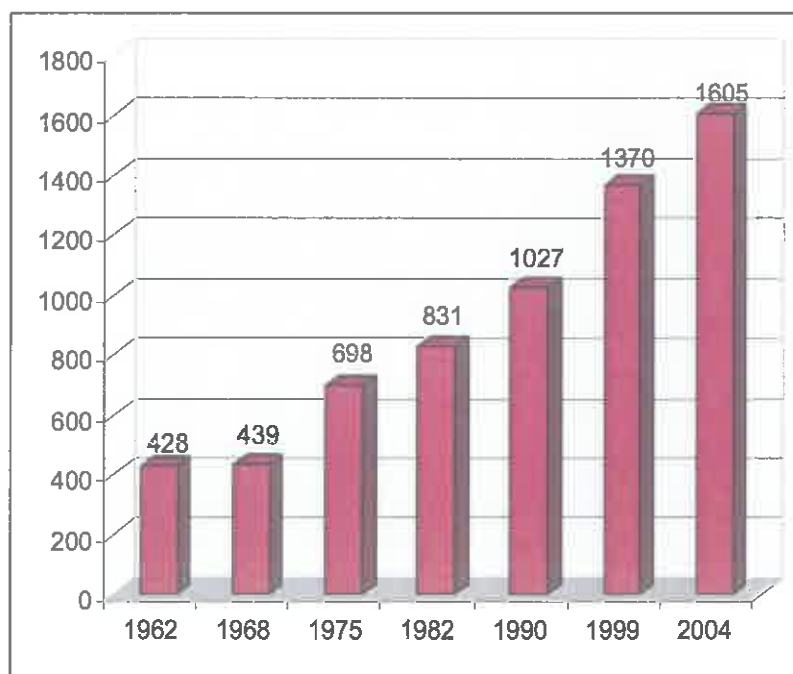
Source : Inspection académique de l'Ain en 2001

L'école dispose, en capacités de personnel : 9 enseignants, 2 ATSEM, 2 agents des services techniques (occasionnel), ainsi que d'un aide éducateur.

Château Gaillard regroupe des équipements et des services de première nécessité et ne bénéficie pas des équipements d'envergure intercommunale, pour lesquels il est nécessaire de se rendre à Ambérieu-en-Bugey (piscine, court de tennis...) et Pont-D'ain (Foyer Rural de Villette.)

V – ANALYSE DE LA SITUATION DEMOGRAPHIQUE

V.1. DEMOGRAPHIE ET EVOLUTION DE LA POPULATION TOTALE



Rythme d'évolution de la population depuis 1962 :

- de 1962 à 1968 de + 2,57 % (+ 11 personnes)
- de 1968 à 1975 de + 59,00 % (+ 259 personnes)
- de 1975 à 1982 de + 19,05 % (+ 133 personnes)
- de 1982 à 1990 de + 23,59 % (+ 196 personnes)
- de 1990 à 1999 de + 33,40 % (+343 personnes)
- de 1999 à 2004 de + 17,5 % (+ 235 personnes)

L'histogramme d'évolution démographique montre une croissance constante de la population de 1962 à 2004. C'est dans la période 1968 à 1975 que cette poussée a été la plus violente pour la commune, qui a vu sa population doubler en moins d'une décennie. Par la suite, cette croissance s'est confirmée à un rythme soutenu jusqu'en 1999. Depuis lors, cette évolution reste significative (+ 17,5 % en 6 années), laissant supposer une forte attractivité de la commune, confirmée par le tableau des mouvements démographiques.

Tableau d'analyse des mouvements démographiques :

MOUVEMENTS DÉMOGRAPHIQUES					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Naissances	44	52	54	92	118
Décès	35	45	43	48	67
Solde naturel	9	7	11	44	51
Solde migratoire	2	252	123	151	292
Variation totale	11	259	134	195	343

(Données INSEE RGP 1990/1999)

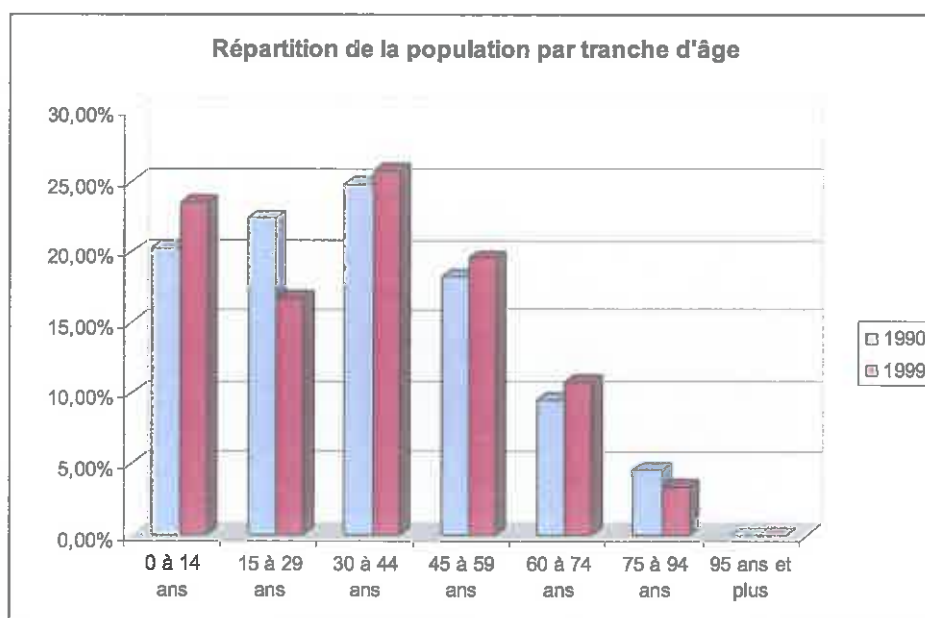
Taux démographiques (moyennes annuelles)					
	1962-1968	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999
Taux d'évolution global	0,42 %	6,87 %	2,53 %	2,67 %	3,25 %
- dû au solde naturel	0,35 %	0,19 %	0,21 %	0,60 %	0,48 %
- dû au solde migratoire	0,08 %	6,69 %	2,32 %	2,06 %	2,77 %
Taux de natalité pour 1000	17,00	13,80	10,20	12,60	11,20

L'évolution constante de Château Gaillard depuis 1968 peut s'expliquer par plusieurs facteurs :

- La proximité à la fois des grands axes de communication (autoroute A42) et d'Ambérieu-en-Bugey, engageant à un développement parallèle à ce pôle urbain, et la position géographique favorable de Château Gaillard par rapport aux autres agglomérations.
- Phénomène national « habiter en campagne pour un nouveau cadre de vie » aboutissant de la chaîne d'évolution du parcours social français.
- Proximité de Château-Gaillard par rapport à des pôles économiques importants (PLAINE DE L'AIN, structure industrielle de BOURG-EN-BRESSE, LYON).

V.2. - ANALYSE DE L'EVOLUTION DE LA POPULATION PAR TRANCHE D'AGE

Tableau d'analyse par tranche d'âge RGP 99 / recensement complémentaire 2004



Ces données permettent de constater que la population de la commune se compose :

- . à 23,5 % d'individus appartenant à la tranche 0-14 ans
- . à 16,8 % d'individus appartenant à la tranche 15-29 ans

Soit 40,3 % de la population globale ont entre 0 à 29 ans contre 42,8 % en 1990, soit un vieillissement de 2,5 %, qui est significatif d'une double tendance. D'une part, les 15-29 ans, dont la représentation dans l'ensemble des classes d'âges est celle qui a connu la plus forte baisse (- 5,61 % entre 1990 et 1999), et d'autre part celle des 0-14 ans qui a connu la plus forte hausse, laissant malgré tout paraître une tendance au rééquilibrage.

Tableau synthèse en pourcentage par tranche d'âges entre le RGP 90 et le RGP 99

	RGP 90	RGP 99	Différence
0-14 ans	20,35 %	23,50 %	+ 3,15 %
15-29 ans	22,40 %	16,79 %	- 5,61 %
30-44 ans	24,83 %	25,77 %	+0,94 %
45-59 ans	18,31 %	19,64 %	+1,33%
60 à 74 ans	9,54 %	10,88 %	+1,34%
75 ans et +	4,58 %	3,43 %	-1,15 %

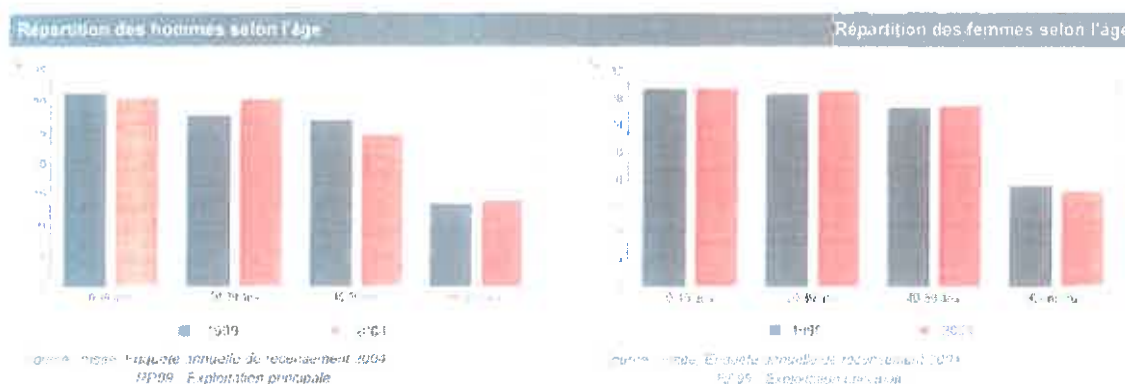
Ces chiffres permettent d'avancer qu'il est nécessaire, dans la perspective d'un développement pérenne de la commune, de se rendre attractive auprès des jeunes ménages. Cela conduit, dans le cadre du PLU, à mettre en œuvre les outils visant à promouvoir le développement d'un habitat mixte, avec une variété dans la typologie des logements et un développement de la part du locatif.

De telles mesures permettront de préserver l'équilibre entre les générations sur un même territoire, et peuvent être le prétexte à la revitalisation d'un habitat parfois ancien.

Les résultats de l'enquête complémentaire de recensement de 2004 permettent d'affiner cette première analyse.

Ils montrent une relative stabilité des tranches d'âges entre 1999 et 2004. Il apparaît cependant que, parallèlement à des variations très légères des différentes classes d'âge chez les femmes (variations inférieures ou égales à 1%), tandis que chez les hommes, la part des 40-59 ans diminue de 2% tandis que la part des 20-39 ans augmente de 3%.

La classe des 0-19 ans est relativement stable (baisse de 1%).



Malgré une relative stabilisation des classes d'âge entre 1999 et 2004, il convient donc d'être vigilant quant au possible phénomène de vieillissement de la population, même si les moins de 20 ans en 2004 représentent 30% environ de la population (26,9 % en 1999).

V.3. - STRUCTURE DES MENAGES

L'analyse peut s'effectuer à partir des chiffres du RGP 99.

L'analyse de la structure des ménages en 1999 laisse apparaître les points suivants :

Les ménages les plus représentés sont ceux qui regroupent 3 à 4 personnes, ces deux catégories rassemblant ensemble plus de 56 % de l'ensemble des ménages de la commune.

Ménage	Nombre de ménages	Pourcentage	Taux départemental	Taux régional
1 personne	68	14,1 %	27,1 %	30,8 %
2 personnes	156	32,2 %	30,9 %	30,5 %

3 personnes	92	19,0 %	16,5 %	15,9%
4 personnes	120	24,8 %	16,4 %	14,5 %
5 personnes	40	8,3 %	6,5 %	5,8 %
6 personnes et +	8	1,6 %	2,5 %	2,4 %
Total	484	100 %	100 %	100 %

(Données INSEE RGP 1999)

Au vu de la situation à l'échelle départementale et régionale, la commune de Château Gaillard connaît une nette sous-représentation des ménages d'une seule personne, mais par contre les ménages de 3 et 4 personnes y sont bien plus représentés, tandis que les familles nombreuses sont très rares (1,6 %).

En 2004, cette tendance est confirmée, puisque le taux de ménages d'une seule personne atteint seulement 15,7%.

Le nombre moyen de personnes par ménage reste inchangé, soit 2,8.

V.4. LES ACTIFS

V.4.1. - Population active

Type population	Total 1990	Total 1999	Evolution 90-99
Actifs	435	631	+45,1 %
Actifs ayant 1 emploi	408	579	+ 41,9 %
Chômeurs	30	51	+ 68,4 %

(Données INSEE RGP 1990/1999)

En 1999, 42,3 % de la population de Château-Gaillard est composée d'actifs ayant un emploi. Il est significatif de relever la forte croissance relative du nombre de chômeurs par rapport à l'évolution des deux autres catégories, la part des chômeurs ayant plus augmenté que celle des actifs ayant un emploi (+ 68,4 % contre +41,9 % entre 1990 et 1999).

Les chiffres obtenus à partir des enquêtes complémentaires de recensement de 2004 montrent que la croissance du nombre d'actifs depuis 1999 a été importante.

Leur part dans la population communale a augmenté, puisque le taux d'activité est de 74,3 % contre 68,9 % en 1999, cependant, le taux de chômage a également progressé, passant de 8,1% à 8,4 %

En 1999, la commune de CHATEAU-GAILLARD compte 287 emplois au sein des activités et services présents sur son territoire.

32 % sont occupés par des habitants de CHATEAU-GAILLARD, 16 % par des habitants d'Ambérieu-en-Bugey et 4,50% d'Ambronay.

Les actifs résidents à CHATEAU-GAILLARD travaillent en majorité à :

- Ambérieu-en-Bugey : 29,00 %
- CHATEAU-GAILLARD : 15,90 %
- Saint-Vulbas : 4,80 %
- Bourg-en-Bresse : 4,30 %
- Lagnieu : 3,10 %

La part des habitants de la commune travaillant sur Ambérieu-en-Bugey (30 %) est deux fois plus importante que celle des habitants travaillant sur place (15 %).

Néanmoins, Château Gaillard possède une offre d'emplois équivalente à près de 50 % des actifs occupés habitants sur la commune.

En 1999, les catégories Socio-Professionnelles des emplois de la commune sont répartis entre :

- Secteur agricole : 36
- Construction : 52
- Industrie : 52
- Tertiaire : 196
- dont commerces : 20

VI – L'HABITAT

La commune n'est concernée ni par un programme local de l'habitat ni par les dispositions contraignantes de la loi d'orientation pour la ville qui s'applique plutôt aux grandes agglomérations. Néanmoins, la ville devra dans tous les cas rester dans la logique de la loi du 13 juillet 1991 et conserver à l'esprit les trois principes fondamentaux :

- L'équilibre du développement
- La mixité des fonctions
- La diversité de l'habitat

VI.1 EVOLUTION ET REPARTITION DU PARC

L'évolution du nombre de logements est résumée par les tableaux ci-après :

Ensemble des logements par type

Types de logement	1999	%	Evolution de 1990 à 1999	2004
Ensemble	529	100,00%	30,90%	619
dont :				
Résidences principales	484	91,50%	38,30%	581
Résidences secondaires	15	2,80%	-50,00%	15
Logements occasionnels	0	0,00%	-100,00%	
Logements vacants	30	5,70%	30,40%	23
dont :				
Logements individuels	518	97,90%	33,20%	
Logements dans un immeuble collectif	11	2,10%	-26,70%	

(Données INSEE RGP 1990-1999)

Entre 1990 et 1999, la part des résidences secondaires a spectaculairement diminué, au profit des résidences principales et du logement vacant, dont la forte croissance (+ 30,4 %) peut paraître problématique.

En 2004, le nombre des logements occasionnels et secondaires reste stable par rapport à 1999, tandis que le nombre de logements vacants diminue. Le nombre de résidences principales croît de 20% (581 en 2004 contre 484 en 1999), confirmant l'attractivité de la commune, mais cette croissance est relativement moins forte qu'entre 1990 et 1999 (+30%).

La tendance à la reconquête des logements vacants, associée à un dynamisme de la construction de nouveaux logements, témoignent de l'attractivité de la commune.

Résidences principales selon le nombre de pièces

Nombre de pièces	1999	%	Evolution de 1990 à 1999
Ensemble	484	100,00%	38,30%
1	0	0,00%	-100,00%
2	10	2,10%	0,00%
3	65	13,40%	20,40%
4 et plus	409	84,50%	44,00%

Résidences principales selon l'âge de la personne de référence

	Nombre de résidences principales	Nombre moyen de personnes par logement		Nombre moyen de personnes par pièce	
		1999	1990	1999	1990
Ensemble	484	2,8	2,9	0,6	0,7
moins de 30 ans	27	2,5	2,5	0,6	0,6
30 à 59 ans	330	3,3	3,5	0,7	0,8
60 ans ou plus	127	1,8	1,7	0,5	0,5

Ces deux tableaux montrent que le parc de résidences principales est caractérisé par deux phénomènes importants.

D'une part, les logements les plus représentés comportent au moins quatre pièces (44 % des résidences principales).

D'autre part, seule une minorité (6,2 %) de résidences principales ont pour personne de référence un individu âgé de moins de 30 ans, tandis que 68% d'entre elles ont pour personne de référence un individu âgé de 30 à 59 ans.

L'évolution du nombre moyen de personnes par pièce entre 1990 et 1999 montre que celui-ci a légèrement diminué (0,6 en 1999 contre 0,7 en 1990), restant à un niveau de faible occupation (presque 2 pièces par personne).

Ces tableaux montrent qu'une part dominante des logements sont de grande taille et que les jeunes ménages sont sous-représentés.

Il est possible d'en conclure un manque d'adaptation pour des jeunes ménages de la typologie des logements sur la commune de Château Gaillard.

Le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey intègre un certain nombre d'exigences en matière de développement de l'habitat pour la commune de Château Gaillard, que le PLU doit impérativement prendre en compte.

Il s'agit tout d'abord pour la commune de répondre aux besoins en logements identifiés par le SCOT.

Ce besoin en logements a été évalué à 398, dont 358 nouveaux pour Château Gaillard, à échéance 2020.

Cette évolution devra se faire progressivement et de manière équilibrée, en lien avec le développement des équipements de la commune.

Sur ce chiffre, le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey évalue à 40 le nombre de logements qui seront créés à partir des réhabilitations.

VI. 2 – Logements aidés

Depuis 1999, de nouveaux logements locatifs aidés ont été réalisés sur la commune de Château Gaillard, dont le parc s'établit à 26 au 1^{er} janvier 2005.

Depuis, 16 nouveaux logements collectifs aidés ont été réalisés en face de la mairie.

Le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey identifie à 62 le nombre de logements locatifs aidés à réaliser à échéance 2020.

L'augmentation de la part du logement locatif est essentielle dans la recherche d'un équilibre démographique sur la commune, ce type de logements étant propice à l'accueil de jeunes ménages, mais aussi des personnes âgées, et des ménages à revenus modestes, pour la promotion d'une réelle mixité sociale.

Dans un contexte de développement important à l'échelle du territoire élargi de l'agglomération Lyonnaise, et notamment de la Plaine de l'Ain, il est important pour la commune de Château Gaillard de favoriser l'autonomie des jeunes adultes, dont la présence sur place est un facteur de

Pour y parvenir, la commune de Château Gaillard doit poursuivre une politique de production de logements collectifs, que le PLU doit préparer par des outils de cadrage de l'aménagement.

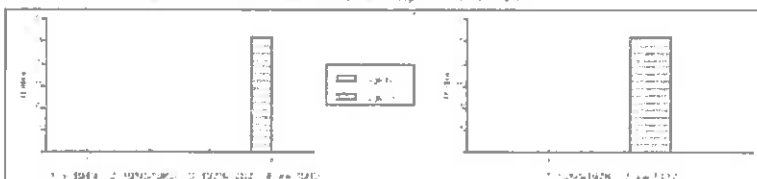


Zonage: Commune - Zone: 01082 Châteauneuf-Gaillard

ANNÉE DE FIN DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

	Total	1949	1950-1955	1973-1985	1986	1953-1976	1977
Agreements not valid	28	3	3	1	26	3	28
Agreements correct	3	3	3	0	0	0	3
Total des Agreements	31	6	6	1	26	3	31
%	100	20	20	3	83	10	100

* "I don't think it's realistic to expect that the U.S. will be able to do that," says the author.



RÉPARTITION DES LOGEMENTS PAR CATÉGORIE D'ORGANISME GESTIONNAIRE

	Total	DPAC	OP'S PLAN	SALES PLAN	SEM	Others
Agreements received	28	25	3	2	3	2
Agreements collected	3	2	2	2	3	2
Total new agreements	25	23	3	2	6	2
Σ	100	88.2	2.7	2.3	3.5	2.3

* 1997年12月25日 星期一 12月25日 晴

FINANCEMENT INITIAL DES LOGEMENTS

	Total*	Juin 1977		Août 1977	
		FLM/O	Autre	FLJ5**/FLS**	FLA d'intégration
Logements individuels	25	0	0	25	0
Logements collectifs	0	0	0	0	0
Total des logements	25	0	0	25	0
Σ	100	0,0	0,0	100,0	0,0

^a Values are given in $\mu\text{mol g}^{-1}$ dry weight (DW) of cells. mg g^{-1} DW and mg g^{-1} DW h^{-1} are also given in parentheses.

For a detailed description of the model, see the Appendix.

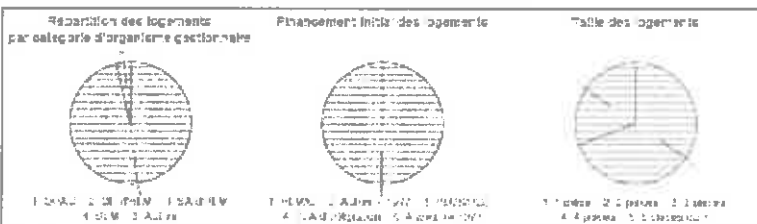
1997, 1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 26

RÉPARTITION DES LOGEMENTS PAR NOMBRE DE PIÈCES

	Total*	1 piece	2 pieces	3 pieces	4 pieces	5 pieces ou +
Logements individuels	26	3	5	3	16	5
Logements collectifs	3	3	1	3	0	0
Total des logements	29	6	6	6	16	5
%	100	20	20	20	55	17

^a The values in parentheses are the standard errors of the coefficients.

Source : DRE
Enquête PLS



2011:2026

[illegible]

Cellule
Statistiques

ORIGINE DU PATRIMOINE				
	Total	Construit par l'organisme	Acquisition sans dégratation	Acquisition
Logements individuels	26	26	0	1
Logements collectifs	0	0	0	0
Ensemble des logements	26	26	0	1
%	100	96,2	0,0	3,8

1 : construit par l'organisme

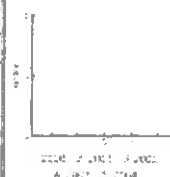


3. 2007년 1월 1일부터 2007년 12월 31일까지의 기간에 대한 정보

	Logements convertis			Logements non convertis		
	Total	En ZUS	Hors ZUS	Total	En ZUS	Hors ZUS
Logements individuels	28	3	25	5	3	2
Logements collectifs	3	0	3	0	0	0
Ensemble des logements	31	3	28	5	3	2
%	100	10	90	10	60	40

^a From the above we conclude that the maximum of the function f is attained at $x = 1$ and $y = 1$.

	2000	2001	2002	2003	2004
Logements individuels	0	0	0	0	0
Logements collectifs	0	0	0	0	0
Brûlés des logements	0	0	0	0	0



* <http://www.elsevier.com/locate/jmb>

	Total	OPAC	OPDHLM	SA DHLM	SEM	Autres
Logements collectifs	3	2	2	3	3	3
Logements collectifs	3	2	2	3	3	3
Ensemble des logements	3	2	2	3	3	3
Ensemble des logements	3	2	2	3	3	3
Ensemble des logements	3	2	2	3	3	3

* From the 1980s, the number of people who have been arrested for drug offenses has increased significantly.

	Total	Deuxième	Troisième	Ayant changé d'usage
Logements collectifs	6	2	6	3
Logements individuels	6	6	6	3
Ensemble des logements	6	8	6	3

* 1990年12月15日 第10次

Legende: conventionnelle	Legende: non conventionnelle	Repertoire des nouvelles mises en location par catégorie d'organisme propriétaire

For the full report, see <http://www.fda.gov/oc/2003/03/20030301.htm>.
 For the full report, see <http://www.fda.gov/oc/2003/03/20030301.htm>.

VII - LES ACTIVITES

VII.1 – ACTIVITES INDUSTRIELLES ET ARTISANALES

La commune de CHATEAU-GAILLARD dispose de nombreux emplois dans les secteurs secondaires et tertiaires.

Une zone d'activités a été créée au droit de l'échangeur de l'autoroute A42 sur une superficie d'environ 15 ha.

Elle est structurée principalement par la RD77 et par des voies de desserte perpendiculaires à la RD77, prévues pour être prolongées vers l'Est dans la perspective de son extension sur les secteurs « En Beauvoir » et le secteur situé au Nord de la zone existante.

Cette zone pratiquement saturée accueille actuellement deux types d'entreprises :

Sur le plateau, des entreprises industrielles et de services :

- PERRIER FRANCE
- JET SERVICE
- FRANCE RABOTAGE
- RS PLASTIQUES
- ALPOL SOBRESKOS
- MAN
- CIE d'INCINERATION
- NACIA FROID
- TCI UTILITAIRES

Sur la pente au Sud, des entreprises artisanales et de services :

- SIGNALETIC MSN

En ce qui concerne le commerce et les services de proximité, la commune est entièrement dépendante d'Ambérieu-en-Bugey, pôle important de commerces et services qui se développe avec un hypermarché au rond-point de l'aviation, donc très proche de CHATEAU-GAILLARD. Il ne reste au centre du village qu'une boulangerie et un bar-restaurant.

L'un des enjeux du P.L.U. est de renforcer le centre du village comme pôle de services et notamment de créer un espace public de centralité pour la commune de Château-Gaillard. Il est également nécessaire de permettre l'installation de services de première nécessité bénéficiant d'un accès aisé pour le plus grand nombre, ainsi que d'un stationnement adapté.

Un autre enjeu majeur du PLU est d'assurer sa compatibilité avec le SCOT BUCOPA, qui prévoit la création d'une zone d'activité intercommunale sur le lieu dit « En Beauvoir ».

Projets relatifs au développement de la zone d'activités :

La vocation à l'urbanisation du secteur « En Beauvoir » est soutenue par la ville et par la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain.

Située à l'Est de la commune de Château-Gaillard, cette zone est dans la continuité de la zone d'activités située vers la sortie de l'autoroute, et ce sur 17 hectares.

La vocation de cette zone est d'accueillir de nouvelles activités. Ceci s'inscrit dans une réflexion globale sur le développement économique à l'échelle de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, suite à la saturation de zones d'activités déjà existantes.

Elle est traversée par un axe est/ouest, la RD 77e, classée voie à grande circulation. Elle est par conséquent concernée par l'application de l'Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

De ce fait, une étude dite « d'Amendement Dupont » (cf : annexe du P.L.U.) a été menée pour permettre la proposition de solutions d'aménagement de ce site, dans une logique de composition urbaine, en tenant compte des structures existantes : activités et poches d'habitat, ainsi que leur devenir, dans une logique globale de maintien paysagé.

Le PLU prévoit le développement de cette zone d'activité de niveau 2 de compétence intercommunale, ainsi que celui de la zone d'activités de compétence communale existante (niveau 4) sur le secteur situé en prolongement au Nord (voir plan ci-après).

**PLANCHE A3 PROJETS DE
DEVELOPPEMENT ZA**

VII.2- L'ACTIVITE AGRICOLE

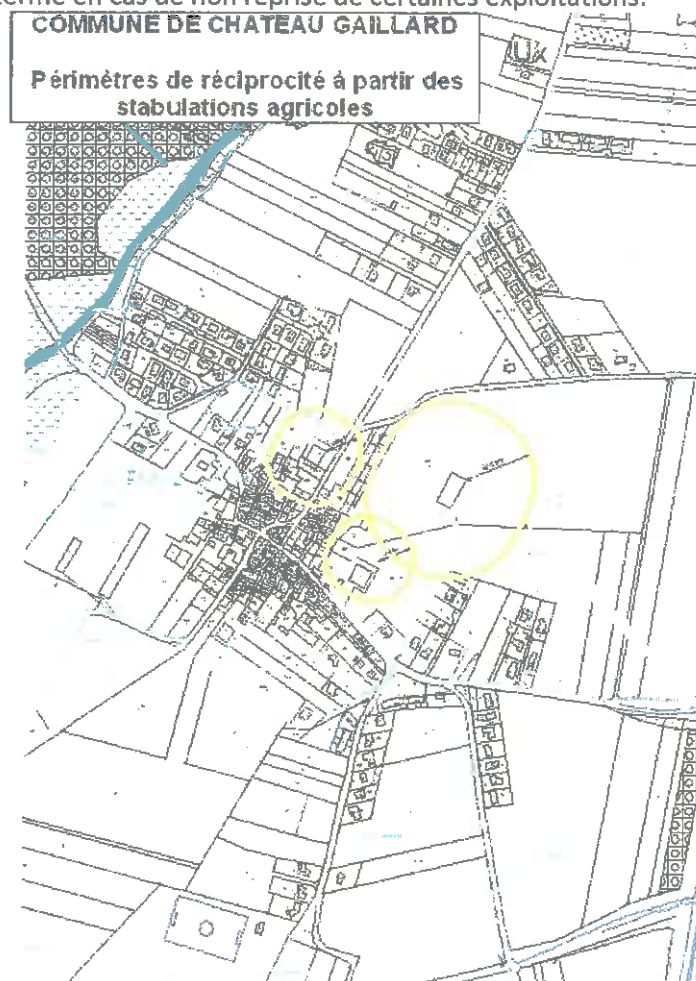
C'est une des activités importantes de la commune et en même temps le garant de son aspect rural.

Au recensement agricole de 2000, on comptait 13 exploitations sur la commune, contre 23 en 1988.

7 exploitations étaient professionnelles, contre 10 en 1988, pour une SAU deux fois plus importante (142 ha contre 71 ha en 1988), ce qui permet de conclure à une augmentation de la taille des exploitations.

De manière générale, les agriculteurs de Château Gaillard cultivent le triangle d'Ambérieu. Plusieurs remembrements ont été réalisés en 1969, puis en 1985 le long de l'autoroute.

Sur les 15 chefs d'exploitations et co-exploitants présents sur la commune en 2000, la majorité (12 sur 15) étaient âgés de plus de 40 ans, ce qui permet de conclure à un risque de déprise agricole à moyen terme en cas de non reprise de certaines exploitations.



Recensement agricole 2000 - Fiche comparative 1979 - 1988 - 2000

Région : 82 - RHONE-ALPES
Département : 01 - AIN
Canton : 01 - AMBERIEU-EN-BUGEY
Commune : 089 - CHATEAU-GAILLARD

Région agricole : 201 - COTEAUX EN BORDURE DES DOMBES
Zone défavorisée : 0 - Hors zone
Massif : 0 - Hors zone

1. Généralités

Population totale en 1990*	1 033	Superficie totale*	1 608 ha
en 1999*	1 403	Superficie agricole utilisée communale (7)	996 ha
		Superficie agricole utilisée des exploitations (7)	1 061 ha

* Source : INSEE, DG

2. Taille moyenne des exploitations

	Exploitations			Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Exploitations professionnelles (2)	14	10	7	58	71	142
Autres exploitations	9	13	6	9	14	11
Toutes exploitations	23	23	13	39	39	62
Exploitations de 50 ha et plus	9	9	6	58	76	150

3. Superficies agricoles

	Exploitations			Superficie (ha) (1)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie agricole utilisée	23	22	12	900	900	1 061
Terres labourables	21	18	12	629	624	825
dont céréales	20	16	11	480	434	664
Superficie fourragère principale (3)	20	19	8	371	380	229
dont superficie toujours en herbe	19	17	7	268	273	135
2 ^{de} herbe	19	15	8	175	132	166
Mais grain et maïs semence	15	14	10	176	192	439
Oléoprotéagineux	...	12	6	...	84	87
Légumes frais et pommes de terre	10	0	...	1	0	0
Vignes	9	6	4	2	1	1
Jachères	0	...	7	0	...	79

4. Cheptel

	Exploitations			Effectif		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Total bovins	14	10	5	468	391	473
dont total vaches	14	10	3	210	164	75
Total volailles	16	11	5	475	241	107
Vaches laitières	6	3	...	59	71	...
Bovins de moins de 1 an	11	10	4	135	84	350
Total équidés	...	0	0	...	0	0
Chèvres	4	...	...	22	...	...
Brebis mâles	3	...	0	23	...	0
Total porcs	0	0	0	0	0	0
dont truies reproductrices	0	0	0	0	0	0
Foetus de chevre et coqs	13	6	...	111	49	...

5. Moyens de production

	Exploitations			Superficie (ha) ou parc (en priorité et copropriété)		
	1979	1988	2000	1979	1988	2000
Superficie en foinage	18	16	9	486	570	868
Tracteurs	20	21	10	31	38	28
dont tracteurs de 80 ch DIN et plus	3	7	6	3	11	15
Superficie drainée par drains enterrés	0	0	0	0	0	0
Superficie irrigable	0	0	4	0	0	514
Presse à grappes battes	...	...	...	...	...	...
Ensemble agricole	...	...	0	...	...	0

6. Âge des chefs d'exploitation et des coexploitants

	Effectif		
	1979	1988	2000
Moins de 40 ans	4	8	3
40 à moins de 55 ans	8	4	7
55 ans et plus	11	11	6
Total	23	23	15

7. Population - Main d'œuvre

	Effectif ou UTA (4)		
	1979	1988	2000
Chefs et coexploitants à temps complet	8	6	3
Pop. familiale active sur les expl. (5)	45	32	25
UTA familiales (4)	27	18	13
UTA salariés (4) (6)	0	0	2
UTA totales (y c. EJA-CUMA) (4)	28	18	15
Population agricole familiale	76	69	55

8. Statut

	Exploitations		
	1979	1988	2000
Exploitations individuelles	22	23	12

9. Divers

	E ou S1 ou S2		
	1979	1988	2000
E : effectif			
S1 : superficie (ha)			
S2 : superficie (m2)			
Orges et escourgeons (S1)	151	103	25
Mais fourrage et ensilage (S1)	16	19	...
Référence laitière (1000 litres)	...	...	...
Bâtiments volailles de chair (S2)	...	0	0
Chefs et coexploitants pluri-actifs (E)	5	8	7

Précisions méthodologiques

- (1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune.
- (2) Exploitations dont le nombre d'UTA (4) est supérieur ou égal à 0,75 et la marge brute standard est supérieure ou égale à 12 hectares équivalent bœ.
- (3) Somme des fourrages et des superficies toujours en herbe.
- (4) Une unité de travail annuel (UTA) est la quantité de travail d'une personne à temps complet pendant une année.
- (5) La population familiale active comprend toutes les personnes, membres de la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants (y compris ceux-ci), travaillant sur l'exploitation.
- (6) Il s'agit des salariés permanents et occasionnels n'appartenant pas à la famille du chef d'exploitation ou des coexploitants.
- (7) Les superficies renseignées ici sont celles qui sont localisées sur la commune.

Signes conventionnels

- ... Résultat non disponible
c Résultat confidentiel non publié, par application de la loi sur le secret statistique

AGRESTE

VIII- SUPERFICIE DES ZONES EXISTANTES DU POS DE 1987

		SUPERFICIES (en hectares)	POURCENTAGE PAR TYPE DE ZONE
Zones urbaines	ZONES UA+UB	96	5,9 %
	ZONE UM	110	6,8 %
Zones futures d'urbanisation	ZONE NA	54	3,4 %
Zones agricoles	ZONE NC	1170	72,1 %
Zones naturelles	ZONE ND	191	11,8 %
	TOTAL	1621 HA	100,00 %

2ème PARTIE

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET ANALYSE PAYSAGERE

Sommaire de la deuxième partie

I – GEOGRAPHIE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENT NATUREL.....	49
I.1 Le contexte écologique local.....	49
I.2 La faune et la flore	49
I.3 Les ZNIEFF.....	51
I.4 Les richesses archéologiques.....	54
I.5 L'hydrologie.....	56
I.6 Les richesses du sous-sol.....	57
I.7 La protection des eaux potables.....	58
I.8 Les Risques naturels et technologiques.....	60
II – ANALYSE DU PAYSAGE.....	61

I. GEOGRAPHIE PHYSIQUE ET ENVIRONNEMENT NATUREL

I.4. LE CONTEXTE ECOLOGIQUE LOCAL

La commune de Château Gaillard s'inscrit dans le secteur de la Plaine de l'Ain, correspondant au district naturel de l'Est lyonnais (CORA, 1977).

Le site se trouve dans la série bioclimatique du Charme. La structure climacique (forêt de feuillus) ne subsiste que sous forme de relique en raison d'une longue suite de pressions humaines.

La proximité du massif calcaire du Bas-Bugey influe sur le régime des précipitations (de l'ordre de 1200 mm/an au contact du Bugey). Toutefois, la présence de cailloutis fluvio-glaciaires donne un sol filtrant responsable d'une grande sécheresse. Les températures varient de 2°C l'hiver à 20,5°C l'été, en moyenne mensuelle.

Le sol arable est très peu profond, parfois absent ; il n'excède jamais quelques centimètres (fiche descriptive ZNIEFF « Pelouse sèche d'Ambérieu »).

I.5. LA FAUNE ET LA FLORE

Le territoire de la commune de CHATEAU-GAILLARD recèle des milieux contrastés.

Le lit majeur de l'Ain (Nord-Ouest de la commune).

Zone bocagère de bonne valeur cynégétique : perdrix, lièvre, lapin, chevreuil. Quelques îlots dans sa partie la plus occidentale, en limite ou hors limite de la commune (îlot de l'eau froide...) que fréquentent colvert, grèbe castagneux, poule d'eau (gibier ici très abondant...).

Le Seymard.

Ruisseau de nappe. Possède, à l'aval du bourg, un intérêt écologique certain :

- Frayères à truite que met cependant en cause un petit barrage récemment créé et dont la légalité paraît douteuse.
- Fréquentation, depuis peu constatée, du castor comme en témoignent quelques petites zones d'abattage de branches.

Le PPRI qui couvre la commune induit un recul de 5 m le long des berges du Seymard. Afin de protéger les éléments paysagers comme les haies bocagères et la ripisylve. Sur le plan de zonage des flèches indiquent cette préconisation.

La Moraine (Est de la commune).

Elle se caractérise par des dépôts graveleux glaciaires d'épaisseur variable. Ce sol extrêmement filtrant est à l'origine d'une végétation spontanée presque exclusivement herbacée : la steppe où domine une association végétale à Brome élevé qui compose une flore très originale.

L'avifaune associée se caractérise par la présence d'espèces de très grand intérêt : l'outarde canepetière, par exemple, connaît dans la plaine de l'Ain son ultime population dans la région Rhône-Alpes. Malheureusement, cette population décline et est aujourd'hui très menacée. L'œdicnème et le courlis sont deux autres traits de cette richesse écologique.

Avec la mise en culture de la steppe, les conditions changent radicalement. L'œdicnème s'adapte en s'installant dans les cultures tardives de céréales et le courlis dans les prairies de fauche. L'outarde investit les luzernières ou les prairies mais s'en tire moins bien car sa nidification en milieu prairial est beaucoup plus tardive que celle du courlis et souffre d'autant plus des conséquences de la fenaison.

Le secteur localisé entre le D 77e et la D 5, outre le camp d'aviation, est vital pour ces espèces. Il s'agit aussi d'un milieu cynégétique très productif avec des densités remarquables de perdrix grise (espèce pourtant en régression généralisée en Europe) et de lièvre.

Par contre, le Sud du territoire communal, à proximité de la RD904 et du hameau de Cormoz, essentiellement constitué de pâtures, est d'un intérêt moindre, à l'exception d'une zone située à l'Ouest de la ferme La Poizatière jusqu'à la RD77.

Secteur En Beauvoir :

Ce secteur, en partie situé en ZNIEFF de type 1, est riche d'une faune et d'une flore qui ont été étudiées dans le cadre du diagnostic écologique (joint en annexe du dossier de PLU) portant sur le secteur « En Beauvoir » au vu des enjeux d'aménagement qu'il représente.

La synthèse de ses conclusions est à retenir concernant la flore et la faune :

« Le tableau ci-dessous synthétise la valeur écologique globale de chaque habitat.

HABITAT	VALEUR FLORISTIQUE	VALEUR FAUNISTIQUE	COMMENTAIRE	VALEUR ÉCOLOGIQUE GLOBALE
<i>Pelouses</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Forte</i>	<i>La forte valeur écologique de cet habitat s'explique par la présence d'une avifaune sensible</i>	

Cultures	Faible	Forte	Ces milieux abritent une avifaune sensible mais la valeur floristique reste cependant faible	Moyenne
Haies	Moyenne	Forte	La forte valeur écologique de cet habitat s'explique par sa grande diversité spécifique (oiseaux), par la présence d'espèces sensibles (reptiles)	Forte
Vignes	Moyenne	Faible	La faible surface de cet habitat ne lui permet pas d'accueillir une faune et une flore diversifiée	Faible
Zones artificialisées	Faible	Faible	Cet habitat ne présente que peu d'intérêt tant pour la flore que pour la faune	Faible

Les pelouses et les haies sont les habitats les plus intéressants sur le plan écologique par leur grande diversité faunistique (74% des espèces d'oiseaux contactées) et floristique (98% des espèces recensées).

Cette valeur tient surtout à l'utilisation de ces habitats par des oiseaux sensibles (espèces inscrites soit sur la Liste Rouge Nationale des oiseaux nicheurs, soit à l'annexe 1 de la directive Oiseaux) : Busard St-Martin, Perdrix grise, Tarier des prés, Tourterelle des bois.

La valeur écologique moyenne attribuée aux cultures s'explique par leur faible valeur floristique. »

Source : Diagnostic écologique ZA « En Beauvoir » - MICA ENVIRONNEMENT – Septembre 2006

I.6. LES ZNIEFF

La commune fait l'objet de plusieurs zones répertoriées par l'inventaire national des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de la région Rhône-Alpes.

L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. (Zones naturelles d'intérêt Ecologie, Faunistique et Floristique) réalisé sous le contrôle du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel, a répertorié sur la commune des ZNIEFF de type 1 ou 2 en fonction de la qualité du milieu naturel et l'intérêt de leur préservation.

L'inventaire rénové des ZNIEFF, validé en 2005 par le Conseil Scientifique Régional, identifie plusieurs ZNIEFF de type I et de type II :

☐☐ **ZNIEFF de type 1** (cf :fiches descriptives et cartes, ci-jointes).

- Rivière d'Ain de Neuville à sa confluence – zone n° 01100004
- Ripisylve du Seymard – zone n° 01100001
- Pelouses sèches d'Ambérieu – zone n°1110001
- L'Albarine – zone n°01200001

ZNIEFF de type 2 (cf :fiches descriptives et cartes, ci-jointes).

- Aéroport Ambérieu-en-Bugey – n°0111
- Basse vallée de l'Ain – n°0110
- Gorges de l'Albarine et Cluse des hopitaux – n°120

La ZNIEFF de Type 1 « Pelouses sèches d'Ambérieu » est particulièrement sensible dans le cadre des projets de développement de la commune et de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain, concernant la réalisation d'une zone d'activités.

Le diagnostic écologique réalisé par le cabinet MICA Environnement préconise un certain nombre de mesures compensatrices qu'il sera nécessaire de mettre en œuvre pour l'aménagement de la zone.

ZNIEFF de type 1

Rivière d'Ain de Neuville à sa Confluence

Ripisylve du Seymard

Pelouses sèches d'Ambérieu-en-Bugey

L'Albarine

1.7. LES RICHESSES ARCHEOLOGIQUES

La commune de CHATEAU-GAILLARD est très riche en vestiges archéologiques.

Plusieurs tumulus (une cinquantaine) ayant donné du matériel daté de l'Age de Bronze et de l'Age du Fer ont été trouvés anciennement sur le territoire de la commune, mais dont la localisation est indéterminée. Plus récemment, des découvertes ont eu lieu : un tumulus avec une tombe plate datant de l'Age du Bronze près du secteur de Cormoz et un tertre dans le même secteur. Des silex au Murin et des silex et de la céramique « aux Longues Rayes ». D'autres découvertes ont eu lieu dans le secteur de « La Laya » et dans celui de la « Recourbe » ; secteurs actuellement en cours de fouille.

Deux zones géographiques sont identifiées sur le territoire de CHATEAU-GAILLARD en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique comme le prévoit le 1^{er} paragraphe de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 (Arrêté Préfectoral du 18 juillet 2003).

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installation ou travaux divers situés dans les zones déterminées sur la carte, ci-jointe, devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles – Service Archéologie – 6 quai Saint-Vincent – 69283 Lyon Cédex 01), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventives dans les conditions prévues par le décret 2002-89.

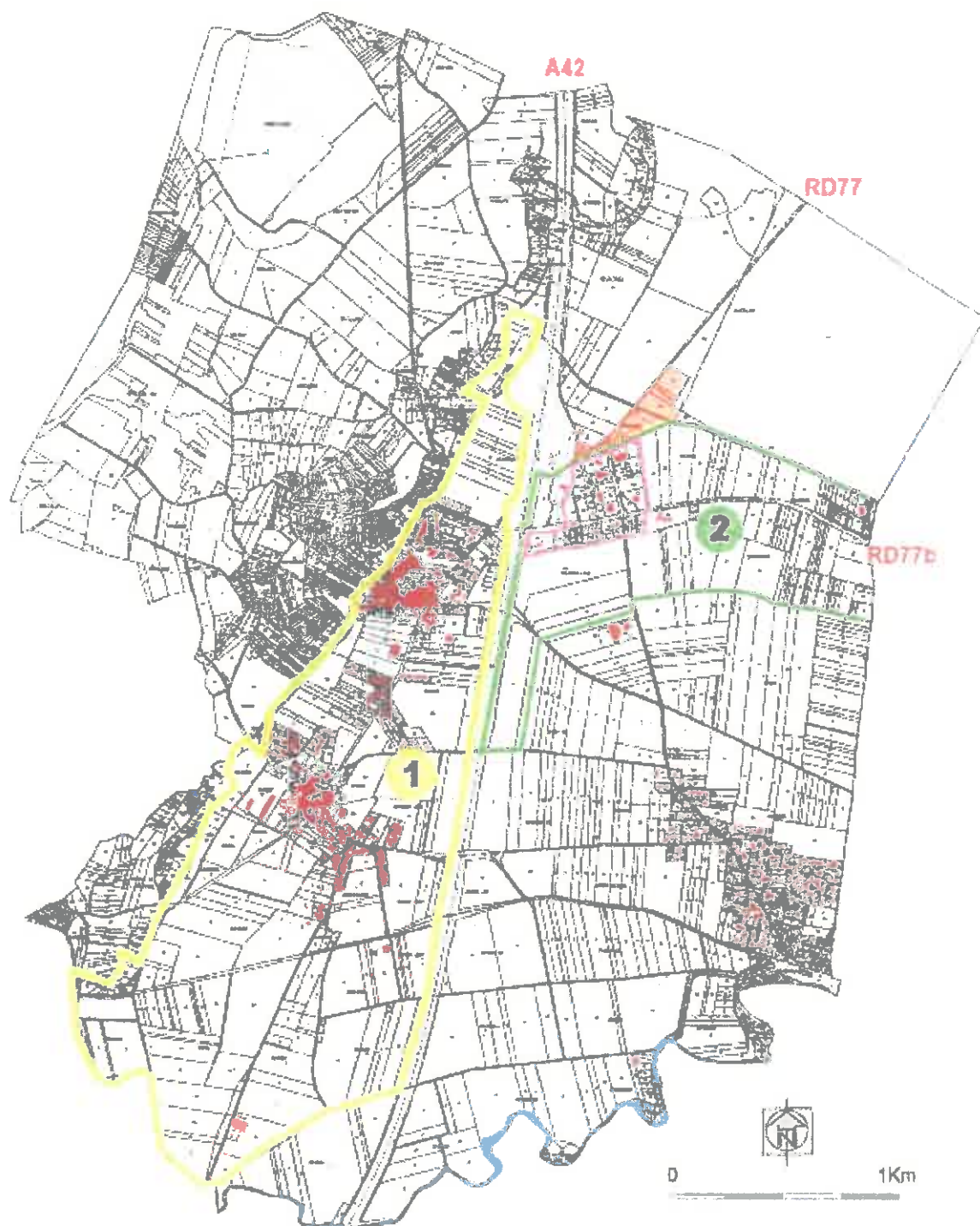
Zone n° 1 : la zone 1 correspond globalement au fuseau de la voie de circulation préhistorique et de ses aménagements annexes, entre l'autoroute actuelle et le lit majeur de l'Ain.

Dans cette zone, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis de démolir, les demandes d'autorisation d'installation et travaux divers et les déclarations de travaux seront transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Zone n° 2 : la zone 2 correspond au secteur de l'ombilic de l'Albarine, de part et d'autre de la RD77b.

Dans cette zone, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de permis de démolir, les demandes d'autorisation d'installation et travaux divers et les déclarations de travaux seront transmis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Zones archéologiques de saisine des services de la Préfecture de Région
(Direction Régionale des Affaires Culturelles)



1.8. L'HYDROLOGIE

Bien que la rivière d'Ain ne traverse pas directement le territoire communal, elle le longe de si près au Nord-Ouest que sa rive gauche située sur les communes voisines de Priay et Châtillon la Palud, appartient géographiquement, sinon administrativement, au site de CHATEAU-GAILLARD.

En rive gauche de l'Ain, un réseau de lônes aux eaux permanentes s'étale en parallèle à la rivière.

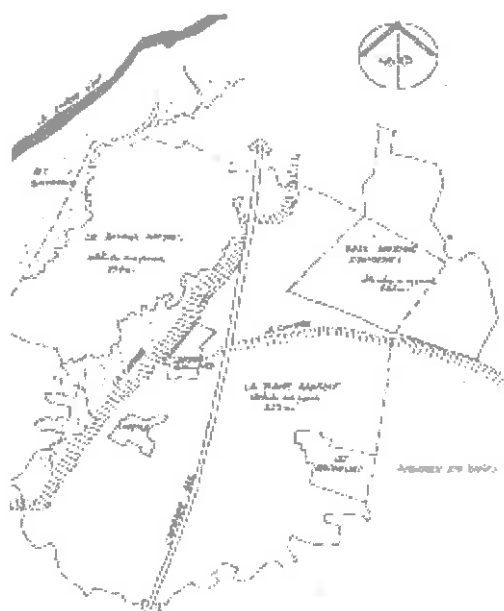
A l'extrémité Sud de la commune, l'Albarine, affluent de l'Ain, marque la limite de la commune. Cette rivière qui connaît de longues périodes estivales complètement asséchée, souffre d'une pollution continue due aux rejets mal contrôlés de la station d'épuration d'Ambérieu en Bugey au Sud-Est du territoire communal.

Le Seymard, résurgence des eaux de la nappe, prend sa « source » sur la commune d'Ambronay, au Nord, avant de traverser la commune de CHATEAU-GAILLARD du Nord au Sud, en longeant le pied de la côtière qui sépare le lit majeur de l'Ain du plateau morainique.

On retrouve cette subdivision en trois plateaux dans la structure géologique.

La partie Ouest fait partie de la zone alluvionnaire de la vallée de l'Ain. A l'Est, la moraine se caractérise par des dépôts graveleux glaciaires d'épaisseur variable. Ce sol est extrêmement filtrant.

Des carrières ont été exploitées dans la partie Nord-Est en limite de l'aérodrome.



La vaste plaine morainique qui occupe la plus grande partie de la superficie communale est exploitée en plusieurs points.

ETABLISSEMENT	ADRESSE	COMMUNE	DATE A.P.	DATE VALIDITE	SUPERFICIE
AIN RHONE GRANULATS	EN BELLE LIEVRE	CHATEAU-GAILLARD	27/09/1994	29/08/2016	385.968 m²
FAMY & CIE SARL	EN BELLE LIEVRE	CHATEAU-GAILLARD	08/04/1974	02/03/2003	300.100 m²

A detailed geological map of the Château Gaillard area. The map shows various geological units represented by different patterns and colors, including a large yellow area in the north and a green area in the south. Key locations labeled include 'Château Gaillard' in the center, 'St-Jean' at the bottom, and 'St-Denis' to the left. The map is framed by a red dashed line. A scale bar at the bottom left indicates a distance of 500 meters. A north arrow is located in the bottom left corner.

I.10. LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

L'alimentation en eau de la commune est assurée par le puits du Bois des Vernes déclaré d'utilité publique par Arrêté Préfectoral du 23 août 1972. Cet acte seul permet actuellement d'instituer des servitudes opposables aux tiers qui sont par conséquent reportées sur le plan des servitudes.

Une étude de mise en conformité de la protection sanitaire du captage AEP du puits communal « Bois des Vernes » a été rendue en avril 2004, et a conduit à la redéfinition des périmètres de protection de captages d'eau potable.

Ces périmètres ne sont pas encore modificatifs de la servitude d'utilité publique actuellement en vigueur, mais font d'ores et déjà référence pour anticiper l'avenir de la commune.

Les terrains inclus dans la zone de protection immédiate sont propriétés de la collectivité maître d'ouvrage du point d'eau. Dans cette zone sont interdites toutes les activités autres que celles liées à l'aménagement, l'exploitation, l'entretien et le contrôle des ouvrages de captage.

Dans la zone de protection rapprochée, qui s'étend vers le nord et dont la limite Est rencontre l'autoroute A42, toutes les activités susceptibles d'altérer la qualité de l'eau sont recensées et régulièrement contrôlées pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

La création nouvelle de toutes ces activités est interdite, notamment :

- Les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et de façon générale tous les dépôts de matières usées ou dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux.
- Les rejets, déversements et épandages de matières de vidange, de lisiers, d'eaux usées, de boues de station d'épuration,
- Les constructions de toutes natures,
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques.
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux,
- Les dépôts de fumier, les dosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation...),
- La mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate,
- Les terrains de camping et les cimetières,
- Les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

D'une manière générale, les pratiques culturales doivent limiter la pollution agricole des eaux souterraines : choix des dates d'épandages d'engrais, doses limitées aux seuls besoins des plantes conformément au code des bonnes pratiques agricoles.

Dans la zone de protection éloignée, toutes les activités risquant de nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines doivent faire l'objet :

- Pour l'existant, d'un strict contrôle de conformité avec la réglementation en vigueur,
- Pour les activités nouvelles, d'une attention particulière de la part des services de l'Etat sur la conformité des projets avec la réglementation puis un contrôle des travaux réalisés.

Les ouvrages de traitement des eaux usées individuels ou collectifs et les ouvrages d'évacuation d'eaux usées brutes ou après traitement et des canalisations sont réalisées, ou améliorées, chaque fois que nécessaire avec un souci permanent de sécurité vis-à-vis des pollutions (matériaux utilisés, mis en œuvre, contrôles).

La commune est concernée par le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain qui a défini dans la plaine, une zone sanctuaire pour l'approvisionnement en eau potable.

La protection de la ressource en eau a été affichée comme un fort enjeu du Schéma de secteur d'Ambérieu en Bugey, approuvé le 31 mars 2006, dont CHATEAU-GAILLARD constitue un espace stratégique.

Périmètres rapproché et éloigné de protection des captages d'eau potable du puits « Bois des Vernes » -

Source : rapport géologique du 20/04/04 de Mr Vigouroux, hydrogéologue agréé (sur la base de l'étude de vulnérabilité du captage AEP du puits communal « Bois des Vernes »).



I.11. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

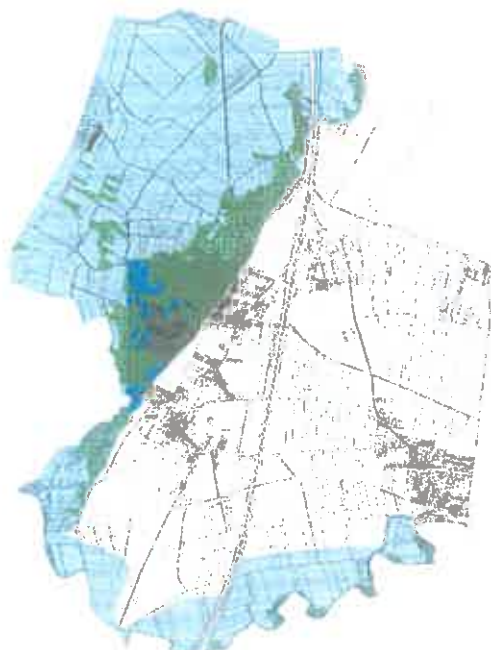
LE RISQUE D'INONDATION

La commune de CHATEAU-GAILLARD est concernée par les risques d'inondation de l'Albarine et de l'Ain.

Un Plan de Protection contre les Risques d'Inondation (PPRI) a été soumis à enquête publique du 23 septembre au 11 octobre 2003 et approuvé le 20 novembre 2003.

Il concerne l'Ain, le Seymard et l'Albarine.

La carte, ci-jointe, délimite les zones de risques prises en compte par un PPRI.



LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Ils sont liés :

- **A l'aérodrome d'Ambérieu en Bugey** pour lequel il existe des servitudes aéronautiques et des servitudes radioélectriques de la navigation aérienne.
- **Aux barrages de Vouglans, d'Allement et Coiselet** pour lesquels il existerait en cas de rupture, une onde de submersion.

II. ANALYSE DU PAYSAGE

On distingue plusieurs types de paysages stratifiés d'Ouest en Est :

LE BOCAGE A LARGE MAILLE DE LA PLAINE DE L'AIN qui forme une entité homogène protégée de l'urbanisation par son usage agricole et son caractère inondable.

LA RIPISYLVE DU SEYMARD qui forme un cordon continu du cordon Sud et borde d'une façon précise la première plate-forme sur laquelle se sont établis le village de CHATEAU-GAILLARD et le hameau de Cormoz. Ce cordon boisé doit faire l'objet d'une protection réglementaire adaptée, il est le fondement d'une ZNIEFF de type 1 (ripisylve du Seymard) compte tenu de son rôle important pour l'avifaune.

LA PLAINE MORAINIQUE ENTRE LE REBORD DU SEYMARD ET L'AUTOROUTE A42 sur laquelle à l'origine se sont établis les deux pôles construits du village et de Cormoz et qui constitue maintenant le principal exutoire d'une urbanisation qui malheureusement s'est faite sans structuration préalable et principalement au gré des opportunités foncières (lotissements linéaires desservis par des impasses prenant accès sur la RD77 qui constitue actuellement le seul axe structurant Nord-Sud).

Une urbanisation sporadique se constitue petit à petit le long de la voie.

▣ **L'AUTOROUTE A42** coupe en deux le territoire communal distinguant assez nettement la partie Ouest urbaine ou destinée à l'urbanisation et la partie Est encore largement agricole, mais entamée par la présence de l'échangeur A42 – RD77.

La RD77 perpendiculaire longe le rebord du plateau morainique qui se prolonge en direction de l'Est sur Ambérieu.

Le talus qui devrait constituer une frontière nette s'est malheureusement construit dans la partie proche de l'échangeur, sur la base d'activités artisanales ou de services relativement disparates.

▣ **LE PLATEAU CONSTITUE DE GRAVIER MORAINIQUE** dont la partie Nord a été largement exploitée par des carrières multiples dont certaines ont été réhabilitées ou sont utilisées pour des activités telle que piste de kart. L'ensemble forme le long de la RD77, un paysage très dégradé.

La zone industrielle s'est développée sur ce plateau qui sert également de support à la base aérienne militaire.

▣ **LA PLAINE AGRICOLE**, limitée à l'Ouest par l'A42 et à l'Est par la RN75 qui arrête actuellement l'urbanisation d'Ambérieu, se présente comme un paysage ouvert homogène entamé seulement en limite Sud-Est de la commune par l'urbanisation du quartier des Ravinelles qui n'offre pas de limite précise.

Les enjeux, en ce qui concerne le paysage, concernent essentiellement le paysage urbain particulièrement mis en évidence dans le paysage globalement ouvert de la plaine agricole et du plateau morainique qui le domine.

Le paysage bâti est constitué de plusieurs entités distinctes :

LE VILLAGE HISTORIQUE installé sur la première terrasse hors d'eau dont le bâti est dense très groupé et continu est construit à l'alignement des espaces publics.

La volumétrie est homogène (R+1), les constructions disposent d'une façade à l'aplomb de l'espace public et d'une façade donnant sur une cour ou sur un jardin à l'arrière.

Les îlots sont très denses et parfois entièrement construits – rue de la Poste, rue Gabriel.

UN PROLONGEMENT DU VILLAGE INITIAL sous une forme plus linéaire en crête du talus qui domine le Seymard, le long de la route de Priay. Cette extension un peu sous la forme de faubourg est également dense, continu et construite à l'alignement.

La présence de sièges d'exploitation anciens et encore en activité a engendré la formation de plusieurs vides dans le tissu urbain notamment à La Verchère entre le tissu urbain dense dans lequel sont intégrés les sièges d'exploitation et la RD 77, support d'une urbanisation beaucoup plus récente et formellement totalement différente du bourg.

LE HAMEAU DE CORMOZ a adopté une forme urbaine comparable à celle du bourg beaucoup moins dense, plus aérée mais avec un bâti en général construit à l'alignement de l'espace public.

Ce bâti est également plus discontinu.

DANS LES DERNIERES DECENNIES s'est développé un tissu urbain discontinu, très peu dense et la plupart du temps inorganisé sous la forme exclusive de maisons individuelles qui sont venues engluier le bourg et le hameau de Cormoz et d'une façon plus pernicieuse formant une urbanisation "en doigt de gant" le long des voies existantes. Cette forme d'urbanisation tend à relier le bourg et Cormoz sous une forme totalement inorganisée. La lutte contre ces formes d'urbanisation spontanées sera l'un des enjeux du PLU.



Enfin l'occupation de certaines parcelles en landes par des lotissements qui s'enfoncent dans la zone agricole constitue l'une des formes les moins intégrées de cette urbanisation récente dans la mesure où elle contribue à la fois à déstructurer à la fois l'agriculture et le paysage.

L'enjeu majeur du P.L.U sera de promouvoir une forme d'urbanisation organisée (au contraire de ce qui se passe actuellement) et compatible avec les caractéristiques de densité et de continuité du tissu urbain rural traditionnel.

On privilégiera donc la mixité des formes par l'implantation de petits collectifs et de maisons de village notamment aux abords du bourg dans le cadre d'opérations d'ensemble et d'une trame continue de rues qui puisse se raccorder fortement à l'existant.

L'IMPLANTATION DE LA ZONE D'ACTIVITE sur le secteur « En Beauvoir », plateau dominant la plaine agricole et constituant un point d'appel visuel particulièrement évident et difficile à intégrer, a du faire l'objet d'une étude particulière dite « d'amendement Dupont » (cf : annexe du P.L.U.).

La zone est traversée par un axe est/ouest, la RD 77e, classée voie à grande circulation. Les secteurs concernés par l'implantation d'activités se trouvent du côté Nord de la RD 77e et sont par conséquent concernés par l'application de l'Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

Une étude (jointe en annexe) a donc été menée en 2006 afin de prévoir la meilleure intégration paysagère possible des futures activités économiques, de proposer un projet d'aménagement et une

réflexion sur le développement communal et permettre ainsi une accroche des terrains d'activités du côté Nord de la RD 77e, en réponse aux attentes de la Communauté de Communes.

L'étude réalisée propose des solutions quant aux différents critères retenus par l'article L.111.1.4 du Code de l'urbanisme, et qui concernent la sécurité, les nuisances, l'urbanisme, le paysage et l'architecture.

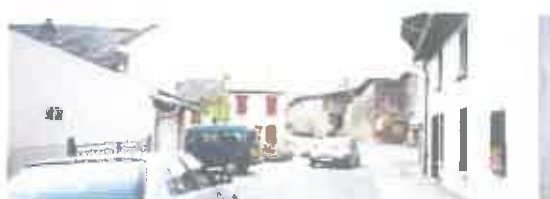


La zone d'activités s'est développée sur la terrasse la plus haute, au droit de l'échangeur d'Ambérieu.



Le paysage rapproché permet encore de découvrir des éléments du patrimoine rural traditionnel : ici, des clôtures en pierres calcaires plantées

Le hameau de Cornoz



3^{ème} PARTIE

HYPOTHESES ET OBJECTIFS D'AMENAGEMENT ET JUSTIFICATION DE L'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Sommaire de la troisième partie

I – HYPOTHESES ET JUSTIFICATION DE L'ELABORATION DU P.L.U. DECLINEES SELON LES OBJECTIFS DU P.A.D.D.....p.66

- I.1. Synthèse des conclusions de l'analysep.67
- I.2. Atouts et contraintes du territoire.....p.68
- I.3. Objectifs poursuivis.....p.69

HYPOTHESE ET JUSTIFICATION DE L'ELABORATION DU PLU AU REGARD DES OBJECTIFS POURSUIVIS

1.1. SYNTHESE DES CONCLUSIONS DE L'ANALYSE

Thématiques	
Situation géographique et administrative	Commune de la Plaine de l'Ain, limitrophe d'Ambérieu-en-Bugey et située sur un échangeur autoroutier, impliquant des incidences en termes de flux.
Géographie Physique	Richesses et contraintes à prendre en compte dans le développement urbain
Occupation du sol	Un répartition en plusieurs secteurs d'occupation humaine, liés à l'habitat (le Village, Cormoz, les Ravinelles) ou à l'activité (zone d'activité, agriculture, base aérienne). Des liens plus forts sont à créer entre les secteurs d'habitat à l'Ouest de l'autoroute.
Paysage	Paysage ouvert et homogène de la plaine agricole, ponctué par l'occupation humaine regroupée dans les secteurs d'habitat, et coupé par l'autoroute. Valoriser le bocage existant, qualifier le paysage bâti.
Risques	Prise en compte des risques liés aux inondations de l'Ain, du Seymard et de l'Albarine. Onde de submersion en cas de rupture des barrages de Vouglans, Allement et Coiselet.
Patrimoine- Architecture	Richesse architecturale et patrimoniale du village ancien.
Logements-constructions	Fort développement des constructions depuis les années... 1990. Volonté actuelle d'organiser le développement.
Population	Tendance au vieillissement : vitalisation et attractivité auprès des jeunes ménages à développer
Economie	Un tissu d'activités économiques à renforcer à deux niveaux : développement commercial de proximité au centre, et développement d'un nouveau parc d'activités économiques intercommunal sur le secteur : En Beauvoir.
Equipements publics	Une programmation permettant de mettre en corrélation le niveau d'équipements et la population à accueillir
Voies	Une accidentologie marquée sur les RD904, RD77 et RD77e, ainsi que sur la RD5
Agriculture	Une activité importante mais nécessitant la continuité des exploitations. Les 10 à 15 prochaines années à venir permettront la pérennité de l'activité sur la commune dès lors que la reprise des activités pourra être assurée.

1.2. ATOUTS ET CONTRAINTES DU TERRITOIRE

Potentialités :

La commune de Château Gaillard possède plusieurs types de potentialités qui justifient des mesures à prendre dans le cadre du PLU pour leur préservation ou leur développement :

- Le caractère rural, avec un patrimoine naturel et architectural riche, notamment dans le bourg,
- Les activités économiques, qui en font un pôle d'emplois local, mais qui méritent d'être développées,
- Une activité agricole importante
- Un positionnement géographique favorable, au cœur de l'agglomération ambarroise.
- Des voies de communication mettant la commune à une proximité immédiate de l'autoroute A42.

Contraintes :

La commune de Château Gaillard présente un certain nombre de contraintes majeures qu'il est nécessaire de prendre en compte dans les projets de développement :

- Des ZNIEFF de type 1 exigeant une protection des richesses faunistiques et floristiques de la commune,
- Des risques d'inondation concernant l'Ain, et surtout le Seymard et l'Albarine, qui s'écoulent sur les franges Ouest et Sud de la commune,
- Le puits de captage d'eau potable (puits des Vernes) situé à proximité des zones urbanisées, à l'Ouest du bourg,
- Un couloir autoroutier coupant la commune en deux parties selon une distribution Est-Ouest, qui sera doublée dans le futur par une voie de chemin de fer,
- Un niveau de développement démographique important prévu dans le cadre du SCOT BUCOPA et notamment du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

1.3. OBJECTIFS POURSUIVIS

UN PARTI D'AMENAGEMENT EQUILIBRE

Le parti choisi par la commune de CHATEAU-GAILLARD traduit d'une part, la volonté de tenir compte des prescriptions du SCOT du BUCOPA, qui sont précises et contraignantes, et d'autre part le souhait de la collectivité de conserver son identité particulière et d'une façon générale le caractère rural de la commune.

Le parti général qui renforce le village, structure et recentre l'urbanisation, permettra de développer la commune au fur et à mesure des besoins réels, assujettis pour une large part au développement de la zone d'activités intercommunale dans la plaine entre Château-Gaillard et Ambérieu-en-Bugey.

La mixité de l'habitat aussi bien en ce qui concerne le statut des logements (locatif ou accession) ainsi que la forme urbaine (petits collectifs, habitat groupé) sont encouragés par des COS différenciés, notamment aux abords du centre (pas de COS en zones Ua et Uam). La commune crée des Emplacements Réservés en zone Uam pour réaliser des logements aidés, et impose dans les orientations d'aménagement des taux de logements locatifs aidés à réaliser en fonction des secteurs de développement.

Le développement du quartier des Ravinelles permet dans un deuxième temps de recentrer la vie sociale sur le village et dans un deuxième temps, d'adapter le développement de l'urbanisation au développement que le Schéma de Secteur prévoit sur Ambérieu-en-Bugey (création d'un quartier nouveau dans le triangle entre la RN75 et le quartier des Ravinelles, ainsi que le développement de la zone d'activités entre les Ravinelles et le rond point de l'Aviation).

Le parti d'aménagement et sa traduction sous forme réglementaire témoignent de la volonté de la commune de préparer la commune à accueillir une importante croissance démographique (objectif prévu par le Schéma de Secteur de 2500 habitants en 2020). Elle prévoit pour cela différentes formes de zones d'urbanisation future (1AU et 2AU) et le fractionnement des surfaces susceptibles d'être urbanisées à court ou long terme.

Cette volonté de régulation dans le temps est sous-tendue par la nécessité d'anticiper sur les conséquences d'un développement important encadré par le SCOT du BUCOPA, notamment au niveau de l'utilisation rationnelle des équipements existants (les équipements scolaires) et au niveau de l'équilibre de la vie sociale et de la capacité d'intégration d'une population nouvelle.

En ce qui concerne le développement des zones d'activités et en particulier de la zone d'activités intercommunale, il s'agit d'un projet prévu dans le cadre du SCOT (zone d'activités de niveau 2 mise en œuvre et gérée par la Communauté de Communes).

Les grands équilibres, notamment entre le développement des activités et l'habitat, mais également entre le développement des activités et le territoire agricole et la préservation du milieu naturel, relèvent de choix faits au niveau du SCOT, et qui ont été précisés dans le cadre du schéma de secteur.

Aussi, plusieurs objectifs sont définis par la commune pour inscrire dans la réalité ces axes de développement :

Permettre un développement urbain soutenu et équilibré

- Développer une urbanisation en épaisseur à partir de l'existant et en lien avec les espaces naturels ;
- Renforcer le quartier des Ravinelles en cohérence avec le développement d'Ambérieu-en-Bugey ;
- Répondre aux besoins en logements définis dans le cadre du Schéma de Cohérence Territorial du Bugey Côtière Plaine de l'Ain ;
- Assurer une mixité sociale et spatiale par le développement d'une offre de logements diversifiée ;
- Maîtriser le développement de l'habitat individuel.
- Offrir de nouvelles formes urbaines autres que l'habitat pavillonnaire.

Favoriser le développement de l'économie locale

- Permettre le développement d'une offre d'emploi locale par la création de nouvelles zones d'activités ;
- Mettre en œuvre les conditions permettant de développer le commerce de proximité ;
- Veiller au maintien de bonnes conditions d'exploitation et de développement pour l'activité agricole.

Préserver le patrimoine naturel et paysager

- Préserver les corridors écologiques ;
- Préserver et développer les espaces boisés classés, et protéger les ripisylves ;
- Préserver le paysage tant par le traitement des connexions entre développement urbain et espaces naturels, que par une intégration paysagère de qualité sur les entrées de la commune.

Démarrer Internet Explorer,ink

LE DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE

La commune de CHATEAU-GAILLARD doit répondre à des enjeux de développement, mais elle tient à maîtriser cette croissance et à conserver l'identité de la commune.

La commune est soumise à une forte pression qui s'est traduite jusqu'en 1999 par un fort taux de croissance démographique (3,25 % par an) et s'est poursuivie jusqu'en 2004 à un rythme élevé.

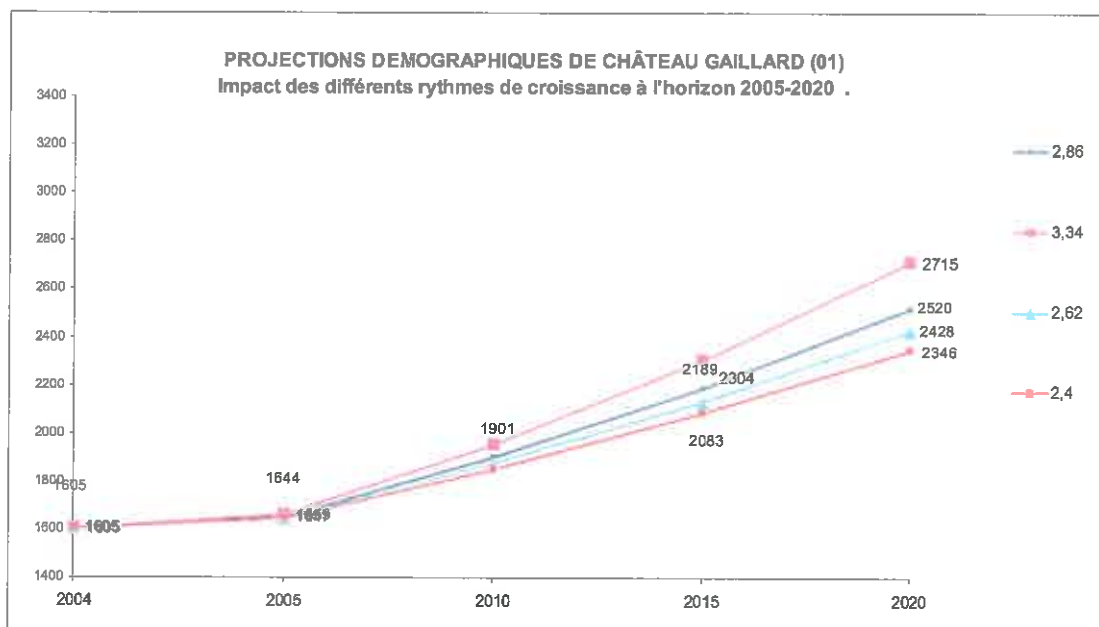
Le graphique ci-dessous permet de prévoir l'évolution démographique en projetant jusqu'en 2020 les différents taux de croissance annuels moyens observés depuis 1975 sur la commune.

Evolution 1975-82 : 2,4 % /an

Evolution 1982-90 : 2,62% /an

Evolution 1990-99 : 3,34% /an

Evolution 1999-04 : 2,86 % /an



Les perspectives d'évolution élaborées sur la base des objectifs fixés à l'échelon intercommunal au niveau du SCOT correspondent approximativement à une poursuite de la croissance démographique observée entre 1999 et 2004.

En compatibilité avec les objectifs du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey, le P.L.U. prévoit pour la commune de Château Gaillard une population de 2500 habitants en 2020, soit une croissance d'environ 2,81 % par an (sur la base de la population de 2004). Elle permettra d'ores et déjà d'accueillir 492 habitants supplémentaires en 10 ans, et par conséquent passer de 1.605 habitants en 2005 à 2097 en 2014.

LES BESOINS EN LOGEMENTS

En tenant compte des logements à créer dans le cadre du renouvellement urbain, les besoins en logements ont été évalués dans le cadre du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey pour la commune de Château Gaillard. Le P.L.U. doit être compatible avec ces projections.

Selon le Schéma de Secteur, pour 398 logements à produire d'ici 2020, il sera nécessaire d'en réaliser 358 nouveaux, le nombre de logements pouvant être créés par le biais du renouvellement ou de la densification ayant été évalué à 10 %.

Les logements neufs devront comprendre 40 % de type intermédiaire (159 logements) et 60 % de type individuel (239 logements).

Logement social :

La commune a souhaité mettre en place un Emplacement Réservé pour du logement social au centre du futur développement du bourg, dont l'objectif est de permettre la création d'une dizaine de logements aidés.

D'autre part, pour parvenir aux objectifs fixés par le SCOT BUCOPA et le Schéma de Secteur, qui sont d'atteindre un taux de 10 % de logements aidés en 2020, la commune a décidé d'utiliser l'article L.123.2 du Code de l'Urbanisme, en définissant dans son PLU un taux obligatoire de logements locatifs aidés sur la majorité des zones à urbaniser (AU) définies par le PLU, et sur certaines zones urbaines.

Ce taux est variable en fonction du secteur de développement de la commune, selon la distribution suivante :

- Zones 1AU et 2AU situées entre le village et Cormoz : **20 %** des nouveaux logements
- Zones 1AU et 2AU situées aux Ravinelles : **10 %** des nouveaux logements
- Zone Uam : **50 %** des nouveaux logements.

LE DEVELOPPEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITES

Le SCOT préconise, en ce qui concerne les zones d'activités de niveau 2, la création ou l'extension de zones aptes à accueillir des activités industrielles, logistiques, technologiques, de services divers avec une clientèle d'origine extérieure ou d'origine départementale.

Ces activités, qui ne trouvent pas leur place en milieu urbain à cause des difficultés d'accès, des besoins en surfaces ou des nuisances, méritent d'être installées en sortie de ville avec de bonnes dessertes, des capacités d'extension et de bonnes conditions paysagères.

Ces zones peuvent s'étendre sur plusieurs dizaines d'hectares. Elles n'ont pas vocation à recevoir des activités commerciales de distribution.

Quatre pôles ont été retenus pour fixer ces zones, dont l'agglomération ambarroise, par la création de zones d'accueil entre l'A42 et Ambérieu-en-Bugey, donc en partie sur le territoire de Château-Gaillard.

Le SCOT BUCOPA fait explicitement référence à l'extension de la zone d'activités de Château-Gaillard, à l'échangeur ainsi qu'à la création d'une zone à l'Ouest de la RN75 à Ambérieu-en-Bugey.

C'est la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain qui est compétente pour le développement de cette zone d'activités, laquelle s'inscrit dans la continuité de la zone d'activités actuelle entre la base aérienne au Nord et la RD77e au Sud.

En conformité avec les options du SCOT, cette surface fait donc l'objet d'un zonage et d'un règlement de zone d'activité future.

Le SCOT préconise, pour les zones de niveau 2, que soit réalisé un projet urbain d'ensemble, dont les bases ont été posées dans le cadre de l'étude dite « d'Amendement Dupont » (cf : annexe du PLU), dont la réalisation était obligatoire pour permettre l'aménagement de ce site bordant une voie à grande circulation (RD77e).

Cette étude a permis de révéler les conditions dans lesquels un tel projet pouvait être mis en œuvre, et dresse notamment un ensemble de mesures compensatrices pour permettre la compatibilité de la réalisation de la zone d'activités avec les richesses écologiques liées au territoire de la ZNIEFF de type 1 « Pelouses sèches d'Ambérieu ».

LES GRANDES INFRASTRUCTURES

Le Porter à Connaissance, en date de septembre 2003, ne mentionne aucun Projet d'Intérêt Général sur la commune de CHATEAU-GAILLARD.

Le SCOT mentionne cependant la création d'un couloir à ne pas urbaniser parallèle à autoroute A42, côté Est, dans la traversée de CHATEAU-GAILLARD. Cette réserve doit permettre de recevoir une infrastructure ferroviaire dans le cadre du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise et à plus long terme un déplacement éventuel de la RD 75.

Le couloir, à ne pas urbaniser pour réserve à long terme d'axe de circulation tel qu'il est défini par le SCOT, a été traduit par un couloir de 200 mètres de largeur environ, le long de l'autoroute A42.

L'un des enjeux intercommunaux a été pris en compte par la commune de CHATEAU GAILLARD, il s'agit d'une voie d'accès au centre d'Ambérieu-en-Bugey, depuis l'échangeur de l'A42.

Le but est de retrouver un tracé lisible et commode pour cette nouvelle entrée de ville essentielle pour l'image de l'agglomération.

Cette voie, dont le tracé traverse la zone agricole actuelle, pourra être combinée avec la mise en œuvre progressive de la zone d'activités intercommunale.

Elle pourra prendre la forme d'un large boulevard bordé au Nord et au Sud par les établissements industriels ou tertiaires.

Elle pourra prendre la forme d'un large boulevard bordé au Nord et au Sud par les établissements industriels ou tertiaires.

Un emplacement a été réservé pour la création d'un carrefour sécurisé avec la RD 77e.

4^{ème} PARTIE

JUSTIFICATION ET MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

SOMMAIRE DE LA QUATRIEME PARTIE

I – COMPATIBILITE	p76
II – LES ZONES DU PLU.....	p 82
III – LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	p 91
IV – LES BOISEMENTS.....	p 95
V – LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L’ENVIRONNEMENT.....	p 96
VI – LES SUPERFICIES DE LA CARTE COMMUNALE.....	p 100
VII – LES SUPERFICIES APRES ELABORATION DU PLU.....	p 101

I. COMPATIBILITE

I.1. COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT

La Directive territoriale d'Aménagement de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise définit aux villes moyennes telles que Ambérieu-en-Bugey, et par extension Château Gaillard, comme devant jouer un rôle privilégié du développement résidentiel et économique.

Elle précise que la structuration du territoire et l'implantation des services devront favoriser la performance économique et la qualité de vie des résidents.

« Ces pôles d'équilibre ont vocation à accueillir une part significative de la croissance de la population et de l'emploi par une politique de densification raisonnable ».

A travers son Plan Local d'Urbanisme, la commune de Château Gaillard ouvre de nouvelles perspectives de développement économique, via la densification de son bourg, et la création d'une zone d'activité de compétence intercommunale.

Par ailleurs, elle préserve la qualité de vie et l'identité locale par la consécration de la majeure partie des terres agricoles, des espaces naturels, ainsi que par la préservation d'un corridor écologique Est-Ouest allant de la Dombes au Bugey, sur tout le tiers sud de son territoire.

I.2. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUCOPA ET LE SCHEMA DE SECTEUR

Généralités :

La commune de CHATEAU-GAILLARD est comprise dans l'aire du Schéma de Cohérence Territoriale Bugey Côtière Plaine de l'Ain.

Le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey, dont fait partie Château Gaillard, a été approuvé le 31 mars 2006.

Celui-ci, présenté en première partie de ce document, met en place une politique déclinée en 5 points :

- ⇒ Protéger les milieux naturels et agricoles,
- Préserver les paysages,
- ⇒ Offrir de l'habitat répondant aux nouvelles exigences,
- ⇒ Créer des conditions d'accueil favorables au développement économique,
- Améliorer les déplacements, anticiper les besoins en infrastructures.

Le PLU de Château Gaillard s'engage sur les points de cette politique au sein de son PADD, qu'il met en œuvre à travers ses orientations d'aménagement, son zonage et son règlement.

Concernant les grandes infrastructures :

Le Porter à Connaissance, en date de septembre 2003, ne mentionne aucun Projet d'Intérêt Général sur la commune de CHATEAU-GAILLARD.

Le SCOT mentionne cependant la création d'un couloir à ne pas urbaniser parallèle à autoroute A42, côté Est, dans la traversée de CHATEAU-GAILLARD. Cette réserve doit permettre de recevoir une infrastructure ferroviaire dans le cadre du contournement ferroviaire de l'agglomération lyonnaise et à plus long terme un déplacement éventuel de la RD 75.

Le couloir, à ne pas urbaniser pour réserve à long terme d'axe de circulation tel qu'il est défini par le SCOT, a été traduit par un couloir de 200 mètres de largeur environ, le long de l'autoroute A42.

L'un des enjeux intercommunaux a été pris en compte par la commune de CHATEAU GAILLARD, il s'agit d'une voie d'accès au centre d'Ambérieu-en-Bugey, depuis l'échangeur de l'A42.

Le but est de retrouver un tracé lisible et commode pour cette nouvelle entrée de ville essentielle pour l'image de l'agglomération.

Cette voie, dont le tracé traverse la zone agricole actuelle, pourra être combinée avec la mise en œuvre progressive de la zone d'activités intercommunale.

Elle pourra prendre la forme d'un large boulevard bordé au Nord et au Sud par les établissements industriels ou tertiaires.

Elle pourra prendre la forme d'un large boulevard bordé au Nord et au Sud par les établissements industriels ou tertiaires.

Un emplacement a été réservé pour la création d'un carrefour sécurisé avec la RD 77e.

I.2. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE DE LA BASSE VALLEE DE L'AIN

Le PLU est compatible avec le SAGE dans la mesure où les zones de la commune situées à proximité immédiate de cours d'eau sont classées en zones Naturelles (autour du Seymard) et agricoles (un grande partie du Sud de la commune, en contact avec l'Albarine).

D'autre part, cette compatibilité est mise en œuvre par la prise en compte de la protection des puits de captage d'eau potable.

Toutes les zones situées en périmètre immédiat et en périmètre rapproché sont des zones naturelles où sont interdites toutes les utilisations et occupations du sol susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines alimentant le puits de captage du Bois des Vernes.

I.3. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUES

Les servitudes applicables sur le territoire de la commune de Château-Gaillard sont :

Servitude de protection contre les perturbations électromagnétiques au voisinage de la station d'Ambérieu-en-Bugey-aérodrome (ANFR n° 0540003) (PT1) : Décret du 5 novembre 1975

Cette servitude impose l'interdiction de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans les gammes d'ondes radioélectriques reçues par les installations radioélectriques (centre radioélectrique d'Ambérieu-en-Bugey).

Sur la commune de Château-Gaillard, elle s'étend sur une grande partie Nord-Est, couvrant partiellement le secteur des Ravinelles, les zones d'activités ainsi que les constructions du lieu-dit « Au Mûrier », en secteur Est du bourg.

Servitude de protection contre les obstacles, au voisinage de la station d'Ambérieu-en-Bugey-aérodrome (ANFR n°0010540002) (PT2) : Décret du 5 novembre 1975

Cette servitude interdit d'édifier ou de maintenir dans les zones de servitudes des obstacles dépassant les cotes fixées par le plan. Code PTT, L 54 à L 56 et L 63 et articles R 21 à R 26.

Sur la commune de Château-Gaillard, elle couvre l'ensemble de la partie Nord-Est, intégrant la totalité des zones d'activités, et une partie du secteur des Ravinelles.

Servitude attachée aux réseaux de télécommunications des postes et télécommunications (PT3) : arrêté préfectoral du 25 février 1994

Servitude de dégagement aéronautique pour la protection de l'aérodrome d'Ambérieu-en-Bugey (T5) : décret du 24 novembre 1992

Cette servitude impose de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisible au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration.

Elle interdit de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

Elle implique l'obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Servitude de protection des établissements militaires (AR3) : décret des 6 mai 1933 et du 7 août 1974

Cette servitude implique, autour de l'entrepôt de Réserve Générale de Munitions de Leyment, une zone de 25 mètres de protection absolue, et une zone non aedificandi de 50 mètres. Dans le périmètre du polygone d'isolement, les constructions éventuelles doivent bénéficier d'une autorisation ministérielle.

Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques (alimentation générale et distribution) (I4) : décret du 25 mars 1993

Elle concerne deux lignes haute tension traversant la commune de Château-Gaillard depuis le poste d'Ambérieu-en-Bugey à l'Est et le Sud-Ouest de la commune.

- Ligne 63 Kv AMBERIEU – MEXIMIEUX
- Ligne 63 Kv AMBERIEU – LES TACHES

Elle implique l'obligation, pour les propriétaires, de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

Servitude relative à la protection des eaux potables (AS1) : décret du 3 janvier 1989

Elle concerne le puits de captage d'eau potable dit du « Bois des Vernes », situé au Nord-ouest du bourg.

Elle détermine des périmètres de protection du point de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Les périmètres de protection comportent :

- Le périmètre de protection immédiate,
- Le périmètre de protection rapprochée,
- Le périmètre de protection éloignée.

Plan de Prévention des Risques (approuvé le 20 novembre 2003) :

Le Plan de Prévention des Risques « Inondation » sur la commune de Château Gaillard fixe les mesures aptes à prévenir les risques et à en réduire les conséquences ou à les rendre supportables, tant à l'égard des biens que des activités implantées ou projetées.

Les cours d'eau pris en compte dans l'établissement du PPRI de Château Gaillard sont l'Ain, l'Albarine et le Seynard.

Il délimite sur le territoire de la commune des zones :

- Rouges exposées aux risques où il est interdit de construire,
- Bleues exposées aux risques où il est possible de construire sous conditions,

I.4. APPLICATION DE L'AMENDEMENT DUPONT

La zone concernée par l'application de l'amendement Dupont se situe à l'Est de la commune de Château-Gaillard, en limite avec Ambérieu-en-Bugey, au lieu-dit « en Beauvoir ». Elle est traversée par un axe est/ouest, la RD 77e, classée voie à grande circulation, et par conséquent concernée par l'application de l'Article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, dont les dispositions sont applicables depuis le 1^{er} janvier 1997.

" En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes expresses et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dès lors que les règles concernant ces zones, contenues dans le (Décret n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art.202-III) "Plan Local d'Urbanisme", ou dans un document d'urbanisme en tenant lieu, sont justifiées et motivées au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des paysages ».

(Décret n°2000-1208 du 13 décembre 2000, art.12) "Il en est de même, dans les communes non dotées d'un Plan Local d'Urbanisme, lorsqu'une étude attestant de la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que la qualité de l'urbanisme et des

paysages, ayant reçu l'accord de la commission départementale des sites, est jointe à la demande de l'autorisation du projet "

Pour le territoire de la commune de Château-Gaillard, une étude spécifique (Etude L.111.1.4 dite d'Amendement Dupont ; cf : annexe du P.L.U) a été menée par le cabinet d'urbanisme « 2BR », en vue d'évaluer les nuisances pouvant être causées par l'implantation d'une zone d'activités au nord de la RD77e, et de proposer des mesures compensatrices de ces nuisances, en s'appuyant notamment sur le diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études « MICA Environnement ».

Cette étude a démontré la faisabilité d'une zone d'activités sur le site concerné, à condition de respecter les mesures compensatrices, elles-mêmes imposées par le règlement du PLU.

Plan de composition urbaine sur le site « En Beauvoir »

II. LES ZONES DU P.L.U.

Le projet communal d'aménagement se lit à travers la troisième partie du présent rapport et se traduit dans les documents graphiques qui font apparaître les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

II.1. LES ZONES URBAINES DITES « ZONES U »

Elles s'appuient sur les quatre pôles d'habitat que sont le bourg, Cormoz, le Ménie, et les Ravinelles. Dans ces zonages, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

LA ZONE Ua : Moins largement dimensionnée que dans le zonage du POS, elle correspond plus précisément à la partie dense et agglomérée du bourg et de Cormoz.

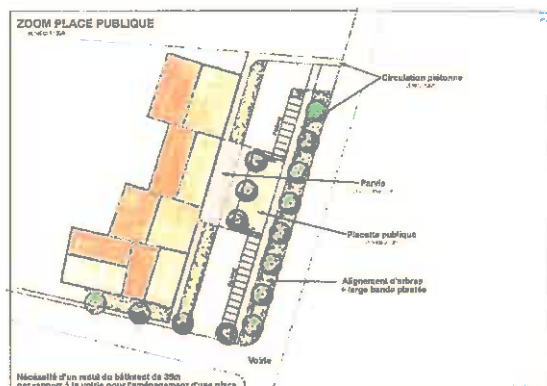
Dans le bourg, elle est structurée par la rue de la Poste, la route de Cormoz, la route de Priay, la rue de la Tour, et regroupe les principaux éléments de centralité et services publics (mairie, église, local pompiers, jeux de boules, boulangerie, bar-restaurant...) de la commune.

A Cormoz, elle est tramée par la rue des abeilles, la route de Cormoz, la rue du Seymard et la rue de la Croix.

Les constructions y sont édifiées à l'alignement des voies et emprises publiques existantes, à modifier ou à créer.

Elle intègre un **secteur Uam** : il est une création du présent P.L.U. Il prend sa place en prolongement sud du bourg, et sa vocation est d'accueillir :

- des logements aidés à hauteur de 50 % des nouveaux programmes, afin de développer une réelle mixité sociale en centre bourg, permettant d'accueillir les jeunes ménages ainsi que les plus âgés et les foyers aux revenus modestes,
- une petite unité de vie pour personnes âgées,
- une place publique marquant la centralité du site et participant à l'animation du bourg.



**Exemple
d'urbanisation
possible sur le
secteur Uam**

LA ZONE Ub : Les extensions récentes du tissu urbain, aussi bien au bourg que dans les hameaux de Cormoz et des Ravinelles, ont été classées en zonage UB. Il s'agit d'un tissu urbain généralement discontinu et en retrait par rapport à l'alignement. Il est donc de nature différente des zones centrales Ua, même s'il s'agit de secteurs équipés dont on souhaite la densification.

Sur le hameau des Ravinelles, la zone Ub conserve les mêmes contours que dans le POS, mais sur les secteurs d'extension urbaine du bourg et de Cormoz, ils remplacent les zones classées en UA au POS et dont les caractéristiques urbaines ne permettent pas de leur conserver aujourd'hui cette attribution.

Elle comporte un **secteur Ubi**, dont la vocation est d'accueillir des équipements publics et de loisirs. Il accueille d'ores et déjà la salle des fêtes, et permettra l'implantation de nouveaux équipements. Il prend place sur des espaces que zonage du POS avait classé en UA et 1NA.

LA ZONE Ux : Inexistante au P.O.S., la zone Ux est créée par le P.L.U. pour affirmer la vocation artisanale de certains secteurs ne bénéficiant pas, jusqu'à lors, d'un zonage adapté aux activités existantes.

Un secteur que le POS avait placé en zone UA, au sud du bourg, est occupé par une activité artisanale, qu'il convient d'affirmer par un zonage spécifique et adapté.

D'autre part, sur Cormoz, une activité artisanale était classée en zone NC, ce qui n'est aujourd'hui plus possible, les zones agricoles ayant exclusivement vocation à l'accueil des activités agricoles.

La zone Ux répond donc à un besoin d'offrir un cadre adapté à l'occupation et l'utilisation des sols pour des activités artisanales.

II.2. LES ZONES A URBANISER, DITES « ZONES AU »

Le code de l'Urbanisme distingue deux catégories de zones AU :

- Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate de la zone AU ont une capacité suffisante pour

desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone, le P.A.D.D. et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone.

Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le PADD et le règlement.

- Lorsque ces réseaux n'ont pas la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les élus peuvent décider de subordonner son ouverture à l'urbanisation à une modification du P.L.U.

Hormis les trois zones 1AU situées au Nord du Bourg, toutes des zones 1AU et 2AU sont couvertes par des périmètres au sein desquels les nouveaux programmes de logements devront intégrer, en fonction du secteur, 10 % à 20 % de logements locatifs aidés, afin de répondre aux objectifs de mixité sociale définis par la loi, et prescrits par le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

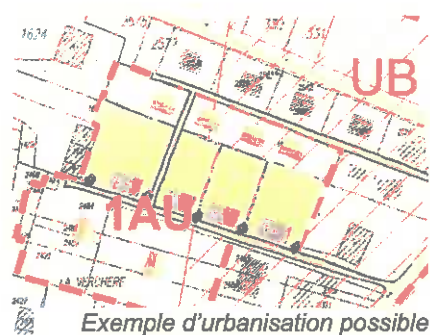
LES ZONES 1AU correspondent aux secteurs de développement prioritaires du fait de leur proximité immédiate avec les secteurs bâtis et denses existants. Elles font l'objet de schémas d'organisation précis, qui seront respectés dans le cadre des opérations d'aménagement à venir.

LES ZONES 2AU correspondent aux secteurs qui seront urbanisés dans un deuxième temps, mais pour lesquels la commune prévoit le développement futur en même temps que pour les zones 1AU, de manière à assurer une cohérence d'ensemble entre les aménagements à court et long terme.

Secteurs de la Verchère et des Mûriers :

Dans la partie Nord du bourg et sur le secteur de la Verchère, une zone 1AU est définie par le P.L.U., alors qu'elle était intégrée à la zone UA du P.O.S. Non encore occupée par l'urbanisation, le classement de cette zone en 1AU garantit la cohérence d'une urbanisation produite dans le cadre d'un aménagement d'ensemble.

Elle doit permettre la réalisation d'un maillage de la voirie et organiser l'implantation des constructions futures.



Exemple d'urbanisation possible

Légèrement plus à l'Est, sur le secteur des Mûriers, une zone 1AU permet l'organisation du développement urbain selon un maillage de la voirie permettant de relier la rue de la Poste à la rue des Mûriers tout en assurant la desserte pour les constructions futures.



Exemple d'urbanisation possible sur le secteur des Mûriers

Secteurs de « En Rignion » et « Au Sous Ouest » :

En prolongement Sud du bourg, dans le développement de l'urbanisation prévu par le PLU entre le bourg et Cormoz, deux zones 1AU sont créées, dont les accès se font à partir de la route de Cormoz (RD77), la rue des Tilleuls ainsi que deux voies de desserte à créer à partir de la RD77.

Ces zones 1AU permettent d'orchestrer le développement du village en lien direct avec le secteur habité existant entre le bourg et Cormoz, jusque là « déconnecté » du tissu ancien.

Elles ont pour vocation le développement de secteurs d'habitat conjuguant plusieurs formes de bâti dans le but de promouvoir une urbanisation mixte (individuel, groupé, petit collectif).

Le POS, qui classait la partie Nord de ce secteur en zone UA, mais un espace d'environ 7 hectares restait non aménagé. La commune a donc décidé de classer cette partie de la zone UA du P.O.S. en zone 1AU, de manière à permettre la cohérence de son aménagement.

La deuxième zone 1AU, située au lieudit « En Rignion » est créée à la place de la zone 2NA du P.O.S., qui avait prévu un aménagement de ce secteur à long terme.

Toute la superficie de cette zone 2NA n'a cependant pas été conservée, le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey ne prévoyant pas le développement de l'urbanisation au-delà de la limite Est de la zone 1AU créée dans le PLU. De plus, l'impératif de densification issu de la loi justifie un développement contenu de cette zone, dont la vocation est d'accueillir de l'habitat mixte, intégrant notamment des logements collectifs.

Exemple d'urbanisation possible sur le secteur

A l'Ouest de la route de Cormoz, le P.L.U. crée un zonage 2AU, afin que l'urbanisation puisse se faire dans un deuxième temps selon les orientations d'aménagement prévues.



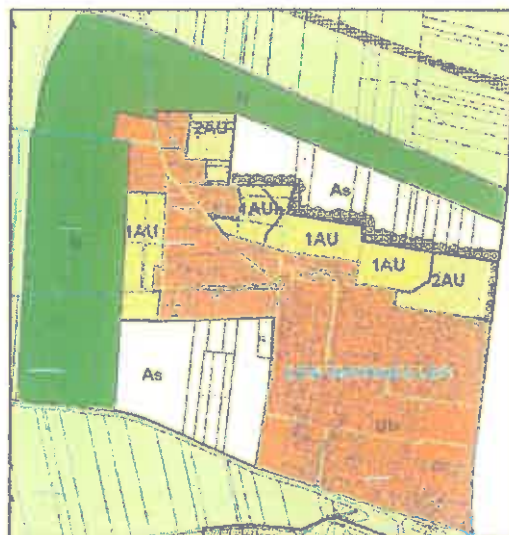
A cet endroit, le P.O.S. avait d'ores et déjà prévu plusieurs zones 1NA, sans pour autant être en mesure de prévoir l'organisation d'un développement cohérent.

Exemple d'urbanisation possible à l'Ouest de la RD 77

Secteur des Ravinelles :

Le P.O.S., avec un zonage NC autour du quartier des Ravinelles, ne prévoyait pas son développement au-delà de la zone UB.

Le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey a cependant prévu que ce développement puisse se faire, selon un épaississement de la trame existante sur ses franges Ouest (dont la limite est fixée strictement) et Nord, en lien avec le développement Ouest de la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

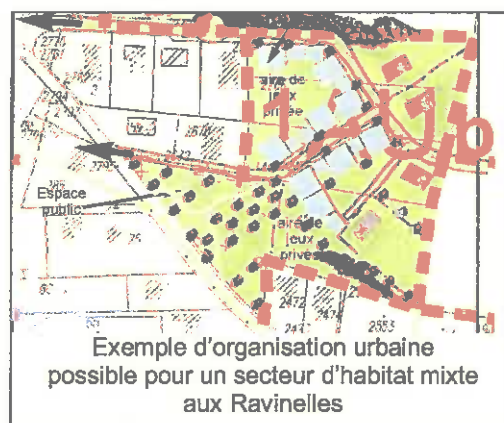


Le P.L.U. de la commune de Château Gaillard traduit ces orientations en un zonage approprié et dont le rythme de développement est hiérarchisé selon une déclinaison en zones 1AU et 2AU, en fonction du caractère prioritaire des secteurs de développement et de la proximité des réseaux et des accès.

Les zones 1AU des Ravinelles, qui respectent scrupuleusement les espaces à urbaniser prévus par le Schéma de Secteur, sont créées en vue de permettre de créer à court terme une croissance de ce quartier, selon une logique de cohérence vis-à-vis de l'existant.

Le secteur 1AUb :

Afin de permettre l'avènement d'une centralité propre au quartier, la commune souhaite permettre la réalisation d'un espace public et favoriser le développement d'une mixité urbaine avec des logements collectifs au cœur des Ravinelles.



Exemple d'organisation urbaine possible pour un secteur d'habitat mixte aux Ravinelles

Le zonage 1AU s'étend également le long d'une bande orientée Nord-Sud sur la frange Ouest du quartier, tout en restant contenue dans les limites de l'urbanisation fixées par le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

La zone 1AU située dans le prolongement Est du secteur 1AUb permettra le développement de la partie la plus dense du quartier, en lien avec la trame existante.

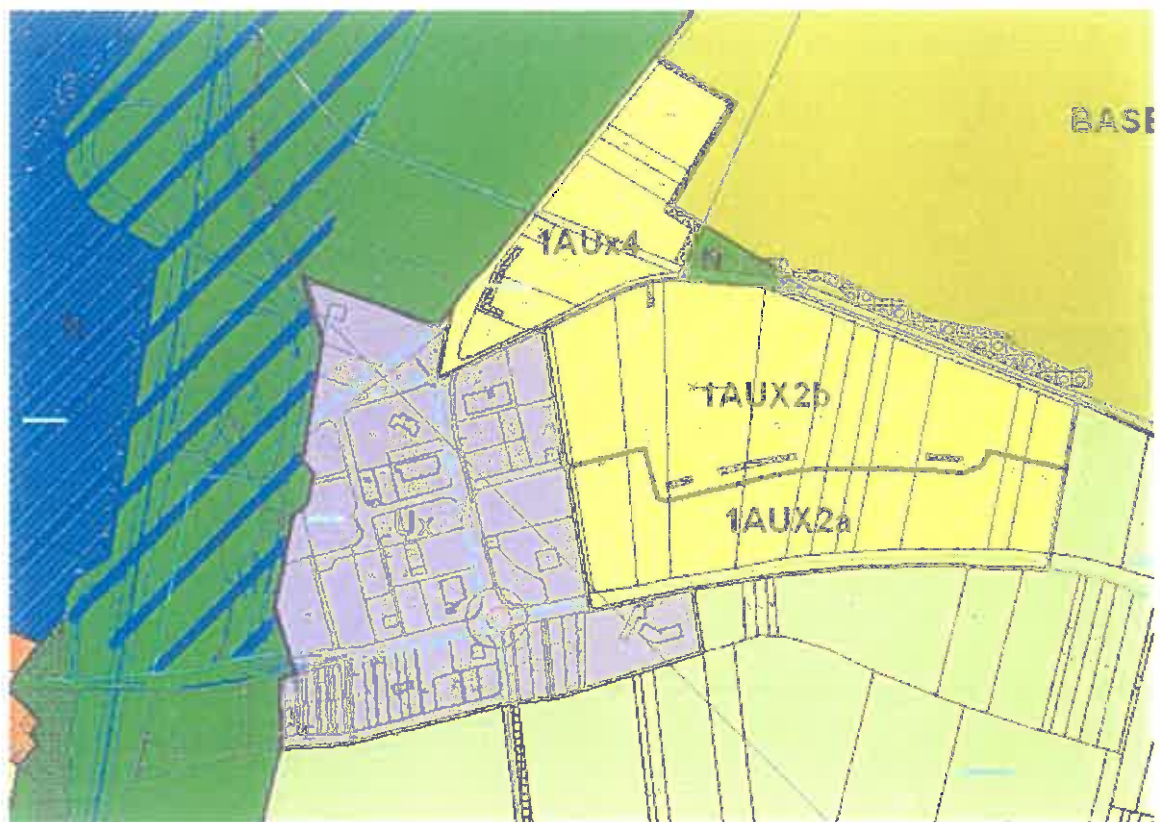
La zone 1AUx :

Le POS prévoyait une zone 1NAX, correspondant à la zone d'activités existante de niveau 4 située au nord du lieudit « Sur la Laya », laquelle héberge aujourd'hui plusieurs activités économiques.

Le PLU prévoit d'une part l'extension de cette zone d'activités en direction du Nord, et d'autre part la création d'une zone d'activités de niveau 2 (compétence intercommunale) au lieudit « En Beauvoir », prévue par le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey.

La commune a donc décidé de créer une zone 1AUX2, s'étendant sur une superficie d'environ 17 hectares, qui figuraient en zone NC au POS précédent.

Le zonage tient compte de contraintes environnementales et notamment paysagères liées à l'application de l'article L.111.1.4 du code de l'urbanisme, et divise cette zones en deux secteurs 1AUX2a et 1AUX2b, différenciés par la hauteur maximale autorisée.



II.3. CAPACITES DE REMPLISSAGE DES ZONES DU P.L.U.

Méthode de calcul :

Le Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey prévoit la création de 358 nouveaux logements pour la commune de Château-Gaillard, pour une superficie effectivement consommée de 21,2 Ha, soit une superficie moyenne de 586 m² pour un logement.

Comme il le prévoit également, une rétention potentielle de 2 est retenue par rapport à la totalité de la superficie non construite des zones urbaines et à urbaniser.

Un coefficient de 2,52 habitants par logement est retenu (estimation du Schéma de Secteur d'Ambérieu-en-Bugey pour 2020).

Zones du PLU	Superficies disponibles (m²)	Prise en compte de la rétention foncière de 2	nb logements potentiels (586 m²/lgt)	nb habitants (2,52 hab/lgt)
Ua	5246	2623	4,48	11,28
Uam	12121	6060,5	10,34	26,06
Ub	12230	6115	10,44	26,30
1AU+1AUb	178600	89300	152,39	384,02
2AU	210727	105363,5	179,80	453,10
TOTAL	418924	209462	357,44	900,76

Soit un apport potentiel de 900 nouveaux habitants, correspondant à une croissance démographique de 56,09 % à échéance 2020, soit une croissance moyenne de 3,01 % par an, permettant à la commune de Château-Gaillard d'accueillir en 2020 une population de 2505 habitants.

II.4. LES ZONES AGRICOLES, DITES « ZONES A »

La zone A : Elle correspond aux parties du territoire communal qu'il convient de protéger en raison de la valeur agricole des terrains, de la richesse du sol.

Dans cette zone, toute utilisation ou occupation du sol non directement liée à l'activité agricole est interdite, notamment pour les constructions à usage d'habitation destinées à toute autre personne que les exploitants agricoles.

Sur la commune de Château Gaillard, le P.O.S. réservait une partie importante de la commune aux zones NC, NCb, NCc.

Le P.L.U. réserve près de 498 Ha à la zone A, dont la vocation agricole est renforcée par rapport à la zone NC.

Sur le territoire de la commune de Château-Gaillard, elle correspond à plusieurs types d'espaces :

- La grande zone agricole située à l'Est de l'autoroute A42, qui constitue une zone de production d'un seul tenant, dont la partie Sud est concernée par le risque d'inondation de l'Albarine, et couverte par une trame signifiant le risque fort identifié au PPRI.
- La zone agricole située à l'Ouest de l'autoroute A42, dont la partie Sud est également concernée par le risque fort d'inondation de l'Albarine. Constituée en grande partie par des grands espaces agricoles d'un seul tenant, elle est par endroits constituée de secteurs agricoles de petite taille, accueillant des élevages à proximité de Cormoz, lesquels génèrent des périmètres de protection de 50 m à 100 m.

Le secteur As (Agricole Strict) : il interdit toute construction. Il permet de protéger les richesses agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles. Il permet notamment la préservation du paysage, notamment aux abords de l'autoroute A42.

A la frontière Sud-est du hameau de Cormoz, il constitue une véritable frontière à l'urbanisation dans le cadre du P.L.U., préservant ainsi le paysage et les terres arables.

Aux franges Nord et Sud des Ravinelles, deux secteurs As sont créés tout à la fois pour marquer la limite d'urbanisation fixée par le schéma de secteur, et pour contenir le développement de ce quartier aux zones à urbaniser définies dans le P.L.U.

II.5. LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES, DITES

« ZONES N »

La zone N : Elle recouvre les espaces à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Sur la commune de Château-Gaillard, elle correspond à plusieurs types d'espaces :

- Le couloir à ne pas urbaniser pour réserve à long terme d'axe de circulation tel qu'il est défini par le SCOT.
Ce couloir situé le long de l'autoroute A42 sur une largeur d'environ 200 mètres, y compris entre l'autoroute et la zone d'activités existante, permettra de réaliser à terme le nouvel axe de déplacement Nord-Sud prévu au SCOT.
Il a été classé en zone N inconstructible par définition.
- La zone de carrières, située entre l'A42 et la base aérienne d'Ambérieu-en-Bugey : la zone de carrière est classée en N, avec superposition d'une trame spécifique spécifiant l'autorisation de cette activité.
- La base aérienne, qui bénéficie d'un zonage Na, zone naturelle sur laquelle sont autorisées les constructions et installations nécessaires aux activités de la base aérienne.
- La zone classée en risque fort d'inondation au PPRI approuvé le 20 novembre 2003. Elle concerne les zones inondables de l'Ain. Elle bénéficie d'un zonage N, bien qu'une partie des terres soient utilisées pour l'agriculture, qui est une utilisation des sols compatibles avec la zone N. Le risque d'inondabilité est matérialisé par une trame spécifique.
- Plus ponctuellement, certains secteurs sont classés en zone N afin de créer une coupure verte dans l'urbanisation. C'est le cas de la zone N située au Nord de Cormoz entre les zones Ub, A, Ua, 1AU et 2AU.
- La zone N située le long de la route de Priay, à l'ouest des zones Ua et Ub au nord du bourg. Cette portion de voirie représente la principale entre Nord de la commune et surtout du village, dominant à l'ouest les espaces boisés en contrebas. Cette portion de voie pénètre progressivement dans le centre ville et constitue une transition entre espaces naturels et urbain, dont le maintien participe à la préservation de la qualité paysagère de cette entrée de ville.
- Au Nord du secteur des Ravinelles, elles permet de créer une frontière épaisse entre le développement du quartier et celui de la zone d'activité d'Ambérieu-en-Bugey, dont le

développement vers l'Ouest sur la commune de Château-Gaillard est prévu par le Schéma de Secteur.

Le secteur N1 : il correspond à une zone N dans laquelle sont autorisées les activités sportives et de loisirs. Il se situe au Sud de Cormoz, sur un espace accueillant d'ores et déjà un terrain de sport.

III. LES EMPLACEMENTS RESERVES

Dans le cadre de l'étude du PLU, les collectivités et l'Etat ont la possibilité de prévoir leurs projets d'équipements tant d'infrastructures que de superstructures.

Cette possibilité permet au bénéficiaire de l'Emplacement Réserve d'empêcher toute utilisation du terrain et, en cas d'aliénation, de disposer d'un droit de préemption sur celui-ci.

En contrepartie, le propriétaire peut exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition. La collectivité ou le service public auquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en Mairie de la demande du propriétaire.

Liste des Emplacements Réservés pour équipements ou espaces publics :

N° d'ordre	Destination	Bénéficiaire	Superficie indicative
R1	Extension de l'école et de la salle des fêtes Espaces de jeux et parking	Commune	21.218 m ²
R2	Extension de la salle des fêtes et du parking	Commune	11.525 m ²
R3	Création d'une place publique	Commune	3.500 m ²
R4	Aménagement d'un carrefour entre la RD77e et la voie nouvelle V12	Communauté de communes de la Plaine de l'Ain	1807 m ²
R5	Création d'un parking sur le secteur « En Rignion »	Commune	830 m ²
R6	Réalisation de logements aidés	Commune	3672 m ²
R7	Réalisation de logements aidés	commune	1189 m ²

Liste des Emplacements Réservés pour voirie :

N° d'ordre	Destination	Bénéficiaire	Superficie indicative
V1	Création d'une voie nouvelle entre le bourg et la route de la Planche Plateforme : 10m	Commune	5.300 m ²
V2	Création d'une voie nouvelle perpendiculaire à la RD77 Plateforme : 8 m	Commune	1.840 m ²
V3	Création d'une voie nouvelle pour la liaison avec la nouvelle voie V1 Plateforme : 8 m	Commune	560 m ²
V4	Création d'une desserte vers le Nord à partir de la rue du Ménie. Plateforme : 8 m	Commune	50 m ²
V5	Création d'une desserte vers le Sud à partir de la rue du Ménie. Plateforme : 8 m	Commune	176 m ²
V6	Création d'un chemin piéton et cycle pour la liaison avec la rue du... Plateforme : 4 m	Commune	80 m ²
V7	Création d'une voie nouvelle perpendiculaire à la RD7	Commune	1.520 m ²
V8	Création d'une voie nouvelle entre la rue du cimetière et la voie V9 Plateforme : 8m	Commune	1.280 m ²
V9	Aménagement d'une voie existante Plateforme existante	Commune	960 m ²
V10	Création d'une voie nouvelle au lieudit « En Rignion » jusqu'à la rue	Commune	2.400 m ²

	du Tilleul Plateforme : 8 m		
V11	Création d'une voie nouvelle pour la desserte de la zone d'urbanisation future de Terre de la Croix Plateforme : 8 m	Commune	1.300 m ²
V12	Création d'une voie nouvelle de liaison entre la RD77e, l'échangeur de l'A42 et le centre d'Ambérieu-en-Bugey Plateforme : 20 m	Commune	34.000 m ²
V13	Aménagement d'une voie nouvelle sur le tracé d'un chemin d'exploitation Plateforme : 8 m	Commune	1.600 m ²
V14	Création d'une voie de desserte de la zone d'urbanisation future de la Poizatière Plateforme : 8 m	Commune	560 m ²
V15	Elargissement à 8 m de plateforme d'une voie d'accès à la zone 2AU des Ravinelles	Commune	480 m ²
V16	Création d'une voie de desserte de la zone à urbaniser du Ménie	Commune	1.600 m ²
V17	Création d'une voie de desserte de la zone à urbaniser du Ménie	Commune	2.400 m ²
V18	Création d'une voie de desserte pour la zone à urbaniser « En Rignion », la salle des fêtes et le parking	Commune	3.800 m ²
V19	Création d'une voie pour la desserte et le maillage du secteur « En Rignion »	Commune	1.350 m ²

V20	Création d'une voie pour la desserte et le maillage du secteur « En Rignion »	Commune	2.000 m ²
------------	---	---------	----------------------

IV. LES BOISEMENTS

Dans le cadre de l'étude du P.L.U., les collectivités ont la possibilité de prévoir la protection des boisements des parcs, des haies ou des arbres isolés situés sur le territoire de la commune.

Les logiques suivantes ont conduit la commune à la mise en place d'espaces boisés classés (L130-1) et de la protection d'éléments paysagers au titre de l'article L123-1-7 du Code de l'urbanisme.

Article L130-1 – Espaces Boisés Classés

Les PLU peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Ces espaces boisés classés ont été mis en place sur la commune pour préserver les boisements existants et futurs sur différents secteurs :

- Le long de l'autoroute A42, du côté Ouest, entre la RD77 à hauteur de l'échangeur et la route de Saint Maurice, afin de garantir un couloir paysager dont la vocation est de produire une frontière visuelle d'avec les secteurs habités, afin de réduire les nuisances liées à la présence de cette infrastructure au cœur de la commune.
- A l'Ouest du bourg et de Cormoz, les espaces boisés classés existants sont complétés pour garantir la préservation de ces secteurs boisés constituant une richesse naturelle pour la commune.
- Sur le secteur des Ravinelles, le front Nord du quartier, au-delà des secteurs de développement prévus, est marqué par la mise en place d'un Espace Boisé Classé pour protéger les haies existantes et permettre leur développement.
- Sur le secteur des zones d'activités, au Nord-est du bourg, le diagnostic écologique (associé à l'étude d'« Amendement Dupont » ; cf : annexe du P.L.U) a préconisé un certain nombre de mesures compensatrices conditionnant la réalisation du projet, et notamment :
 - o la création d'espaces boisés classés sur les haies existantes,
 - o le remplacement des haies devant être supprimées par d'autres haies à créer. Celles-ci seront également classées.

V. LES INCIDENCES DU P.L.U. SUR L'ENVIRONNEMENT

INCIDENCES SUR LES SITE PRESENTANT UNE VULNERABILITE ECOLOGIQUE

Les sites présentant une vulnérabilité écologique ont fait l'objet de mesures de protection particulières :

- Le territoire de la commune de Château Gaillard est concerné par l'extension du site Natura 2000 de la « Basse Vallée de l'Ain et confluent Ain Rhône ». Le Plan Local d'Urbanisme préserve par son zonage ce site de toute atteinte, l'ensemble des secteurs concernés étant inscrits dans une zone N (Naturelle et forestière). C'est pourquoi, la commune n'est pas tenue de produire une évaluation environnementale spécifique (EIPPE).
- Zone inondable de l'Ain et de l'Albarine telle qu'elle a été définie dans le cadre des études en cours pour le PPRI classée en zone N.
- Protection des périmètres de protection des captages d'eau potable, notamment du nouveau périmètre de protection du puits du Bois des Vernes (*rapport provisoire de l'étude d'hydrogéologie pour la mise en conformité de la protection sanitaire du captage AEP de Château-Gaillard - mars 2004*).
- SAGE de la Basse Vallée de l'Ain qui définit dans la plaine, une zone sanctuaire pour l'approvisionnement en eau potable.
Cette nécessité de protection aura des répercussions sur le mode opératoire lors de la mise en œuvre de la zone d'activités intercommunale prévue par le SCOT, notamment sur la nature des activités et sur les précautions à prendre pour éviter toute pollution accidentelle de la nappe aquifère.
La nécessité de protection doit être prise en compte dès les études du plan d'aménagement d'ensemble de la zone.
- La ZNIEFF de type 1 concernant la ripisylve du Seymard a été classée en zone naturelle N et les boisements font l'objet d'une protection au titre de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme. Le long du Seymard un bande de recul de 10m est proposée afin de protéger ses abords.
- La ZNIEFF de type 1 « Pelouses sèches d'Ambérieu » concerne essentiellement le bocage de la plaine de l'Ain et la base aérienne d'Ambérieu, laquelle ne subit aucune modification par rapport à la situation actuelle (terrain militaire).

Une partie du développement de la zone d'activités prévue par le SCOT se fait dans le périmètre de cette ZNIEFF et notamment la première tranche opérationnelle située sur CHATEAU-GAILLARD en prolongement de la zone d'activités existante.

INCIDENCES DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES SUR LE SECTEUR « EN BEAUVOIR »

La zone concernée par le projet d'extension de la zone d'activités entre la base aérienne et la RD77 est composée de terrains agricoles sur des sols filtrants, pour l'essentiel traités en jachère.

Ce paysage agricole est favorable à la faune de plaine et crée une continuité écologique intéressante avec les milieux naturels steppiques de la base aérienne qui se développent sur les mêmes sols.

C'est pour cette raison que cette zone, déjà présente dans le précédent inventaire ZNIEFF, a été maintenue dans la version modernisée des ZNIEFF récemment diffusée aux communes.

Les nouvelles ZNIEFF ont été fortement réduites sur le secteur pour se focaliser sur les territoires présentant un intérêt écologique important. La prise en compte de cet intérêt écologique passe donc par une série de mesures compensatrices, la principale étant (*Diagnostic écologique – Mica Environnement*) de recréer des milieux favorables à la faune au sein même de la zone d'activités.

Deux moyens seront mis en œuvre :

- conserver la majeure partie des haies existantes, et en planter de nouvelles utilisant des espèces locales et notamment des espèces à baies favorables au nourrissage de l'avifaune (Bois de Sainte-Lucie, Prunellier,...),
- laisser des espaces ceinturant les bâtiments évoluer vers un stade « pelouse ».

D'autres mesures seront mises en œuvre, comme la création de nouvelles haies en remplacement de celles qu'il faudra supprimer.

Traitement paysager :

Un secteur au centre du projet subira un traitement paysager. Ce traitement conciliera deux impératifs : valeur esthétique et fonctionnalité écologique.

La fonctionnalité écologique pourra être assurée par la plantation d'arbres permettant la création de bosquets favorables à une avifaune de milieux arbustifs. Un soin tout particulier devra être apporté au choix des essences, ceci en privilégiant les espèces locales (cf. paragraphes précédents – plantation de haies).

D'autre part, la topographie du site d'accueil de l'extension de la zone d'activités implique le traitement paysager de la pente, nécessitant des mesures particulières veillant à la bonne intégration des futures constructions dans le paysage.

Pour ce faire, un zonage différencié a été créé, en fonction de la situation des constructions sur la pente :

1AUx2a (partie Sud, bas de pente) : hauteur maximale autorisée = 10 mètres,
1AUx2b (partie Nord, haut de pente) : hauteur maximale autorisée = 8 mètres.

LA PRISE EN COMPTE DES NUISANCES

Les nuisances dues au bruit des infrastructures, notamment de l'autoroute A42, ont été prises en compte par le recul des constructions à venir par rapport à la voie et l'interposition entre certains quartiers d'habitation ou les équipements publics et l'autoroute d'une bande à boiser (article L.130.1 du code de l'urbanisme).

D'autre part, le développement de la zone d'activités exclusivement à l'Est de l'autoroute permet d'éviter de faire peser sur les zones habitées les nuisances dues à l'accroissement du trafic.

L'amélioration du carrefour RD77 et RD77e est de nature à améliorer la fluidité de la desserte, ainsi que la sécurité.

Enfin, les nouvelles infrastructures éventuellement projetée : déplacements de la RN75 et voie ferrée sont envisagées exclusivement à l'Est de l'autoroute et n'engendreront pas de nouvelles nuisances pour les habitants de Château Gaillard, dans la mesure où elles sont couplées avec l'autoroute A42.

LA MISE EN VALEUR DU SITE

La qualité du tissu urbain du bourg de Château-Gaillard et du hameau de Cormoz a été prise en compte et doit servir d'exemple pour le développement des quartiers nouveaux.

Le refus de poursuivre une urbanisation linéaire le long de la RD77 ou en doigt de gant sur la base de dessertes en impasse se traduit par la mise en place préalable à l'urbanisation d'une structure nettement affirmée dans le document d'urbanisme.

INCIDENCES SUR LE PAYSAGE

La commune de Château-Gaillard se caractérise par une variété de valeurs paysagères, de la qualité des paysages agricoles aux espaces naturels à protéger comme les ripisylves du Seymard et de l'Albarine, les espaces boisés, ainsi que la qualité architecturale du centre bourg, à des valeurs plus dépréciantes, liées notamment à la présence de l'autoroute et de la zone d'activités.

Les valeurs paysagères à valoriser sont prises en compte par le PLU, notamment par un zonage naturel des cours d'eau et massifs boisés, le maintien d'un paysage agricole large, et par un règlement permettant la préservation de l'identité du centre bourg, notamment l'obligation de construire dans une logique de continuité avec la trame existante (constructions à l'alignement).

INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

Plan de prévention des risques

Un Plan de Prévention des Risques « inondation » a été approuvé le 20 novembre 2003.

Le PLU a pleinement intégré sur son territoire ce risque en intégrant dans un zonage N l'ensemble des territoires concernés.

La constructibilité ou non des terrains sont déterminés par le niveau de risque observé, et dépend du PPR.

Dans les zones rouges exposées aux risques, il est interdit de construire. Ces zones intègrent la grande majorité des secteurs concernés par le risque d'inondation sur la commune.

Dans les zones bleues exposées aux risques, il est possible de construire sous certaines conditions. Ces zones ne concernent qu'un secteur sur la commune, au lieudit du « Clos Revon ».

INCIDENCES DU DEVELOPPEMENT DE LA CARRIERE

Deux exploitations de carrières sont présentes sur la commune de Château-Gaillard, et se situe en zone N à l'Ouest de la base aérienne.

Le secteur le plus au Nord correspond à des terrains appartenant à la commune, et hébergent la carrière de Château Gaillard.

Le secteur plus au Sud héberge les activités de l'entreprise Ain Rhône Granulats sur des terrains privés.

Cette entreprise exploite notamment un centre de stockage des déchets inertes, autorisé par arrêté communal depuis juin 2004.

Soumise à autorisation depuis la parution au JO du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006, cette activité impose la mise en conformité des installations au plus tard le 1^{er} juillet 2007, et implique pour l'entreprise ARG l'implantation d'une véritable plateforme de tri et recyclage.

Cet équipement doit permettre :

De trier au mieux les matériaux entrant en valorisant la fraction recyclable qu'ils contiennent,

De minimiser la fraction actuellement mise en décharge, par le fait du recyclage,

De suivre plus rigoureusement la nature des déchets voués à l'enfouissement,

D'économiser la ressource naturelle en proposant des produits recyclés de qualité.

VI. LES SUPERFICIES DES ZONES DE LA CARTE COMMUNALE

		SUPERFICIES (en hectares)	POURCENTAGE PAR TYPE DE ZONE
Zones urbaines	ZONES UA+UB	96	5,9 %
	ZONE UM	110	6,8 %
Zones futures d'urbanisation	ZONE NA	54	3,4 %
Zones agricoles	ZONE NC	1170	72,1 %
Zones naturelles	ZONE ND	191	11,8 %
	TOTAL	1621 Ha	100,00 %

VII SUPERFICIES DES ZONES APRES ELABORATION DU P.L.U.

ZONES URBAINES	SURFACE EN Ha	POURCENTAGE PAR TYPE DE ZONE
Ua	19,39	1,12 %
Uam	1,57	0,00 %
Ub	64,97	4,01 %
Ubl	5,43	0,33 %
Ux	4,73	0,29 %
Total zones urbaines	96,09	5,84 %
ZONES A URBANISER		
1AU + 1AUb	17,14	1,14 %
2AU	23,10	1,42 %
1AUX2	17,02	1,05 %
1AUX4	24,97	1,54 %
Total zones à urbaniser	82,23	5,15 %
ZONES AGRICOLES		
A	522,65	32,24 %
As	49,64	3,06 %
Total zones agricoles	572,29	35,30 %
ZONES NATURELLES		
N	753,92	46,53 %
NI	5,77	0,35 %
Na	110,70	6,83 %
Total zones naturelles	870,39	53,71 %
TOTAL ZONES DU P.L.U. Dont Espaces Boisés Classés	1 621,00 Ha	100,00 %